Annual Report

For the year ended March 31, 1990
to the Hon. Pierre Blais, Minister

Director of Investigation and Research

Competition Act

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

91-04095/

Cette publication est également disponible en français

© Minister of Supply and Services Canada 1990
ISBN 0-662-57981-X
Catalogue No. RG 51-1990
CCAC No. 189 11066 B 90-12

Text pages printed
on recycled paper

Hull, Quebec

Mailing Address:
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

January 22, 1991

The Honourable Pierre Blais, P.C. M.P.,
Minister of Consumer and Corporate Affairs
Ottawa

Dear Sir:

I have the honour to submit, pursuant to section 127 of the Competition Act, the following report of proceedings under the Act for the fiscal year ended March 31, 1990.

Yours truly,

Howard I. Wetston, Q.C.
Director of Investigation
and Research

"The Director shall report annually to the Minister on the proceedings under this Act, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days after he receives the report on which that House is sitting." (*Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, as amended, section 127.)

Editor's note: All references in this Report to sections of the *Competition Act* are to that Act as it read on March 31, 1990.

Table of Contents

The Director's Overview vii

Chapter I
The Competition Act: Its Purpose and Application 1

Chapter II
The Enforcement Process 3

Chapter III
Mergers 7

Chapter IV
Other Reviewable Matters 21

Chapter V
Criminal Offences in Relation to Competition 23

Chapter VI
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Offences 27

Chapter VII
Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals 31

Chapter VIII
Information and Compliance Programs 37

Chapter IX
Competition Policy Development and International Affairs 39

Chapter X
Organization of the Bureau 43

Appendix I
Penalties under the Competition Act 47

Appendix II
Bureau Merger Register 49

Appendix III
Merger Examinations Concluded 51

Appendix IV
Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings Concluded 61

Appendix V
Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings Pending 63

Appendix VI
Criminal Offences in Relation to Competition: Discontinued Inquiries 67

Appendix VII
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Concluded 69

Appendix VIII
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Pending 77

Appendix IX
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Discontinued Inquiries 89

Appendix X
Recent Publications of the Bureau of Competition Policy 91

Appendix XI
How to Contact the Bureau of Competition Policy 93

Appendix XII
Table of Cases 95

Index 97

The Director's Overview

During this year, perhaps more than ever before, Canadians have come to know the Bureau of Competition Policy. Several high profile mergers in the oil and gas, beer and airline industries have enlarged the Bureau's national profile. However, few Canadians know exactly what it is that we do and fewer know why we do these things in the first place.

The Bureau of Competition Policy reviews mergers; we also investigate anti-competitive business practices such as price-fixing, bid-rigging, misleading advertising and abuse of dominant market position.

Why we do this is quite simple. Competition law touches the everyday life of all Canadians by maintaining and encouraging competition in the marketplace and thereby providing Canadians with competitive prices and product choices. The application and administration of the Competition Act by the Bureau of Competition Policy enhances efficiency in the marketplace. This in turn leads to the creation of wealth in the economy.

Competition policy is a fundamental element of the federal government's economic framework for Canada. A competitive Canadian presence in the global economy must have a solid foundation in an efficient and competitive domestic economy. This principle is intrinsic to the enforcement and administration of competition law in Canada: our country simply cannot afford the high costs that would be forced on the economy as a whole by restrictive trade practices and by mergers that substantially lessened competition.

During the past hundred years legislation governing competition has evolved significantly in reaction to the changing political and economic environment. Nevertheless, its overall objective continues to be the prohibition of certain practices in restraint of trade which prevent the nation's resources from being most effectively utilized.

The updated competition law passed in 1986 has certainly been put to the test. Several major merger and restraint of trade cases have been dealt with, and considerable experience has been gained with the new provisions and procedures. Important legal questions have been considered, and several fundamental questions are now before the courts. The Bureau of Competition Policy faced a very heavy workload in this past year, and there is every expectation that the next year will be even more challenging.

Over the course of the year the Mergers Branch of the Bureau commenced the examination of 219 merger transactions requiring two days or more of examination. The Imperial Oil/Texaco Canada merger was the most significant. This transaction raised important questions about the general consent order process before the Competition Tribunal. It underlined the fact that there is a clear need to balance timely decision-making with a thorough review and full participation by affected parties. The Bureau is currently exploring ways to expedite the consent order review process.

In the reviewable practices sector, the Chrysler case led to some important jurisprudence. This was the first contested case brought before the Competition Tribunal and the first one brought under the provisions of the Competition Act dealing with refusal to supply. The Tribunal's ruling that the Director can claim privilege on documents prepared for litigation purposes was an important decision from the Bureau's perspective. The Tribunal's decision on the merits supports the Director's view that certain restrictive non-price distribution practices should be questioned. Given its importance, efforts will be made to enunciate an enforcement policy in this area.

During the year, two further applications were made to the Tribunal, one relating to NutraSweet's activities in the Canadian aspartame market and the other to Xerox Canada Inc.'s refusal to supply repair parts to an independent service organization. The NutraSweet case is the first application to the Tribunal under the provisions of the Act relating to abuse of a dominant position by a firm that substantially or completely controls a class of business in Canada.

A significant precedent was established during the year under the criminal provisions of the Act relating to price maintenance. On February 9, 1990 the Manitoba Court of Appeal upheld the conviction of Shell Canada Products Limited for price maintenance and increased the fine to $200 000. This is the largest financial penalty ever imposed by a Canadian court for a single incident of price maintenance. This case also has significance for the law on corporate liability in that it serves to remind business people that they may be criminally liable for the actions of their subordinates. It is also the first case in which a higher court in Canada has enunciated the legal test to identify a "threat" under the price maintenance laws. From a policy perspective, this decision signals the importance of the prohibition against price maintenance in Canada, particularly in concentrated industries selling price-sensitive consumer products.

There were also a number of major developments during the year relating to misleading advertising and

deceptive marketing practices. Preliminary consultations on a four-point framework for reform were concluded. This framework has been developed on the basis of the Report on the Subject of Misleading Advertising (the Collins Report), which was issued by the Parliamentary Standing Committee on Consumer and Corporate Affairs in June, 1988. One of the elements of this framework, the shift in emphasis from criminal prosecutions to alternative case resolution where appropriate, is illustrated by an undertaking recently obtained from Sears Canada Inc.

Another important development in the misleading advertising area was the decision of the Ontario Court of Appeal in the Wholesale Travel Group case, which has a potentially far-reaching effect on the Bureau's mandate and on the law of strict liability in general.

The provision of advice to senior levels of government and participation with various federal and provincial departments and agencies in the design of government policies affecting the competitive market system are important activities of the Bureau. One example was our contribution to the Agriculture Canada policy review this year. Our approach has been to encourage procompetitive options, which lead to flexibility and efficiency for the benefit of consumers and other market participants. These options include the reduction of inter-provincial trade barriers, increased regulatory flexibility and more transparent regulatory intervention.

Another important policy initiative involved working with regulated industries to encourage a more competitive environment. During the year, representations were made before regulatory hearings and boards relating to a number of industry sectors. One example was the Bureau's response to the CRTC's proposed changes to the regulation of cable subscriber fees, which included detailed recommendations designed to promote the efficient regulation of subscriber fees. However, we also emphasized that structural change, namely greater reliance on competition from alternative programming delivery services in cable television markets, may be the most effective regulatory approach in the long run.

We continued throughout the year to devote significant resources to our communication and education program. In June, 1989, we issued our third bulletin, entitled "Program of Compliance", which provides practical guidance on the Bureau's current compliance policy. We are now working on the Bureau's first merger enforcement guidelines and on bulletins on price discrimination and predatory pricing, and we hope to publish these within the next fiscal year. Our principal objectives in pursuing the merger enforcement guidelines are to promote public understanding of and confidence in the Bureau's merger review process and to facilitate and influence business planning and practices. We hope that our bulletins on predatory pricing and price discrimination will facilitate the Bureau's compliance-oriented approach to the enforcement of the Competition Act. Throughout the year we also continued to make use of speaking engagements by the Director and senior staff and the Director's Consultative Forum to communicate with the public on important competition policy issues. Copies of certain speeches are distributed widely to the business, legal and academic communities, and are available to the general public on request. Consultative forums provide an opportunity for representatives from business, the legal profession and consumer groups to discuss competition law issues of mutual interest.

The Bureau's compliance approach is designed to give businesses every opportunity to arrange their affairs to ensure compliance with the Act. Advisory opinions, information contacts and advance ruling certificates all help to facilitate compliance. The resolution of appropriate cases through alternative case resolution instruments is also an important element of our compliance approach. However, there is less scope for alternative resolutions in cases involving unambiguous economic harm. For example, conspiracies in restraint of competition and bid-rigging will normally be addressed through prosecution or an order of the courts. Such practices can impose very significant costs on consumers in the form of higher prices, reduced output and restricted product choices. As well, public confidence in the competitive market system is seriously undermined. Canadian businesses and consumers cannot afford the high cost of collusion in the market place and any such activity will attract vigorous enforcement.

Following my appointment as Director I outlined, in an address to the Canadian Club in Montréal, a number of priority items which will require attention in the next decade. These priority items include clarification of our enforcement policies in the areas of predatory pricing, price discrimination and merger review, as well as increased attention to the state of competition in Canada's regulated industries. I intend to report on these matters in the years ahead.

It would be remiss to close without a note of tribute to my predecessor, Calvin S. Goldman, Q.C. His tenure in the Director's office will be remembered for the sound implementation of complex new legislation and in particular for the development of an effective and equitable compliance-oriented approach to the enforcement of the Competition Act.

Howard I. Wetston, Q.C.

Chapter I

The Competition Act: Its Purpose and Application

Purpose

The *Competition Act* is a law of general application which establishes basic principles for the conduct of business in Canada. The purpose of the Act, as set out in section 1.1, is to maintain and encourage competition in Canada in order to:

- promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy;
- expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada;
- ensure that small and medium-sized enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy; and
- provide consumers with competitive prices and product choices.

Application

Canada's competition legislation applies to the activities of all sectors of the Canadian economy and consequently affects service, resource and manufacturing industries. As a result, all business activities in Canada are subject to the law, with the exception of a few activities specifically exempted under the Act — such as collective bargaining activities and amateur sport — or effectively regulated under other legislation. Section 2.1 of the Act expressly provides that the Act is binding on agent Crown corporations in respect of commercial activities engaged in by such corporations in competition with others.

The *Competition Act* gives the Director of Investigation and Research ("the Director") responsibilities in respect of criminal offences, reviewable matters including mergers, notifiable transactions and representations to regulatory boards.

Part VI of the Act prohibits a number of criminal offences including bid-rigging, conspiracy to lessen competition unduly, price maintenance and misleading advertising.

Part VIII of the Act identifies a number of matters reviewable by the Competition Tribunal including mergers, abuse of dominant position, refusal to deal, tied selling, delivered pricing and specialization agreements. The Competition Tribunal is a specialized tribunal established by the *Competition Tribunal Act*. It is composed of judges from the Federal Court of Canada and lay persons appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs. With one exception, the Director is the only person who may bring an application before the Tribunal. Private parties may apply to the Tribunal for an order registering a specialization agreement.

Part IX of the Act outlines the circumstances under which certain merger proposals are required to be reported to the Director. Additional information on notifiable transactions is included in Chapter III.

Under sections 125 and 126 of the Act, the Director is authorized to make representations regarding competition before federal and provincial regulatory boards, commissions and tribunals. The Director's role in such cases is to bring to light considerations in respect of competition which are relevant to matters before such boards and to the factors they are entitled to take into consideration. The Director may intervene before federal regulatory boards on his own initiative, at the request of the board, or when directed to do so by the Minister. However, he may intervene before provincial regulatory bodies only at their request, or on his own initiative with their consent.

Chapter II

The Enforcement Process

Each year numerous complaints are received from members of the public concerning conduct that may be subject to the Competition Act. Other matters are brought to the Director's attention by media reports, staff research or, as is frequently the case with proposed mergers, by the parties themselves. In each of these instances, Bureau staff carry out a preliminary examination and determine whether further action is warranted.

The Director is required to commence an inquiry whenever he has reason to believe that an offence under Part VI or VII of the Act has been or is about to be committed, that grounds exist for the Tribunal to make an order relating to a reviewable matter under Part VIII of the Act, or that a person has contravened or failed to comply with an order made under the Act. The great majority of inquiries are commenced in this manner. However, the Director is also obliged to commence an inquiry when the Minister of Consumer and Corporate Affairs directs him to do so, or when six Canadian residents make an application in accordance with section 9 of the Act.

The Director is required to conduct all inquiries in private. This restriction protects the reputation and information of the persons involved in an inquiry and assists the Director in the conduct of his inquiry. An inquiry in progress may come to the public's attention if, for example, a person whose conduct is being inquired into or an applicant under section 9 makes public the existence of the inquiry. Any person whose conduct is being inquired into or any person who applies for an inquiry under section 9 may write to the Director and request to be informed as to the progress of the inquiry.

Once an inquiry has begun, the Director may use a number of investigative tools provided in the legislation. He may apply to a court for authorization to enter and search premises and seize records identified in a warrant. The Director may also obtain a court order requiring any person having or likely to have information relevant to an inquiry to produce records, to provide written information under oath or affirmation, or to appear before a presiding officer appointed under the Act and be examined on oath or affirmation.

If the Director concludes that a matter does not justify further inquiry, he may discontinue an inquiry at any time. For example, an inquiry will be discontinued when it becomes apparent that no offence is disclosed. An inquiry may also be discontinued, in appropriate circumstances, if the Director decides that further inquiry is not warranted because of voluntary corrective conduct, or because undertakings which remedy the competitive concerns arising from the matter under inquiry have been given and complied with.

The Director is required to make a report in writing to the Minister on any inquiry that is discontinued. If the inquiry was commenced as a result of a six-resident application under section 9, the Director must inform the applicants of the decision and the grounds for the discontinuance. The Minister may, on the written request of applicants under section 9 or on his own motion, review the Director's decision and, if in his opinion the circumstances warrant, instruct the Director to make further inquiry.

In criminal matters, the next step in the enforcement process is the referral of the matter to the Attorney General of Canada. The Attorney General determines whether charges should be laid and conducts prosecutions of offences under the Act. While most prosecutions are commenced in the courts of criminal jurisdiction in the provinces, prosecutions for certain indictable offences and other proceedings may also be instituted in the Federal Court-Trial Division. Each offence provision of the Act stipulates whether the matter may be prosecuted by way of summary conviction or indictment or either, and sets out the amount of the fine and the term of imprisonment that may be imposed upon conviction.

Subsection 34(1) of the Act provides that in addition to any other penalty imposed on a person convicted of an offence, a court may issue an order prohibiting that person or any other person from continuing or repeating the offence, or from doing any act or thing directed toward the continuation or repetition of the offence.

Prohibition orders may also be issued without securing a conviction in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province pursuant to subsection 34(2). Where it appears that a person has done, is about to do, or is likely to do any act or thing constituting or directed towards the commission of an offence under Part VI, an order may be made with or without the consent of the persons against whom the order is sought.

The Director initiates legal proceedings in reviewable matters by filing an application with the Competition Tribunal. The Tribunal may issue a variety of orders as provided by the Act to remedy the effects of the conduct in question. For example, the Tribunal may direct that a completed merger be dissolved in such manner as it di-

rects. In the case of an abuse of dominant position, the Tribunal may issue an order prohibiting any person subject to it from engaging in a practice of anticompetitive acts or, in certain circumstances, directing such person to take such actions as are necessary and reasonable to overcome the effects of the practice in the market. In the case of a refusal to deal, the Tribunal may order a supplier to accept a particular person as a customer on usual trade terms. The Tribunal may also issue orders upon the consent of the Director and the persons in respect of whom the order is sought.

Only the Director can initiate proceedings before the Tribunal, except in the case of specialization agreements. The parties to such an agreement may make an application to have it registered provided that the Director is given notice.

The Competition Tribunal Act provides that any affected person may apply for leave to intervene in proceedings before the Tribunal to make representations relevant to those proceedings. The Act also provides certain rights of intervention before the Tribunal to provincial attorneys general.

Historically, enforcement of the Competition Act and the deterrence of anticompetitive activity has focussed on the investigation of violations of the Act, with a view to prosecution and the imposition of criminal penalties. This approach will continue to be a primary method of enforcement in various instances. However, it has become clear that in other instances the goals of maintaining and encouraging competition can be pursued with greater effectiveness and certainty, and with less time and expense, through an approach to enforcement which stresses the promotion of continuing voluntary compliance with the Act and relies on a broader range of responses to non-compliant behaviour including, but not limited to, contested proceedings.

For this reason, more emphasis is now being placed on communication and public education as a means of promoting a better understanding of the Act and its application. As well, business persons are encouraged to request advisory opinions, and to discuss proposed conduct or transactions with the Bureau at the earliest possible stage. Finally, alternative case resolution instruments are being utilized increasingly in appropriate circumstances as a means of achieving early and effective remedies for non-compliant behaviour.

Selected Activities of the Bureau of Competition Policy (Excluding Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions*)

	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
Total complaints received	N/A	381	692	839	1 075	1 013	1 028	930	820	988
Preliminary examinations commenced requiring two or more days of review	N/A	199	218	223	269	237	237 **	328	371 **	403
Applications for inquiries under section 9	8	9	8	2	2	8	13	9	6	4
Inquiries in progress at the end of the year	69	69 **	71	58	54	58	78	80 **	55 **	57
Inquiries formally discontinued	26	20	19	19	12	11	11	17	32	5
Matters referred to the Attorney General of Canada	21	33 **	24	20	27	21	9	15	19	7
Matters referred where the Attorney General decides no further action warranted	5	6	5	6	4	11	4	3	–	2
Matters in which prosecutions or other proceedings commenced	6	24	21	16	17	19	14	12 **	14 ***	7
Applications to the Competition Tribunal****	–	–	1	–	–	1	1	2	3	4
Interventions before federal regulatory bodies	4	6	4	15	17	15	8	7	6	5
Interventions before provincial regulatory bodies	–	9	7	8	6	7	10	9	3	5

* Comparable statistics for activities under these provisions can be found in Chapter VII.

** Revised.

*** Includes 9 matters forming one proceeding.

**** Prior to 1986-87, this figure indicates application to the Restrictive Trade Practices Commission.

Chapter III

Mergers

The significant merger and acquisition activity experienced in the fiscal year is expected to continue, particularly in respect to large mergers (notifiable matters). This expectation is attributable in part to trade liberalization and global positioning, which provide incentives to achieve economics of scale for efficient access to new markets.

Globalization has not only brought about an increase in cross-border investment and the development of strategic alliances, but has affected also the emergence of a readily available large capital market for major international firms.

Regulatory reform and privatization initiatives have prompted ongoing competitive restructuring in various sectors. In addition, a continuing renewed emphasis on core activities by large diversified firms and succession considerations by significant family controlled firms have effected merger activity in various sectors.

Following from the foregoing, the Director may consider all mergers, proposed or otherwise, in all sectors of the economy, which come to his attention. In satisfying himself whether any of the matters prevent or lessen or are likely to prevent or lessen competition substantially in Canada, slightly in excess of 10% thereof require significant examination, i.e. more than two days of review by at least one officer.

Most cases examined in a significant fashion are ultimately determined to raise no competition issue and are eventually closed. In such cases, when requested by the parties, the Director will provide either an advance ruling certificate or an advisory opinion. In a small number of cases, the Director has concluded that sufficient grounds existed for him to bring an application before the Competition Tribunal for a remedial order. In these situations, the parties have chosen to abandon the transaction, to proceed to the Tribunal on the basis of a consent order or on a contested basis or, alternatively, to restructure the transaction before or after closing to alleviate the Director's concerns.

Where an application is made to the Tribunal for a consent order and there is agreement between the Director and the company as to the terms of the order, the Tribunal may make the order on those terms. If an application is made to the Tribunal on a contested basis, and if the Tribunal finds that the merger prevents or lessens or is likely to prevent or lessen competition substantially, it may issue a variety of orders. For example, with respect to proposed mergers, the Tribunal may, among other things, order the parties not to proceed with the merger, or not to proceed with part of the merger. In the case of completed mergers, the Tribunal may issue an order of dissolution and require divestiture of assets or shares. Regardless of whether the merger is proposed or completed, the Tribunal may also, on consent, direct that any other action be taken.

To ensure that both the quantitative and qualitative aspects of the matter are considered, the Act provides a list of factors which the Tribunal may consider in determining whether the merger prevents or lessens or is likely to prevent or lessen competition substantially. Furthermore, the Act specifically states that the Tribunal cannot find that a merger or proposed merger prevents or lessens or is likely to prevent or lessen competition substantially solely on the basis of evidence of concentration or market share. The law also provides an exception in situations where the merger brings about or is likely to bring about gains in efficiency that will be greater than, and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition, and the gains would not likely be attained if the order of the Tribunal were to be made. *Information Bulletin No. 1* relating to the merger provisions and merger review was issued in June, 1988. Copies of the Bulletin and of speeches relating to merger review are available on request.

The Director is authorized to issue advance ruling certificates with respect to proposed merger transactions where he is satisfied that he would not have sufficient grounds on which to apply to the Tribunal. The issuance of a certificate concerning a particular proposed merger precludes the Director from bringing an application before the Tribunal with respect to that merger solely on the basis of the same or substantially the same information as that upon which the certificate was based, if the merger is substantially completed within one year after the certificate is issued. In December, 1988, *Information Bulletin No. 2* relating to Advance Ruling Certificates was issued and is available on request.

In certain circumstances, the Director may conclude that while he does not have grounds to apply to the Competition Tribunal in respect of a specific transaction, he nonetheless has sufficient concerns about the competitive effects of the transaction that he cannot issue an advance ruling certificate. In such case, the Director may provide an opinion pursuant to his Program of Advisory Opinions. In addition, an advisory opinion would likely be given in situations where a merger proposal raises no immediate concern, but, because of the nature of the market, the potential anticompetitive effect of the merger is less certain. Advisory opinions may be issued subject to the fulfil-

ment of certain undertakings by the parties, for example, in a situation where the parties have indicated a willingness to restructure a proposed merger before closing to alleviate competition concerns that would otherwise arise under the Act. An advisory opinion may indicate that the merger will be monitored by the Bureau during the three-year limitation period provided by the Act.

Bureau policy regarding advisory opinions is outlined in *Information Bulletin No. 3* relating to the Program of Compliance. This document was issued in June, 1989, and is available upon request.

During the fiscal year, the Director publicly announced his intention to prepare and subsequently release during the 1990-91 fiscal year Merger Enforcement Guidelines which will describe his enforcement policy in relation to merger review under the Act. The principal objective in issuing the guidelines is to provide insight and guidance regarding the manner in which the Bureau approaches key substantive and process related matters that arise in connection with the assessment of mergers under the Act. In addition, it is hoped that in turn this will promote a better understanding of the merger review process, promote public confidence in the process, assist business planning and improve the quality of information that is supplied to the Bureau with respect to particular matters.

As Tables 1 and 2 illustrate, the Director commenced the examination of 219 merger transactions requiring two days or more of examination during the year which included, in part, 109 prenotifications and 87 Advance Ruling Certificate requests. In addition, he continued his examination of 32 matters commenced in the previous year. Of the 251 mergers examined during the year, one proposed merger was concluded with a post-closing undertaking (the proposed merger of the Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd. and the Performing Rights Organization of Canada Ltd. which is commented on elsewhere in the chapter). Two mergers were abandoned as a result of the Director's position and three were concluded by a consent order issued by the Competition Tribunal. The three consent orders obtained relate to the acquisition by Asea Brown Boveri Inc. of the electric power transmission and distribution business of Westinghouse Canada Inc., the acquisition by Imperial Oil Limited of Texaco Canada Inc., and the merger of the computer reservation systems of Air Canada and Canadian Airlines International. Because of their varying nature, these three complex matters are commented on in some detail under the caption "Applications to the Competition Tribunal"

Information on the total number of mergers which have been reported publicly as having taken place in Canada in calendar 1989 is provided in Appendix II. A list of the mergers that were examined by the Director during the fiscal year is found in Appendix III. The list does not include any mergers that have not been made public by the merging parties.

Table 1: Details of Merger Examinations commenced

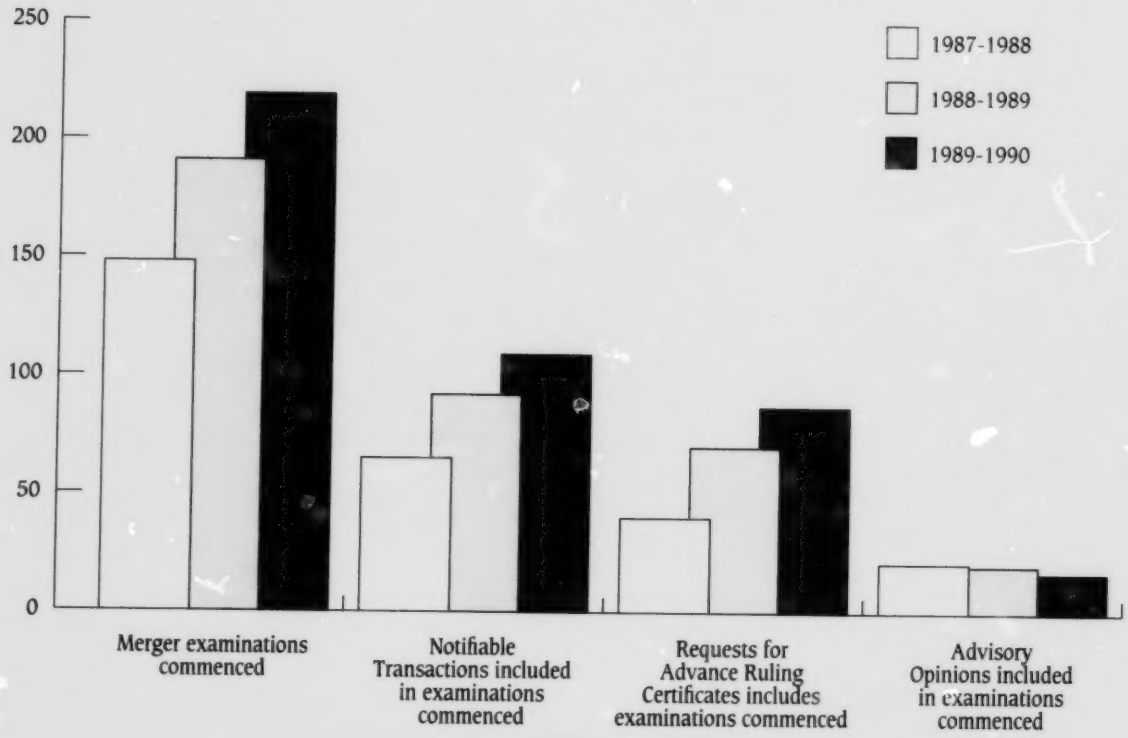

Notifiable Transactions

Part IX (sections 108 to 123) of the Competition Act deals with notifiable transactions. It provides that persons proposing a transaction that exceeds certain size thresholds must notify the Director in advance of completion of the transaction. There are two general thresholds which must be met for the requirements to apply. First, the parties to the transaction, together with their affiliates, must have assets in Canada, or gross annual revenues from sales in, from or into Canada that exceed $400 million. Second, in respect of a proposed acquisition of assets of an operating business, the value of the assets to be acquired, or the annual gross revenues from sales in or from Canada generated by these assets, must exceed $35 million. In the case of an amalgamation, this second threshold is $70 million.

Notification is also required with respect to certain acquisitions of voting shares of a corporation that carries on an operating business or controls a corporation that carries on an operating business. In this regard, in addition to the $400 million threshold mentioned above, the value of the assets of the operating business or its annual gross revenues from sales in or from Canada must exceed $35 million, and the persons acquiring the shares must acquire an interest in the corporation exceeding either 20% in the case of a public corporation or 35% in the case of a private corporation. If the acquiror(s) has, or have collectively, already surpassed either the 20% or 35% threshold, the application threshold for both public and private shares acquisitions is 50%. Parties who notify with respect to the lower acquisitions threshold must make a second notification with respect to the 50% threshold unless notice of such subsequent acquisition is provided at the time of the crossing of the 20% or 35% threshold, as the case may be.

Once notification has been completed, the transaction cannot be closed before the expiration of seven to twenty-one days, depending on whether the short-form or long-form filing procedure is used. Where the transaction is effected through a stock exchange and a long form is filed, the period is a minimum of ten trading days. The applicable time period may be shortened where the Director

Table 2: Merger Examinations

	1986-1987[1]	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Examinations commenced (2 or more days of review)	40	146	191	219
Examinations concluded				
As posing no issue under the Act	17	120	166	204
With monitoring only	5	7	10	13
With preclosing restructuring	—	2	1	—
With post-closing restructuring/undertakings	1	2	3	1
With Consent Order	—	—	—	
Parties abandoned proposed merger, in whole or in part, as a result of Director's position	3	2	2	2
Total examinations concluded	26[2]	133[3]	182[4]	223[5]
Examinations ongoing at year end	14	25	32	31
Total Examinations during the year[6]	40	160	216	251
Applications and notice of application before Tribunal				
Concluded or withdrawn[7]	1	—	2	3
Ongoing	—	2	2	1
Intent to file	—	—	2	—

1 Statistics commence as of June 19, 1986.
2 Includes 3 Advance Ruling Certificates and 8 Advisory Opinions.
3 Includes 26 Advance Ruling Certificates and 21 Advisory Opinions but excludes the 2 ongoing matters before the Competition Tribunal.
4 Includes 59 Advance Ruling Certificates and 20 Advisory Opinions but excludes the 2 ongoing matters before the Competition Tribunal.
5 Includes 72 Advance Ruling Certificates and 17 Advisory Opinions but excludes the ongoing matter before the Competition Tribunal.
6 Includes the examinations commenced during the year and those ongoing at the end of the previous year.
7 Matters are counted under examinations concluded.
Note: For statistics relating to the total number of mergers recorded in the Merger Register during the calendar year 1989, see Appendix II.

is satisfied that he does not have grounds to make an application to the Competition Tribunal in respect of the matter and so informs the notifier. Upon expiration of the designated time period, parties are free to complete the transaction. However, where the Director's examination is still ongoing, the parties are so advised and those who complete the transaction do so at the risk of a possible subsequent application to the Competition Tribunal by the Director.

Where there has been failure to notify in accordance with Part IX of the Act, or where the transaction is reasonably likely to prevent or lessen competition substantially and would, if completed, substantially impair the ability of the Competition Tribunal to remedy its effect on competition, the Director may bring an application for an interim injunction to prevent the transaction from proceeding. Proposed transactions involving only affiliated firms or with respect to which an advance ruling certificate has been issued are exempt from notification. In addition, other exemptions are provided in the legislation.

The Director encourages the parties to a proposed transaction to avail themselves of the Program of Advisory Opinions. However, all transactions, whether or not they are subject to notification, are subject to review by the Director under the merger provisions and may be brought before the Competition Tribunal within the three-year period allowed by the Act.

Merger Review Process

The approach the Director has adopted in the enforcement of the merger provisions of the Act is to give businesses every reasonable opportunity to arrange their affairs to ensure compliance with the Act. Parties to a proposed merger are encouraged to approach the Director early in the process to determine if there are potential competition concerns, and if there are concerns, to determine whether they can be resolved without resorting to costly litigation.

Parties who voluntarily approach the Director regarding a proposed merger are generally requested to provide information concerning the various criteria listed in section 93. This information will usually be augmented by information gathered from other industry participants such as customers, suppliers and competitors. In addition, it is often the case that the Director's staff will employ outside industry consultants, economists and accountants to assist in the assessment of the proposed merger. The Director's staff and the experts hired by him are, of course, bound by the confidentiality provisions of the Act.

The length of the information-gathering and assessment stage depends on a host of factors such as the number and complexity of the competition issues raised, the nature of the industry, the availability and quality of information, the co-operation of the parties to the transaction, and whether the parties wish to maintain the cloak of confidentiality. Generally speaking, the information provided with respect to the various section 93 factors and any other factors that may be pertinent are assessed to determine whether the merger is likely to prevent or lessen competition substantially in a relevant market. Such a finding is likely where it is established that the merger will result in higher prices or lower benefits of non-price competition (eg service, quality, variety, innovation, etc.) than in absence of the merger. There have been particularly challenging issues in the post-Free Trade Agreement environment, as an attempt has been made to determine the effect of scheduled tariff reductions on barriers to entry, the likely role of foreign competition and the geographic scope of relevant markets. A further challenge has been to assess the extent to which efficiency gains anticipated to be brought about by mergers are likely to satisfy the efficiency exception embodied in the Act.

In cases where substantive competition issues are raised, a period of four to eight weeks is typically required for Bureau staff to complete their initial assessment. The Director's staff communicate with the parties throughout this period. At the end of their examination, the Director's staff prepare an assessment document that includes a recommendation to the Director with respect to the transaction. This recommendation and the principal reasons for it are generally discussed with the parties prior to the Director finalizing his position, thereby providing parties an additional opportunity to present arguments to the Director prior to a final decision by the Director.

Where the Director decides that a proposed merger is likely to prevent or lessen competition substantially, he will so inform the parties and, in the case of a publicly announced merger, shortly thereafter issue a press release or other communiqué indicating his intention to file an application before the Competition Tribunal. This practice allows all parties affected by the merger to have timely and relevant information, puts large and small investors on an equal footing, and also provides an additional opportunity for affected persons to communicate to the Director any additional relevant information before the application is actually filed.

It is open to the parties at any stage in the process, up to and including contested proceedings before the Competition Tribunal, to propose changes in the transaction that would address the Director's competition concerns. Such proposed changes are considered by the Director in consultation with industry and other experts. The Director has a strong preference for proposals which remove the concerns before the transaction closes, sometimes called the "fix-it-first" approach, although he will consider and has accepted post-closing restructuring. Where post-closing solutions are proposed, the Director may insist that such proposals be subject to a consent order application, particularly in cases of broad public interest or where there is a need for certain and long term enforceability. In other cases, simple undertakings without proceeding to the Tribunal may be accepted, but will likely be required to be backed by the designation of a trustee with respect to divestiture and a signed consent of the parties to an order in the same terms, which would only be sought if the undertakings are not fulfilled.

Since the implementation of the new merger provisions in June, 1986, the Director has attempted to implement procedures for merger review which are fair, effective, efficient and, to every extent possible, open. While many aspects of merger review must of necessity be conducted in private, the Director has in important cases issued press releases and detailed backgrounders to indicate to the public the rationale for his decision. In so doing, the Director has attempted to provide guidance to the business community regarding how he approaches and administers the provisions of the Act. The success of this approach is reflected in the statistics that are set forth in Table 2.

Merger Reviews Concluded During the Year

A detailed list of the mergers the Director examined during the year can be found in Appendix III. While the list does not include any mergers that have not been made public by the parties, it does include some large and complex mergers which gave rise to extensive press comment but on which the Director did not publicly comment and which are not being separately commented on below. These include: Allied Van Lines Ltd./Aero Mayflower Transit Company Ltd.; Bristol-Myers Canada Inc./Squibb Canada Inc.; Campbell Soup Company Ltd. and Borden Company, Limited/Catelli Inc.; Deloitte, Haskins & Sells/Touche Ross & Co.; Dominion Textiles Inc./Textiles Dionne Inc.; Dow Chemical Canada Inc./Eli Lilly & Co.; Laurier Life Holdings Limited/Annuity Life Insurance Company Ltd.; Proctor & Gamble Company Limited/Noxell Corporation; Security Pacific Corporation/Burns Fry Holdings Corporation; Thorne Ernst & Whinney Inc./Peat Marwick Mitchell & Co; Uarco Incorporated/RL Crain Inc.; and WCI Canada Inc./General Freezer Division of CMIL Industries Inc.

The following is a brief summary of some of the significant mergers examined by the Director this year.

Baxter Foods Limited/McKay's Dairy Limited

In December, 1988, the Director was informed that Baxter Foods Limited of Saint John, New Brunswick, intended to acquire McKay's Dairy, an established family dairy business located in Moncton, New Brunswick. Baxter Foods was the largest processor of fluid milk and dairy products in New Brunswick. The merger was allowed to close on January 3, 1989. However, undertakings were provided to the Director by Baxter Foods Limited which held the operations of McKay's Dairy Limited separate and apart until the completion of the Bureau's examination of the transaction.

Following an exhaustive examination of the transaction, the Director announced on April 20, 1989, that he had concluded that the merger would likely prevent or lessen competition substantially in the dairy processing market in New Brunswick and that he intended to file an application before the Competition Tribunal for a remedial order. On June 12, 1989, Baxter Foods sold McKay's Dairy to Perfection Foods Limited, a family-run dairy based in Prince Edward Island with dairy operations located in New Brunswick. This action alleviated the Director's concerns regarding the impact on competition in the New Brunswick dairy market. On June 15, 1989, the Director announced that he would not be applying to the Competition Tribunal for an order in respect of the earlier acquisition by Baxter Foods Limited of McKay's Dairy.

Canada Safeway Limited

As reported on page 12 of the Annual Report for 1989, Canada Safeway Limited (Safeway), subsequent to its acquisition of the food outlets of Woodward stores, had complied with all the undertakings which it had given to the Director to divest itself of 12 supermarkets in 6 Alberta and British Columbia cities, with the exception of that relating to Red Deer, Alberta.

Safeway subsequently requested that the Director waive the final undertaking with respect to Red Deer, given the significant changes that had taken place in that market since May, 1987, the date of the undertaking. The Director examined the current market situation and determined that there had been the recent entry of two new supermarkets in the Red Deer area which provided additional competition and choice to the consumers in that market and also demonstrated that entry into this market was not difficult. As such, he was of the view that the initial concerns that had been identified in this market had been ameliorated by the new entry and that therefore the divestiture of one supermarket was no longer necessary.

CAPAC/PROCAN

On December 22, 1988, the Director commenced an examination of the effects of the proposed merger of the Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd. (CAPAC) and the Performing Rights Organization of Canada Ltd. (PROCAN) on the membership of the two performing rights societies.

CAPAC and PROCAN were two of the three organizations in Canada which collected performing rights fees for the public use of music. The third organization is L'ESPAC, a Quebec based performing rights society which provides similar services to artists in Quebec and operates primarily in the French radio and television market.

The Director had concerns about the potential impact of the proposed transaction on entry of new societies. Both organizations utilized long term contracts (five years) with members, which constrained movement from one society to the other and which could preclude the possibility of entry of a new performing rights society. To address the Director's concern, CAPAC and PROCAN undertook to amend the term of the contract with members from five years to three years, with an option to terminate the contract with notice after the second year. Accordingly, should a new society be created, members of CAPAC and PROCAN could more easily move to the new organization. Notification of this change in policy has been made to all members of the two societies.

On the basis of the information obtained during the course of his examination, the Director concluded that the proposed transaction was not likely to substantially lessen competition and, therefore, he would not have grounds to proceed to the Competition Tribunal.

Central Soya of Canada Inc./Canadian Vegetable Oil Processing Division of Canada Packers Inc.

On June 29, 1989, Counsel for Central Soya of Canada Inc (Central Soya) wrote to the Director requesting an Advance Ruling Certificate concerning a proposed purchase of the Canadian Vegetable Oil Processing Operations (CVOP) of Canada Packers Inc. The parties are, respectively, Canada's second and third largest oil seed crushers processing raw canola seed and soyabean into industrial level products. Canola and soyabean meal is sold to feed mills, grain merchants and pet food processors, whereas canola and soyabean oil are sold to food refiners engaged in the processing of salad oils, margarines, shortenings and cooking oils. A by-product of soyabean crushing, lecithin, is an emulsifier in various pharmaceuticals, bakery goods and confectioneries, and paint.

After conducting a preliminary examination of the matter, the Director concluded that sufficient concerns about the competitive effects of the transaction existed which would preclude him from issuing an Advance Ruling Certificate.

In arriving at his decision, the Director considered a number of specific factors including the recognition that the transaction would result in the removal of an effective competitor and would result in an increase of Central Soya's market share in the soyabean oil and meal market in Canada. However, after further examination of the transaction which included extensive contact with industry participants, the Director was satisfied that imported soyabean meal, and to some extent oil, would be readily available from suppliers located in proximity to the Canadian border and that canola oil and meal had been making competitive inroads into soyabean oil and meal markets. In addition, a significant number of customers with countervailing purchasing power did not express concern that the merger would likely have serious anticompetitive effects in the industry.

As a result of his examination, the Director informed the parties in August, 1989, that he did not have sufficient grounds to proceed to the Competition Tribunal for an order in respect of this transaction. However, there remained concern about the resulting increase in concentration in the Canadian soya oil market together with the loss of an effective competitor. The Director will, therefore, monitor this matter for the three year period permitted by the Act.

Consumers Packaging Inc./ Domglas Inc.

In November, 1988, Consumers Packaging Inc. (Consumers) and Domglas Inc. reached an agreement to merge their glass container manufacturing operations. A detailed analysis of the proposed merger was conducted and on April 25, 1989, the Director announced that the merger would not be challenged before the Competition Tribunal at that time.

Consumers and Domglas were major Canadian producers of glass containers used primarily as packaging by the food and beverage industries. Available information indicated that the two companies accounted for approximately 90% of Canadian glass container sales. However, analysis of the proposed merger's competitive effects indicated that for many end uses other rigid-wall containers, particularly plastic bottles and metal cans, are effective substitutes. Available evidence also indicated that imports of glass containers, particularly from the United States, act as a competitive restraint on Canadian producers. This pressure is expected to rise as the tariff on such imports is reduced under the United States/Canada Free Trade Agreement.

An important factor in the decision not to challenge this transaction was the submissions of the parties concerning substantial efficiency gains expected to result from the merger. Available evidence, which was reviewed by an industry expert, indicated that savings in excess of $50 million per year, representing up to 10% of operating costs, could be achieved through the merger. The parties submitted that the attainment of such gains was essential to the long term survival of the Canadian industry in the face of competitive pressure from United States imports and competing plastic and metal rigid-wall containers. Customers contacted in the course of the examination of this transaction generally confirmed these claims.

One area of concern arising from the merger was that of customers who, for functional or marketing reasons, are commited to glass containers. However, available information indicated that the parties to the merger had assured these customers of long-term supply of glass containers at equitable terms and conditions.

Prior to the public announcement of the Director, the parties had also applied to have glass containers subject to accelerated tariff reduction under the Free Trade Agreement. As of March 31, 1990, the status of that request was unknown.

Crown Cork & Seal Canada, Inc./ Continental Can Canada, Inc.

In November, 1989, the proposed acquisition of Continental Can Canada, Inc. by Crown Cork & Seal Canada, Inc. came to the attention of the Director. An analysis of the transaction was conducted and on December 21, 1989, the Director concluded that he would not challenge the merger before the Competition Tribunal at that time.

Crown Cork & Seal and Continental Can were both major producers in Canada of metal can containers and container closures for glass products. While each company manufactured a range of products, the only market in which the two had significant production overlap was that of beverage can production for the beer and soft drink industries. The two companies had a substantial combined market share. In this market, however, analysis of the likely competitive impact of the transaction indicated that effective product substitutes exist, including glass bottles for beer and both glass and plastic bottles for soft drinks. In addition, strong evidence was found that pricing on beverage cans imported from the United States exerts substantial competitive pressure on Canadian producers. This situation is expected to intensify as the United States/ Canada Free Trade Agreement allows for continued tariff reductions on such imports.

Efficiency gains expected to result from the transaction were also an important factor in the decision not to challenge. Information obtained from customers contacted during the course of the examination, generally substantiated the parties' claim that such gains were essential to the long term survival of the Canadian industry, especially in light of competitive pressure from highly efficient producers in the United States.

Institut Mérieux International S.A./ Connaught Bio Sciences Inc.

In April, 1988, Institut Mérieux International S.A. (Mérieux) made an offer to increase its ownership in CDC Life-Sciences Inc. to 32.6% of the latter's common shares. Both companies were engaged in the production of vaccines and related biological pharmaceuticals. Mérieux is based in Lyon, France, while Connaught maintains production facilities in Toronto, Ontario and Swiftwater, Pennsylvania. This proposed transaction was the subject of an application by the Director to the Competition Tribunal under section 100 of the Act for an interim order enjoining the transaction for 21 days following notification pursuant to the notifiable transactions provisions under Part IV of the Act. These events are described in the Annual Report of the Director for the year ended March 31, 1989.

In May, 1988, Mérieux applied for an Advance Ruling Certificate (ARC) in respect of a proposed acquisition of control of CDC Life-Sciences Inc. In June, 1988, the shareholders of CDC Life-Sciences Inc. voted to change the company's name to Connaught Bio Sciences Inc. (Connaught).

Following Mérieux's ARC request, a detailed analysis of the proposed acquisition was undertaken. Numerous parties involved in the manufacture and sale of human vaccines and related biological pharmaceuticals, as well as government purchasing and regulatory officials, were contacted. Further information from Mérieux and Connaught was also provided to the Director's staff.

An examination of the information assembled indicated that Connaught and Mérieux are the only suppliers of rabies vaccines that are administered to Canadians. Mérieux also holds a license to an influenza vaccine, but it does not distribute its product in Canada. There was no evidence to suggest that Mérieux was any more likely to enter the Canadian market with additional vaccines than any other vaccine producer based in the United States or Europe.

In November, 1988, the Director advised Mérieux that he would not institute proceedings in respect of the proposed transaction before the Competition Tribunal, even though the transaction would eliminate competition in the rabies vaccine market. The factors considered in respect of this decision include the relatively small size of the rabies vaccine market in Canada, which had sales of less than $1.5 million, and the fact that Mérieux's effectiveness as a competitor was limited by the buying practices of a number of the provincial health authorities which consider Canadian content in awarding contacts. An ARC was not issued in respect of the proposed transaction and the Director advised Mérieux that he would monitor the impact of the transaction over the three year review period provided in the Act.

In March, 1989, Mérieux announced the proposed merger of Mérieux's and Connaught's human biological pharmaceutical and vaccine operations by way of a share exchange between the companies. As a result of the transaction, Mérieux's interest in Connaught would have increased from approximately 12.6% to 56%.

On September 6, 1989, the Director reiterated his previous conclusions to Mérieux that, other than the form of the transaction, no substantive facts had changed from the previous year that would cause the Director to alter his position. On September 15, 1989, J.V. Vax, Inc., a company incorporated for the purpose of acquiring Connaught, made a cash tender offer at $30 per share for all of the common shares of Connaught. Ciba Geigy Limited, a major pharmaceutical producer based in Basel, Switzerland, controlled 87% of J.V. Vax, Inc.; Chiron Corporation of California, a U.S. firm engaged in biotechnology-genetic engineering industry, controlled the remaining 13%. On October 4, 1989, the cash tender offer by J.V. Vax, Inc. was withdrawn. Mérieux acquired all of the common shares of Connaught by October 17, 1989.

Lake Ontario Cement Limited/Gormley Aggregates Limited

In June, 1989, the Director became aware of the proposed acquisition of Gormley Aggregates Limited (GAL) by Lake Ontario Cement Limited (LOCL). LOCL operates a cement plant in Picton, Ontario, and numerous ready-mix concrete and related construction products facilities located throughout the major population centres of Ontario. LOCL operates a major construction aggregates facility in Wingham, Ontario, and held a minority position in United

Aggregates Limited near Brampton, Ontario. GAL, a privately held Ontario corporation, operates a number of stone quarries and sand and gravel aggregate pits located northeast of Toronto, Ontario. Two distribution yards of GAL serve customers in the Greater Metropolitan Toronto area. The firm entered the ready-mix concrete business in Newmarket, Ontario, on a small scale in April, 1989.

Construction aggregates are primarily used in road building, and in the production of ready-mix concrete along with hydraulic cement powder and water. GAL is one of the three large aggregate suppliers supplying the Greater Metropolitan Toronto area that is not affiliated with one of the four cement producers in Ontario. The transaction raised a number of concerns about the continued ability of independent concrete producers to maintain access to aggregate supplies, as well as the impact of further vertical integration by cement producers into concrete and aggregate production in the region. The extent of direct competition between LOCL and GAL in aggregates and concrete was quite limited due to the geographic distance between their respective operations and the relatively minor scale of GAL's entry into the ready-mix concrete business.

After an extensive examination of the information provided by the parties and assembled from industry contacts, the Director concluded that he would not initiate proceedings before the Competition Tribunal to prohibit all or part of the transaction from proceeding. In arriving at this decision, the Director considered the absence of any evidence that LOCL had planned to withhold aggregate from independent concrete producers. Moreover, he was satisfied that a new entrant into the Ontario cement market would not have to integrate into aggregate production in order to compete successfully with the incumbent cement producers. The Director also considered the fact that the vast majority of GAL's production was devoted to the road building industry, and the fact that two significant and numerous small independent aggregate producers would remain in the market following the acquisition.

The transaction was completed in September, 1989, and the Director's staff is monitoring the aggregate market in the Greater Metropolitan Toronto area in accordance with the three year review period provided in the Act.

Lake Ontario Cement Limited/Miron Inc.

On January 20, 1989, Lake Ontario Cement Limited (LOCL) announced its intention in the media to acquire Miron Inc. (Miron). LOCL is engaged in the production and sale of hydraulic cement powder, ready-mix concrete and related products. LOCL products are primarily distributed in Ontario and the Great Lakes region of the United States.

Miron was primarily involved in the import of cement through their terminal facilities at the Port of Montréal for redistribution through this facility as well as terminals in Ottawa, Quebec City and Palmer, Massachusetts. Miron also operated 15 ready-mix concrete plants in various locations throughout Quebec, as well as one in Ottawa.

An examination of the areas of competition between the parties revealed that LOCL and Miron were competitors in the supply of cement in the Greater Metropolitan Toronto and Ottawa-Hull areas and both supplied ready-mix concrete in the Ottawa-Hull area.

Following an extensive examination, the Director concluded that the transaction would not likely prevent or lessen competition substantially. This decision was reached following consideration of the minimal market share of LOCL in the Quebec cement market and Miron in the Ontario market, as well as the fact that four remaining producers constituted effective competition remaining in both the Quebec and Ontario cement markets. In the Ottawa-Hull ready-mix concrete market, the transaction enabled LOCL to become the largest supplier in the area. However, effective competition remained in the market in the form of affiliates of the major cement producers, as well as a number of independent suppliers. Moreover, Miron's long-term effectiveness as a competitor in the ready-mix concrete business was in doubt because of customer resistance to imported cement of reportedly inconsistent quality.

Due to the high degree of vertical integration among cement, concrete and aggregate producers in the major population centres of Canada and the effect this may have on prices, competitive rivalry and barriers to entry, the impact of this transaction on competition is being monitored.

The Molson Companies Limited/Elders IXL Limited

As reported in last year's Annual Report, the Director undertook an extensive examination of the proposed merger of the North American brewing operations of The Molson Companies Limited (Molson) and Elders IXL Limited to form a new company to be called Molson Breweries. The new company would be the largest brewer in Canada, number six in North America and number twenty world-wide. The examination included considerable consultation with industry participants in Canada and the United States and with provincial regulators and federal officials. On July 9, 1989, the Director announced that the proposed merger would be allowed to proceed with no challenge at that time.

The Director announced that he had established a detailed monitoring programme, under which Molson will provide substantial information on a regular basis. The monitoring programme will enable the Director to assess the impact of the transaction on competition in the Canadian brewing industry. It will concentrate primarily on the impact of the transaction on competition within the provinces of Alberta and Quebec, where the most significant potential concerns were raised by the merger. In addition, access to Molson's distribution system in Quebec for

Canadian-produced beer will be made available (other than to Labatt's Brewery) on a fee-for-service basis.

Messageries Dynamiques, division of Groupe Quebecor Inc./Benjamin News Inc.

On July 14, 1989, the parties announced a proposal to combine their distribution operations in a new company.

Benjamin News Inc. (Benjamin News) and Messageries Dynamiques, a division of Groupe Quebecor Inc.(Quebecor), are the two remaining distributors of periodicals and magazines in the province of Quebec. The majority of the shares of the merged entity were to be owned by Quebecor. Quebecor is the largest publisher of French language magazines in the province of Quebec and is also the largest printer in Canada. Through Messageries Dynamiques, Quebecor distributes its own and other publishers' magazines and periodicals. In this latter role, it competes with Benjamin News.

During the course of the Director's examination of the proposed merger, extensive information was provided by Benjamin News, Quebecor, and numerous industry participants. The Director's staff identified serious concerns with respect to the effect of the merger on the magazine and periodical distribution business in Quebec. After extensive discussions, but prior to the Director reaching a final conclusion on this matter, the parties advised the Director of the decision to abandon the proposed merger. Consequently, the Director decided to discontinue his examination.

Corporation d'acquisition Socanav-Caisse Inc./Steinberg Inc.

On July 14, 1989, the Director was informed of the proposed acquisition by Corporation d'acquisition Socanav-Caisse Inc. (CASC) of all the outstanding common shares, Class A Shares and Convertible Fourth Preferred Share Series I of Steinberg Inc.

Steinberg is engaged in wholesale and retail distribution of food and general merchandise and has interests in real estate through Ivanhoe Inc. Steinberg is the third largest food wholesaler in the province of Quebec, after Provigo Inc. and Métro Richelieu Inc.

CASC is 85% owned by Socanav Inc. and 15% owned by the Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Socanav is engaged in the bulk maritime transportation of liquid petroleum and chemical products. In addition, it operates a fleet of some 400 school buses; distributes petroleum products; designs, manufactures and sells heavy equipment for the construction, mining, quarry and pulp and paper industries and repairs ships.

CDPQ was formed in 1965 to manage the funds arising from various public pension and insurance plans. CDPQ holds investments in the food distribution sector in several major companies including Provigo Inc., Metro-Richelieu Inc., Loblaws Companies Ltd. and Oshawa Group Ltd.

The parties requested an Advance Ruling Certificate (ARC) under section 102 of the Act. The Director, following his review of the transaction, did not consider it appropriate to issue an ARC in relation to this proposed transaction. He was prepared, however, to provide an opinion under the Bureau's Program of Advisory Opinions. In this regard, he advised the parties on August 15, 1989 that he was of the opinion it was unlikely that this transaction would result in a substantial lessening or prevention of competition if it were to proceed as proposed. In examining this transaction, the Director considered the possible implications for competition resulting from CPDQ representation on the Board of Directors of each of the three major food distributors in the province of Quebec. In response to the Director's concerns, the CDPQ undertook that it would not be represented on these boards by Caisse employees and that no person representing the Caisse will sit on more than one board.

The Director will be monitoring developments in the marketplace over the three year limitation period provided in the Act, to ensure that a material change in circumstances does not alter his conclusion.

PWA Corporation/Wardair Inc.

As reported in the Director's 1989 Report, PWA Corporation, the parent company of Canadian Airlines International Limited, announced its proposed acquisition of Wardair Inc. on January 19, 1989. An examination of the merger was commenced at that time. On March 23, 1989, the Director received an application by six Canadian residents (filed through the Consumers' Association of Canada) pursuant to section 9 of the Competition Act and, accordingly, initiated a formal inquiry under section 10 of the Act.

Analysis of the available evidence in the inquiry concluded that the transaction raised serious concerns for competition in the domestic airline industry for several reasons. The information obtained from a variety of sources established that the merger would result in the elimination of a vigorous and effective competitor, that significant entry barriers to the industry exist, and that there is little potential for foreign competition.

Balanced against these negative factors was the financial situation faced by Wardair. In considering the failing business factor under the Competition Act two issues arise: the extent to which failure is, in fact, likely to occur; and, whether there are likely alternatives to the merger that likely would be less restrictive of competition. Careful analysis of Wardair's financial situation with the assistance of experienced financial consultants indicated that it would likely fail within a matter of months. A number of retrenchment scenarios were reviewed and

found to be either unattainable or unworkable in the circumstances. During the course of the merger examination no possible alternative merger proposal to the acquisition of Wardair by PWA Corporation arose.

Accordingly, any anticompetitive effects arising in the market subsequent to the merger could not be attributed to the merger because there were no alternatives that would likely result in a more competitive environment. In order words, market power did not result from the merger.

Applications to the Competition Tribunal

During the fiscal year two applications for consent orders, which will be discussed below, were filed with the Competition Tribunal under the merger provisions of the Competition Act. In addition, the Tribunal considered the following two matters which were outstanding from previous years.

Alex Couture Inc., Sanimal Industries Inc./Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.

Early in 1987, the Director commenced an examination of the acquisition by Alex Couture Inc. (Couture) and Sanimal Industries Inc., owner of Alex Couture Inc., of the Montreal-based waste-rendering firms Lomex Inc. and Paul & Eddy Inc. The waste-rendering industry retrieves non-edible animal by-products and restaurant grease and processes them into products such as tallow and bone meal which are used in the animal feed and cosmetic industries. After an extensive examination, the Director concluded that the merger would prevent or lessen competition substantially in the relevant market. An application was filed with the Competition Tribunal on June 18, 1987, requesting relief by way of dissolution of the merger or divestiture of assets or shares.

The parties to the merger subsequently brought proceedings in the Quebec Superior Court for a declaration that certain provisions of the Competition Act are *ultra vires* the federal government. The application also questioned the validity of several sections of the Competition Act in light of the Charter of Rights. The Superior Court issued an order staying proceedings before the Tribunal pending its hearing on the merits of the constitutional challenge. An appeal by the Crown against the issuance of the order to stay proceedings was dismissed by the Quebec Court of Appeal on September 15, 1987. The Court of Appeal also ordered, however, that the undertakings given to the Director by the parties to hold the two businesses separate pending the outcome of the constitutional challenge be included in the order staying proceedings.

The constitutional challenge was heard in October-November, 1989. On April 6, 1990, Mr Justice Philippon declared that:

- the provisions of the Competition Act which authorize the Competition Tribunal to dissolve a merger are inoperative because they interfere with freedom of association as guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms;
- the Competition Tribunal is unconstitutional because the lay members do not have sufficient tenure protection to be regarded as independent and impartial as guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Canadian Bill of Rights.

On April 17, 1990, the Attorney General of Canada filed an appeal to the Quebec Court of Appeal.

Reservec (Air Canada)/Pegasus (Canadian Airlines – International)

Following the Director's examination of this matter, an application was filed with the Tribunal on March 3, 1988, to challenge the merger of the Reservec and Pegasus computer reservation systems (CRS). Computer reservation systems are used by airlines and travel agents for the distribution and sale of airline seats and related travel services. Prior to the merger, Reservec was owned by Air Canada and Pegasus was owned by Canadian Airlines International. The transaction would result in the merger of the two reservation systems which would be operated through the Gemini Group Automated Distribution Systems Inc., a company equally owned by Air Canada and PWA Corporation, parent company of Canadian Airlines International.

In June, 1988, applications to intervene in the matter were made by Wardair Canada Inc., American Airlines and the Consumer's Association of Canada. Subsequent applications to intervene were received from the Attorney-General of Manitoba, the Alliance of Canadian Travel Associations, Bios Computing Corporations and Air Atonobee Limited. Although these applications were not objected to by the Director, the role that the intervenors' would have in the proceeding became an issue. By Order dated July 18, 1988, the Competition Tribunal limited the intervenors participation to the presentation of arguments on matters that affect them. American Airlines appealed this Order to the Federal Court of Appeal which, on November 10, 1988, held, "... the Tribunal is not precluded in exercising its inherent discretion from allowing intervenors to fully participate in the proceedings before it, including, if it so determines, the right to discovery, the calling of evidence and the cross-examination of witnesses, and that the specific role of the interviews in this proceedings should be left to the Tribunal to decide in the circumstances of this case..." The decision was confirmed by the Supreme Court of Canada on March 1, 1989.

In September, 1988, Air Canada and PWA Corporation announced a second merger between Gemini and a U.S.-based CRS called Pars. At a pre-hearing conference in early November, 1988, the Tribunal was advised that the Director had concluded that the Pars merger was likely to lessen competition substantially and that an amended application seeking dissolution of both the Gemini and the Pars mergers would be filed by December 7, 1988. The Director was subsequently advised that the Pars merger would not proceed. The Tribunal agreed to a revised schedule and a new hearing date was set for April 3, 1989. Examinations for discovery were held in January, 1989 and affidavits of expert evidence of the Director, the Respondents, and American Airlines were filed with the Tribunal in March, 1989.

On April 24, 1989, following a proposed settlement by the respondents which removed the concerns of the Director and a request to the Tribunal for an adjournment of the application seeking dissolution of Gemini, an amended application was filed for approval of a consent order. The consent order was subsequently issued on July 7, 1989, along with reasons. This order provides access to information to competing computer reservation systems and direct access links on a reciprocal basis to commercially significant CRS. The order also contains CRS rules which have general application to all CRS vendors and owning carriers who may be granted a direct access link under the order. The rules incorporate, in part, neutral display, non discriminatory access and fees, and provide a *per se* prohibition on tied selling between carriers and the CRS system which they own.

Asea Brown Boveri Inc./Westinghouse Canada Inc.

As reported in last year's Annual Report, on April 26, 1989, the Director applied to the Competition Tribunal for a Consent Order under section 105 of the Act in relation to the acquisition of the electric power transmission and distribution business of Westinghouse Canada Inc. (Westinghouse) by Asea Brown Boveri Inc.(ABB). The transaction involves the manufacture and sale of electric power transmission and distribution equipment. Power transformers are equipment used to step-up and step-down the voltage for electric power at source and destination so that it can be transmitted efficiently over long distances. ABB and Westinghouse, through its subsidiary Transelectrix Technology Inc., were the two largest manufacturers of power transformers in Canada. In addition to concentration levels resulting from the merger, the Director's conclusion that the matter would likely result in a substantial lessening of competition in the market for large power transformers in Canada was also based on other factors, including a lack of foreign competition, high entry barriers, the removal of an effective competitor and the reduced effectiveness of remaining competition.

The Consent Order, which was the first issued by the Tribunal, was granted on June 15, 1989, after a public hearing on that date. The provisions of the order require that ABB divest certain assets obtained from Westinghouse if it is unable to attain specific tariff relief measures for imports of medium and large power transformers. The tariff measures are a full remission of duties for five years on all imports of auto-transformers rated at greater than 300 MVA, other transformers rated at greater than 275 MVA, or transformers of a kilovolt class of 765 KV or greater. Also included are accelerated tariff reductions on imports from the United States of auto-transformers rated greater than 100 MVA up to 300 MVA and other transformers rated greater than 50 MVA up to 300 MVA. In addition, the order required that the operations of Transelectrix Technology be held separate from those of ABB pending compliance with the other provisions of the Order. ABB also provided an undertaking to the Tribunal that it would not initiate or support any anti-dumping proceedings for medium and large power transformers for a period of five years.

In order to achieve the required tariff measures, ABB made application to the appropriate government authorities for a remission order of five years duration for the large transformer range, and to have the medium range of transformers included in the package of items to be negotiated under the Canada-U.S. Free Trade Agreement to be subject to accelerated reductions of tariffs under the Agreement.

The negotiations between the United States and Canada to arrive at an agreed package of items for accelerated tariff reduction took longer than had been anticipated at the time the Consent Order was issued. The proposed package was not announced until November 30, 1989, by which time it was evident that the required governmental approvals for the package would not be obtained prior to January 1, 1990, as required by the Consent Order.

As a result, on November 9, 1989, ABB made an application to the Tribunal to have the original Consent Order varied so as to allow an extension to June 30, 1990, of the deadline for the attainment of the accelerated tariff reductions on imports of transformers from the United States. ABB also applied to vary the hold separate provisions of the Consent Order so as to allow the day-to-day management of Transelectrix Technology to be assumed by ABB, but provide that Transelectrix Technology be maintained as a separate division with appropriate infrastructure to allow its sale on a free-standing basis. After a careful vetting of the proposal with affected parties, the application of ABB was supported by the Director at a public hearing of the Tribunal on December 18, 1989, and the Tribunal granted the requested order at that time.

On January 1, 1990, a tariff remission order in respect of imports of large transformers came into effect. As of March 31, 1990, the proposals for accelerated tariff reductions under the Canada-U.S. Free Trade Agreement were being considered by the Congress of the United States and were expected to be in place by June 30, 1990.

Imperial Oil Limited/Texaco Canada Inc.

On January 20, 1989, Imperial Oil Limited (Imperial) entered into a controlling shareholder's agreement with Texaco Inc. of the U.S. to acquire 78% of the outstanding shares of Texaco Canada Inc. (Texaco). Imperial and Texaco are two of Canada's largest vertically-integrated petroleum companies and compete at all levels of the petroleum industry.

Also on January 20, 1989, Imperial gave the Director formal undertakings which included an unconditional undertaking to divest any assets necessary to alleviate competition concerns in the downstream sector which includes refining, distribution and marketing.

Pursuant to an offering circular dated January 26, 1989, Imperial acquired the balance of the shares of Texaco. The transaction, valued at approximately $4.96 billion (U.S.), closed on February 23, 1989.

On February 24, 1989, the Director issued a public statement disclosing the substance of Imperial's undertakings to him. In addition, the Director announced that, based upon his examination to date, divestitures of assets in the downstream sector would likely be required and it was his intention to publicly place any proposed divestiture package before the Competition Tribunal on a Consent Order basis. At this time, the Director also mentioned that serious competition concerns did not appear likely in the upstream sector, which includes the exploration and production of crude oil and natural gas, and pipeline transportation.

In the months that followed, the Director carried out a comprehensive examination of the state of competition in the supply, distribution and marketing of refined petroleum products in Canada making extensive use of economic and industry experts. On June 29, 1989, he applied to the Competition Tribunal for a Consent Order under section 105 of the Competition Act. The proposed Consent Order directed the divestiture of specific assets across Canada and required Imperial to offer gasoline supplies to independent petroleum marketers in Ontario and Quebec.

In his application for the Consent Order, the Director contended that the merger was likely to prevent or lessen competition substantially in the wholesale and retail supply of refined petroleum products. In particular, the merger would:

- eliminate a major refiner-marketer in the Atlantic Canada region;
- eliminate a significant supply alternative for non-integrated gasoline marketers in Quebec and Ontario;
- reduce the availability of terminal facilities for the storage and distribution of refined petroleum products across Canada;
- eliminate an effective competitor from the branded sector of retail gasoline markets across Canada; and
- increase the opportunity for interdependent market behaviour among refiner-marketers.

To remedy the anticompetitive effects of the merger, the Director sought the Tribunal's approval for the divestiture of virtually all of Texaco's petroleum assets in Atlantic Canada. These included: the Eastern Passage refinery and marine terminal in Dartmouth, Nova Scotia; the Ultramar supply agreement at the refinery; four storage and distribution terminals located throughout the Atlantic region; and 197 retail service stations located throughout the region. This divestiture was due to the high level of concentration and entry barriers at the refinery level, provincial regulation of gasoline pricing and entry in Nova Scotia and Prince Edward Island, the importance of heating oil to the region, the barriers to refined product imports by independent marketers, and the likelihood that independents would have to rely on Imperial as their sole source of supply.

Elsewhere in Canada, the Director sought the Tribunal's approval for the divestiture of 346 service stations and 9 storage and distribution terminals in local markets which exhibited relatively high concentration, obstacles to new entry, and duplication of Imperial and Texaco facilities. The proposed consent order further required Imperial to make available a specific quantity of gasoline to independent marketers in Ontario and Quebec from its own Sarnia refinery and Texaco's Nanticoke refinery.

The aforementioned requirement recognized the significance of independent marketers in maintaining competition in retail gasoline markets. At the same time, it would allow Imperial to achieve substantial synergies and efficiencies from combining the refinery operations at Sarnia and Nanticoke.

Quebec independents were included in the order through Texaco's long-term supply exchange agreement with Petro-Canada's refinery in Montreal. The supply obligation in the proposed Consent Order is for a period of seven years with an opportunity for independents to obtain supply for up to 10 years.

On July 4, 1989, the Competition Tribunal issued an Interim Order requiring Imperial to hold separate and apart the assets identified in the proposed consent order to be divested pending a final decision by the Tribunal.

In the summer of 1989, the Tribunal permitted 14 parties to intervene in the matter, many of whom had been consulted and with whom the Bureau had had extensive discussions prior to the filing of the application for a Consent Order. These included the Provinces of Quebec and Newfoundland, the Consumers' Association of Canada, representatives of Texaco's refining and marketing employees, independent petroleum marketers, and Texaco and Imperial dealers.

The Tribunal conducted a pre-hearing conference on August 24, 1989, and public hearings were held before the Tribunal in Ottawa from October 16 to November 8. At these hearings the Tribunal heard evidence from economic and industry experts and witnesses for intervenors.

Prior to the conclusion of the hearings, the Attorney General of Quebec withdrew from the proceedings when Imperial agreed to divest an additional 68 service stations in that province.

On November 10, the Tribunal issued its preliminary decision. It approved the service station divestitures, but expressed concern about the effectiveness of the divestitures in Atlantic Canada and the terms and enforceability of the supply assurance for Ontario/Quebec independents. Specifically, the Tribunal preferred that all of Texaco's petroleum assets in Atlantic Canada be divested to ensure viability of the refinery operations and to ensure that an effective competitor would replace Texaco in the region. In addition, it wanted a condition of supply whereby Imperial would be required to actually sell gasoline to independents rather than simply offer product for sale.

Revisions to the proposed consent order were filed with the Competition Tribunal on November 28, 1989 and the Tribunal rendered its final decision on January 26, 1990. The Director filed an amendment to the proposed order on February 2, 1990 and the Tribunal granted the order on February 6, 1990.

Pursuant to the Consent Order, Imperial must divest all of Texaco's assets in the Atlantic region. These include the Eastern Passage refinery and marine import terminal, 4 storage terminals and 224 service stations. Outside of the Atlantic region, Imperial must divest 9 storage terminals and 411 service stations. Imperial has a duty to supply a specified volume of gasoline to independent petroleum marketers in Ontario and Quebec for a period of up to 10 years. A market growth formula is included in the supply obligation. Imperial cannot re-acquire any divested service station or supply branded product to any divested station for a period of 5 years. Moreover, for 10 years Imperial cannot acquire any downstream petroleum assets without first notifying the Director of its intention to do so.

Imperial must sell the divested assets within one year, failing which they will be placed in the hands of an independent trustee who will have six months to sell them. The Director has authority to approve the divestiture process and all purchasers of the assets.

On March 6, 1990, Barron Hunter Hargrave Strategic Resources Inc., one of the intervenors, filed a notice of appeal in the Federal Court of Appeal. No grounds were given for this appeal in the notice.

The divestiture process was continuing at the year end as required by the order.

Chapter IV

Other Reviewable Matters

Part VIII of the Competition Act describes a number of situations or practices which may or may not be anticompetitive depending upon the facts of the particular case. Where the Director concludes that the criteria listed by the Act have been met, he may apply to the Competition Tribunal for a remedial order. The Act sets out the types of orders that may be issued in relation to each of the matters it describes.

The following are reviewable matters under the legislation:

- Refusal to deal, where a person is substantially affected in his or her business by the refusal, the person is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier, the product is in ample supply and the inability to obtain adequate supply is due to insufficient competition among suppliers (section 75);
- Consignment selling, where a supplier who ordinarily sells a product for resale introduces a practice of consignment selling to control dealer prices or discriminate between consignees (section 76);
- Exclusive dealing, where a purchaser is required to deal only or primarily in particular products or refrain from dealing in specific products, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread and competition is or is likely to be lessened substantially (section 77);
- Tied selling, where a supplier as a condition of supplying product A requires a purchaser to purchase product B or to refrain from using a particular brand of product in conjunction with product A, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread, and competition is or is likely to be lessened substantially (section 77);
- Market restriction, where a supplier as a condition of sale imposes restrictions as to the market in which his or her customer may deal, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread and competition is or is likely to be lessened substantially (section 77);
- Abuse of dominant position, when one or more persons substantially or completely control a class or species of business, and have engaged in or are engaging in a practice of anticompetitive acts which have the effect of preventing or lessening competition substantially; the Act provides a non-exhaustive list of types of conduct which would constitute an anticompetitive act (sections 78 and 79);
- Delivered pricing, where a supplier engages in a practice of refusing delivery of an article at any place where deliveries are made to other customers, the supplier is a major one or the practice is widespread and the practice has the effect of denying a customer or potential customer an advantage that would otherwise be available in the market (sections 80 and 81);
- Specialization agreements, where the Tribunal finds that the implementation of the agreement is likely to bring about gains in efficiency and the Director has been given a reasonable opportunity to be heard; on the application of any party the Tribunal may register an agreement exempting it from the conspiracy and exclusive dealing provisions of the Act (sections 86 through 90).

Other provisions in Part VIII relate to the implementation of foreign laws or directives (sections 82 and 83) and refusals to supply by foreign suppliers (section 84). Several limitations and exceptions apply to the various reviewable matters provisions. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation.

Applications to the Competition Tribunal

Three reviewable practice cases were before the Competition Tribunal this year.

The NutraSweet Company

On June 1, 1989, the Director filed an application with the Competition Tribunal alleging that NutraSweet Company (NutraSweet) has engaged in practices which constitute an abuse of dominant position and tied selling in the sale in Canada of the artificial sweetener aspartame.

The application alleged that NutraSweet controls over 95 percent of the relevant market and has engaged in a practice of anticompetitive acts that have had the effect of precluding the entry or expansion of competitors. The application seeks an order prohibiting NutraSweet from engaging in such practices. This application is the first one

under the non-criminal abuse of dominant position provisions enacted in 1986 to replace the previous criminal prohibition on monopoly.

NutraSweet denied the allegations. Hearings before the Competition Tribunal were held during the period January 9, 1990, to February 23, 1990. The Tribunal will hear arguments in April, 1990.

Chrysler Canada Ltd.

On December 14, 1988, the Director filed an application with the Competition Tribunal in relation to Chrysler Canada Ltd. (Chrysler). The application asked the Tribunal to order Chrysler to supply automotive parts for export purposes to R. Brunet of Montréal. The Tribunal issued an order supporting the Director's application on October 13, 1989.

However, the Director was subsequently apprised that Chrysler was contravening the October, 1989, order. Consequently, a show-cause application for contempt proceedings was brought before the Tribunal on February 19, 1990. The Tribunal ruled on February 20, 1990, that it was within its jurisdiction to hear applications of this nature, and postponed the hearing until February 27, when the Director's application was heard. The Tribunal reserved its decision.

On February 26, Chrysler appealed the Tribunal's decision of February 20 and requested that the Federal Court of Appeal stay the hearings before the Tribunal. Chrysler also appealed the Tribunal jurisdiction to punish contempt committed *ex facie curiae*. On March 1, the Federal Court of Appeal refused the stay and heard the appeal on the attempt issue on March 28. A decision on the appeal is forthcoming.

Xerox Canada Inc.

On November 16, 1989, the Director filed an application with the Competition Tribunal for an order under the refusal to deal provisions of the Competition Act. This application asks the Tribunal to order Xerox Canada Inc. (Xerox) to resume supply of photocopier parts for post-1983 Xerox copiers to Exdos Corporation of North York, Ontario. Xerox is the sole authorized supplier of Xerox brand repair parts in Canada. Hearings before the Competition Tribunal are scheduled for June, 1990.

Activities Relating to Inquiries

During the fiscal year, the Bureau initiated two new formal inquiries into reviewable matters other than mergers. A number of matters which had been the subject of inquiry or examination were effectively resolved by means of an alternative case resolution instrument or information contact employed by the Director's staff to ensure cessation of the practice in question.

Chapter V

Criminal Offences in Relation to Competition

Part VI of the Competition Act prohibits under criminal sanction specified trade practices, bid-rigging, agreements or arrangements which lessen competition unduly, misleading advertising and deceptive marketing practices. For operational and statistical purposes, those offences found in sections 45 to 51 and section 61, which may be loosely characterized as offences in relation to competition, are treated separately from the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions found in section 52 through 60. The following offences are included in this group:

- Conspiracies, combinations, agreements or arrangements to lessen competition unduly in relation to the supply, manufacture or production of a product (section 45);
- Bid-rigging, where two or more persons agree that one party will refrain from bidding in a call for tenders, or where there is collusion in the submission of bids, unless such actions are made known to the tendering authority (section 47);
- Knowingly engaging in a practice of discriminating against competitors of a purchaser of an article by granting a discount or other advantage to a purchaser that is not available to competitors purchasing articles of like quality and quantity (paragraph 50(1)(a));
- Engaging in a policy of selling products in any area of Canada at prices lower than those exacted elsewhere in Canada, where the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor (paragraph 50(1)(b));
- Engaging in a policy of selling products at unreasonably low prices where the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor (paragraph 50(1)(c));
- Granting to a purchaser an allowance for advertising or display purposes that is not offered on proportionate terms to competing purchasers (section 51);
- Attempting to influence upward or to discourage the reduction of the price at which another person supplies or advertises a product, or refusing to supply or otherwise discriminating against anyone because of that person's low pricing policy (subsection 61(1));
- Attempting to induce a supplier to refuse to supply a product to a particular person because of that person's low pricing policy (subsection 61(6)).

Other provisions relate to the implementation of foreign directives (section 46), agreements relating to participation in professional sport (section 48) and agreements among banks (section 49). A number of exclusions and exceptions are applicable to these provisions, as well as certain defences. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation. Information on the penalties applicable for violation of these provisions is provided in Appendix I.

Court Proceedings Concluded

During the year ended March 31, 1990, 27 proceedings were considered by the Courts under the offences against competition provisions. These consisted of 11 proceedings commenced during the year and 16 proceedings before the courts from previous years. Sixteen proceedings were concluded during the year, of which six resulted in conviction, seven resulted in the acquittal of the accused, and three resulted in the issuance of an order of prohibition without conviction. Fines totalling $915 000 were imposed during the year. In addition, in the 15 proceedings before the courts at the end of the year, $40 850 in fines were outstanding in three matters that were under appeal or in which proceedings against some accused were still pending.

All court proceedings relating to the disposition of charges following a preliminary inquiry or trial are described in the paragraphs which follow. In addition, a listing of the cases in which all court proceedings were concluded during the year is provided in Appendix IV, and an account of all cases in which charges have been laid and court proceedings are pending is provided in Appendix V.

Court Proceedings: 1989 to 1990

Section	Proceedings Commenced		Completed Proceedings					
			Conviction		Order of prohibition		Non-conviction	
	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90
45	2	4	2	-	1	-	1	2
47	-	2	3	-	-	1	-	-
50(1)(a)	1	-	1	-	-	1	-	-
50(1)(c)	-	1	-	-	-	-	-	-
51	-	1	1	-	-	1	-	-
61(1)(a)	3	1	6	4	-	-	1	2
61(1)(b)	1	1	2	2	-	-	5	2
61(6)	-	1	-	-	-	-	-	1
Totals	7*	11**	15	6	1	3	7	7

* 7 proceedings arising from 6 court cases to violations of the identified provisions of the Act (one of which combines 9 separate matters)

** 11 proceedings arising from 7 court cases to violations of the identified provisions of the Act

Agreements to Lessen Competition/Bid-rigging

Asphalt Paving

On September 12, 1988, one charge was laid under paragraph 32(1)(c) of the Combines Investigation Act (now paragraph 45(1)(c) of the Competition Act) in Windsor, Ontario, against the following companies and individuals: McIntosh Paving Company Limited; E. Bondy Excavating and Trucking Limited; Earl Jones & Sons Limited; Mr. Charles Burns McIntosh; Mr. Charles Louis Beaudoin; Mr. Ernest Donald Bondy; Mr. Murray Jones; and Mr. Ralph Jones. The charge concerned asphalt paving contracting services between April 1, 1982, and October 12, 1984, in the Windsor area. Searches of the above three named companies were conducted in October 1984. However, due to court challenges, the documents were not released by the Court to the Director until June 14, 1988. On September 6, 1989 the Attorney General of Canada withdrew the charge. (Resources and Manufacturing Branch)

Price Discrimination

Ski Lift Tickets

On April 6, 1989, an order of prohibition was issued by the Federal Court of Canada against Station Mont-Tremblant Lodge Inc. (Lodge). The order was issued under subsection 34(2) after the respondent consented to the terms of the order and the accompanying admissions. The admissions indicate that the Lodge, the sole supplier of ski lift tickets for the Mont-Tremblant ski hills, had adopted a discount lift ticket policy for pricing purposes, under which equally favorable discounts, rebates, allowances, price concessions or other advantages were not made available to a competing lodging operator in respect of sales of articles of like quality and quantity. Such conduct was alleged to be directed towards the commission of an offence under paragraph 50(1)(a) of the Act.

In particular, the order prohibits the adoption of a discount or program whereby lodging operators are classified on the basis of the type of accomodation provided or the range of peripheral services offered, such as restaurant or bar facilities.

In addition to prohibiting the Lodge from doing any act or thing directed towards the repetition of the conduct in question, the order requires the Lodge to provide the Director with a detailed description of its discount policy or program with respect to sales of lift tickets to hotel operators, and a detailed account of rebates being granted to purchasers. The order will remain in effect for five years. (Services Branch)

Promotional Allowances

Power Tools

On February 13, 1990, an order of prohibition was issued by the Superior Court of Quebec against Makita Power Tools Canada Ltd. The order was issued under subsection 34(2) after the respondent consented to the terms of the order and the accompanying admissions. The admissions indicated that the co-op advertising program which had been initiated by the company had not been offered on proportionate terms to all competing retailers. Such conduct was alleged to be directed towards the commission of an offence under subsection 51(2) of the Act. The order prohibits Makita from doing any act or thing directed towards the repetition of the commission of such an offence. In addition, the order requires Makita to provide the Director with a detailed description of its co-op advertising plan. (Resources and Manufacturing Branch)

Bid-rigging

Architectural Hardware

On September 21, 1989, an order of prohibition was issued against Architectural Hardware Ltd, L. H. Ruprecht Ltd. (trading as Commercial Doors & Hardware), Summerhill Hardware Ltd., and William Aikerhead Door and Hardware Ltd. The order was imposed under subsection 34(2) after the named parties consented to the terms of the order.

The order prohibits the companies from engaging in any activity directed toward the commission or continuation of bid-rigging offences. In addition, the order enjoins each company to provide staff involved in the sale of these products and companies presenting tender calls with a written statement indicating that it is company policy to comply with the provisions of the Act and the terms of the order and that non-compliance may be punishable under subsection 34(6) of the Act. Finally, the order contains certain measures to assist the Director in ensuring compliance with the terms of the order. (Resources and Manufacturing Branch)

Price Maintenance

Gasoline – Winnipeg

On October 15, 1987, two charges were laid against Shell Canada Products Limited (Shell), one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b) of the Competition Act. On February 27, 1989, the Manitoba Court of Queen's Bench convicted Shell under paragraph 61(1)(a) and fined the company $100 000 for attempting to influence upward the price of gasoline sold by one of its retail dealers. Shell's appeal of the conviction was dismissed by the Manitoba Court of Appeal on February 8, 1990, and the Court increased the fine to $200 000. This is the largest fine imposed by a Canadian court for a single count under the price maintenance section and it is the first time a superior court in Canada has ruled on the meaning of the term "threat" in this section of the Competition Act. As well, the court found that although Shell argued it did not have a corporate policy of price maintenance, that was not a mitigating factor in assessing the appropriate fine and that Shell was liable for the actions of its Winnipeg marketing representative even though he was low on the corporate hierarchy. (Resources and Manufacturing Branch)

Wrist Watches

On December 7, 1987, Les Must de Cartier Canada Inc. was ordered to stand trial on two charges, one under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b) (now 61(1)(a) and 61(1)(b)). This inquiry was commenced following receipt of a complaint by a Toronto jeweller alleging that the accused had attempted to influence upward the price at which the retailer sold Cartier wrist watches, and had refused to supply the retailer with wrist watches because of his low pricing policy. On May 23, 1989, the accused was acquitted of both charges. (Resources and Manufacturing Branch)

Power Tools

On February 17, 1988, two charges were laid, one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b), against Makita Power Tools Canada Ltd. (Makita) On September 22, 1988, the accused waived its right to a preliminary hearing. On April 13, 1989, the accused pleaded guilty to one charge under paragraph 61(1)(b) and was fined $15 000. The remaining charge was withdrawn. This inquiry was commenced in September, 1985, following a complaint from a Quebec retailer of automobile parts and accessories alleging that the local Makita sales representative was refusing to take any more orders of Makita power tools because of its low pricing policy. (Resources and Manufacturing Branch)

Vitamins

On April 4, 1989, Hoffmann-La Roche, Limited pleaded guilty to one charge under paragraph 61(1)(a). The company was fined $50 000 and made subject to an order of prohibition. This inquiry was initiated by a complaint from a wholesaler in Western Canada alleging that Hoffmann-La Roche, Limited had attempted to influence upward the price at which it sold Redoxon, a brand of over-the-counter vitamins produced by Hoffmann-La Roche, Limited. (Services Branch)

Watchbands

On May 15, 1989, Les Industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. pleaded guilty to one charge under paragraph 61(1)(a) and one charge under paragraph 61(1)(b). The accused was fined $15 000 in total, $5 000 for the infraction under paragraph 61(1)(a) and $10 000 for the infraction under paragraph 61(1)(b). One charge under paragraph 61(1)(b) was withdrawn by the Crown. The inquiry in this matter was commenced following a complaint from a wholesaler of watchbands and repair parts alleging that the accused had attempted to influence upward his prices and had subsequently refused to supply him because of his low pricing policy. (Resources and Manufacturing Branch)

Motorcycles and Consumer Motorcycle Shows

On October 13, 1989, the Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC), Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited, and Fred Deeley Imports Limited all pleaded guilty to one charge under paragraph 61(1)(a). On November 9, 1989, upon reviewing the joint submission regarding sentence and the statement of facts in this matter, the Ontario Supreme Court sentenced the accused to pay a total fine of $250 000 and issued an Order of Prohibition. The charge in this matter focussed upon the actions of the the five major motorcycle distributors and

their trade association in an effort to restrict discount price advertising at consumer motorcycle shows. (Resources and Manufacturing Branch)

Watches

On February 20, 1990, Wenger's Limited was convicted of one count of refusing supply of Cardinal watches to Bijouterie Marcel Gilbert Importateur of Chicoutimi, Quebec, by the Quebec Provincial Court, Criminal Division. The trial was preceded by a number of motions challenging the proceedings on the basis of unreasonable delay, lack of jurisdiction and illegal seizure of documents, all of which were decided in favour of the Crown on June 15, 1989. Sentencing was scheduled for June 18, 1989. On March 21, 1990, leave to appeal the conviction was granted by the Quebec Court of Appeal. (Services Branch)

Court Proceedings Relating to Ongoing Cases

Association of Ontario Land Surveyors

On February 21, 1990, the Association of Ontario Land Surveyors filed an application in the Supreme Court of Ontario requesting a ruling that the Competition Act did not apply to certain activities of the Association which it maintained were subject to the "regulated conduct" defence. This defence has been applied by the courts to certain activities of the professions where provincial legislation has conferred regulatory authority on a self-governing professional organization. The application was originally scheduled to be heard on April 12, 1990, but was delayed and has not been rescheduled at the time of printing of this report. (Services Branch)

The Nova Scotia Pharmaceutical Society

On March 22, 1990, the Nova Scotia Provincial Court committed the Nova Scotia Pharmaceutical Society, the Pharmacy Association of Nova Scotia, and a number of individual pharmacists and pharmacies in Nova Scotia to stand trial on charges under section 45 of the Act. These parties were charged with conspiracy to lessen competition unduly in the supply of prescription drugs and pharmacist's dispensing services to customers paying cash or covered under a private prescription drug insurance plan in Nova Scotia between 1974 and 1986. The trial is scheduled for October 1, 1990. (Resources and Manufacturing Branch)

Other Matters

The Supreme Court of Canada rendered its decision on the Thomson Newspapers (Thomson) case on March 29, 1990, upholding the constitutionality of section 17 of the Combines Investigation Act which provides for the oral examination of witnesses and the production of documents.

In 1985, *duces tecum* orders under section 17 were sent to officials of Thomson. The company brought a motion to quash the orders on the grounds they violated section 13 of the Charter of Rights and Freedoms by compelling witnesses to incriminate themselves. They also alleged that the requirement to produce documents amounted to an unreasonable search and seizure contrary to section 8 of the Charter.

The Supreme Court's decision allows the Director to obtain orders for oral examinations, the production of documents and written returns of information. These provisions are now contained in section 11 of the Competition Act. (Resources and Manufacturing Branch)

Activities Relating to Inquiries

During the fiscal year, the Director initiated 13 formal inquiries in relation to sections 45 to 51 and section 61. Search orders issued under section 15 of the Act were employed to obtain additional information relating to five inquiries.

At the close of the last fiscal year, four cases which had been referred to the Attorney General for consideration as to whether prosecution or other proceedings ought to be commenced were still under review. An additional six cases were referred to the Attorney General during 1989-90.

Considerable time is devoted in the course of inquiries to gathering the evidence necessary to establish that an offence has occurred. Each year, a number of inquiries are discontinued where the Director concludes that further information is not warranted. The Director is required to report to the Minister of the discontinuance of any inquiry. Four inquiries under sections 45 to 51 and section 61 were discontinued during the year. Discontinuances are described briefly in Appendix VI.

Chapter VI

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Offences

The misleading advertising and deceptive marketing practices provisions are contained in sections 52 to 60 of the Competition Act. These provisions apply generally to all persons promoting the supply or use of a product or promoting any business interest. However, certain of the provisions apply solely to representations in the form of advertisements. The practices prohibited by this group of offences include the following:

- Representations which are false or misleading in a material respect (paragraph 52(1)(a));
- Misleading representations as to the price at which a product is ordinarily sold (paragraph 52(1)(d));
- Double ticketing, where the product is not supplied at the lower of two or more prices clearly expressed (section 54);
- Advertising a product at a bargain price, where the advertiser does not have the product available in reasonable quantities (section 57);
- Selling a product at a price higher than the price which is currently being advertised by the vendor (section 58); and
- Conducting a promotional contest, unless there is adequate and fair disclosure of the number and approximate value of prizes, and of material information relating to the chances of winning, the distribution of prizes is not unduly delayed, and certain other requirements are met (section 59).

Other provisions relate to performance claims, warranties, tests and testimonials, and pyramid and referral selling. A number of exclusions, limitations and defences are applicable to the provisions. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation. Information on the penalties provided by the Act for violations of the provisions is provided in Appendix I.

Court Proceedings

During the year ended March 31, 1990, 195 misleading advertising and deceptive marketing practices cases were considered by the Courts. These consisted of 84 proceedings commenced during the year and 111 proceedings before the Courts from previous years. This includes 15 cases that were under appeal at the start of the year. There were 76 cases concluded during the year, 49 of which resulted in convictions, 22 in acquittals, charges withdrawn and other completions of court proceedings[1] and five in the issuance of orders of prohibition without conviction. Fines totalling $907 850 were imposed during the year. In addition, of the 119 cases before the Courts at the end of the year, $115 350 in fines were outstanding in 11 cases that were under appeal or in which proceedings against some accused were still pending.

Prosecutions completed during the year are listed in Appendix VII showing the products involved, the persons charged, the location of the offence, and details of the disposition. Prosecutions still in progress are listed in Appendix VIII. The following paragraphs describe some of the more important court proceedings that took place during the year.

Television Sets ("Made in Canada")[2]

On September 26, 1989, the Federal Court of Canada issued an order of prohibition under subsection 34(2) involving Sanyo Industries Canada Inc./Les Industries Sanyo Canada Inc. (Sanyo). That company had affixed "Made in Montreal by Sanyo Industries Canada Inc." plaques on the backs of its television sets, giving the general impression that the product was made in Canada. The Director was concerned that the Canadian portion of the production of the sets in terms of cost of direct material and/or labour and related overhead was significantly less than 51%.

The order was granted as a result of discussions between Sanyo and representatives of the Director and the Attorney General. It prohibits Sanyo from repeating the practice for a period of three years.

Advertising Space

Canadian Police Review Publishing Inc. and Keith A. Gardner represented that the Review printed 20 000 copies per issue but were not able to substantiate this figure. They were charged under paragraph 52(1)(b).

1 Includes conditional and absolute discharges, stays of proceedings, etc.

2 See also the undertaking obtained regarding use of the phrase "Made in Canada", noted in Appendix IX

On August 8, 1989, both accused pleaded guilty. The company was fined $100 000 and Keith A. Gardner was fined $3 000. An order of prohibition was also granted.

Fuel Saving Device

Carburation Econex Canada Inc. and Raymond Roy, in promoting the sale of a fuel saving device, represented in magazine advertisements that the device reduced pollution by 90 percent and produced fuel savings of up to 25 percent. Investigation revealed that these representations were false; tests conducted by the National Research Council indicated that there were no such savings.

On August 2, 1989, the company was convicted of 10 charges under each of paragraphs 52(1)(a) and (b) and fined a total of $200 000. On January 24, 1990, Raymond Roy pleaded guilty to 12 charges under each of the above paragraphs and was sentenced to make a donation of $4 000 to the Association de protection des automobilistes.

Vacation Packages

The Wholesale Travel Group Inc. and Colin Chedore face five charges under paragraph 52(1)(a). Before any evidence was called at their trial, their motion to have subsections 52(1) and 60(2) declared inconsistent with sections 7 and 11(d) of the Charter of Rights and Freedoms, and therefore of no force or effect, was successful. This decision was reversed on appeal to the High Court. On November 23, 1989, in a majority decision by the Ontario Court of Appeal, it was held that subsection 52(1) was constitutional, but that paragraphs 60(2)(c) and (d) were unconstitutional and of no force or effect. The remainder of paragraphs 60(2)(a) and (b) were held valid after the words "he establishes that" were declared unconstitutional. The matter was then remitted for trial. On February 26, 1990, an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was granted.

Rugs

The T. Eaton Company Limited, carrying on business as Eaton's, was charged with making false and misleading representations regarding the ordinary selling price of its Chinese rugs. While representing that they could be purchased at a 40 to 50 percent saving off the regular price, this price was highly inflated, did not represent the rugs' true regular price nor the regular price in the relevant market. A survey indicated that the regular market price was substantially lower than Eaton's represented regular price. On January 22, 1990, Eaton's was fined $65 000 in respect of one charge under paragraph 52(1)(d).

Carpita Corporation, carrying on business as Factory Carpet, was charged under the same provision as Eaton's. It had represented in catalogues and on the tags of rugs it was selling that they had a "value" of $199.99. These rugs, however, were ordinarily sold in the relevant market for between $79 and $140. Factory Carpet was fined a total of $65 000 on March 6, 1990, in respect of two charges.

Reform of the Misleading Advertising Provisions

The Parliamentary Standing Committee on Consumer and Corporate Affairs, as it then was, issued a Report on the Subject of Misleading Advertising in June, 1988. That Report contained numerous recommendations in relation to the administration of the current provisions, as well as suggestions for statutory reform.

The Government was unable to respond to the Report before Parliament was dissolved. Nevertheless, the Bureau considered it useful to examine some of the reform issues raised. The Branch undertook several internal studies and, as a result, was encouraged to continue the process of consultation.

During the summer of 1989, a consultation letter was sent out to business associations, consumer interest groups, academics and provincial authorities indicating that the desirability of amendments to the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act was being examined. Recipients were invited to review and critique a "framework for reform", developed in part as a response to the Report. The framework did not propose to widen the scope of the misleading advertising provisions, but rather was "confined to allowing improved and more equitable options for dealing with matters that are currently within the ambit of the Act, but are adjudicated by the criminal courts."

The letter addressed four concerns raised in the Report. It gave some indication of the Bureau's "preliminary positions" regarding a non-criminal case adjudication process, remedial orders, interpretive rule-making and assurances of voluntary compliance. Preliminary positions were set out, intended to "stimulate and focus comment from interested parties."

Responses received were numerous and, in some cases, detailed. As a result of these preliminary consultations, consideration is being given to the formation of a small working group, with representation from business and advertising associations, consumer organizations and government, to further the reform process.

Activities Relating to Inquiries

During the fiscal year, the Director initiated 76 formal inquiries in relation to sections 52 to 59. Search orders issued under section 15 of the Act were employed to obtain information relating to five inquiries.

At the close of the 1988-89 fiscal year, 52 cases which had been referred to the Attorney General for consideration as to whether prosecution or other proceedings ought be be commenced were still under review. An additional 56 cases were referred to the Attorney General during 1988-89.

Considerable time is devoted in the course of inquiries to gathering the evidence necessary to establish that an offence has occured. Each year, a number of inquiries are discontinued where undertakings are given or for other reasons the Director concludes that further investigation is not warranted. The Director is required to report to the Minister on the discontinuance of any inquiry. The seven inquiries under sections 52 to 59 which were discontinued during the year are described in Appendix IX.

The following table shows operations under sections 52 to 59 of the Act, beginning with 1985-1986.

Operations under the Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions*					
	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
Total complaints received	10 668	12 382	13 496	13 237	14 610
Number of files opened	9 809	11 514	12 374	12 043	13 448
Applications for inquiries under section 9	—	—	1	—	2
Completed examinations/inquiries	1 042	882	670	612	493
Information contacts	1 109	1 306	1 517	1 325	1 310
Inquiries formally discontinued:					
Undertakings	—	—	—	—	3
Other reasons	—	—	3	3	4
Matters referred to the Attorney General of Canada	175	151	83	75	56
Matters referred where the Attorney General of Canada decides no further action warranted	19	10	—	5	6
Proceedings commenced during the year	158	149	131	110	84
Prohibition orders without conviction	—	—	2	3	5
Completed cases: non-convictions**	33	41	43	45	22
Completed cases: convictions	109	111	84	77	49
Total fines	***	***	$661 500	$812 980	$907 850
Fines in outstanding matters	***	***	$172 850	$208 000	$115 350

* See also activities noted at the end of chapter VIII related to Information and Compliance Programs.

** Includes conditional and absolute discharges, stays of proceedings, etc.

*** Not reported in previous Annual Reports.

Chapter VII

Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals

Under sections 125 and 126 of the Competition Act, the Director of Investigation and Research is authorized to make representations to, and to call evidence before, federal and provincial boards, commissions or other tribunals. In addition, the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct that a representation shall be made by the Director before a federal regulatory board. In the case of provincial regulatory boards, the Director may only make representations at the request of the board or with the board's consent.

During the year, representations were made before regulatory hearings and boards relating to a number of industry sectors. These included transportation, communications, energy and agriculture, among others. In each case, the Director has focussed his attention on providing a qualitatively sound assessment of the relevant facts and the likely impact on competition of the matter under review.

Director's Representations to Regulatory Boards

National Transportation Agency Inquiry into VIA Rail Canada Inc.'s pricing policy

On March 7, 1989, the Minister of Transport, pursuant to section 31 of the National Transportation Act, 1987, requested the National Transportation Agency (NTA) to conduct an inquiry "into the pricing policy of VIA Rail Canada Inc. (VIA) and its impact on the competition for ridership between modes".

The Director of Investigation and Research's representative appeared before the NTA on May 2, 1989. In his submission, the Deputy Director advocated considering the option of reducing regulatory oversight, or applying regulatory forbearance, to allow greater pricing freedom for VIA. The Director also advocated granting VIA discretion on commercial decisions to shape its service profile across different routes and markets.

On May 3, 1989, counsel for VIA requested and were granted a hearing adjournment by the NTA. Then on May 10, 1989, the Chairman of the NTA advised the Minister of Transport that it would not be possible for the Agency to meet the June 14 deadline for submitting a report of the inquiry. In a reply on June 8, 1989, the Minister of Transport removed the deadline from the Inquiry's terms of reference and stated that he would reconsider at some future date the need to proceed with the Inquiry.

Finally on October 4, 1989 the Minister of Transport formally terminated the inquiry. (Regulatory Affairs Branch)

British Columbia Motor Carrier Commission

The British Columbia Motor Carrier Commission scheduled hearings for November 27, 1989 with regard to an application by Annacis Auto Transport Ltd. (Annacis) for extraprovincial truck operating authority which would permit the transportation of motor vehicles from British Columbia to the Alberta/British Columbia border for furtherance and return. The application was opposed by the only existing carrier with extraprovincial truck operating authority in British Columbia, Auto Haulaway Inc.

In view of the fact that a similar application in 1988 was denied by the same commission, the Director gave notice of his intention to appear at the hearings to cross-examine witnesses and to present final argument. The Director intended to argue in favour of granting Annacis' application in full. This, in the Director's view, would be consistent with the intent of the new Motor Vehicle Transport Act, 1987 under which provisions the application was being reviewed. Upon Auto Haulaway's withdrawal of its objection to the application immediately prior to the November 27, 1989 commencement date, the hearings were cancelled and the application was granted in full. (Regulatory Affairs Branch)

Submission to the Ontario Chicken Producers' Marketing Board

As part of its policy deliberations, the Ontario Chicken Producers' Marketing Board invited the Director to provide comments on both the competitive impact of various new pricing systems, and the potential applicability of the Competition Act to these systems.

The Director's August 1989 submission highlighted the fact that many of the industry's problems arise from inflexibilities in the current operation of the chicken supply management system in Canada. The submission suggested that more market-based pricing, such as an auction system, would provide an efficient and competitive method for allocating live chicken from producers to processors in Ontario. In addition, it was noted in the submission that the current difficulties in the Ontario industry are critically dependent on conditions in the end-use market, and cannot be solved merely through restrictive regulatory efforts at the producing-processing level.

The Board's intention to modify the traditional pricing system was initiated by perceived problems resulting from the sale of supply managed chickens to the increasingly competitive chicken processing sector. These problems include the paying by processors to growers, of prices in excess of the regulated or official price in order to obtain chickens.

In February, 1990, the Board proposed an agreement, to take effect later in the year, which assigns the supply of live chickens to each processor in Ontario. (Regulatory Affairs Branch)

Submission to the Royal Commission on the British Columbia Tree Fruit Industry

As a result of several years of poor financial returns recently in the B.C. tree fruit industry, the Province of British Columbia established a Royal Commission in December, 1989, to examine methods for improving the economic potential of the industry. The Director was invited to comment on several policy options under consideration by the Commission, including the possibility of implementing supply management for apples.

The Director's submission argued that the industry's consistent production and export performance, and its continued success in adopting new technologies, indicate that it is capable of remaining dynamic and competitive.

The submission suggested that improved economic performance is possible in this industry by modifying the present pooling system to allow individual growers to obtain better financial returns for higher quality product. Lacking the means for farmers to recoup return from extra effort or investments, the present system undermines the long run economic health of the industry and the productive activities of all industry participants.

The submission also noted that further regulatory restrictions, particularly supply management for apples, would be economically inefficient solutions to any present difficulties in the industry. Specifically, it was argued that supply management for apples will reduce grower incentives for competitive and innovative decision-making, reduce access to export markets, and inhibit healthy growth and development in this industry.

The Royal Commission is to provide its final report to the provincial government in May, 1990. (Regulatory Affairs Branch)

Alberta Public Utilities Board – Regulation of the Pricing of Milk in Plastic Containers

On February 26, 1990, the Director advised the Board that, subject to the Board's consent, he would make a representation at the Board's hearing of the application dated October 12, 1989, by processors and distributors for an increase in the minimum wholesale and minimum retail price of fluid milk and fluid milk products. The Director expressed particular interest in the matter of separate pricing of milk in plastic containers, which in his view was integrally connected with competition policy concerns regarding efficiency and market entry and exit effects in the processing and marketing sectors of the milk industry.

Subsequently, the applicants modified their application, effectively removing therefrom the matter of a separate price for milk in plastic containers. Consequently, on March 5, 1990, the Director withdrew his notice of intervention in this hearing. (Regulatory Affairs Branch)

CRTC Telecom Cost Inquiry – Phase III

In Public Notice 1988-89, the Canadian Radio-television and Telecommunication Commission (CRTC) set out to determine what action, if any, was required to modify the Phase III costing reporting methodology.

In his submission to the Commission, the Director argued that category costing results can only provide some useful information for setting policies relating to the general direction of monopoly services and rates. On the other hand, the Director expressed serious reservations regarding the effectiveness of Phase III results on competitive services revenue and cost relationship for preventing undesirable cross-subsidization.

The Director, therefore, recommended that the Phase III methodology be primarily utilized to establish the monopoly rate base and that the Commission rely on a monopoly service specific rate of return in its revenue requirement decisions. It was the Director's view that this approach would create the maximum incentive to ensure that competitive services were not benefiting from unwarranted cross-subsidies from monopoly services.

In Decision 89-12, dated September 15, 1989, the Commission assessed the merits of a number of proposed modifications to its costing methodology. It was, however, the Commission's view that the existing reporting requirements were appropriate and that only minor modifications to the methodology were necessary.

The Commission is continuing to monitor the results and appropriateness of its reporting requirements. (Regulatory Affairs Branch)

CRTC – Resale and Sharing of Private-Line Services

On January 11, 1989, the CRTC initiated a new proceeding to review the regulations governing the resale and sharing of private-line voice services. The CRTC previously had decided to restrict resale and sharing arrangements for voice telecommunications services, given its concern that resale and sharing would erode the telephone companies' revenues and in turn jeopardize the "contribution" directed to subsidize local access for telephone subscribers.

The Director filed a submission to the proceeding on April 10, 1989. The Director advocated removing all restrictions and permitting competitive forces to govern

resale and sharing. Users would then benefit from price competition between resellers and sharing groups as well as from more equitable access to advanced voice telecommunications services. Such competition would also further the trend to efficient utilization of telecommunications facilities. The Director downplayed concerns of "contribution" erosion, emphasizing that resale and sharing service providers would have a limited impact on the incumbent telephone companies' revenues.

In its decision released March 1, 1990, the CRTC stated that it will lift the chief restriction on the resale of voice services. The CRTC indicated that it did not consider possible contribution erosion to be of sufficient magnitude to outweigh the advantages of permitting expanded resale. (Regulatory Affairs Branch)

CRTC – Proposed Changes to the Cable Television Regulations, 1986

On October 16, 1989, the CRTC issued Notice of Public Hearing 1989-14, inviting comments on proposed changes to the regulation of cable subscriber fees. Presently, cable television service in Canada is regulated by the CRTC according to the Cable Television Regulations, 1986.

In a written intervention filed on December 22, 1989, the Director responded to the CRTC's proposed changes with detailed recommendations designed to promote the efficient regulation of subscriber fees. However, the Director emphasized that structural change, namely greater reliance on competition from alternative programming delivery services in cable television markets, may be the most effective regulatory approach in the long run.

This second theme was more forcefully presented by the Director in an oral brief before a CRTC public hearing on February 5, 1990. The Director advocated that competition can achieve greater economic efficiency. Existing regulations and monopoly franchises have conferred significant market power upon the cable industry. Competition, on the other hand, can benefit cable subscribers with superior price and product choice. Given the emergence of new technologies, the potential for competition in the delivery of programming services is all the more likely and, in the Director's view, should be encouraged by the CRTC.

The CRTC's decision on this matter is pending. (Regulatory Affairs Branch)

Master Antenna Television Systems: Criteria for Exemption from Licensing

In December, 1988, in response to CRTC Public Notice 1988-179, the Director filed comments on the subject of revising the criteria for an exemption from licensing for qualified master antenna television systems (MATV), which are in effect miniature cable television systems serving a multi-unit dwelling within a cabled area.

Key points in the Director's submission were:

- that further liberalization of the CRTC's exemption criteria would play an important role in encouraging "illegal" satellite master antenna operations to conform to government regulations;
- that MATV systems represent an important element of consumer choice for residents of multi-unit dwellings; and
- that competition between alternative delivery systems, such as MATV, and cable operators plays a valuable role as a disciplinary force in an otherwise highly regulated marketplace.

The CRTC released its decision in Public Notice 1989-47 on May 18, 1989. To a large degree the CRTC moved to legitimize the operation, if not liberalize the regulation, of MATV systems. Thus, MATV system owners can contract third party services in conjunction with the establishment or operation of their system. A more realistic range of operating costs may be legitimately recovered by MATV system operators. Finally, MATV system operators will be treated the same as cable television licensees with respect to regulated wholesale programming charges. (Regulatory Affairs Branch)

Newfoundland Telephone Company Ltd. – Terminal Attachment

Phase III, the final phase of the proceeding on subscriber-provided terminal equipment within the network of Newfoundland Telephone Company (Newfoundland Telephone), was to address a schedule of rates as well as terms and conditions for the attachment of subscriber-provided multi-line terminal equipment. Hearings were to commence on October 10, 1989, in St. John's. The Director had filed his notice of participation and had submitted interrogatories to Newfoundland Telephone. However, on August 25, 1989, the Board of Commissioners of Public Utilities suspended its proceeding due to the Supreme Court of Canada decision in the AGT/CNCP matter. In essence, the Supreme Court ruled that Alberta Government Telephone is a work or undertaking within federal legislative authority by virtue of section 92(10)(a) of the Constitution Act and would be subject to CRTC jurisdiction except that, as presently drafted, AGT is immune from CRTC jurisdiction exercised under section 320 of the then *Railway Act*.

This decision also applied to all provincially regulated telephone companies, including Newfoundland Telephone. On September 8, 1989, the Board issued a decision adjourning the proceeding given the CRTC's jurisdiction in this matter.

On October 13, 1989, the Association of Competitive Telecommunications Suppliers (ACTS) and the Canadian Business Telecommunications Alliance (CBTA) filed an application for interim and final orders liberalizing the rules applicable to the attachment of subscriber-provided terminal equipment.

In Telecom Public Notice 1990-18 of February 14, 1990, the CRTC determined that the rates as well as terms and conditions for such attachment would be considered in

a proceeding reviewing Newfoundland Telephone's application for a general rate increase for 1990. This hearing is to commence May 15, 1990 in St. John's. (Regulatory Affairs Branch)

CNCP – Application for Regulatory Forbearance

On September 10, 1986, CNCP Telecommunications applied to the CRTC for orders exempting it from the requirement to file tariffs for their offerings and the requirements of the cost inquiry. In support of its request, CNCP argued that it was not a dominant force in the markets that it served, offered no monopoly services and, hence, should be regulated in a manner which reflects its competitive environment.

On July 3, 1987, the Director submitted arguments in favour of granting CNCP's request. In particular, the Director noted that CNCP had no dominant power in any market, had its prices dictated by market forces, and had a limited ability to act in an anticompetitive manner. CNCP's application was granted by the CRTC on September 22, 1987. On March 11, 1988, the Telecommunications Workers Union was granted leave to appeal this decision to the Federal Court of Canada. On October 13, 1988, the Federal Court of Appeal set aside that decision. The Court found that the CRTC's jurisdiction under the Railway Act did not include the authority to relieve a telecommunications carrier under federal jurisdiction from the requirement to file for approval of any toll to be charged for its services. The Court referred the matter back to the CRTC for reconsideration. The matter is now under appeal.

On December 9, 1988, CNCP applied to the Supreme Court of Canada for leave to appeal the decision of the Federal Court of Appeal. The application was denied on June 1, 1989. (Regulatory Affairs Branch)

National Energy Board – Northridge Application for Transportation under subsection 71(2) of the NEB Act

As reported on page 34 of the 1989 Annual Report, Northridge Petroleum Marketing Inc., a natural gas marketer, applied to the National Energy Board (NEB) for transportation from the Alberta border to Emerson, Manitoba by TransCanada Pipelines Limited (TCPL). Thereafter, the gas would move through a series of pipelines through the United States to its ultimate destination in Ontario, a route that competed with the TCPL system. TCPL argued such competition would undermine the integrity of its system.

The Director argued that permitting Northridge to use the competing transportation route would stimulate competition in the gas market and was therefore consistent with the public policy of encouraging a competitive gas market stated in the October 31, 1985, *Agreement on Natural Gas Markets and Prices* between the federal government and the governments of the producing provinces.

In its decision, the NEB approved the application by Northridge. It stated that the arrangement was innovative and consistent with the deregulation of gas markets in providing an alternative to TransCanada as a transporter of eastbound gas. (Regulatory Affairs Branch)

National Energy Board – Gas Supply Information Required for Facilities Expansion Application

In August, 1989, the Director intervened in a write-in hearing dealing with the type of gas supply information a prospective shipper on TransCanada's pipeline is requried to submit to TransCanada in order to have his request for new capacity included in an application by TransCanada to the NEB for expanded facilities.

The Director argued that the NEB should ease its requirements for project specific gas supply information, and instead allow supply and demand to respond to the communication of price signals in an unencumbered competitive market. The tying of market participants to long-term contracts at the time the application is made could only impede the functioning of such a market.

In its Reasons for Decision, the NEB stated that requiring detailed gas supply information for supplies that would serve normal growth in established markets would constitute an undue regulatory burden for shippers. It consequently eased the requirements for gas supply information for established markets, but continued to require detailed gas supply information in other newer and less predictable markets.

The NEB declined to set a minimum term for a gas supply contract and stated that the onus was on TransCanada to determine whether the contract term for a specific shipper is sufficient to warrant inclusion of the project in the application. (Regulatory Affairs Branch)

National Energy Board – Rules for Queuing for Prospective Shippers on TransCanada's pipeline

In January, 1990, the Director filed comments with the National Energy Board concerning the rules for queuing for prospective shippers wishing to have natural gas transported on TransCanada's pipeline. Such rules have become necessary because the pipeline is operating at full capacity.

In his submission, the Director stated that TransCanada should build capacity to meet projected demand so that queuing would be minimized or eliminated. Queuing should not be required when TransCanada is building new facilities, and prospective shippers wishing new capacity should not be restricted in accessing the transportation system because of restrictive queuing rules governing gas supply contracts.

In March, the Board denied a section in the proposed queuing rules that would have placed shippers who

entered into backstopping financial agreements with TransCanada at the head of the queue for newly constructed capacity. The Director had commented that these financial considerations were beyond the existing requirements in the toll schedule and should be considered explicitly by the Board. The NEB's decision on the remaining rules for queuing is pending. (Regulatory Affairs Branch)

National Energy Board – Study on Inter-Utility Trade in Electricity

The Board was asked by the Minister of Energy, Mines and Resources to review and report on measures that could be taken to encourage greater interprovincial co-operation between Canada's electrical utilities, and to enable buyers and sellers of electricity to obtain commercial access to available transmission capacity through intervening provinces for wheeling purposes.

The Board initiated phase one of the review as an interutility (i.e. interprovincial) study on co-operative trade in electricity in March, 1990, and invited comments from interested parties. On March 26, 1990, the Director responded to the Board's invitation indicating a submission would be filed by the Board's deadline of May 12, 1990. (Regulatory Affairs Branch)

Bell Canada – Telephone Directory Data Base

With Telecom Decision CRTC 88-16, released on September 30, 1988, the CRTC approved a proposal by Bell Canada to market-test an enhanced videotext service known as ALEX. Bell would operate ALEX as a gateway and transmission service for independent information service providers. In the original proposal, Bell's directory publishing subsidiary, Tele-Direct (Publications) Inc., was to have provided an electronic Yellow Pages service over ALEX. The CRTC refused to allow this on the grounds that it might violate the Bell Canada Act and would be inconsistent with previous telecom decisions.

On November 15, 1988, with Telecom Public Notice 1988-46, the CRTC announced that it would, as a consequence of its decision on ALEX, establish a second procedure to consider whether Bell Canada's directory data base should be made generally available in machine readable form on a tariffed basis. The Director and approximately 30 other parties intervened in the proceeding. Final arguments were submitted in the autumn of 1989. As of March 31, 1990, the CRTC had not yet handed down its decision in this matter. (Services Branch)

Nova Scotia Board of Public Utilities – Wilson Fuel Oil Application

On December 7, 1989, the Director intervened before the Nova Scotia Board of Public Utilities with respect to an application for a retail gasoline licence by an independent petroleum wholesaler and retailer in Truro, Nova Scotia. The Director filed with the Board the written submission of his expert witness, who also gave extensive testimony during the course of the hearings. The Director's intervention concentrated on the benefits of competition for developing a stronger, independent retail gasoline sector in Nova Scotia. Nova Scotia is one of only two provinces in Canada where entry regulation in retail gasoline still exists. As of March 31, 1990, the Board had not released its decision in this matter. (Resources and Manufacturing Branch)

Other Representations

Ontario Environmental Assessment Board Hearing to Review Ontario Hydro's 25-Year Demand/Supply Plan

The Ontario Government referred the review of Ontario Hydro's Plan to the Ontario Environmental Assessment Board (OEAB). Pending the Board's final identification of issues, the Director advised the Board on March 15, 1990, of his interest in making representations before the Board at its main hearing in the fall of 1990, with respect to competition policy concerns pertaining to the role of independent and cogenerators in Ontario Hydro's Supply Plan. (Regulatory Affairs Branch)

Ontario Para-legals – Submission to Ontario Task Force

As reported on page 34 of the 1989 Annual Report, the Deputy Director of Investigation and Research (Services Branch) sat as a member of the Advisory Committee to Dr. Ron Ianni, the one person Task Force conducting a study into the role and regulation of independent para-legals in Ontario. The Deputy Director's position continued to be that there exists a need for independent para-legal services in Ontario and, in this regard, market forces should be allowed to govern provision of these services to the fullest extent possible consistent, with the requirements of competency and integrity. The Task Force is to report by August 31, 1990, with its final recommendations. (Services Branch)

B.C. Engineers – Submission to Task Force Studying the Burnaby Roof Collapse

In May, 1988, D.S. Closkey was appointed by the Lieutenant-Governor in Council of British Columbia to inquire into the 1988 roof collapse at the Station Square Development in Burnaby, B.C. The Closkey Report, which was completed on August 26, 1988, included a recommendation that the Association of Professional Engineers of B.C. be authorized to establish and enforce a schedule of minimum fees, to be approved by the Lieutenant-Governor in Council. Subsequently, a task force was established to receive submissions relating to the Closkey Report recommendations. In response to an invitation to submit the Bureau's views on the fee schedule issue, the Deputy Director of Investigation and Research (Services) made a

written submission dated January 18, 1989, which outlined competition policy concerns in respect of allowing mandatory fees. (Services Branch)

Saskatchewan Land Surveyors – Submission to the Saskatchewan Special Committee on Regulations

A complaint was received in October, 1988, from an Alberta land surveyor that the Saskatchewan Land Surveyors' Association (SLSA) had passed a by-law amendment requiring out-of-province surveyors to set-up a consultation office in Saskatchewan in order to continue providing surveying services in the province. Following a preliminary examination of the matter, written submissions dated February 3, 1989, and June 21, 1989, were made by the Deputy Director of Investigation and Research (Services) to the Special Committee on Regulations of the Government of Saskatchewan dealing with the Bureau's competition concerns with this by-law and a SLSA by-law regarding mandatory fee schedules. (Services Branch)

Chapter VIII

Information and Compliance Programs

In many instances, the goals of monitoring and encouraging competition can be pursued with greater effectiveness through measures designed to promote continuing voluntary compliance with the Act. Throughout the year, considerable effort was made to enhance the public's understanding of the Act and its application. The following programs and initiatives comprise the major elements of the Bureau's information and compliance program.

The Speech Program

The Director and senior staff members of the Bureau undertook a number of speaking engagements throughout the year before trade associations and other business or professional groups with an interest in competition policy. Central themes in these addresses included: the recent experience with merger review; the controls of mergers and joint ventures; the impact of the Competition Act on the professions; etc.

On October 30, 1989, with the appointment of a new Director, Howard I. Wetston, who replaced Calvin S. Goldman, the themes of the addresses changed somewhat. The compliance-oriented approach remained a principal focus for enforcement of the Competition Act. However, the new Director also outlined a number of priorities, which included ensuring that the objectives of the Competition Act are reflected in the formation of government economic policy and are also taken into consideration during the regulatory process. In addition, the Director indicated that he will be issuing clearer statements of enforcement policy through bulletins and guidelines. Information on speeches which are publicly available is provided in Appendix X.

The Director's Consultative Forum

The Director's Consultative Forum is an informal gathering comprising a small number of academics, business people, lawyers, consumer representatives and others who are invited to meet with the Director to provide feedback on issues relating to the enforcement of the Competition Act. In order to allow for the broadest cross-section of participation, there is no fixed membership for the Forum and an effort is made to involve participants from different regions of the country. While attendance at the Forum is by invitation, those interested in the administration and enforcement of competition law in Canada are welcome to request an invitation to be a participant.

The Director participated in a number of smaller scale consultation meetings with representatives of various business sectors, the legal profession, Members of Parliament, and associations representing both business and consumer interests.

The Program of Advisory Opinions

The Program of Advisory Opinions is designed to assist business people who wish to avoid coming into conflict with the Act. Under this program, the Director invites company officials, lawyers and others to request an opinion on whether the implementation of a proposed business plan or practice would give him grounds to initiate an inquiry under the Act.

Opinions take into account previous jurisprudence, previous opinions and the stated policies of the Director. The Director has no authority to regulate business conduct or to determine its legality. Therefore, those who seek an opinion are not bound by the advice provided and remain free to adopt the plan or practice in question on the understanding that the matter may be tested before the Competition Tribunal or the courts. Similarly, the Director cannot bind himself or his successors by giving an opinion. Advisory opinions are given in relation to a specific set of facts. Should the details of the proposed plan differ when implemented from the plan presented to the Director, or should conditions change in a way that would alter the impact of the proposed plan on the market, the matter could be subject to further examination.

To further facilitate compliance with the merger provisions, the Act authorizes the Director to issue advance ruling certificates in respect of those mergers which do not raise concerns under the Act. These are described more fully in Chapter III.

Information Bulletins

A high priority has been placed on expanding the information provided to the public about the Act and how it is administered. Publication of a series of information bulletins is continuing. The first bulletin, released in June, 1988, addressed the merger provisions and in December, 1988, the second discussed Advance Ruling Certificates. The third bulletin, released in June, 1989, addressed the Director's Program of Compliance.

Preparatory work for bulletins on predatory pricing, price discrimination and the merger provisions was undertaken. A draft bulletin dealing with predatory pricing was circulated for discussion in April, 1990. A second, dealing with the price discrimination provisions of the Act, will be released, also in a draft form, in July, 1990. A third bulletin, addressing the merger guidelines, should be circulated for comment in October, 1990.

Media Contacts

Throughout the year, Bureau officials continued their efforts to inform the public by maintaining a professional working relationship with the media. The Bureau of Competition Policy recognizes the important role played by frequent and effective media contacts in its program of public information and education. The need for timely, concise and accurate information on Bureau policies and programs has never been greater. During the so-called merger wave, the Bureau issued several news releases and backgrounders that detailed the transactions involved and explained the rationale for the Bureau's position. News conferences were also held to assist the media in understanding the resolutions and the application of various sections of the Competition Act.

News releases are routinely issued following case decisions and resolutions. In particularly significant or complex cases, detailed backgrounders accompany these releases. Bureau officials also participate in numerous media interviews, briefing sessions and editorial boards.

Information and Compliance

	Misleading Advertising Provisions		Remaining Sections of the Act		Total	
	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90
Requests for Information	24 983	27 192	1 241	1 595	26 224	28 787
Oral Advisory Opinions	1 007	1 124	114	139	1 121	1 263
Written Advisory Opinions	377	323	42	31	419	354
Media Contacts	235	274	280	111	515	385
Speeches/Educational Seminars/ Consultative Meetings	184	121	40	60	224	181

Chapter IX

Competition Policy Development and International Affairs

Policy Development

Government policies, whether they relate to specific business activities or the economy as a whole, frequently impact upon competition in the industries affected. In recognition of this fact, the Director participates actively in departmental and interdepartmental policy development work impacting on the market system. This involvement has frequently taken the form of assistance provided in the early stages of the development of legislative proposals. The Director has also been called upon in the past to testify before Parliamentary committees seeking his views on the impact of proposed legislation on competition. In addition, members of the Director's staff are occasionally requested to prepare studies or other submissions on various competition policy-related issues for interdepartmental use. In each case, the Director has endeavoured to ensure that competition policy considerations are taken into full account by policymakers. The following paragraphs describe some of the more significant policy development activities in which the Director's staff was engaged during the reporting period.

Framework Paper on Competition Policy and Other Economic and Social Policies

Competition policy is increasingly recognized as a key aspect of the legislative and policy framework for the national economy. During the review period, staff members of the Bureau completed a comprehensive overview of the inter-relationships between competition policy and other economic and social policies. This document was released to the public at the *National Conference on the Centenary of Competition Policy in Canada* in Toronto in October, 1989. Some of the areas of focus in the document are the relationships between competition policy and trade policy, industrial policy, interprovincial trade, intellectual property, privatization, science and technology policy, transportation, professional licensing, and environmental policy. The general conclusion of the paper is that competition policy can help to support market-oriented intiatives in these diverse fields of economic and social policy. The document also comments on the changing environment of business and government in Canada and the future evolution of Canadian competition policy in light of developments such as the globalization of markets. (Economics and International Affairs Branch)

Multilateral Trade Negotiations

Staff members of the Bureau of Competition Policy provided support for the Canadian negotiator in the ongoing multilateral negotiations on Trade Related Intellectual Property Rights (TRIPS). The negotiations are an important aspect of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations under the *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT). As part of this work, staff members completed an extensive study of the use of intellectual property rights to segment international markets, and the possible application of the principle of exhaustion of intellectual property rights in international trade.

In general terms, implementation of the exhaustion principle would involve curtailment of existing rights to control importation of materials protected under intellectual property legislation. The study indicates that the effects of this policy would depend heavily on underlying institutional factors, such as the treatment of vertical market restraints under Canadian and foreign competition legislation. In general, however, the study finds that wide adoption of this principle would not be in Canada's best interests. In particular, while exhaustion could reduce the ability of multinational enterprises to segment international markets, this could adversely affect the transfer of technology into Canada.

Staff members of the Bureau also provided input to other aspects of the TRIPS negotiations relating to competition policy. In particular, they helped to assess the treatment of intellectual property licensing practices in various participating countries and to respond to suggestions put forward by the developing countries concerning these matters.

Finally, Bureau staff contributed to the development of the Canadian negotiating positions on the topics of Trade-Related Investment Measures and Services (TRIMS). These are also areas of considerable importance in the Uruguay Round of the GATT. (Economics and International Affairs Branch)

Implementation of the Canada-U.S. Free Trade Agreement

Bureau staff participated in various activities related to the implementation of the Canada-U.S. Free Trade Agreement. Most notably, officials of the Bureau contributed to interdepartmental work aimed at developing the Canadian position in the negotiations which began pursuant to Article 1907 of the Agreement. These negotiations have the goal of bringing about the establishment of a

new regime to address problems of dumping and subsidization. The Bureau's efforts focussed mainly on the area of dumping, where the possibility exists of relying on competition law as a substitute for the current anti-dumping system. An in-depth study on the Canadian experience respecting the relationship between competition policy and anti-dumping law was prepared with the sponsorship of the Bureau and served as a contribution to the interdepartmental work in this area. (Economics and International Affairs Branch)

Competition Policy Aspects of the *Integrated Circuit Protection Act*

Staff members of the Bureau participated in the development of portions of Bill C-57, the *Integrated Circuit Topography Act*, that relate to competition policy. This legislation, which was introduced in the House of Commons on December 18, 1989, is intended to establish a new regime of intellectual property protection for semiconductor chip designs. The nature of protection afforded by existing intellectual property statutes is not suitable to the unique characteristics of chips.

To clarify the relationship between the two statutes, Bill C-57 contains a number of consequential amendments to the Competition Act. These amendments parallel references in the Act to other types of intellectual property rights. In particular, the consequential amendments to the Competition Act will expand section 32 of the Act to provide remedies to deal with anticompetitive abuse of registered integrated circuit topographies. Presently this section provides remedies only for the abuse of patents, trademarks, copyrights and registered industrial designs.

In addition, the consequential amendments clarify that owners of registered industrial topographies (like other intellectual property holders) remain subject to the price maintenance provision of the Competition Act. They stipulate that registered topographies are covered by the limited exception for intellectual property rights in the abuse of dominance provision of the Act. Finally, the consequential amendments to the Competition Act provide that the wider licensing of integrated circuit designs, as well as patents, may be required by the Competition Tribunal as a condition for the registration of specialization agreements under the Act.

In addition to providing input to the development of Bill C-57, staff members of the Bureau provided support for officials who represented Canada in the development of a multilateral treaty on semiconductor chip protection. The treaty, which was negotiated in Washington, D.C., in the spring of 1989, covers various aspects of semiconductor chip protection. It permits signatories to apply appropriate remedies to deal with anticompetitive abuse involving semiconductor chip designs. (Economics and International Affairs Branch)

The *Plant Breeder's Rights Act*

The Bureau provided input to the Department of Agriculture in the development of Bill C-15, the *Plant Breeder's Rights Act*. This Bill, which was introduced in the House of Commons on May 8, 1989, will establish a new regime of intellectual property protection to promote the development and commercial exploitation of new plant varieties. The Bureau's input concerned the possible abuse of exclusive rights and privileges arising under the legislation and the need for appropriate legislative safeguards. In this regard, the Act provided for the grant of compulsory licences and the annulment of plant breeder's rights under circumstances set out in the legislation. (Economics and International Affairs Branch)

Collective Bargaining Rights for Artists

During the reporting period, the Department of Communications put forward a proposal to establish collective bargaining rights for artists. This proposal originated as part of a general package of measures to raise the status of the artist in Canada. Staff members of the Bureau met several times with officials of the Department of Communications to discuss their proposal and potential concerns arising *vis-a-vis* the Competition Act. In particular, the proposal required consideration of the scope of the present exemption in the Act for collective bargaining activities of workmen and employees. (Economics and International Affairs and Services Branches)

The *Shipping Conferences Exemption Act*, 1987

Staff members of the Bureau of Competition Policy continued to assist with the implementation of the *Shipping Conferences Exemption Act*, 1987 (SCEA). This legislation provides a limited exemption from the Competition Act for the operation of international shipping cartels in Canada. Members of the Bureau met several times with officials of the National Transportation Agency and Transport Canada to respond to concerns arising from the exemption and to clarify the interface between the Competition Act and the SCEA.

In addition, Bureau staff commenced preparations for the 1992 review of the SCEA legislation pursuant to the terms of the *National Transportation Act*, 1987. This work included monitoring the review of corresponding legislation in the U.S., the Shipping Act of 1984, which is already under way. Previous experience suggests that the outcome of the U.S. policy deliberations will be an important consideration in the Canadian SCEA review process. (Economics and International Affairs and Services Branches)

Interprovincial Barriers to Trade in Beer

The Bureau of Competition Policy is involved in discussions with External Affairs, Industry, Science and Technology Canada, provincial trade officials and representatives of the beer industry in an attempt to reduce or eliminate interprovincial barriers to trade in the sale of beer in Canada. These talks, spurred in part by a GATT panel ruling that Canadian policies and practices in the beer, wine and spirits industries discriminate against imports, are also intended to lead to the elimination of barriers to trade in imported beer as well. (Resources and Manufacturing Branch)

Canadian Council of Motor Transport Administrators

During the year, the deliberations of the Standing Committee on Motor Carriers (CMC) of the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA) have been carried on under the organizational umbrella of the Standing Committee on Compliance and Regulatory Affairs (CCRA). The main thrust of the CMC members' effort has been focussed on ways to develop a uniform approach to the interpretation of the new *Motor Vehicle Transport Act*, 1987 (MVTA).

To this end a task force, composed of three senior provincial regulators and a member of the Director's staff, was established to examine and report on relevant issues accompanying the interpretation of the "public interest" provisions of the licensing sections of the MVTA. A paper addressing this matter was tabled in the fall of 1989.

In the context of regulatory reform analyses in the area of truck transport, a group composed of representatives from Transport Canada and the National Transportation Agency and the Director of Investigation and Research is examining the decisions rendered by provincial transport boards under the new provisions relating the entry criteria, from the public interest to reverse burden of proof, contained in the MVTA. The group produces an annual report aimed at identifying the major elements taken into consideration by these boards. The first edition of this report was presented to the CCMTA in May 1989. On March 31, 1990, the group was on the point of finalizing the second edition covering the decisions rendered in 1989. (Regulatory Affairs Branch)

Agri-food Trade Policy Activities

The Director's staff participated in interdepartmental consultations on agri-food related to the implementation of the Canada-U.S. Trade Agreement (e.g. accelerated tariff removal), administration of imports of supply-managed commodities (e.g. poultry), assessment of retaliatory trade actions, and the development of the Canadian position on agriculture in the Uruguay Round of the Multilateral Trade Negotiations. (Regulatory Affairs Branch)

National Telecommunications

During the past twelve months, the Director's staff continued to actively participate in the development of a national telecommunications policy, embracing a wide range of regulatory, legislative and policy issues. (Regulatory Affairs Branch)

International Relations

The Bureau of Competition Policy maintains bilateral relations with antitrust agencies in several foreign countries. It also participates in the work of multilateral groups such as the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) Committee on Competition Law and Policy, and the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) Intergovernmental Group of Experts on Restrictive Business Practices.

Bilateral Relations

The Bureau's bilateral relations are generally carried out within the framework of the 1986 OECD Council Recommendation concerning cooperation between member countries on restrictive business practices matters. Under the terms of the Recommendation, countries are to notify and consult with one another whenever the actions of one member concerning a restrictive business practice may affect the important national interest of another.

The bulk of Canada's bilateral competition policy work involves co-operation with United States antitrust agencies. This particular bilateral relationship is governed by the terms of a Memorandum of Understanding, signed in 1984, which provides for notification, consultation and cooperation between the two countries regarding antitrust matters. During the fiscal year, Canada gave 11 notifications to, and received 15 notifications from, the U.S. authorities. No notifications were sent to or received from other countries. The most common reason for contact with the U.S. was to request third party information. Most of the notifications related to the review of mergers.

Officials of the Bureau held meetings with competition officials from the United States, the European Economic Community and Sweden. In each case, meetings took place both in Canada and abroad. The visit to Canada by U.S. officials took place in January, 1990, and marked the first in a series of regular semi-annual meetings to be held involving senior competition policy officials of the two countries. Bureau officials also attended bilateral meetings in Japan and Australia. (Economics and International Affairs Branch)

Multilateral Relations

The Bureau is an active participant in the work of the OECD Committee on Competition Law and Policy. The Committee provides a forum for the exchange of information on topics of mutual concern and, where appropriate, helps to ensure greater uniformity of international antitrust policy among participant countries.

During the year, a major report by the Committee on the subject of Competition Policy and Intellectual Property Rights was published by the OECD. The report discussed the role of intellectual property rights in the competitive market system and the competition policy treatment of licensing practices in member countries. In October, 1989, the Committee held a Symposium on Competition and Economic Development at which the Director gave a speech on mergers and joint ventures. Subsequent to this Symposium, in January, 1990, a training workshop was organized by the OECD Secretariat for the staff of the newly-formed competition authority of Kenya. A senior Bureau official participated along with five other OECD member country experts. Over the course of the year, the Committee finalized a report on deregulation in road transport to which Bureau staff had contributed. As well, the Bureau submitted a response to a questionnaire on trade policy and provided input on the topic of franchising to assist in the Committee's work.

In addition to OECD activities, the Bureau participates in the UNCTAD Intergovernmental Group of Experts on Restrictive Business Practices. This forum is designed to serve as a vehicle for promoting greater consistency in the international competition law environment. The eighth session of the Group of Experts was held in October, 1989. Canada's contribution to a handbook on restrictive business practices legislation was highlighted.

The Bureau was also active in the field of multilateral relations through less direct means. Most notably, a Bureau official continued to chair an interdepartmental working group which was created to study questions related to competition policy and company law. As of the end of the fiscal year, the working group's report was being finalized for interdepartmental consideration and eventual publication. (Economics and International Affairs Branch)

Chapter X

Organization of the Bureau

The Director of Investigation and Research, appointed by the Governor in Council, has statutory responsibility for administering and enforcing the provisions of the Competition Act. The Director is the head of the Bureau of Competition Policy, which is part of Consumer and Corporate Affairs Canada. The Bureau provides the administrative and enforcement support for the Director's statutory responsibilities.

The organizational structure which was developed and implemented following the 1986 amendments is shown in the chart at the end of this chapter. Current senior management assignments are also identified. Howard I. Wetston was appointed Director of Investigation and Research effective October 30, 1989, following the departure of Calvin S. Goldman. Mr. Wetston was previously the Senior Deputy Director. Other senior management assignments have also changed during the fiscal year and two senior positions were vacant at year end.

The Mergers Branch is responsible for the administration of the merger provisions of the Act, including the notifiable transaction requirements, in all sectors of the Canadian economy. The critical importance of the merger review function to the continuing development of a dynamic and competitive economy is recognized in the reporting of this Branch to the Senior Deputy Director of Investigation and Research.

The Resources and Manufacturing Branch and the Services Branch comprise the Restraints to Competition function. These Branches are responsible for the administration of both the criminal offence sections of the Act and the provisions relating to reviewable practices within their respective sectors of the economy. Each Branch has been divided internally into specialized Criminal Matters and Reviewable Practices Divisions. In addition, these Branches provide industry sector expertise to the Mergers Branch.

Administration of the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act, in all sectors of the economy, is the responsibility of the Marketing Practices Branch. The Branch operates on a decentralized basis with investigative staff stationed in 12 offices across Canada.

The Economics and International Affairs Branch provides economic analysis and advice regarding enforcement and policy matters within the Bureau and has a strengthened mandate to provide case support to the enforcement Branches with respect to both inquiries and general industry practices. It participates in departmental and interdepartmental development of government policies and legislation affecting competition. The Branch is also responsible for Canada's contribution to the work of international organizations, such as the Organization for Economic Cooperation and Development, in the field of competition policy.

The preparation of interventions before federal and provincial regulatory boards and tribunals in all sectors of the economy is the responsibility of the Regulatory Affairs Branch. The Branch is also responsible for competition policy development in the major regulated sectors.

A Deputy Director of Investigation and Research has overall responsibility for the Economics and Regulatory Affairs functions of the Bureau, reflecting the need to ensure an effective relationship between the administration of the Act and the ongoing development of Canadian economic and regulatory policies and programs.

The Compliance and Coordination Branch promotes proactive compliance through the publication of information bulletins, statutory reports and judgments, as well as the Bureau's speech program. The Branch also drafts policy documents and coordinates in-house training programs for investigators.

The Management Systems and Services Branch is responsible for Bureau strategic, operational and resource planning and reporting, operational review, information systems and support, and financial, administrative and personnel services.

This Branch and the Compliance and Coordination Branch report to the Director General, Compliance Policy and Management Coordination, whose mandate focusses on the development and coordination of general enforcement policies and techniques, and effective resource management, to maximize the application of the Act within the general context of government resource restraint.

Administration

The Bureau of Competition Policy had an authorized strength for 1989-90 of 261 person years. Of these, 203 are located in headquarters, 53 are located in field offices of the Marketing Practices Branch in Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Montréal, Québec, Dartmouth and St. John's, and 5 are located in the Montréal, Toronto and Vancouver offices of Restraints to Competition, which covers those sections of the Act other than marketing practices.

In 1989-90 the total budget of the Bureau was $19 512 860. The major expenditures during the year were $13 244 724 for staff salaries and benefits and $6 249 300 for administration. The Bureau incurred $2 624 284 in legal and expert fees and disbursements in relation to its activities under the Act.

The total budget included $1 475 000 in supplementary funding provided to meet the extraordinary needs of the Bureau for legal counsel and industry experts and to complete the construction of additional secure office premises.

The Bureau collects fines imposed by the courts following successful prosecutions under the Act. During 1989-90, the total collected was $1 148 027, which was credited to the government's Consolidated Revenue Fund.

Bureau of Competition Policy

* Services also provided in Vancouver, Toronto and Montreal

Appendix I

Penalties under the Competition Act

Offence	Section	Class of Offence	Maximum Fine	Maximum Term Imprisonment	
Conspiracy	45	I	$10 million	and/or	5 years
Foreign directives	46	I	Discretion of Court		
Bid-rigging	47	I	Discretion of Court	and/or	5 years
Agreements re professional sport	48	I	Discretion of Court		5 years
Bank agreements	49	I	$5 million	and/or	5 years
Price discrimination and predation	50	I	Discretion of Court	or	2 years
Promotional allowances	51	I	Discretion of Court	or	2 years
Misleading representations	52	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Tests and testimonials	53	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Double ticketing	54	SC	$10 000	and/or	1 year
Pyramid selling	55	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Referral selling	56	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Nonavailability	57	SC	$25 000	and/or	1 year
Sale above advertised price	58	SC	$25 000	and/or	1 year
Promotional contest	59	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Price maintenance	61	I	Discretion of Court	and/or	5 years

I Indictable Offence
SC Summary Conviction Offence

Appendix II

Bureau Merger Register

The Bureau Merger Register is compiled from published reports of mergers that appear in the financial and daily press and industry and trade publications. The register records, by calendar year, reported mergers in industries subject to the Competition Act. Accordingly, until 1976 mergers in most service sectors of the economy were excluded. Since the establishment of foreign investment review legislation in 1974, all foreign mergers allowed to proceed have been included in the register.

Year	Foreign Mergers*	Domestic Mergers**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985	466	246	712
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082
1988	593	460	1 053
1989	691	400	1 091

* Mergers involving a foreign-owned or foreign-controlled acquiring company (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian).

** Mergers involving an acquiring company not known to be foreign-owned or foreign-controlled (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian).

Appendix III

Merger Examinations Concluded

The following table records mergers that have been examined by the Director under the Competition Act, where the Director concluded his examination during fiscal year 1989-1990. Only those mergers requiring two or more days of examination are recorded. Any mergers that have not been made public by the merging parties are not listed. The table may include some transactions which did not go forward, or which did not go forward as described.

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
166748 Canada Inc.	Commonwealth Hospitality Ltd.	Hotel accommodation	FC	
166815 Canada Limited	Ridout Wines Limited	Wineries and other beverages	FC	
170112 Canada Inc.	Crown Flexpak Limited	Packaging materials	FC	
2734-8400 Quebec Inc.	Discus Music World Ltd.	Pre-recorded music	FC	ARC
2741-3087 Quebec Inc.	Groupe Cantrex Inc. (certain assets)	Franchising services	FC	
375901 B.C. Ltd.	Harbour Castle - Westin Hotel & Convention Centre	Hotel accommodation	FC	ARC
402749 Alberta Ltd.	Canadian Fracmaster Limited	Oil field services	FC	ARC
808006 Ontario Inc.	Speedy Muffler King Division of Texaco Canada Inc.	Automotive parts retailing	FC	ARC
844826 Ontario Ltd.	Falconbridge Limited	Mining and mineral processing	FC	AO
851119 Ontario Inc.	Falconbridge Limited	Mining and mineral processing	FC	ARC
855715 Ontario Limited	Domtar Inc. (certain assets)	Salt mining and refining	FC	
879327 Ontario Inc.	Consumers Distributing Company Limited	Retail catalogue merchandizing	FC	ARC
Acrofax Inc.	Toronto Credits Limited	Credit reporting services	FC	
Air Canada (Reservec)	Canadian Airlines International (Pegasus)	Computer reservation systems	CT	

FC File closed; concluded as posing no issue under the Act.
ARC Transaction processed under advance ruling certificate.
AO Transaction processed under Program of Advisory Opinions.
MO The Director will be monitoring the effects of the merger during the three-year limitation period.
RE-A Transaction to be restructured after closing.
RE-B Transaction to be restructured before closing.
CT Application to the Competition Tribunal (consent order issued)

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Alcan Aluminium Limited	Hunter Douglas Canada Limited (certain assets)	Building products	FC	
Alcan Aluminium Limited	Moli Energy Limited	Rechargeable lithium batteries	FC	
Algoma Central Railway	Upper Lakes Group Inc.	Marine transportation	FC	
Allied Van Lines Ltd.	Aero Mayflower Transit Company Ltd.	Moving and storage services	FC	
American Eagle Petroleums Ltd.	Oracle Resources Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
Amoco Canada Resources Ltd.	Oracle Resources Ltd. (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Anamdar Limited	Coronet Trust Company	Financial services	FC	
Ansell Inc.	Becton, Dickenson & Co. Ltd. (certain assets)	Industrial gloves	FC	
Asea-Brown Boveri Inc.	Combustion Engineering Canada Inc.	Engineering management	FC	
Asea-Brown Boveri Inc.	Westinghouse Canada Inc.	Electrical equipment and power generation	CT	
Atcor Ltd. & Numac Oil & Gas Ltd.	394248 Alberta Ltd. & 394249 Alberta Ltd.	Oil and gas	FC	
Atlantic Trust Company of Canada	Canwest Trustco Limited	Financial services	FC	
AT Plastics Inc.	C.I.L Inc. (certains assets)	Plastics manufacturing	FC	ARC
Baxter Foods Limited	McKay's Dairy Limited	Dairy products	FC	
B.C. Sugar Limited	Lantic Sugar Inc.	Sugar refining	FC	
Beaver Lumber Company Limited	Lockhart Limited	Building materials	FC	
Bolands Limited	Lewisporte Wholesalers Ltd.	Wholesale food and building supplies	FC	
Boliden Canada Limited	844826 Ontario Ltd.	Mining and mineral processing	FC	ARC
Bristol-Myers Canada Inc.	Squibb Canada Inc.	Pharmaceuticals	FC	
C.S. Brooks Corporation	Dominion Textile Inc. (certain assets)	Textiles	FC	ARC
Cadbury Beverages Canada Inc.	E.D. Smith & Sons, Limited (certain assets)	Vegetable juice beverages	FC	

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Cambridge Leaseholds Limited	Woodward's Limited	Retail merchandizing	FC	ARC
Campbell Soup Company Ltd. & Borden Company, Limited	Catelli Inc.	Food manufacturing	FC	
Canada Pipe Company Ltd.	Canron Canada Inc.	Iron pipe manufacturing (certain assets)	FC	
Canfor Corporation	Balfour Forest Products Inc.	Wood products	FC	ARC
Canon Canada Inc.	OE Inc.	Office equipment	FC	ARC
CBR Cement Company Ltd.	Stel-Marr Concrete Co. Ltd.	Concrete and cement products	FC	
Central Capital Corporation	Scottish & York Insurance Co. Limited et al.	Financial services	FC	
Central Capital Corporation	USF & G Canada Corporation	Financial services	FC	
Central Soya of Canada Inc.	Canada Packers Inc. (certain assets)	Soyabean crushing	MO	AO
Chauvco Resources Ltd.	Ultramar Oil & Gas Canada Ltd.	Oil and gas	FC	
Chevron Canada Resources Ltd.	166738 Canada Inc.	Oil and gas	FC	ARC
CKR Inc.	Javex Canada Inc.	Bleach and fabric softeners manufacturing	FC	
Cogeco Inc.	Cybermedix Inc.	Cable television	FC	ARC
Compagnie des Machines Bull	Zenith Data Systems Limited	Computers	FC	
Composers, Authors & Publishers Association of Canada Ltd.	Performing Rights Organization of Canada Ltd.	Performing rights collectives	RE-A	AO
Conoco Canada Limited & Ranger Oil Limited	Consolidated Bathurst Inc. (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Constar International Inc.	Twinpak Inc.	Packaging materials	FC	
Consumers Packaging Inc.	Domglas Inc.	Glass containers	MO	AO
Corona Corporation	Prime Resources Corp.	Mineral and mining, processing	FC	ARC
Corona Corporation	Avalon Corporation (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Corporation d'acquisition Socanav-Caisse Inc.	Steinberg Inc.	Real estate and food retailing	MO	AO

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Covia Partnership	Gemini Group Ltd. Partnership	Computer reservation systems	FC	
Crown Cork & Seal Canada, Inc.	Continental Can Canada, Inc.	Steel and aluminium can manufacturing	MO	AO
Dean Witter Financial Services Inc.	Dean Witter Reynolds (Canada) Inc.	Financial services	FC	
Deloitte Haskins & Sells	Touche Ross & Co.	Accounting and consulting services	FC	
Dobney Foundry Limited	Mainland Manufacturing Ltd.	Castings	FC	
Dofasco Inc.	Quebec Cartier Mining Co.	Iron ore mining	FC	ARC
Doman Forest Products Ltd.	Western Forest Products Ltd.	Wood, pulp and paper	FC	
Dominion Textile Inc.	Textiles Dionne Inc.	Textiles	FC	ARC
Domtar Inc.	Forex Inc. & Scierie St-Michel Inc.	Lumber and wood chips	FC	
Dow Chemical Canada Inc.	Eli Lilly & Co.	Agricultural chemicals	FC	
École de Conduite Tecnic Inc.	École de Conduite Lauzon Inc.	Driving schools	FC	
Ericsson Communications Inc.	General Electric Canada Inc.	Mobile communications	FC	
Federal Industries Consumer Group Inc.	W.H. Smith Canada Ltd.	Book retailing	FC	ARC
Federal Industries Group Inc.	Carte International Ltd.	Power transformers	FC	ARC
Federal Industries Transport Group Inc.	Tri-Line Expressways Ltd.	Truck transportation	FC	ARC
Ferrum Inc.	Hallmark Alloys Limited	Steel tubing	FC	
Ferrum Inc.	Standard Tube Canada	Steel tubing	FC	
Finning Ltd.	R. Angus Alberta Limited	Heavy construction equipment distribution	MO	AO
First City Capital Market	Westar Group Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
Fisheries Products International	Clouston Foods Canada Inc.	Fish products	FC	
Focus Capital Management Limited & 167947 Canada Inc.	Morgan Trust Co. of Canada	Financial services	FC	ARC
Ford Electronics Manufacturing Corporation	Associates Capital Corporation of Canada	Financial services	FC	ARC
Ford Motor Co.	Jaguar PLC	Automobile manufacturing	FC	ARC

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
General Electric Capital Canada Inc.	TCF Commercial Leasing Corporation, Canada	Commercial leasing	FC	
General Electric Capital Canada Inc.	McCullagh Leasing Ltd.	Commercial leasing	FC	
General Electric Co. & Seimens Electric	Plessy Inc.	Electrical equipment	FC	
Groupe Coopérants Inc.	Financière Entraide-Coopérants Inc.	Financial services	FC	
GWU Holdings Ltd.	GW Utilities Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
Hawker Siddeley Group PLC	Standard Aero Limited	Repair and remanufacture of turbine engines	FC	
Hitachi Ltd.	NAS Canada Inc.	Data processing products	FC	
Holman Enterprises	Lend Lease Cars Inc.	Commercial leasing	FC	ARC
Hoylake Investments Limited	Imasco Limited, Appleton Papers Canada, VG Investments (certain assets)	Tobacco, paper and financial services	FC	
Hudon et Deaudelin Ltée.	Novagro Inc.	Food wholesaling	FC	
Hunting Gibson PLC	Hunting Associated Industries & Hunting Petroleum Services	Oil and gas	FC	
Imperial Oil Limited	Texaco Canada Inc.	Petroleum refining & distribution	CT	
Indal Technologies Inc.	Fathom Oceanology Limited	Aerospace equipment	FC	
Institut Mérieux International S.A.	Connaught Bio Sciences Inc.	Pharmaceuticals	FC	AO
International Paper Canada Inc.	Paperboard Industries Corporation (certain assets)	Packaging materials	FC	
J.V. Vax, Inc.	Connaught Bio sciences Inc.	Pharmaceuticals	FC	
Jannock Limited	169140 Canada Inc.	Building products	FC	
Jannock Limited	Lantic Sugar Ltd.	Sugar refining	FC	ARC
John Brown PLC	Chemetics International Company Inc.	Chemical process equipment	FC	
Johnson Controls Ltd.	Varta Batteries Limited	Automotive and industrial batteries	FC	
Johnson, C., Johnson, T., Evans, J., Wilson, G.	Dominion Textiles Inc. (certain assets)	Beddings and related products	FC	ARC
Kraft General Foods Corporation	Unigesco (certain assets)	Food services	FC	

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Lac Minerals Ltd.	Bond International	Gold refining	FC	ARC
Lafarge Corporation	Lehigh Portland Cement Co. (certain assets)	Cement	MO	AO
Lake Ontario Cement Limited	Gormley Aggregates Limited	Aggregates, sand and gravel	MO	AO
Lake Ontario Cement Limited	Miron Inc.	Cement	MO	AO
Lakeside Feeders Ltd.	Centennial Foodcorp Ltd.	Beef processing	FC	
Laurier Life Holdings Limited	Annuity Life Insurance Company	Financial services	FC	
Les Aliments Ault Limitée	Guaranteed Pure Milk Company Limited	Dairy products	FC	
L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance	Les Mutuelles du Mans	Financial services	FC	ARC
Luscar Ltd.	OBED Mountain Coal Company Limited (certain assets)	Coal mining	FC	
Maple Leaf Mills Limited	Seafood Products Company Ltd.	Fish products	FC	ARC
McKesson Corporation	Medis Health & Pharmaceuticals Services Inc.	Pharmaceutical wholesaling	FC	ARC
Messageries Dynamiques, division of Group Quebecor Inc.	Benjamin News Inc.	Magazine and periodical distribution	FC	
M.I.M. (Canada) Inc.	Granges Inc.	Gold mining	FC	ARC
Mining & Allied Supplies (Overseas) Limited	Bearing Supply (Canada) Ltd.	Power transmission equipment	FC	
The Mitsui Bank of Canada	The Taiyo Kobe Bank (Canada)	Financial services	FC	ARC
Molson Companies Limited	Elders IXL Limited (Carling)	Brewing	MO	AO
Montenay Power Corporation	Delta Catalytic Corporation	Equipment maintenance	FC	
New-Kirk Corporation	Thomson Vacations Canada Limited	Travel services	FC	
Newfoundland Capital Corporation	Q-Radio Stations	Radio broadcasting	FC	
Nippon Sanso K.K.	Canadian Thermos Products Inc.	Outdoor leisure products	FC	
Noranda Forest Inc.	Normick Perron Inc.	Wood products	FC	ARC
Noranda Inc.	Brenda Mines Limited	Mining and mineral processing	FC	
North Canadian Oil Ltd.	Coseka Resources Ltd.	Oil and gas	FC	

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Northern Stores	Chilly Willy	Food retailing	FC	
Northern Telecom Canada Ltd.	Microtel Telecommunications (certain assets)	Telecommunications equipment	MO	AO
Northwest Oil & Gas Corp.	Westmin Resources Limited	Oil and gas	FC	
Olympia & York Developments Limited	BCE Development Corporation	Real estate	FC	ARC
Olympia & York Developments Limited	Windsor Ceramic Tile (1987)	Building products	FC	
OMV (Canada) Ltd.	Imperial Oil Limited (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Opinac Exploration Limited	Tintagel Energy Corporation Inc. (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Oracle Resources Ltd.	Placer Dome Inc./Sigma Mines (Que) Ltd./2619-8689 Quebec	Oil and gas	FC	ARC
Overwaitea (405711 Alberta Ltd.)	Associated Grocers Ltd.	Food wholesaling	FC	
Owens Corning Fiberglass Corporation	Fiberglass Canada Inc.	Building products	FC	ARC
Oxdon Investments Inc.	Steinberg Inc.	Real estate and food retailing	FC	ARC
Pacific Gas Marketing	British Columbia Petroleum Corporation	Natural gas	FC	
Pall Mall Properties PLC	Lain Properties PLC	Real estate	FC	ARC
Pan Canadian Petroleum Limited	Husky Oil Limited (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Paramount Communications Inc.	Time Inc.	Entertainment and publishing	FC	
Perfection Dairy Ltd.	McKay's Dairy Ltd.	Dairy products	FC	ARC
Premdor Inc.	Century Wood Door Ltd.	Door manufacturing	FC	
Proctor & Gamble Company, The	Noxell Corporation	Cosmetics and household products	FC	
Proctor & Gamble Inc.	Grande Cache Forest Products Ltd.	Wood products	FC	
PWA Corporation	Wardair Inc.	Air transportation	MO	AO
Quebecor Inc.	BCE Publitech Inc.	Printing	FC	
Quebecor Inc.	Messageries de Presse Benjamin	Magazine distribution	FC	

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
RBC Dominion Securities Ltd.	Pemberton Houston Willoughby Investment Corporation	Financial services	FC	
Repap Pulp & Paper Inc.	Manfor Ltd.	Wood, pulp and paper	FC	ARC
RH Acquisition Corporation	Marion Laboratories Inc.	Pharmaceuticals	FC	
Rhone-Poulenc Inc.	Alkaril Chemicals Ltd.	Chemicals	FC	
Robin Hood Multifoods Inc.	Masterfeeds Limited	Animal and poultry feeds	MO	AO
Rogers Cable T.V. Limited	Western Cablevision Limited	Cablevision	FC	ARC
Rogers Communications Inc.	CNCP Telecommunications Ltd.	Telecommunications	FC	ARC
RTZ Corporation PLC	British Petroleum Company PLC - QIT FER & Titane Inc.	Mining and mineral processing	FC	
Sammi Steel Co., Ltd.	Rio Algom	Stainless steel products	FC	ARC
Saskatchewan Oil and Gas Corporation	ICG Resources Ltd.	Oil and gas	FC	
Saskatchewan Oil and Gas Corporation	Mobil Oil Canada, Ltd. Sask., Chevron Ltd. (certain assets)	Oil and gas	FC	
Security Pacific Corporation	Burns Fry Holdings Corporation	Financial services	FC	ARC
Shell Canada Limited	Amoco Canada Petroleum Oil and Gas Company Limited (certain assets)	Oil and gas	FC	ARC
Southam Inc.	Jemcom Inc.	Printing and publishing	FC	
Steelewood Investments Limited	Plastibec Ltée.	Plastic products	FC	
Sweetheart Holdings Inc.	Lily Cups Inc. & Fort Howard Corporation	Paper cup manufacturing	FC	ARC
T.C.C. Beverages Ltd.	Beverage Holdings Ltd., Beverages Services Ltd.	Soft drink beverages	FC	
Tembec Inc.	Normick Perron Inc.	Wood products	FC	
Thorne Ernst & Whinney Inc.	Peat, Marwick Mitchell & Co.	Accounting and consulting services	FC	
Tintagel Energy Corporation Inc.	Poco Petroleums Inc.	Oil and gas	FC	
Transcontinental Printing Inc.	Canadian Publishers Co. Ltd.	Printing and publishing	MO	AO
Trical Resources Inc.	Voyager Energy Inc.	Oil and gas	FC	

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Trilon Financial Corporation	GL Securities Inc.	Financial services	FC	
Uarco Incorporated (169065 Canada Ltd.)	R.L. Crain Inc.	Business forms and printing	FC	
Uni-Select Inc.	Acklands Limited	Automotive parts wholesaling	FC	
Unigesco Inc.	Sodisco Inc.	Building products wholesaling	FC	
United Westburne Inc.	Forsco Inc.	Electrical and plumbing product wholesaling	MO	AO
Uranerz Exploration & Mining Ltd.	Cameco Canadian Mining & Energy Corporation	Uranium mining	FC	
VS Services Ltd.	Modern Building Cleaning Inc.	Building cleaning	FC	
Waxman Industries, Inc.	Ideal Group of Companies Inc.	Plumbing and heating product wholesaling	FC	ARC
WCI Canada Inc.	General Freezer Division of CMIL Industries Inc.	Freezer manufacturing	FC	
Westbridge Systems Corporation	Superior Business Machines Ltd.	Office equipment	FC	ARC
Westburne Québec Inc.	Turgeon et Jobin Limitée	Electrical product wholesaling	FC	
Westcoast Energy Inc. and Petro Canada Inc.	Inter-City Gas Corporation (certain assets)	Oil and gas	FC	
Western International Communications Limited	MH Acquisition Inc.	Television broadcasting	FC	
Westinghouse Canada Inc.	Reff Incorporated & Reff Installation Inc.	Office equipment	FC	ARC
Whitman (Canada) Inc.	Coorsh Inc.	Food products	FC	
Wood Gundy Inc.	Merrill Lynch Canada Inc.	Financial services	FC	

Appendix IV

Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings Concluded

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 45: Conspiracy	
Asphalt paving – McIntosh Paving Company Limited, E. Bondy Excavating and Trucking Limited, Earl Jones & Sons Limited, Charles Burns McIntosh, Charles Louis Beaudoin, Ernest Donald Bondy, Murray Jones and Ralph Jones (Windsor, Ontario)	On September 12, 1988, one charge was laid under paragraph 45(1)(c). The charge was withdrawn by the Attorney General on September 6, 1989.
Section 61: Price Maintenance	
Wristwatches – Les Must de Cartier Canada Inc. (Toronto, Ontario)	On January 13, 1987, two charges were laid, one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). On May 23, 1989, the accused was acquitted of both charges.
Gasoline – Shell Canada Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	On October 15, 1987, two charges were laid, one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). The second charge was dismissed at the preliminary inquiry. On February 27, 1989, the accused was fined $100 000. Shells' appeal of the conviction was dismissed by the Manitoba Court of Appeal on February 8, 1990, and the Court increased the fine to $200 000.
Power tools – Makita Power Tools Canada Ltd. (Whitby, Ontario)	On February 17, 1988, two charges were laid, one under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). The accused waived its right to a preliminary inquiry. On April 13, 1989, Makita Power Tools Canada Ltd. pleaded guilty to one charge under paragraph 61(1)(b) and was fined $15 000. The remaining charge was withdrawn.
Watchbands – Les industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. (Montréal, Quebec)	On February 2, 1988, three charges were laid, two under paragraph 61(1)(a) and one under paragraph 61(1)(b). On May 15, 1989, the company pleaded guilty to two of the three charges, the Crown withdrawing one charge under paragraph 61(1)(a). The company was fined $15 000 in total, $5 000 for the infraction under paragraph 61(1)(a) and $10 000 for the infraction under paragraph 61(1)(b).
Motorcycles and consumer motorcycle shows – The Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC), Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited and Fred Deeley Imports Limited (Toronto, Ontario)	On March 31, 1989, seventeen charges were laid in this matter: three under paragraph 45(1)(c), ten under paragraph 61(1)(a) and three under paragraph 61(6). The accused waived their right to a preliminary hearing and proceeded directly to trial. On November 9, 1989, the matter was resolved when the accused pleaded guilty to one count under paragraph 61(1)(a) and were fined a total of $250 000. A prohibition order was imposed under subsection 34(1).

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Vitamins – Hoffman-LaRoche Limited (Etobicoke, Ontario)	On March 23, 1989, one charge was laid under paragraph 61(1)(a). On April 4, 1989, the accused pleaded guilty to the charge under paragraph 61(1)(a) and was fined $50 000. A prohibition order was imposed.

Prohibition Orders Without Convictions

Section 47: Bid-rigging

Architectural Hardware Limited, L.H. Ruprecht Limited trading as Commercial Doors & Hardware, Summerhill Hardware Limited and William Aikenhead Door and Hardware Limited (Metropolitan Toronto, Ontario).	On September 21, 1989, a prohibition order was issued under subsection 34(2) by the Supreme Court of Ontario.

Paragraph 50(1)(a): Price Discrimination

Ski-lift services – Station Mont-Tremblant (St-Jovite, Quebec)	Proceedings for a prohibition order were commenced on March 30, 1989. On April 6, 1989, a prohibition order under subsection 34(2) was issued by the Federal Court of Canada.

Section 51: Promotional Allowances

Power tools – Makita Power Tools Canada Ltd. (Whitby, Ontario)	On February 13, 1990, a prohibition order was issued by the Superior Court of Quebec under subsection 34(2).

Appendix V

Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings Pending

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results

Section 33*: Monopoly

Municipal Castings –
(Surrey, British Columbia)

In March, 1984, representatives of the Director searched the premises of a Surrey, B.C., municipal castings supplier and its affiliates pursuant to section 33 of the former Combines Investigation Act. Due to protracted legal challenges by the parties, documents from the searches were not obtained until October, 1989. The case was referred to the Attorney General, and in March, 1989, it was decided to seek a prohibition order under section 34(2) of the Competition Act. As of March 31, 1990, negotiations were ongoing.

Subsection 34(6): Failure to Comply with a Prohibition Order

Driving Schools –
École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., École de conduite Vel Inc., André Houle, Michel Faucher, Yves Aubé and Michel Labbé
(Sherbrooke, Quebec)

On December 21, 1989, one charge was laid under subsection 127(1) of the Criminal Code as a result of a failure to comply with a prohibition order further to subsections 34(1) and 34(6) of the Competition Act. The preliminary inquiry is scheduled to commence October 30, 1990.

Section 45: Conspiracy

Prescription Drugs and Pharmacists Dispensing Services –
Nova Scotia Pharmaceutical Society, Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited, Frank Forbes (Nova Scotia)

On February 24, 1987, two charges were laid under paragraph 45(1)(c). A two week preliminary inquiry before the Nova Scotia Provincial Court commenced on January 23, 1989 with final argument on September 7, 1989. The decision committing all of the accused to trial on both charges was handed down on March 22, 1990. The trial is scheduled for October 1, 1990.

Funeral Services –
Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Director's Association
(Halifax, Nova Scotia)

On March 22, 1988, a charge was laid under paragraph 45(1)(c). The alleged conspiracy involves fees to be paid for burials of indigents. First appearance in this matter is scheduled for April 4, 1990, before the Supreme Court of Nova Scotia.

* Refers to section 33 of the Combines Investigation Act.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Driving Schools – École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, Le Groupe Lauzon Inc., 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., École de conduite Vel Inc., André Houle, André Comeau, Michel Faucher, Yves Aubé, Jacques Perreault and Michel Labbé (Sherbrooke, Quebec)	On December 21, 1989, one charge was laid under paragraph 45(1)(c). The preliminary inquiry is scheduled to commence October 30, 1990.
Ready Mix Concrete – Kenny Ready Mix Ltd., Blanchard Ready Mix Ltée (Bathurst, New Brunswick)	On January 5, 1990, two charges were laid in Bathurst in the New Brunswick Provincial Court. The firms are alleged to have conspired with one another to limit unduly the facilities for the production of ready-mix concrete in the area of Bathurst and to have conspired to lessen unduly competition in the sale of ready-mix concrete by raising the price thereof. The trial is set to commence on June 4, 1990./
Flour – Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish & Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Rogers Foods Limited and Soo Line Mills Limited (Nation-wide)	On March 1, 1990, one charge was laid under paragraph 45(1)(c).
Section 47: Bid-Rigging	
Flour – Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish & Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Roger's Foods Limited and Soo Line Mills Limited (Nation-wide)	On March 1, 1990, one charge was laid under section 47.
Section 50: Price Discrimination	
Reinforced Steel – (Montréal, Quebec)	On November 8, 1985, an application for oral examinations under section 17 of the Combines Investigation Act was approved by the Restrictive Trade Practices Commission. However, on December 16, 1985, a statement of claim was brought before the Federal Court of Canada by the company whose conduct was being inquired into, challenging the right to conduct hearings under the Act. The decision of the Supreme Court of Canada on the Thomson Newspapers case on March 29, 1990, upholding the constitutionality of section 17 of the Combines Investigation Act, allows the Director to pursue this matter using the provisions of section 11 of the Competition Act, which replaces section 17 of the Combines Investigation Act.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Paragraph 50(1)(c): Predatory Pricing	
Driving Schools – École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc.,École de conduite de l'Estrie Inc., Yves Aubé and Jacques Perreault (Sherbrooke, Quebec)	On December 21, 1989, one charge was laid under paragraph 50(1)(c). The preliminary inquiry is scheduled to commence October 30, 1990.
Section 61: Price Maintenance	
Watches – Wenger Ltd. (Chicoutimi, Quebec)	On February 27, 1985, one charge was laid under paragraph 61(1)(b). The accused was convicted on February 20, 1990. On March 21, 1990, the accused filed an appeal against the conviction. Sentencing was scheduled for June 18, 1990.
Artificial Christmas Trees – Barcana Inc. (Granby, Quebec)	On October 18, 1988, one charge was laid under each of paragraphs 61(1)(a) and 61(1)(b). Barcana filed a motion of non-suit which was dismissed by the Superior Court of the province of Quebec on July 3, 1989. Barcana appealed the decision on July 26, 1989.
Women's Wear – E.E. Lemieux Inc., Simon Carmichael (Québec, Quebec)	On August 25, 1989, fourteen charges under subsection 61(6) were laid against E.E. Lemieux Inc. and Simon Carmichael, General Manager. On January 15, 1990, the preliminary trial was held and the accused were sent to trial on the fourteen charges. On January 25, 1990, counsel for Simon Carmichael filed a motion *in certiorare* to quash this decision which was subsequently dismissed by the Superior Court on February 13, 1990. The trial is scheduled for October 1990.
Blue Jeans – Louis Levine Agencies Inc. (Toronto, Ontario)	On March 2, 1990, two charges under paragraph 61(1)(a) and two charges under paragraph 61(1)(b) were laid.

Appendix VI

Criminal Offences in Relation to Competition: Discontinued Inquiries

Industry	Section of the Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Geraldton Hairdressers –	45	A complaint was received from a resident of Geraldton, Ontario, regarding an advertisement that was placed in a local newspaper by all hairdressers in Geraldton which contained uniform prices for various hairdressing services. Although a formal inquiry was commenced, the matter was resolved by a compliance initiative in which all of the implicated hairdressers placed a retraction of their earlier advertisement which noted the involvement of the Director in the matter and provided an indication of their desire to comply with the provisions of the Competition Act.
Canadian Football League –	48	This inquiry was commenced following press reports of a successful Court challenge of a Canadian Football League (CFL) by-law by a player who contended that, among other things, the by-law contravened section 48 of the Competition Act (i.e. conspiracy relating to professional sport) in attempting to discourage player mobility with other leagues. A compliance initiative was taken by the Director which led to the CFL rescinding the by-law in question.
Women's Sweat Shirts –	61(1)(b)	A complaint was received from a Toronto clothing retailer alleging that a manufacturer of women's clothing, also located in Toronto, had refused to supply it a certain brand of women's sweat shirts because of the retailer's low pricing policy. The evidence did not establish that the complainant had been cut off and it appears that there may have been other reasons for the delay in shipments.
Building Materials –	61(1)(b)	A six resident application was received alleging that certain building material suppliers had refused to supply a lumber and drywall company with fiberglass insulation, gypsum board and related building supplies. The information obtained during the inquiry established that the refusals to supply were the actions of lower level sales persons at the respective suppliers. The company did not act upon Bureau suggestions that it request supplies from responsible officials at the suppliers in question. The company was closed as a business operation in August, 1989.

Appendix VII

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Concluded

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Paragraph 52(1)(a): False or Misleading Representation in a Material Respect	
Fabrics – Fabricland Distributors Inc. and Warren Kimel (Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on October 14, 1988. On April 7, 1989, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $17 000. The remaining charges were withdrawn.
Advertising Space – James Brown Buchanan and 634008 Ontario Inc., c.o.b. as Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on April 15, 1988. On April 14, 1989, the accused were acquitted.
Stainless Steel Flatware – William Ashley Ltd. and Alan J. Stark (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on October 14, 1988. On May 11, 1989, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $22 500. The remaining charge was withdrawn.
Automobiles – Robert L. Bailly, Ford Motor Company of Canada Limited, Brown Bros. Enterprises Ltd., Hallmark Ford Sales Limited, Fogg Motors Ltd., Richport Ford Sales Limited and Dave Buck Ford Sales Ltd. (Vancouver, British Columbia)	Four charges were laid on November 16, 1988. The accused pleaded not guilty but, on May 19, 1989, Hallmark Ford was convicted on three charges and was fined $1 000 on each charge for a total fine of $3 000. The remaining charges were dismissed.
Televisions and Appliances – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Two charges were laid on September 2, 1987. On May 30, 1989, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $5 000. The remaining charge was withdrawn.
Tires – F.W. Woolworth Co. Limited/F.W. Woolworth Cie Limitée, c.o.b. as Woolco (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on September 15, 1988. On June 7, 1989, the accused was acquitted.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd., c.o.b. as Kern Chevrolet-Oldsmobile and Bryan Douglas Kern (Vancouver, British Columbia)	Four charges were laid on January 20, 1989. On June 22, 1989, a stay of proceedings was entered on three charges and the accused were acquitted on the remaining charge.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott and Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on December 16, 1988. On July 13, 1989, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $10 000. The remaining charges were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Meat – C & D Beef Enterprises Inc., c.o.b. as Alberta Beef Centre, Douglas Wright and Steven Duane Willmarth (Edmonton, Alberta)	Five charges were laid on February 15, 1989. The company and Douglas Wright were charged jointly in respect of four charges. The company and Steven Duane Willmarth were charged jointly in respect of one charge. The accused pleaded not guilty but on July 13, 1989, the company was convicted of one charge and fined $2 500. The accused were acquitted of all remaining charges. On March 29, 1990, an order of prohibition was issued.
Kitchenware – 566230 Ontario Limited, c.o.b. as C.M.I. and Dynamics Unlimited, and Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on October 26, 1988. On July 18, 1989, the company pleaded guilty and was convicted and fined $5 000. The charge against the individual was withdrawn.
Advertising Space – John Sidney Murphy and Robyn Yorke, c.o.b. as Canadian Police Review, Canadian Policy Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner and John Sacrey (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on April 15, 1988. On August 8, 1989, the charges against all the accused were stayed.
Various Products – Jay Norris Canada Inc. and Jean-Claude Héroux (Montréal, Quebec)	Thirteen charges were laid on September 21, 1988. The accused pleaded not guilty but, on March 31, 1989, the company was convicted of seven charges and fined $25 000 on the first charge and $3 000 on each of the remaining charges for a total fine of $43 000. The remaining charges were withdrawn. On August 28, 1989, the individual accused was acquitted.
Gas-Saving Device – Sprinter Energie Inc. (Longueuil, Quebec)	Three charges were laid on April 20, 1989. On August 31, 1989, the charges were withdrawn.
Tires – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Four charges were laid on February 23, 1989. On September 6, 1989, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $2 000.
Houses – Donald Manson, c.o.b. as Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on February 9, 1988. On June 1, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $6 000 on the first count, $4 000 on the second count and $2 500 on the third count for a total fine of $12 500. On September 25, 1989, an appeal by the accused against sentence was dismissed.
Products – Zellers Inc., c.o.b. as Zellers (Halifax, Nova Scotia)	Two charges were laid on May 25, 1988. On October 18, 1989, the charges were withdrawn.
Blinds – Dominion Textile Inc., c.o.b. as Magasin d'usine and Pierre Caron (Drummondville and Montréal, Quebec)	Two charges were laid on May 31, 1989. The accused pleaded not guilty but, on October 30, 1989, both were convicted. The company was fined $2 000 on each charge and the individual was fined $1 000 on each charge for a total fine of $6 000.
Central Air Conditioners – Sears Canada Inc. (Peterborough and elsewhere in Ontario)	One charge was laid on April 10, 1987. The accused pleaded not guilty but, on February 2, 1989, was convicted and on March 23, 1989, was fined $15 000. An appeal was filed by the accused on April 12, 1989. On November 2, 1989, the appeal was dismissed.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Time-Shared Accommodation – Club Mont Ste-Anne Inc. (Beaupré, Quebec)	Three charges were laid on May 16, 1985. On November 14, 1989, the accused pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $7 500 on each charge for a total fine of $15 000. The remaining charge was withdrawn.
Fur Coats – Wendelyn Textiles & Properties Limited, c.o.b. as Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry and Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on January 3, 1986, against all of the accused except Steven LeVine, who was charged with respect to six of the charges only. On March 13, 1989, Alan Cherry Enterprises Limited pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $50 000.
Household Furnishing – National Clearance Warehouse Ltd., National Furniture Distributors Ltd. and Oscar Pilpel (Toronto, Ontario)	Eight charges were laid on October 19, 1988. On November 15, 1989, National Furniture Distributors Ltd. pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $20 000 on each charge for a total of $40 000. On February 16, 1990, the remaining charges were withdrawn.
Window Coverings and Accessories – Skyline Interiors Inc., Lyle Libenstein and Kim Libenstein (Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 5, 1989. On November 20, 1989, the company pleaded guilty and was convicted and fined $2 500. On January 11, 1990, the charge in respect of both individuals was withdrawn.
Blinds – Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. and Verti Store Inc., c.o.b. as Verti Store (Dorval, Quebec)	Six charges were laid on August 17, 1988. On November 8, 1989, Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $12 000. An order of prohibition was granted. The charges against Verti Store Inc. were dismissed.
Various Products – 146935 Canada Inc., c.o.b. as Excel-Tech Advertising Specialties Reg — Les promotions Excel-Tech Enrg., and Maria Majella Castellano (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on May 23, 1989. On December 5, 1989, the company pleaded guilty and was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $6 000. The charges against the individual were withdrawn.
Business Award – Amiram Peleg and Peleg Consumer Polls Incorporated (Winnipeg, Manitoba)	Eight charges were laid on December 22, 1988. On January 4, 1990, the charges were withdrawn and a new charge laid against the company only. On January 8, 1990, the company pleaded guilty to the charge and was convicted and fined $5 000.
Blinds – Décoration Mont-Bruno Inc. and Michel Hébert (St-Bruno, Quebec)	Four charges were laid on February 6, 1989. On January 11, 1990, the company pleaded guilty to four charges and was convicted and fined $300 on each charge for a total fine of $1 200. An order of prohibition was granted against the company.
Cellular Telephone Rental – Cellular Canada Corporation (T.S.N.) Ltd. (Montréal, Quebec)	Six charges were laid on May 23, 1989. On January 15, 1990, the accused pleaded guilty to four charges and was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $8 000. The remaining charges were withdrawn.
Blinds – Camille Lévesque, c.o.b. as Camille Lévesque Meubles (Rivière du Loup and elsewhere in Quebec)	Seven charges were laid on July 12, 1989. On January 17, 1990, the accused pleaded guilty to six charges and was convicted and fined $150 on each charge for a total fine of $900. The remaining charge was withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Blinds – Despin Holdings Inc. and Verti Store Inc. (Québec City, Quebec)	Six charges were laid on December 1, 1988. On January 19, 1990, Despin Holdings Inc. pleaded guilty and was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $12 000.
Chinese Carpets – T. Eaton Holdings Limited, c.o.b. as Eaton's (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989. On January 22, 1990, the charge was withdrawn.
Sewing Machines – Jean Ricard, c.o.b. as J.R. Ricard Machine à coudre (Grand-Mère, Quebec)	Two charges were laid on December 1, 1989. On January 22, 1990, the charges were withdrawn.
Crop Fertilizer – Edward McLachlan and International Gypsum Inc. (London, Ontario)	Seven charges were laid on April 13, 1989. On January 26, 1990, the individual pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $10 000 on each charge for a total fine of $20 000. The remaining charges were withdrawn. An order of prohibition was granted against the individual.
Carburators – Jacques Pelletier, c.o.b. as Articles Publicitaires M.T.L. Enr., Raymond Roy and Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Quebec)	Eleven charges were laid on August 25, 1988, against Jacques Pelletier and Carburation Econex Canada Inc. On June 14, 1989, the charges against Jacques Pelletier were withdrawn and 12 charges were laid against Raymond Roy. On August 2, 1989, the company was convicted of 10 charges and fined $10 000 on each charge for a total fine of $100 000. On January 24, 1990, Raymond Roy pleaded guilty and was convicted on all charges and sentenced to probation, a term of which was to make a donation of $4 000 to the Association de Protection des Automobilistes.
Distributorships of Lotto Machines – Supreme Marketing Ltd., Brian George Reaveley, Edward Thompson and Steven John Duff (Winnipeg, Manitoba; Edmonton and Calgary, Alberta; and Vancouver, British Columbia)	Nine charges were laid on June 15, 1989. The company, Brian Reaveley and Edward Thompson were charged jointly in respect of three charges. The company, Brian Reaveley and Steven Duff were charged jointly in respect of two charges. The company and Brian Reavelely were charged jointly in respect of one charge. On December 19, 1989, the company pleaded guilty to six charges and was convicted and fined $2 500 on each charge for a total fine of $15 000; the remaining charges against the company were stayed. On February 2, 1990, all charges against the individuals were stayed.
Air Filters – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf and Léo Éthier (Montréal, Quebec)	Four charges were laid on March 3, 1989. On January 15, 1990, the charges against the individuals were withdrawn. On February 15, 1990, the company pleaded guilty and was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $8 000.
Christmas Ornaments and Mallard Decoys – Shears Direct Marketing Inc., Faye Labuick and Labuick Media Ltd. (Markham, Brantford, Hamilton and elsewhere in Ontario; Burnaby, British Columbia; and elsewhere in Canada)	Three charges were laid on July 4, 1989. The accused were charged jointly in respect of one charge and Shears Direct Marketing Inc. was charged in respect of two charges. On February 20, 1990, Shears Direct Marketing Inc. pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $5 000. All remaining charges were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Carpets – Carpita Corporation, c.o.b. as Factory Carpet (Ottawa, Toronto and elsewhere in Ontario)	Five charges were laid on January 11, 1989. On March 6, 1990, all charges were withdrawn.
Ceiling Fans – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	One charge was laid on March 17, 1987. On November 13, 1987, the accused was acquitted. An appeal was filed by the Crown on November 28, 1987. On March 4, 1988, the appeal was allowed and a new trial was ordered. On November 28, 1988, the accused was convicted and fined $2 000. An appeal by the accused was dismissed on March 23, 1990.
Window Blinds – David W. Klimitz and 573748 Ontario Corporation (Brampton, Ontario)	Two charges were laid on August 26, 1987. On April 5, 1988, the accused were acquitted. On March 26, 1990, an appeal by the Crown was dismissed.
Furniture – Barney's Antiques Limited, c.o.b. as World-Wide Antiques, and Arthur Aello (Toronto and elsewhere in Ontario)	Fifteen charges were laid on December 23, 1988. On March 28, 1990, the accused pleaded guilty to two charges and were convicted. The company was fined $13 750 on each charge for a total fine of $27 500 and the individual was fined $3 750 on each charge for a total fine of $7 500. The remaining charges were withdrawn.

Paragraph 52(1)(b): Representation Without Adequate and Proper Test

Advertising Space – James Brown Buchanan and 634008 Ontario Inc., c.o.b. as Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on April 15, 1988. On April 14, 1989, the accused was acquitted.
Anti-Rust Compound – Waxoyl Canada Ltd. (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on September 19, 1988. On June 12, 1989, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $3 000.
Advertising Space – John Sidney Murphy and Robyn Yorke, c.o.b. as Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner and John Sacrey (Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 15, 1988. On August 8, 1989, Canadian Police Review Publishing Inc. pleaded guilty and was convicted and fined $100 000. Keith A. Gardner pleaded guilty and was convicted and fined $3 000. A stay of proceedings was entered against all remaining accused. An order of prohibition was also granted.
Gas-Saving Devices – Sprinter Energie Inc. (Longueuil, Quebec)	Two charges were laid on April 20, 1989. On August 31, 1989, the charges were withdrawn.
Hair Growth Products – Michael J. Chater and M.C. Beautician Limited, c.o.b. as Michael Chater's School of Cosmetology (Dartmouth, Nova Scotia)	Two charges were laid on November 9, 1988. On November 29, 1989, the accused pleaded guilty to one charge and were convicted. The company was fined $2 500 and the individual was sentenced to one year's probation and community service.
Crop Fertilizer – Edward McLachlan and International Gypsum Inc. (London, Ontario)	Five charges were laid on April 13, 1989. On January 26, 1990, the charges were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Carburators – Jacques Pelletier, c.o.b. as Articles Publicitaires M.T.L. Enr., Raymond Roy and Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Quebec)	Eleven charges were laid on August 25, 1988 against Jacques Pelletier and Carburation Econex Canada Inc. On June 14, 1989, the charges against Jacques Pelletier were withdrawn and eight charges were laid against Raymond Roy. On August 2, 1989, the company was convicted of 10 charges and fined $10 000 on each charge for a total fine of $100 000. On January 24, 1990, Raymond Roy pleaded guilty and was convicted on all charges and sentenced to probation, a term of which was to make a donation of $4 000 to the Association de Protection des Automobilistes. The remaining charge was withdrawn.
Air Filters – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf and Léo Éthier (Montréal, Quebec)	Four charges were laid on March 3, 1989. On January 15, 1990, the charges against the individuals were withdrawn. On February 15, 1990, the remaining charges were withdrawn.
Blinds – Décor Pour Vous Inc. (Verdun, Quebec)	Two charges were laid on February 21, 1990. On March 22, 1990, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $1 000.
Miscellaneous Items – Gilro Distributors Ltd., c.o.b. as Checkmate Sport (Montréal, Quebec)	Five charges were laid on May 29, 1989. On January 17, 1990, the accused pleaded guilty and was convicted and, on March 30, 1990, fined $1 000 on each charge for a total fine of $5 000.

Paragraph 52(1)(d): Misleading Price Representation

Televisions – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	One charge was laid on September 2, 1987. On May 30, 1989, the charge was withdrawn.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott and Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on December 16, 1988. On July 13, 1989, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $5 000. The remaining charges were withdrawn.
Kitchenware – 566230 Ontario Limited, c.o.b. as C.M.I. and Dynamics Unlimited, and Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on October 28, 1988. On July 18, 1989, the company pleaded guilty and was convicted and fined $5 000. The remaining charge was withdrawn.
Tires – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Four charges were laid on February 23, 1989. On September 6, 1989, the charges were withdrawn.
Fur Coats – Wendelyn Textiles & Properties Limited, c.o.b. as Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry and Steven LeVine (Toronto, Ontario)	One charge was laid on January 3, 1986. On March 13, 1989, the charge against Steven LeVine was withdrawn. The remaining charges were withdrawn.
Window Coverings and Accessories – Skyline Interiors Inc., Lyle Libenstein and Kim Libenstein (Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 5, 1989. On January 11, 1990, the charge was withdrawn.
Watches – Superpharm (Montréal) Ltée (Montréal, Quebec)	Two charges were laid on September 7, 1989. On November 27, 1989, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $3 750 on each charge for a total fine of $7 500.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Blinds – Décoration Mont-Bruno Inc. and Michel Hébert (St-Bruno, Quebec)	Four charges were laid on February 6, 1989. On January 11, 1990, the charges were withdrawn.
Blinds – Camille Lévesque, c.o.b. as Camille Lévesque Meubles (Sainte-Hélène, Quebec)	Seven charges were laid on July 12, 1989. On January 17, 1990, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $150. The remaining charges were withdrawn.
Blinds – Despin Holdings Inc. and Verti Store Inc. (Québec City, Quebec)	Six charges were laid on December 1, 1988. On January 19, 1990, Despin Holdings Inc. was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $12 000. The remaining charges were withdrawn.
Chinese Carpets – T. Eaton Holdings Limited, c.o.b. as Eaton (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989. On January 22, 1990, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $65 000.
Sewing Machines – Jean Ricard, c.o.b. as J.R. Ricard Machine à coudre (Grand-Mère, Quebec)	Two charges were laid on December 1, 1989. On January 22, 1990, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $300 on each charge for a total fine of $600.
Christmas Ornaments and Mallard Decoys – Shears Direct Marketing Inc. (Markham, Brantford, Hamilton and elsewhere in Ontario; Burnaby, British Columbia; and elsewhere in Canada)	Three charges were laid on July 4, 1989. On February 20, 1990, the charges were withdrawn.
Carpets – Carpita Corporation, c.o.b. as Factory Carpet (Ottawa, Toronto and elsewhere in Ontario)	Eight charges were laid on January 11, 1989. On March 6, 1990, the accused pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $50 000 in respect of one charge and $15 000 in respect of the other for a total fine of $65 000. The remaining charges were withdrawn.
Section 56: Referral Selling	
Meat – C & D Beef Enterprises Inc., c.o.b. as Alberta Beef Centre, and Steven Duane Willmarth (Edmonton, Alberta)	Two charges were laid on February 15, 1989. On July 13, 1989, the accused were acquitted.
Section 58: Sale Above Advertised Price	
Miscellaneous Items – Zellers Inc., c.o.b. as Zellers (Halifax, Nova Scotia)	Twenty-nine charges were laid on May 25, 1988. On October 18, 1989, the accused pleaded guilty to ten charges and was convicted and fined $3 500 on each charge for a total fine of $35 000. The remaining charges were withdrawn.
Mattresses – United Buy and Sell Service B.C. Inc. and John Volken (Coquitlam, Richmond, the District of Maple Ridge and elsewhere in the Province of British Columbia)	Three charges were laid on January 3, 1989. The accused pleaded not guilty but, on December 11, 1989, the company was convicted and fined $1 000 on each charge for a total fine of $3 000. The individual was acquitted.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 59: Promotional Contests	
Fur Coats – Wendelyn Textiles & Properties Limited, c.o.b. as Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry and Steven LeVine (Toronto, Ontario)	One charge was laid on January 3, 1986. On March 13, 1989, the charge against Steven LeVine was withdrawn. The remaining charges were subsequently withdrawn.
Various Products – Jay Norris Canada Inc. and Jean-Claude Héroux (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on September 21, 1988. The accused pleaded not guilty but, on March 31, 1989, the company was convicted and fined $3 000 on each charge for a total fine of $9 000. On August 28, 1989, the individual was acquitted.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd., c.o.b. as Kern Chevrolet-Oldsmobile, and Bryan Douglas Kern (Vancouver, British Columbia)	One charge was laid on January 20, 1989. The accused pleaded not guilty but, on June 22, 1989, were convicted and fined $500 each for a total fine of $1 000.
Various products – 146935 Canada Inc., c.o.b. as Excel-Tech Advertising Specialties Reg — Les promotions Excel-Tech Enrg., and Maria Majella Castellano (Montréal, Quebec)	Four charges were laid on May 23, 1989. On December 5, 1989, the company pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $4 000. The remaining charges were withdrawn.
Prohibition Orders Without Convictions	
Television Sets – Sanyo Industries Canada Inc./Les Industries Sanyo Canada Inc. (Nation-wide)	An order of prohibition under subsection 34(2) was granted by the Federal Court of Canada on consent on September 26, 1989.
Polystyrene Insulation – Plasti-Fab Ltd. (Nation-wide)	An order of prohibition under subsection 34(2) was granted by the Federal Court of Canada on consent on January 11, 1990.
Polystyrene Insulation – Reach Plastics Ltd. and Reach Insulation Products Ltd. (Nation-wide)	An order of prohibition under subsection 34(2) was granted by the Federal Court of Canada on consent on January 11, 1990.
Automobiles – Donpat Investments Ltd. (Halifax, Nova Scotia)	An order of prohibition under subsection 34(2) was granted by the Federal Court of Canada on consent on January 16, 1990.
Vacuum Cleaners – Tom Bresciani (Nation-wide)	An order of prohibition under subsection 34(2) was granted by the Federal Court of Canada on consent on March 9, 1990.

Appendix VIII

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Pending

Products, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Paragraph 52(1)(a): False or Misleading Representation in a Material Respect	
Vacation Package – Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enrique Avila, Victor Palermo, Dolores Maher and 506223 Ontario Inc., c.o.b. as Solar Sales & Management Consultants (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on July 17, 1985. The accused were jointly charged with respect to one charge and Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Victor Palermo and 506223 Ontario Inc. were jointly charged with respect to the other charge. On September 28, 1987, all charges were quashed. On January 19, 1988, a new information was laid containing the same charges against the accused. On August 31, 1988, a motion by the accused to have the information quashed was dismissed.
Fitness Club Memberships – Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc., c.o.b. as Super Fitness, and Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Twenty-five charges were laid on September 20, 1985. Super Fitness Centres Inc. and Kenneth Wheeler were jointly charged with respect to 22 charges and all three accused were jointly charged with respect to three additional charges. On September 25, 1986, the accused were acquitted. The Crown has filed an appeal.
Home Vacuum System – Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Two charges were laid on November 13, 1985. On May 13, 1988, the accused was convicted of one charge and on August 16, 1988, was fined $8 000. The remaining charge was withdrawn. On September 12, 1988, the defence filed an appeal against the conviction.
Stereo Products – 471451 Ontario Limited, c.o.b. as Dana Trading Company, David Kleiner and David Samuel (Toronto, Ontario)	Twelve charges were laid on March 26, 1986. On December 4, 1987, all charges were dismissed. The Crown has filed an appeal.
Blinds – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Quebec)	Two charges were laid on May 14, 1986. On March 17, 1988, the accused was acquitted. The Crown has filed an appeal.
Motorcycles – 600548 Ontario Limited, c.o.b. as Honda Cycle Sports Toronto, and 570039 Ontario Ltd., c.o.b. as Yamaha Toronto and Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Eight charges were laid against 600548 Ontario Limited and six charges were laid against 570039 Ontario Ltd. on August 14, 1986. On May 12, 1987, the accused were acquitted. An appeal was filed by the Crown on May 29, 1987. On December 20, 1989, the appeal was allowed and a new trial ordered.
Furniture – Greco-Latino Furniture & Appliances Ltd., c.o.b. as Cross Canada Liquidators, and George Pozios (Hamilton, Ontario)	Six charges were laid on November 28, 1986. On February 29, 1988, the charges were dismissed. An appeal was filed by the Crown on March 29, 1988. On November 18, 1988, the appeal was allowed and a new trial ordered. On January 9, 1989, the accused filed a notice of appeal.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Books – R.L. Polk & Co. Ltd./R.L. Polk & Cie Ltée, c.o.b. as Halbert's, Douglas Haslinger and Ron Adamson (Nation-wide)	Seven charges were laid on January 28, 1987. On December 1, 1987, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $20 000. A stay of proceedings was entered with respect to the remaining charges against the company and Ron Adamson. The charges against Douglas Haslinger remain outstanding.
Waterbeds – The Waterbed Gallery Ltd., c.o.b. as Waterbed Gallery, and Larry Paulson (Vancouver and Victoria, British Columbia)	Twenty-one charges were laid on April 22, 1987. On May 4, 1988, the company was convicted of two charges and fined $3 500 on each charge for a total fine of $7 000. The remaining charges against the Waterbed Gallery Ltd., and all charges against the individual were dismissed. The company has appealed the conviction.
Vacation Packages – The Wholesale Travel Group Inc. and Colin Chedore (Toronto, Ontario)	Five charges were laid on September 21, 1987. On March 23, 1988, the charges were dismissed. On August 4, 1988, the Crown appeal was allowed and the matter was remitted to Provincial Court for trial. On November 23, 1989, upon further appeal by the accused to the Court of Appeal, the matter remained remitted for trial. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada was granted on February 26, 1990.
Weight Loss Program – Patrice Runner and Fabrice Choquet, c.o.b. as Centre E.D.P.M. (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on December 10, 1987.
Advertising Space – Donald Hoyt Smith, c.o.b. as Canadian Police News Independent, and Hoyt Smith Publishing Inc. (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on April 15, 1988. On January 11, 1989, the charges were stayed. On September 15, 1989, an appeal by the Crown was allowed, the stay of proceedings set aside and the matter remitted for trial.
Weight Loss – Les Distributions Kiloral Inc. and Guy Pothier (Montréal, Quebec and Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 21, 1988. On January 17, 1989, the company pleaded guilty and was convicted and fined $10 000. An order of prohibition was granted. The charges against Guy Pothier remain outstanding.
Weight Loss – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. and Guy Pothier (Montréal, Quebec)	Six charges were laid on April 21, 1988. On January 17, 1989, the companies pleaded guilty to one charge and were convicted and fined $5 000 each. The remaining charges against them were withdrawn. An order of prohibition was granted. The charges against Guy Pothier remain outstanding.
Weight Loss – 155812 Canada Inc., c.o.b. as Centre E.D.P.M. and as Société Internationale D.M.D., and Patrice Runner (Montréal, Quebec)	Thirty-two charges were laid on April 28, 1988.
Weight Loss – 155812 Canada Inc., c.o.b. as Centre E.D.P.M. and as Société Internationale D.M.D., and Patrice Runner (Montréal, Quebec)	Thirty charges were laid on April 28, 1988.
Blinds – Keenan Frederick Ginn and 67767 (Manitoba) Limited, c.o.b. as Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Twelve charges were laid on May 3, 1988.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Weight Loss – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc. and Guy Pothier (Montréal, Quebec)	Twenty-five charges were laid on May 12, 1988. On January 17, 1989, the companies pleaded guilty to one charge and were convicted and fined $5 000 each. The remaining charges against them were withdrawn. The charges against Guy Pothier remain outstanding.
Weight Loss – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy, c.o.b. as Raisinase RR, Shirley Théroux and Taisinase R.R. Inc. (Montréal, Quebec)	Forty-nine charges were laid on May 18, 1988.
Audio & Video Equipment – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on September 2, 1988.
Various Products – Amway of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six charges were laid on September 28, 1988. On September 18, 1989, two of the charges were stayed. On December 6, 1989, two charges were dismissed. The Crown has appealed this decision. The stayed charges were withdrawn on March 19, 1990. Two other charges remain outstanding.
Rugs – Stephano Cervone and Tapis Orientaux Amir Ltée, c.o.b. as Maison d'Encan Internationale (Lachine, Quebec)	Twelve charges were laid on October 26, 1988.
Diet Drink – Steward Sherwood and 603022 Ontario Inc., c.o.b. as House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Twenty-one charges were laid on November 3, 1988.
Furs – Peter Gaye Furs Limited, c.o.b. as Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Three charges were laid on December 22, 1988.
Vacuum Cleaners– 632018 Ontario Ltd., c.o.b. as Tri-Star, and Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Three charges were laid on December 23, 1988.
Employment Opportunity – Pacific West Coast Cobra Wholesale Inc., c.o.b. as Mular Wholesale, and Teddy Jacobson (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on January 20, 1989.
Photocopy Supplies – 139834 Canada Inc., c.o.b. as Distribution Copie Centrale/ Distribution Copy Central (Montréal, Quebec)	Sixty-one charges were laid on January 25, 1989.
Chinese Carpets – Simpson's Limited/Simpson's Limitée, c.o.b. as Simpsons (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989.
Chinese Carpets – Hudson's Bay Company, c.o.b. as The Bay (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989.
Travel Savings Card – Groupmark Canada Limited, c.o.b. as Encore, and Elwin D. Cathcart (Toronto, Ontario and elsewhere in Canada)	Eight charges were laid on February 21, 1989.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Potato Chips – Pepsi-Cola Canada Ltd., c.o.b. as Frito-Lay Canada (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 27, 1989. The charge was relaid on March 17, 1989.
Colour Televisions – 279707 Alberta Ltd. and Rean Investments Ltd., c.o.b. as Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Fourteen charges were laid against 279707 Alberta Ltd. and sixteen charges were laid against Rean Investments Ltd. on March 7, 1989. On October 2, 1989, Rean Investments Ltd. was acquitted. 279707 Alberta Ltd. pleaded not guilty but, on October 18, 1989, was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $7 000. The accused has filed an appeal.
Ceramic Tiles – Color Your World, Inc. and Ed Baggaley Limited (London, Ontario)	Six charges were laid on March 28, 1989.
Fitness Club Membership – The Fitness People Ltd., Ralph W. Darling, Zoran Lizender, Mike Darling and Gavin Garbutt (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on April 14, 1989. On December 20, 1989, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and, on February 2, 1990, fined $10 000. The other charges remain outstanding.
Blinds – St. Clair Wallpaper (1980) Ltd., c.o.b. as St. Clair Paint and Wallpaper, St. Clair Paint Ltd., c.o.b. as St. Clair the Paint and Paper People, Louis Litwin and Yvon Lamoureux (Hamilton, Brantford, St. Catharines, Ancaster and elsewhere in Ontario)	Thirty-two charges were laid on May 9, 1989.
Weight Loss Product – François Reny (Montréal, Quebec)	Two charges were laid on May 24, 1989.
Blinds – L'Univers des stores verticaux de Montréal Inc. (Laval and Montréal, Quebec)	Two charges were laid on May 30, 1989.
Term Certificates, Financial Loans, Mortgages, Promissory Notes and/or other Forms of Investments – Donald Mercer Cormie, Kenneth Nelson Marlin, Christa Ute Petracca and John Mills Cormie (Edmonton, Alberta, and elsewhere in Canada)	Six charges were laid on July 19, 1989. Kenneth Marlin and Donald Mercer Cormie were charged jointly in respect of one charge. Christa Petracca and Kenneth Marlin were charged jointly in respect of one charge. Donald Mercer Cormie was charged solely in respect of two charges. John Mills Cormie was charged solely in respect of two charges.
Fur Coats – Hamel Fourrures Inc./Hamel Furs Inc., Jean Hamel, Jean Hamel Fourrures Inc. and Daniel Dellazizzo (Montréal, Quebec; Ottawa, Ontario; and elsewhere in Canada)	Seventeen charges were laid on July 25, 1989. The accused were charged jointly in respect of two charges. Both individuals and Jean Hamel Fourrures Inc. were charged jointly in respect of four charges. Both companies and Jean Hamel were charged jointly in respect of eleven charges.
Catalogue – 3 Suisses Canada Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on July 28, 1989.
Fur Coats and Jackets – Bissell & Bissell Ltd. (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on August 1, 1989.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Furniture, Appliances and Electronic Home Furnishings – Cross Canada Liquidators (1984) Inc., c.o.b. as Cross Canada Liquidators, Young's Furniture Sales Limited, Flavio Pincente, George Pozios and Robert Young (Hamilton, St. Catharines, Toronto and elsewhere in Ontario)	Thirteen charges were laid on August 4, 1989.
Electrolysis Treatment – Oakwell-Morgan Inc., c.o.b. as OMI Electrolysis, and Robert Bruce Oakwell-Morgan (Toronto and elsewhere in Ontario)	Eighteen charges were laid on August 16, 1989.
Advertising Specialties – K.T. Promotions Ltd., c.o.b. as K.T. Promotions, Inc., Kernan Todd Robinson and Alex Morris (Burnaby, Kelowna, 100 Mile House, Surrey, Vananda, Vancouver and Westwold, British Columbia; Edmonton, Medicine Hat and Red Deer, Alberta; Toronto, Ontario, Montréal, Quebec; and Dartmouth, Nova Scotia)	Fourteen charges were laid on August 17, 1989. The accused were charged jointly in respect of seven charges. The company and Kerman Robinson were charged jointly in respect of seven charges.
Watches – Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., John Bell, T.D.M. Drugs Inc., c.o.b. as Howie's, and Shoppers Drug Mart Limited (Toronto and elsewhere in Ontario)	Three charges were laid on August 17, 1989. The accused were charged jointly in respect of one charge. Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., John Bell and T.D.M. Drugs Inc. were charged jointly in respect of two charges.
Vertical Blinds – Labadie Decor-Sol Inc. (Québec, Quebec)	Two charges were laid on August 24, 1989.
Skis and Tennis Racquets – Sporting Life Inc., Brian McGrath and David Russell (Toronto, Ontario)	Four charges were laid on September 6, 1989. On January 30, 1990, the accused sought *certiorari* to quash the information, which was denied and the matter remitted for trial. On February 1, 1990, the accused filed a Notice of Appeal.
Promotional Material – Estrol Marketing Corporation, Prudential Marketing Limited, Foremost Advertising Limited, Mutual Marketing of Ottawa Limited, Commercial Ad Services of Ottawa Limited and JAJU (Ashton) Advertising Corp. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on September 18, 1989.
Motor Vehicles – D.W.S. Automotive Group Inc., c.o.b. as Hyundai South, and Wayne R. Pitt (London, Ontario)	Two charges were laid on September 25, 1989.
Advertising Space and Service Memberships – National Auto League Inc., c.o.b. as Ontario Automobile Association (O.A.A.), Nalcorp Publishing Corporation, Michael J. McGrath, David C. Allison and Peter G. Watson (London, Ontario, and elsewhere in Canada)	Three charges were laid on October 26, 1989.
Carpets, Flooring and Tiles – Claude Hémaire, c.o.b. as Monsieur Tapis, and Claude Hémaire (Cap-de-la-Madeleine, Quebec)	Thirty-seven charges were laid on October 26, 1989.
Cellular Telephones – 351582 Ontario Limited, c.o.b. as Wellington Car Radio, and Gary Earl Mascarin (London, Windsor and Sarnia, Ontario)	Four charges were laid on November 2, 1989.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Carpets – Cogi Holdings Limited and B & K Carpet Warehouse Company Limited, c.o.b. as B & K Carpet (Stephenville, Newfoundland)	Two charges were laid on November 20, 1989.
Video Cassette Recorders – Stereo People of Canada Ltd. and Danny Leung (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on November 30, 1989.
Sewing Machines – Réjean Vallée and Les Ateliers de L'Électroménager R. Vallée Inc. (Trois-Rivières, Quebec)	Three charges were laid on December 1, 1989.
Fitness Club Memberships – 313471 Ontario Limited, c.o.b. as The Muscle Factory and The Fitness Connection, 678367 Ontario Inc., c.o.b. as The Muscle Factory, 690489 Ontario Limited, c.o.b. as The Muscle Factory, 733784 Ontario Inc., c.o.b. as The Muscle Factory, Michael John DeGenova, Lloyd Johnston, Clark Kent and Roger Issa, a.k.a. Roger Jacobs (Toronto and elsewhere in Ontario)	Six charges were laid on December 22, 1989. All but Clark Kent and Roger Issa were charged jointly in respect of 3 charges. All but Clark Kent were charged jointly in respect of one charge. 690489 Ontario Limited, Michael John DeGenova, Lloyd Johnston and Clark Kent were charged jointly in respect of two charges.
Window Blinds – Michael Guluk and Super Shade Ltd. (Toronto and elsewhere in Ontario)	Twenty charges were laid on December 22, 1989.
Blinds – Consoltex Inc., c.o.b. as Comptoir manufacturier de textile (Lévis, Quebec)	Three charges were laid on January 25, 1990.
Blinds – Barry Laughren and Designer Blinds of Saskatoon Inc., c.o.b. as Designer Blinds by Stephen (Saskatoon, Saskatchewan)	Seven charges were laid on February 3, 1989. On November 15, 1989, the accused were convicted and on January 26, 1990, the company was fined $1 500 on each charge for a total fine of $10 500 and the individual was fined $500 on each charge for a total fine of $3 500. An appeal was filed by the accused on February 23, 1990.
Rugs – Sheikh Oriental Rugs Inc. and Nazar Sheikh (Calgary and elsewhere in Alberta)	Six charges were laid on February 2, 1990.
Business Interest – Michel Leduc and 2168-5391 Quebec Inc., c.o.b. as Rolland Lecompte Meuble C.D.L. (Valleyfield and Dorion, Quebec)	Two charges were laid on February 2, 1990.
Blinds – Textiles Poliquin Inc. / Poliquin Textile Inc. (Québec City, Quebec)	One charge was laid on February 7, 1990.
Blinds – Murray Morgan Ltée, Fabricville Distributors Limited and Frantelle Investments Limited, all c.o.b. as Fabricville Co. (Ste-Foy, Quebec)	One charge was laid on February 13, 1990.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Furs – Les Fourrures Prémont Inc., Les Fourrures Shuchat Canada Ltée and A. Giguère Québec Ltée (Montréal and Québec City, Quebec)	Eighteen charges were laid on February 13, 1990. Les Fourrures Shuchat Canada Ltée and A. Giguère Québec Ltée were charged jointly in respect of ten charges. Les Fourrures Prémont Inc. and Les Fourrures Shuchat Canada Ltée were charged jointly in respect of eight charges.
Campground Memberships – Paul Britton, Marjorie Loreen Britton and 291001 Ontario Limited, all c.o.b. as Lake Huron Resort (County of Huron and elsewhere in Ontario)	Three charges were laid on February 26, 1990.
Blinds – Blind Love Distributors Inc. and Stephen Steinman (Victoria, District of Saanich, Township of Esquimalt and Sidney, British Columbia)	Ten charges were laid on February 27, 1990.
Vitamins – Cana Promotions Inc., formerly K.E.P. Research Inc., Raymond Briddon and Gerald Doren (Mississauga and Carleton Place, Ontario; Winnipeg, Manitoba; Truro, Nova Scotia; and elsewhere in Canada)	Three charges were laid on February 28, 1990.
Envelope Stuffing – Gordon Venson Hughes, c.o.b. as Hughes Enterprises and H & H Enterprises (Sudbury, Barry's Bay, Orillia, Belleville, Sault Ste. Marie, Peterborough, Ontario; Medicine Hat, Alberta; Cranbrook, British Columbia; and elsewhere in Canada)	Thirteen charges were laid on March 28, 1990.

Paragraph 52(1)(b): Representation Without Adequate and Proper Test

Fuel Saving Device – Vahan Kassabian, c.o.b. as Shieldco (Mississauga, Ontario)	One charge was laid on August 29, 1985. On March 31, 1987, the accused was convicted and fined $850. An appeal by the accused against conviction and sentence was allowed on June 7, 1988. The Crown has filed an appeal.
Stereo Products – 471451 Ontario Limited, c.o.b. as Dana Trading Company, David Kleiner and David Samuel (Toronto, Ontario)	Twelve charges were laid on March 26, 1986. On December 4, 1987, all charges were dismissed. The Crown has filed an appeal.
Hair Regrowth Product – 132013 Canada Ltd., c.o.b. as Niagara Labs and as Niagara Labs Hair and Scalp Specialists, and Stanley H. Weisberg (Hamilton and St. Catharines, Ontario)	Five charges were laid on April 3, 1987. On May 7, 1988, the accused were convicted of three charges and fined $250 on each charge for a total fine of $1 500. The remaining charges were withdrawn. The Crown has appealed the sentence and the accused have appealed the conviction.
Weight Loss Program – Patrice Runner and Fabrice Choquet, c.o.b. as Centre E.D.P.M. (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on December 10, 1987.
Advertising Space – Donald Hoyt Smith, c.o.b. as Canadian Police News Independent, and Hoyt Smith Publishing Inc. (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on April 15, 1988. On January 11, 1989, the charges were stayed. On September 15, 1989, an appeal by the Crown was allowed, the stay of proceedings set aside and the matter remitted for trial.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Weight Loss – Les Distributions Kiloral Inc. and Guy Pothier (Montréal, Quebec and Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 21, 1988. On January 17, 1989, a stay of proceedings was entered against the company. The charge against Guy Pothier remains outstanding.
Weight Loss – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. and Guy Pothier (Montréal, Quebec)	Six charges were laid on April 21, 1988. On January 17, 1989, the charges against the two companies were withdrawn. The charges against Guy Pothier remain outstanding.
Weight Loss – 155812 Canada Inc., c.o.b. as Centre E.D.P.M. and as Société Internationale D.M.D., and Patrice Runner (Montreal, Quebec)	Thirty-two charges were laid on April 28, 1988.
Weight Loss – 155812 Canada Inc., c.o.b. as Centre E.D.P.M. and as Société Internationale D.M.D., and Patrice Runner (Montreal, Quebec)	Thirty charges were laid on April 28, 1988.
Oil Fortifier – Power-up Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six charges were laid on May 11, 1988.
Weight Loss – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc. and Guy Pothier (Montréal, Quebec)	Twenty-five charges were laid on May 12, 1988. On January 17, 1989, the charges against the two companies were withdrawn. The charges against Guy Pothier remain outstanding.
Weight Loss – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy, c.o.b. as Raisinase RR, Shirley Théroux and Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Quebec)	Forty-nine charges were laid on May 18, 1988.
Diet Drink – Steward Sherwood and 603022 Ontario Inc., c.o.b. as House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Twenty-one charges were laid on November 3, 1988.
Weight Loss Product – François Reny (Montréal, Quebec)	Two charges were laid on May 24, 1989.
Electrolysis Treatment – Oakwell-Morgan Inc., c.o.b. as OMI Electrolysis, and Robert Bruce Oakwell-Morgan (Toronto and elsewhere in Ontario)	Ten charges were laid on August 16, 1989.
Advertising Space and Service Memberships – National Auto League Inc., c.o.b. as Ontario Automobile Association (O.A.A.), Nalcorp Publishing Corporation, Michael J. McGrath, David C. Allison and Peter G. Watson (London, Ontario, and elsewhere in Canada)	Two charges were laid on October 26, 1989.

Paragraph 52(1)(d): Misleading Price Representation

Blinds – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Quebec)	Two charges were laid on May 14, 1986. On March 17, 1988, the accused was acquitted. The Crown has filed an appeal.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Motorcycles – 600548 Ontario Limited, c.o.b. as Honda Cycle Sports Toronto, and 570039 Ontario Ltd., c.o.b. as Yamaha Toronto and Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on August 14, 1986. On May 12, 1987, the accused were acquitted. An appeal was filed by the Crown on May 29, 1987. On December 20, 1989, the appeal was allowed and a new trial ordered.
Blinds – Keenan Frederick Ginn and 67767 (Manitoba) Limited, c.o.b. as Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Twelve charges were laid on May 3, 1988.
Furs – Peter Gaye Furs Limited, c.o.b. as Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on December 22, 1988.
Chinese Carpets – Hudson's Bay Company, c.o.b. as The Bay (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989.
Chinese Carpets – Simpson's Limited/Simpson's Limitée, c.o.b. as Simpsons (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 21, 1989.
Fur Coats – Hamel Fourrures Inc./Hamel Furs Inc., Jean Hamel, Jean Hamel Fourrures Inc. and Daniel Dellazizzo (Montréal, Quebec; Ottawa, Ontario, and elsewhere in Canada)	Seven charges were laid on July 25, 1989. The accused were charged jointly in respect of two charges. Both individuals and Jean Hamel Fourrures Inc. were charged jointly in respect of four charges. Both companies and Jean Hamel were charged jointly in respect of one charge.
Furniture – Cross Canada Liquidators (1984) Inc., c.o.b. as Cross Canada Liquidators, Young's Furniture Sales Limited, Flavio Pincente, George Pozios and Robert Young (Stoney Creek, Ontario)	Thirteen charges were laid on August 4, 1989. The accused were charged jointly in respect of 11 charges. The individuals and Cross Canada Liquidators (1984) Inc. were charged jointly in respect of two charges.
Watches – Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., John Bell, T.D.M. Drugs Inc., c.o.b. as Howie's, and Shoppers Drug Mart Limited (Toronto and elsewhere in Ontario)	Three charges were laid on August 17, 1989. The accused were charged jointly in respect of one charge. Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., John Bell and T.D.M. Drugs Inc. were charged jointly in respect of two charges.
Skis and Tennis Racquets – Sporting Life Inc., Brian McGrath and David Russell (Toronto, Ontario)	Forty-four charges were laid on September 6, 1989. On January 30, 1990, the accused sought *certiorari* to quash the information, which was denied and the matter remitted for trial. On February 1, 1990, the accused filed a Notice of Appeal.
Carpets – Cogi Holdings Limited and B & K Carpet Warehouse Company Limited, c.o.b. as B & K Carpet (Stephenville, Newfoundland)	Three charges were laid on November 20, 1989.
Video Cassette Recorders – Stereo People of Canada Ltd. and Danny Leung (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on November 30, 1989.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Sewing Machines – Réjean Vallée and Les Ateliers de L'Électroménager R. Vallée Inc. (Trois-Rivières, Quebec)	Three charges were laid on December 1, 1989.
Window Blinds – Michael Guluk and Super Shade Ltd. (Toronto and elsewhere in Ontario)	One charge was laid on December 22, 1989.
Blinds – Consoltex Inc., c.o.b. as Comptoir manufacturier de textile (Lévis, Quebec)	Three charges were laid on January 25, 1990.
Rugs – Sheikh Oriental Rugs Inc. and Nazar Sheikh (Calgary and elsewhere in Alberta)	One charge was laid on February 2, 1990.
Blinds – Textiles Poliquin Inc./Poliquin Textile Inc. (Québec, Quebec)	One charge was laid on February 7, 1990.
Mattress and Box Spring Sets – Leon's Furniture Limited and Mark Leon (Hamilton, St. Catharines, Niagara Falls and elsewhere in Ontario)	Twenty-one charges were laid on February 13, 1990.

Section 57: Nonavailability

Automobiles – Mahinder Tandon and Scarsview Motors Ltd. (Toronto, Ontario)	Sixteen charges were laid on July 12, 1988. On January 15, 1990, the charges were dismissed. The Crown has filed an appeal.
Audio and Video Equipment – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Six charges were laid on September 2, 1988.
Colour Televisions – 279707 Alberta Ltd. and Rean Investments Ltd., c.o.b. as Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Fourteen charges were laid against 279707 Alberta Ltd., and sixteen charges were laid against Rean Investments Ltd. on March 7, 1989. On October 2, 1989, Rean Investments Ltd. was acquitted. 279707 Alberta Ltd. pleaded not guilty but, on October 18, 1989, was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $7 000. The accused has filed an appeal.
Ceramic Tiles – Color Your World, Inc. and Ed Baggaley Limited (London, Ontario)	Six charges were laid on March 28, 1989.
Motor Vehicles – D.W.S. Automotive Group Inc., c.o.b. as Hyundai South, and Wayne R. Pitt (London, Ontario)	Two charges were laid on September 25, 1989.
Televisions, Video Recorders and Compact Disc Players – Multitech Warehouse Direct Inc., Multitech Warehouse Direct (Manitoba) Inc. and Michael J. McKenna (Winnipeg, Manitoba)	Forty-four charges were laid on September 29, 1989.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Automobiles – Ken Simard Sales Inc. and Kenyon Allen Simard (Oshawa, Ontario)	One charge was laid on January 15, 1988. The accused pleaded not guilty but on September 7, 1989, the company was convicted and the individual was acquitted. On October 5, 1989, the company was fined $10 000. An appeal against conviction and sentence was filed by the accused on October 31, 1989.

Section 58: Sale Above Advertised Price

Motor Vehicles – D.W.S. Automotive Group Inc., c.o.b. as Hyundai South, and Wayne R. Pitt (London, Ontario)	One charge was laid on September 25, 1989.

Section 59: Promotional Contests

Festival – Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	One charge was laid on October 29, 1986.
Vacuum Cleaner – 632018 Ontario Ltd., c.o.b. as Tri-Star, and Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Six charges were laid on December 23, 1988.
Fitness Club Membership – The Fitness People Ltd., Ralph W. Darling, Zoran Lizender, Mike Darling and Gavin Garbutt (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on April 14, 1989.
Catalogue – 3 Suisses Canada Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on July 28, 1989.
Advertising Specialties – K.T. Promotions Ltd., c.o.b. as K.T. Promotions, Inc., Kernan Todd Robinson and Alex Morris (Burnaby, Kelowna, 100 Mile House and Westwold, British Columbia; and Medicine Hat, Alberta)	Six charges were laid on August 17, 1989. The accused were charged jointly in respect of three charges. The company and Kernan Robinson were charged jointly in respect of three charges.
Cellular Telephones – 351582 Ontario Limited, c.o.b. as Wellington Car Radio, and Gary Earl Mascarin (Sarnia, Ontario)	One charge was laid on November 2, 1989.
Fitness Club Memberships – 313471 Ontario Limited, c.o.b. as The Muscle Factory and The Fitness Connection, 678367 Ontario Inc., c.o.b. as The Muscle Factory, 690489 Ontario Limited, c.o.b. as The Muscle Factory, 733784 Ontario Inc., c.o.b. as The Muscle Factory, Michael John DeGenova, Lloyd Johnston and Roger Issa, a.k.a. Roger Jacobs (Toronto and elsewhere in Ontario)	Two charges were laid on December 22, 1989. The accused were charged jointly in respect of one charge. All but Roger Jacobs were charged jointly in respect of one charge.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Campground Memberships – Paul Britton, Marjorie Loreen Britton and 291001 Ontario Limited, all c.o.b. as Lake Huron Resort (County of Huron and elsewhere in Ontario)	One charge was laid on February 26, 1990.
Vitamins – Cana Promotions Inc., formerly K.E.P. Research Inc., Raymond Briddon and Gerald Doren (Mississauga and Carleton Place, Ontario; Winnipeg, Manitoba; Truro, Nova Scotia; and elsewhere in Canada)	One charge was laid on February 28, 1990.

Appendix IX

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Discontinued Inquiries

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Undertakings		
Agricultural Machinery	52(1)(a) & 52(1)(b)	Complaints were received from farmers concerning claims being made by Kverneland Inc. in pamphlets to its dealers regarding a machine called the "Silawrap". The impression being given was that it could be used to wrap dry bales of hay in plastic for storage. The inquiry revealed that the machine could be used for this purpose but only at an elevated cost and following a complicated procedure. The company requested an alternative case resolution and, because it met the eligibility criteria, an undertaking was negotiated by representatives of the Director. As the Director was satisfied that the undertaking, which included measures to compensate customers for damages incurred, was effective in stopping the practice in question, preventing its reoccurrence and, in part, restoring the market to its original state, the inquiry was discontinued.
Textile Products	52(1)(a)	Sears Canada Inc. was offering for sale various textile products bearing the representation "Made in Canada for Sears". Preliminary examination revealed that the products were fabricated outside of Canada. During the course of the inquiry, it became clear that the representation had been affixed by the products' manufacturers and that Sears Canada Inc. was not directly aware of the Canadian content and countries of origin of the products. The company requested an alternative case resolution and, because it met the eligibility criteria, an undertaking was negotiated with representatives of the Director. As the Director was satisfied that the undertaking received was effective in stopping the practice in question, preventing its reoccurrence and, in part, restoring the market to its original state, the inquiry was discontinued.
Vacuum Systems	52(1)(a)	A complaint was received concerning claims by Electrolux Corporation of Canada Inc. that its built-in vacuum system was the "World's Most Powerful". Examination revealed that this representation was untrue. The company requested an alternative case resolution and, because it met the eligibility criteria, an undertaking was negotiated by representatives of the Director. After proof was provided that the terms of the undertaking had been met, the inquiry was discontinued.

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Other Reasons		
Window Coverings	52(1)(a)	A complaint was received concerning ordinary selling price claims. The company claimed to be selling at "50% off". Examination disclosed that the "50% off" price was based on the manufacturer's suggested retail price and neither this company nor any of its competitors had ever sold at that price. During the course of the inquiry, it was discovered that the firm was no longer in operation, its telephone had been disconnected and the store was empty. A corporate registry check indicated that a 1989 Annual Return had not been filed. In view of the fact that the company was no longer active, further inquiry was not justified.
Furs	52(1)(a)	A complaint was received concerning the advertising of a "Close Out Sale" by a retail furrier. Examination revealed that, during the period of the sale, 200 additional furs had been received from the furrier's supplier. During the course of the inquiry, it was learned that, prior to the sale, the furrier had contracted with its supplier to supply a quantity of furs. Subsequent to this order, but prior to delivery of the furs, the furrier was forced to close down because of financial difficulties. The supplier, which had purchased an interest in the furrier for the purpose of liquidating the furs ordered, contended that it was entitled to advertise them as part of the stock to be liquidated since they were ordered prior to the sale. As the furrier was no longer in business and it was not known where its former records were located, the inquiry was discontinued.
Automobile Loans	52(1)(a)	An inquiry was initiated following the receipt of an application pursuant to section 9 regarding promotional material for automobile loans which was distributed by a financial institution. The complaint alleged that the loans were available in respect of new cars only and that all the assets of the borrower, rather than the value of the car as collateral, were considered in determining eligibility for the loan. The inquiry revealed that the loans were available for new or used cars and a consideration of a prospective borrower's overall financial situation was a normal practice established to screen out unsuitable candidates. Accordingly, the inquiry was discontinued.
Kitchenware	52(1)(a)	An inquiry was initiated regarding the contents of a publicity sheet containing comparisons between the alleged "value" of kitchenware and "special" prices and indicating the reasons for its liquidation. The inquiry revealed that the "special" prices corresponded with the regular market prices and that the reason given for the liquidation of the products was false. Further inquiry indicated that the company had subsequently modified its promotional material to conform with the Act and that it had been recently reincorporated. As any further action that might have been taken would have had little or no impact, the inquiry was discontinued.

Appendix X

Recent Publications of the Bureau of Competition Policy

Misleading Advertising Bulletin (issued quarterly)

News releases (issued periodically)

Information Bulletin No. 3: Program of Compliance

Competition Policy in Canada. The First Hundred Years

Canadian Competition Policy: Its Interface with Other Ecomomic and Social Policies. A Framework for Discussion

Speeches by the Director of Investigation and Research that are Publicly Available

C.S. Goldman

April 1989	Canadian Bar Association — Ontario (Toronto, Ontario) Topic: The Competition Act and the Professions (S-10222)
May 1989	Law Society of Upper Canada, Program on Competition Law (Toronto, Ontario) Topic: Recent Experience with Merger Review in Canada (S-10240)
August 1989	Canadian Bar Association (Vancouver, B.C.) Topic: Merger Review Under Canadian Competition Law — The Quest for Balance (S-10260)
October 1989	OECD Development Centre, Committee on Competition and Policy. Symposium on Competition and Economic Development (Paris, France) Topic: Maintaining Structurally Competitive Markets: Controls of Mergers and Joint Ventures (S-10270)
October 1989	National Conference on the Centenary of Competition Law in Canada (Toronto, Ontario) Topic: The Impact of the Competition Act of 1986 (S-10266)
October 1989	Empire Club of Canada (Toronto, Ontario) Topic: Merger Review in a Changing Global Environment (S-10268)

H.I. Wetston*

December 1989	Insight Educational Services Conference (Toronto, Ontario) Topic: Compliance into the 1990's (S-10290)
February 1990	Canadian Club (Montréal, Quebec) Topic: The Evolving Role of Competition Policy in the 1990's (S-10298)

* Howard I. Wetston became Director on October 30, 1989 and replaced Calvin Goldman

Speeches by the Deputy Directors of Investigation and Research and by the Deputy Minister that are Publicly Available

April 1989 — Canadian Exporters Association (West Coast Chapter) and the Vancouver Board of Trade (Vancouver, B.C.)
Speaker: Wayne D. Critchley, Deputy Director of Investigation and Research (Resources and Manufacturing)
Topic: Notes for an Address (S-10208)

May 1989 — Law Society of Upper Canada. Program on the Competition Act (Toronto, Ontario)
Speaker: Wayne D. Critchley, Deputy Director of Investigation and Research (Resources and Manufacturing)
Topic: The Pricing Practices Provisions of the Competition Act (S-10246)

October 1989 — National Conference on the Centenary of Law and Policy in Canada (Toronto, Ontario)
Speaker: Ian D. Clark, Deputy Minister
Topic: Legislative Reform and the Policy Process: The Case of the Competition Act (S-10272)

A number of earlier speeches by the Director and former Directors are maintained on file and are available to the public. Those wishing to obtain copies of these documents may write directly to:

Compliance and Coordination Branch
(Resource Centre)
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
Hull, Quebec
K1A 0C9
Telephone: (819) 994-0798
Fax: (819) 953-5013

Appendix XI

How to Contact the Bureau of Competition Policy

General Information

Any person wishing to contact the Director or a member of the Bureau to obtain general information, make a complaint, or request an advisory opinion should contact one of the offices listed below.

Compliance and Coordination Branch (Resource Centre)
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
50 Victoria Street
21st Floor
Hull, Quebec
K1A 0C9

Telephone: (819) 994-0798
Fax: (819) 953-5013

Vancouver Office — Restraints to Competition
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
1400-800 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V6Z 2H8

Telephone: (604) 668-8645
Fax: (604) 666-5031

Toronto Office — Restraints to Competition
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
4900 Yonge Street
6th Floor
Willowdale, Ontario
M2N 6B8

Telephone: (416) 224-4064
Fax: (416) 224-4032

Montréal Office — Restraints to Competition
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
Guy Favreau Complex
200 René Lévesque Blvd. W.
Suite 502, East Tower
Montréal, Quebec
H2Z 1X4

Telephone: (514) 496-1641
Fax: (514) 496-2316

Mergers

Anyone wishing to obtain information concerning the application of the merger provisions of the Act, including those relating to notification of proposed transactions, may contact the Mergers Branch directly at the address noted below:

Consumer and Corporate Affairs Canada
Mergers Branch
19th Floor
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9
Telephone: (819) 953-7092
Fax: (819) 953-6169

The Bureau recommends that notification filings be hand-delivered to the Prenotification Unit at the address above.

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

Anyone wishing to obtain general information or to make a complaint concerning the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act should contact one of the regional or district offices listed below. It is recommended that members of the public telephone or write to the nearest office listed for prompt attention. Alternatively, correspondence or telephone calls may be directed to the Marketing Practices Branch headquarters.

Headquarters
National Capital Region

Marketing Practices Branch
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9
Telephone: (819) 997-4282
Fax: (819) 953-2557

Pacific Region

Marketing Practices Branch
1400-800 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V6Z 2H8
Telephone: (604) 666-8659
Fax: (604) 666-5031

Prairie Region

Marketing Practices Branch
Oliver Building
10225 100th Avenue
Edmonton, Alberta
T5J 0A1
Telephone: (403) 495-2489
Fax: (403) 495-2466

Marketing Practices Branch
Sam Livingston Building
510 12th Avenue S.W.
Suite 309
Calgary, Alberta
T2R 0H3
Telephone: (403) 292-5608
Fax: (403) 292-5188

Marketing Practices Branch
260 St. Mary Avenue
Room 345
Winnipeg, Manitoba
R3C 0M6
Telephone: (204) 983-5567
Fax: (204) 983-3159

Ontario Region

Marketing Practices Branch
Federal Building
451 Talbot Street
Suite 300
London, Ontario
N6A 5C9
Telephone: (519) 645-4119
Fax: (519) 645-5114

Marketing Practices Branch
4900 Yonge Street
6th Floor
Willowdale, Ontario
M2N 6B8
Telephone: (416) 224-4065
Fax: (416) 224-4032

Marketing Practices Branch
10 John Street South
Room 600
Hamilton, Ontario
L8N 4A7
Telephone: (416) 572-2873
Fax: (416) 572-4216

Quebec Region

Marketing Practices Branch
Guy Favreau Complex
200 René Lévesque Blvd. W.
Suite 502, East Tower
Montréal, Quebec
H2Z 1X4
Telephone: (514) 283-7712
Fax: (514) 283-3096

Marketing Practices Branch
112 Dalhousie Street
3rd Floor
Québec, Quebec
G1K 4C1
Telephone: (418) 648-3939
Fax: (418) 648-4120

Atlantic Region

Marketing Practices Branch
50 Brown Avenue
P.O. Box 38001
Burnside Industrial Park
Dartmouth, Nova Scotia
B3B 1X2
Telephone: (902) 426-6002
Fax: (902) 426-4536

Marketing Practices Branch
Cormack Building
2 Steers Cove
Suite 202
St. John's, Newfoundland
A1C 6J5
Telephone: (709) 772-5519
Fax: (709) 772-4649

Appendix XII

Table of Cases

The following is a list of recent court decisions relating to the *Competition Act*.

Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur Général), C.S. Qué., April 6, 1990 (unreported, declaratory judgment).

Barbecon Inc. v. Canada (Director of Investigation and Research), 62 D.L.R. (4th) 565, 27 C.P.R. (3d) 430 (B.C.S.C., June 21, 1989, indexed as *Ref. re. Competition Act*).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Air Canada, [1989] 1 S.C.R. 236 (intervenor status).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Air Canada (1989), 44 B.L.R. 154, 27 C.P.R. (3d) 476 (C.T., Reasons for Consent Order).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Air Canada, C.T., July 7, 1989, (unreported, Consent Order).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Asea Brown Boveri Inc., C.T., Dec. 18, 1989 (unreported, Order modifying the Consent Order of June 15, 1989, and Consolidated Order).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Asea Brown Boveri Inc., C.T., March 16, 1990 (unreported, reasons for Dec. 18, 1989 Order).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Chrysler Canada Ltd., C.T., May 25, 1989 (unreported, examination for discovery).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Chrysler Canada Ltd., C.T., July 5, 1989 (unreported, claims of privilege).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Chrysler Canada Ltd., 27 C.P.R. (3d) 1 (C.T., Oct. 13, 1989, Consent Order).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Chrysler Canada Ltd., C.T., Feb. 20, 1990 (unreported, Reasons and Order re: jurisdiction in contempt proceedings).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Chrysler Canada Ltd., Fed. C.A., July 10, 1990 (unreported; appeal of C.T. decision by Chrysler on jurisdiction in contempt proceedings).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Imperial Oil Limited, C.T., Nov. 10, 1989 (unreported, Observations).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Imperial Oil Limited, C.T., Jan. 26, 1990 (unreported, Reasons for the Consent Order).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Imperial Oil Limited, C.T., Feb. 6, 1990 (unreported, Consent Order).

Canada (Director of Investigation and Research) v. The NutraSweet Company, C.T., Aug. 22, 1989 (unreported, scope of rule 14(1)).

Canada (Director of Investigation and Research) v. The NutraSweet Company, C.T., Sept. 29, 1989 (unreported, confidentiality claims).

Canada (Director of Investigation and Research) v. The NutraSweet Company, C.T., Nov. 29, 1989 (unreported, questions on discovery).

Canada (Director of Investigation and Research) v. The NutraSweet Company, C.T., Dec. 7, 1989 (unreported, confidentiality and intervenor).

Canada (Director of Investigation and Research) v. The NutraSweet Company, 27 C.P.R. (3d) 446 (F.C.A., Dec. 19, 1989, leave to intervene).

Canada (Director of Investigation and Research) v. The NutraSweet Company, 27 C.P.R. (3d) 449 (F.C.A., Dec. 19, 1989, denial of adjournment).

Canada (Director of Investigation and Research) v. The NutraSweet Company, C.T., Dec. 20, 1989 (unreported, intervenor's access to confidential documents).

Nova Scotia Pharmaceutical Society v. R., 21 C.P.R. (3d) 488 (N.S.S.C. - T. D., May 10, 1988).

Québec Ready Mix Inc. v. Rocois Construction Inc., [1989] 1 S.C.R. 695, 60 D.L.R. (4th) 124 (S.C.C., Apr. 20, 1989).

R. v. Big Mac Investment Ltd., 56 Man. R. (2d) 150 (Man. Q. B., Dec. 8, 1988).

R. v. Brown Bros. Enterprise Ltd., B.C. Prov. Ct., May 18, 1989 (unreported, trial judgment - see decisions in *R. v. Robert J. Bailly* cases below).

R. v. CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation (1988), 88 N.R. 89, 57 Man. R. (2d) 160 (S.C.C).

R. v. CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation, 58 Man. R. (2d) 94 (Man. Q.B., Jan. 9, 1989).

R. v. Crabbe, Ont. Prov. Ct., Apr. 27, 1989 (unreported, trial judgment).

R. v. Epson Canada Ltd., Ont. C.A., June 7, 1990 (unreported, appeal on sentence).

R. v. Fandango Ceiling Fans Ltd (1988), 88 A.R. 305, 22 C.P.R. (3d) 54 (Alta. Q.B., appeal from two nonsuits).

R. v. Fandango Ceiling Fans Ltd., Alta. Prov. Ct., Nov. 29, 1988 (unreported, trial judgment).

R. v. K.T. Promotions Ltd., B.C. Prov. Ct., June 8, 1990 (unreported, trial judgment).

R. v. Les Must de Cartier Canada Inc., 27 C.P.R. (3d) 37 (Ont. Dist. Ct., May 23, 1989).

R. v. Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc., 52 C.C.C. (3d) 175 (Ont. C.A., June 19, 1989).

R. v. Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc., S.C.C., application for leave to appeal denied, see Bulletin of Proceedings, March 9, 1990, p. 504.

R. c. Recouvrement de fenêtres Despins Inc., C. du Qué., Nov. 18, 1989 (unreported, trial judgment and sentence).

R. v. Robert J. Bailly, B.C. Prov. Ct., May 16, 1989 (unreported, ruling on voir dire).

R. v. Robert J. Bailly, B.C. Prov. Ct., May 18, 1989 (unreported, trial judgment).

R. v. Robert J. Bailly, B.C. Prov. Ct., May 19, 1989 (unreported, sentence).

R. v. Sears Canada Inc., Ont. Dist. Ct., Feb. 2, 1989 (unreported, trial judgment).

R. v. Sears Canada Inc., 28 C.P.R. (3d) 500 (Ont. Dist. Ct, March 23, 1989, sentence).

R. v. Shell Canada Products Ltd., Man. C.A., Feb. 8, 1990 (unreported, appeal).

R. v. Sunoco Inc., Ont. C.A., May 28, 1988 (unreported, appeal).

R. v. United Buy & Sell Service B.C. Inc., B.C. Prov. Ct., Dec. 11, 1989 (unreported, trial judgment).

R. v. Wenger Ltd., C. du Qué., June 15, 1989 (unreported, interlocutory motions).

R. v. Wenger Ltd., C. du Qué., Feb. 20, 1990 (unreported, trial judgment).

R. v. The Wholesale Travel Group Inc., 70 O.R. (2d) 545, 63 D.L.R. (4th) 325 (Ont. C.A., Nov. 23, 1989).

R. v. The Wholesale Travel Group Inc., S.C.C., Feb. 26, 1990, application by Wholesale Travel Group for leave to appeal and to stay granted. see Bulletin of Proceedings, March 2, 1990, p. 454

R. v. The Wholesale Travel Group Inc., S.C.C., Feb. 26, 1990, application by Crown for leave to appeal granted. see Bulletin of Proceedings, March 2, 1990, p. 456.

Stelco Inc. v. Canada (Attorney General), S.C.C., March 29, 1990 (unreported; see *Thomson Newspapers Ltd.* decision below).

Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research), S.C.C., March 29, 1990 (unreported, validity of s. 17 of the *Combines Investigation Act*).

Index

Editor's note: The listings in this index are arranged alphabetically be industry, product or subject. Anyone familiar with the names of the parties to a court proceeding or the style of cause may also wish to consult the lists of decisions in the appendices.

Industry/Product/Subject	Page
Administration	43
Advertising space	27
Advisory Opinions, the Program of	37
Agri-food trade policy activities	41
Airline Industry	15
Alberta Public Utilities Board – Pricing of milk	32
Architectural hardware	25
Aspartame	21
Asphalt paving	24
Association for Ontario Land Surveyors	26
Automotive parts	22
B.C. Engineers – Burnaby roof collapse	35
Bilateral relations	41
Breweries	14
British Columbia Motor Carrier Commission	31
British Columbia tree fruit	32
Canadian Council of Motor Transport Administrators	41
Cement	13,14
Collective bargaining rights for artists	40
Computer reservation systems	16
Consultative Forum, Director's	37
Container closures	13
CRTC	
Master antenna television systems	33
Newfoundland Telephone – terminal attachment	33
CNCP – application for regulatory forbearance	34
Regulation of cable subscriber fees	33
Bell Canada telephone directory data base	35
Resale and sharing of private-line services	32
Telecom cost inquiry – phase III	32
Dairy products	11
Electric power transmission	17
Food, retail distribution	15
Framework Paper on Competition Policy	39
Fuel saving device	28
Gasoline – Winnipeg	25
Glass containers	12

Industry/Product/Subject	Page
Implementation of the Free Trade Agreement	39
Information Bulletins	37
Integrated Circuit Protection Act	40
International relations	41
Interprovincial barriers to trade in beer	41
Magazines distribution	15
Media contacts	38
Merger review process	10
Metal can containers	12
Motorcycles and Consumer Motorcycle Shows	25
Multilateral relations	41
Multilateral trade negotiations	39
National Energy Board	
Gas supply information for facilities expansion	34
Inter-utility trade in electricity	35
Northridge application	34
Rules for queuing for prospective shippers	34
National telecommunications	41
National Transportation Agency-VIA Rail pricing policy	31
Notifiable transactions	9
Nova Scotia Board of Public Utilities	35
Oil seed (canola and soyabean)	12
Ontario Chicken Producers' Marketing Board	31
Ontario Environmental Assessment Board	35
Ontario para-legals	35
Organization chart	45
Performing rights	11
Periodical distribution	15
Petroleum	18
Pharmaceutical manufacturing	13
Pharmacies	26
Photocopier parts	22
Plant Breeder's Rights Act	40
Policy developments	39
Power tools	24, 25
Power transformers	17
Prescription drugs	26
Ready-mix concrete	13, 14
Reform of the misleading advertising provisions	28
Rugs	28

Industry/Product/Subject	Page
Saskatchewan land surveyors	36
Shipping Conferences Exemption Act, 1987	40
Ski lift Tickets	24
Speech Program	37
Supermarkets	11
Television sets	27
Vacation packages	28
Vaccines	13
Vitamins	25
Waste rendering	16
Watchbands	25
Watches	26
Wrist watches	25

Rapport annuel

pour l'exercice se terminant le 31 mars 1990
à l'honorable Pierre Blais, Ministre

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

This publication is also available in English

© Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1990
ISBN 0-662-57981-X
N° de cat. RG 51-1990
C&CC N° 189 11066 B 90-12

Texte imprimé
sur papier recyclé

Hull (Québec)

Adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

le 22 janvier 1991

L'honorable Pierre Blais, C.P., député
Ministre des Consommateurs et des Sociétés
Ottawa

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport suivant sur les procédures prises au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1990.

Howard I. Wetston, c.r.
Directeur des enquêtes
et recherches

«Le Directeur présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application de la présente Loi. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.» (*Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, c. C-34, tel qu'amendé, article 127)

Note de l'éditeur : Toute référence à un article de la *Loi sur la concurrence* apparaissant au présent Rapport renvoie au libellé de la Loi au 31 mars 1990.

Table des Matières

Présentation du Directeur vii

Chapitre I
La *Loi sur la concurrence* : objectif et application 1

Chapitre II
Le processus d'application de la Loi 3

Chapitre III
Fusionnements 7

Chapitre IV
Autres affaires pouvant être examinées 21

Chapitre V
Infractions criminelles relatives à la concurrence 23

Chapitre VI
Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives 27

Chapitre VII
Représentations aux offices, commissions et autres tribunaux 31

Chapitre VIII
Programme d'information et de conformité 37

Chapitre IX
Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales 39

Chapitre X
Organisation du Bureau 43

Annexe I
Sanctions prévues par la *Loi sur la concurrence* 47

Annexe II
Registre des fusionnements 49

Annexe III
Examen des fusionnements terminés 51

Annexe IV
Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées 61

Annexe V
Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cours 63

Annexe VI
Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées 67

Annexe VII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées 69

Annexe VIII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours 79

Annexe IX
Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées 91

Annexe X
Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence 93

Annexe XI
Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence 95

Annexe XII
Jurisprudence 97

Index 99

Présentation du Directeur

Au cours de cet exercice financier et plus que jamais encore auparavant, les Canadiens ont appris à connaître le Bureau de la politique de concurrence. Plusieurs fusionnements de grande importance dans les secteurs du pétrole et du gaz, de la bière et du transport aérien ont mis le Bureau en évidence à l'échelle nationale. Toutefois, peu de Canadiens savent vraiment ce que nous faisons, et encore moins pourquoi nous le faisons.

Le Bureau de la politique de concurrence examine les fusionnements; il mène également des enquêtes sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles telles que la fixation des prix, le truquage des offres, la publicité trompeuse et l'abus de position dominante sur le marché.

Qu'est-ce qui justifie notre intervention? Les lois en matière de concurrence touchent la vie courante de tous les Canadiens parce qu'elles maintiennent et favorisent la concurrence sur le marché et, ce faisant, elles garantissent aux Canadiens des prix compétitifs et un éventail de produits. Le fait que le Bureau de la politique de concurrence applique et administre la *Loi sur la concurrence* permet d'accroître l'efficacité sur le marché, ce qui en retour favorise la prospérité économique.

La politique de concurrence est un élément fondamental du cadre économique établi par le gouvernement fédéral pour le pays. Pour que le Canada soit présent et compétitif sur la scène mondiale, son économie doit être efficace et concurrentielle. Cette donnée est essentielle à l'application et à l'administration du droit de la concurrence au Canada : notre pays ne peut tout simplement pas assumer les coûts élevés qu'imposent à l'ensemble de l'économie les pratiques commerciales restrictives et les fusionnements qui réduisent considérablement la concurrence.

Au cours des quelque cent dernières années, la législation relative à la concurrence a changé sensiblement en réaction à l'évolution de la conjoncture économique et politique. Néanmoins, son objectif global continue d'être l'interdiction de certaines pratiques commerciales restrictives qui empêchent d'utiliser, de la façon la plus efficace possible, les ressources limitées du pays.

La nouvelle législation sur la concurrence, qui a été adoptée en 1986, a sans contredit été mise à l'épreuve. Il a fallu régler plusieurs causes importantes dans le domaine des fusionnements et de la restriction du commerce, et nous avons acquis une expérience considérable en ce qui a trait aux nouvelles dispositions et aux règles de procédures. D'importantes questions juridiques ont été examinées et plusieurs points fondamentaux sont maintenant devant les tribunaux. Le Bureau de la politique de concurrence a dû assumer une lourde charge de travail au cours de l'exercice et tout porte à croire que le prochain exercice amènera encore plus de défis.

Au cours de l'exercice financier qui vient de s'écouler, la Direction des fusionnements du Bureau a entrepris l'étude de 219 transactions nécessitant un examen de deux jours ou plus. Le fusionnement des compagnies Impériale et Texaco Canada a été le plus important. Cette transaction a soulevé certaines questions concernant le processus général des ordonnances par consentement devant le Tribunal de la concurrence. Elle a fait ressortir clairement la nécessité de concilier les exigences d'un processus de décision opportun, celles d'un examen exhaustif et de la pleine participation des parties concernées. Le Bureau explore actuellement des moyens pour accélérer le processus d'examen des ordonnances par consentement.

Dans le domaine des pratiques examinables, l'affaire Chrysler a créé un précédent important. C'était la première affaire contestée portée devant le Tribunal de la concurrence et également la première à être portée spécifiquement en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* traitant du refus de fournir un produit. Du point de vue du Bureau, la décision du Tribunal selon laquelle le Directeur peut invoquer un privilège au sujet de tout document produit dans le cadre d'un procès revêt une grande importance. La décision du Tribunal concernant le bien-fondé de la cause appuie le point de vue du Directeur selon lequel certaines pratiques restrictives de distribution qui ne concernent pas les prix devraient être remises en question. Compte tenu de l'importance de ce domaine, il faudra s'efforcer de formuler une politique d'application dans ce secteur.

Le Bureau a présenté deux autres demandes au Tribunal au cours de l'exercice, l'une au sujet des activités de NutraSweet sur le marché canadien de l'aspartame, l'autre au sujet du refus de Xerox Canada Inc. de fournir des pièces détachées à une entreprise indépendante de services. L'affaire NutraSweet est la première à avoir été soumise au Tribunal en vertu des dispositions de la Loi relatives à l'abus de position dominante, dans une situation où une entreprise contrôle considérablement ou complètement un type d'opérations commerciales au Canada.

Un précédent important a été créé durant l'exercice, en vertu des dispositions criminelles de la Loi en ce qui a trait au maintien des prix. Le 9 février 1990, la Cour d'appel du Manitoba a entériné la condamnation de Shell Canada Limitée pour maintien de prix de revente et a porté l'amende à 200 000 $. Il s'agit là de la plus importante amende jamais imposée par les tribunaux canadiens pour un seul cas de maintien de prix de revente. Cette affaire présente également une grande importance en ce qui concerne le droit en matière de responsabilité des sociétés, en ce sens qu'elle rappelle aux gens d'affaires qu'ils peuvent être tenus criminellement responsables des actes de leurs subordonnés. Il s'agit également de la première affaire dans laquelle une instance supérieure au Canada formule le critère légal qui permet d'identifier une «menace» en vertu de la législation relative au maintien de prix de revente. Du point de vue stratégique, cette décision montre l'importance de l'interdiction du maintien de prix de revente au Canada, particulièrement dans les industries concentrées qui vendent des produits de consommation sensibles aux fluctuations de prix.

Au cours de l'exercice, il y a également eu un certain nombre de progrès importants en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Des consultations préliminaires ont eu lieu à propos d'une réforme en quatre points qui a été établie à partir du *Rapport du Comité permanent de la consommation et des corporations sur la question de la publicité trompeuse* (Chambre des communes) publié en juin 1988 et connu sous le nom de Rapport Collins. L'engagement obtenu récemment de Sears Canada Inc. illustre bien un des éléments de ce nouveau cadre, à savoir le rejet des poursuites criminelles en faveur d'un autre type de règlement lorsque cela est possible.

Un autre fait important dans le domaine de la publicité trompeuse a été la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Wholesale Travel Group, qui aura peut-être une incidence profonde sur le mandat du Bureau et sur le droit en matière de responsabilité absolue en général.

Parmi les principales activités du Bureau, mentionnons les services consultatifs aux niveaux les plus élevés de l'administration publique et la collaboration avec divers ministères et organismes fédéraux et provinciaux dans la formulation des politiques ayant une influence sur le système de marché concurrentiel. À titre d'exemple, mentionnons notre contribution à l'examen de la politique d'Agriculture Canada au cours de l'exercice. Notre approche a consisté à encourager les options de nature à stimuler la concurrence, ce qui favorise la flexibilité et l'efficience pour les consommateurs et les autres intervenants du marché. On peut citer parmi ces options la réduction des entraves au commerce interprovincial, ainsi qu'une souplesse et une transparence accrues de la réglementation.

Une autre importante initiative a été de travailler avec les industries réglementées de façon à encourager un environnement plus compétitif. Au cours de l'exercice, le Bureau a fait des représentations concernant différents secteurs de l'industrie dans le cadre de certaines audiences et devant des conseils de réglementation. À cet égard, on peut retenir comme exemple la réaction du Bureau aux propositions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes relatives à la modification de la réglementation des frais de câblodiffusion : le Bureau a formulé des recommandations détaillées visant à promouvoir une réglementation efficace des tarifs d'abonnement. Cependant, nous avons également souligné qu'une modification d'ordre structurel — à savoir un accroissement du rôle joué par la concurrence des autres services de programmation sur les marchés de la câblodiffusion — pourrait être à long terme l'approche la plus efficace du point de vue de la réglementation.

Tout au long de l'exercice, nous avons continué à allouer des ressources importantes à notre programme de sensibilisation et de communication. En juin 1989, nous avons publié le troisième bulletin d'information, intitulé *Programme de conformité*, qui donne des indications pratiques sur la politique de conformité actuelle du Bureau. Nous mettons actuellement au point les premières lignes directrices du Bureau sur l'application des fusionnements ainsi que des bulletins sur la discrimination par les prix et les prix d'évictions, que nous espérons publier au cours du prochain exercice financier. L'objectif premier des lignes directrices sur l'application des fusionnements consiste à favoriser la compréhension et la confiance des Canadiens à l'égard du processus d'examen des fusionnements appliqué par le Bureau, ainsi que de faciliter et d'orienter la planification et les pratiques commerciales. Nous espérons que nos bulletins sur les prix d'éviction et la discrimination par les prix faciliteront la politique de conformité du Bureau dans l'application de la *Loi sur la concurrence*.

Tout au long de l'exercice, nous avons en outre continué à utiliser les conférences données par le Ministre et les cadres supérieurs ainsi que les forums consultatifs du Ministre, pour communiquer avec le public au sujet des grandes questions stratégiques en matière de concurrence. Des exemplaires de certains discours sont distribués à grande échelle aux gens d'affaires et aux milieux juridique et universitaire, et ils sont mis à la disposition du public sur demande. Quant aux forums consultatifs, ils donnent aux gens du milieu des affaires et de la profession juridique ainsi qu'aux groupes de consommateurs l'occasion de discuter des questions du droit de la concurrence qui présentent un intérêt mutuel.

La politique de conformité du Bureau vise à donner à chaque entreprise la possibilité d'organiser ses affaires de façon à se conformer à la Loi. Les avis consultatifs, les contacts d'information et les certificats de décision préalable contribuent tous à faciliter cet objectif de conformité. Le règlement d'affaires pertinentes au moyen d'autres instruments de règlement est aussi un élément important de notre politique de conformité. Cependant, les

chances de régler les problèmes par la méthode de conformité sont moins bonnes lorsque le préjudice économique est évident. Par exemple, les complots visant à restreindre la concurrence et les truquages d'offres seront normalement réglés par des poursuites ou une ordonnance des tribunaux. De telles pratiques peuvent alors imposer aux consommateurs des coûts très élevés sous forme d'augmentation de prix, de réduction de la production ou de diminution de l'éventail des produits offerts. Cela est également de nature à miner sérieusement la confiance du public dans le système de marché fondé sur la concurrence. Les entreprises et les consommateurs canadiens ne peuvent plus assumer les coûts élevés que lui impose la collusion sur le marché et des sanctions rigoureuses seront imposées chaque fois que de telles activités auront lieu.

À la suite de ma nomination au poste de Directeur, j'ai souligné, dans une allocution prononcée devant le Cercle Canadien de Montréal, un certain nombre de questions prioritaires qui exigeront notre attention au cours de la prochaine décennie. Au nombre de ces questions figurent la clarification de nos politiques dans le domaine de l'application de la Loi, de la pratique des prix d'éviction, de la discrimination des prix et de l'examen des fusionnements, ainsi que l'attention accrue qu'il faut accorder à l'état de la concurrence dans les industries réglementées du Canada. Je compte faire un rapport sur l'état de ces questions dans les années à venir.

Je ne saurais conclure sans rendre hommage à mon prédécesseur, M. Calvin S. Goldman, c.r. Le souvenir de son mandat comme Directeur restera gravé dans nos mémoires en raison de sa façon de mettre en oeuvre la nouvelle législation, si complexe, et en particulier en raison de l'élaboration d'une politique de conformité efficace et juste pour appliquer la *Loi sur la concurrence*.

Howard I. Wetston, c.r.

Chapitre I

La *Loi sur la concurrence* : Objectif et application

Objet

La *Loi sur la concurrence* est une loi d'application générale qui établit les principes fondamentaux de la conduite des affaires au Canada. Son objet, énoncé à l'article 1.1, est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but :

- de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne;
- d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada;
- d'assurer à la petite et moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne;
- d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

Application

La législation canadienne sur la concurrence s'applique aux activités de tous les secteurs de l'économie canadienne et, en conséquence, affecte les services, les ressources et la fabrication. C'est pourquoi toutes les activités commerciales menées au Canada y sont assujetties, à l'exception de quelques activités que la Loi exempte expressément — soit les négociations collectives et le sport amateur — ou qu'une autre loi réglemente efficacement. L'article 2.1 prévoit expressément que la Loi lie les sociétés mandataires de la Couronne à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence avec d'autres personnes.

La *Loi sur la concurrence* confère au Directeur des enquêtes et recherches (ci-après appelé «le Directeur») des responsabilités à l'égard des infractions criminelles, des affaires examinables (dont les fusionnements), des transactions devant faire l'objet d'un avis et des observations auprès d'organismes de réglementation.

La Partie VI interdit plusieurs infractions criminelles, comme le truquage des offres, les complots visant à réduire indûment la concurrence, le maintien des prix de revente et la publicité trompeuse.

La Partie VIII de la Loi établit un bon nombre d'affaires qui peuvent être examinées par le Tribunal de la concurrence, y compris les fusionnements, l'abus de position dominante, le refus de vendre, les ventes liées, les prix à la livraison et les accords de spécialisation. Le Tribunal de la concurrence est un tribunal spécialisé, constitué en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Il est composé de juges de la Cour fédérale du Canada et d'autre membres nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Consommateurs et des Sociétés. À une exception près, le Directeur est la seule personne habilitée à présenter une demande au Tribunal; des particuliers peuvent demander au Tribunal d'ordonner l'enregistrement d'un accord de spécialisation.

La Partie IX de la Loi résume les circonstances dans lesquelles certains fusionnements proposés doivent faire l'objet d'un avis au Directeur. Des informations additionnelles portant sur les transactions devant faire l'objet d'un avis se retrouvent au chapitre III.

En vertu des articles 125 et 126 de la Loi, le Directeur est autorisé à présenter des observations concernant la concurrence à des offices de réglementation, commissions et tribunaux fédéraux et provinciaux. Le rôle du Directeur est alors de mettre en lumière des facteurs concurrentiels qui sont pertinents aux questions soumises à ces offices ainsi qu'aux facteurs que ceux-ci peuvent prendre en considération dans l'étude des questions. Le Directeur peut intervenir devant les offices de réglementation fédéraux, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre. Toutefois, le Directeur ne peut intervenir devant des offices de réglementation provinciaux qu'à leur demande ou de sa propre initiative, avec leur consentement cependant.

Chapitre II

Le processus d'application de la Loi

Chaque année, de nombreuses plaintes concernant une conduite pouvant être contraire à la *Loi sur la concurrence* sont formulées par le public. D'autres questions sont portées à l'attention du Directeur grâce aux médias, aux travaux de recherche de ses collaborateurs ou, comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de projets de fusionnement, par les parties elles-mêmes. Dans tous ces cas, le personnel du Bureau fait un examen préliminaire pour déterminer si des mesures ultérieures s'imposent.

Aux termes de la Loi, le Directeur est tenu d'ouvrir une enquête chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une infraction visée par les parties VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être, qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la partie VIII ou qu'une personne a contrevenu ou a fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la Loi. La majorité des enquêtes résultent de ce genre de cas. Ceci dit, le Directeur doit également ouvrir une enquête à la demande du ministre des Consommateurs et des Sociétés ou à la suite d'une demande déposée par six résidents canadiens conformément à l'article 9 de la Loi.

Le Directeur est tenu de mener ses enquêtes en privé. Cette exigence protège la réputation des personnes visées par une enquête et les renseignements qu'elles détiennent et facilite la conduite des enquêtes. Une enquête en cours peut être connue du public si, par exemple, une personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou un requérant aux termes de l'article 9 en dévoile l'existence. Toute personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou tout signataire d'une demande présentée par six résidents canadiens peut faire une demande écrite au Directeur afin d'être informé de l'état de l'enquête.

Une fois l'enquête ouverte, le Directeur dispose d'un certain nombre de moyens prévus par la Loi. Il peut demander à un tribunal l'autorisation d'entrer dans des locaux, de les perquisitionner et d'y saisir les documents décrits par un mandat de perquisition. Le Directeur peut également obtenir une ordonnance judiciaire obligeant toute personne possédant effectivement ou vraisemblablement des renseignements pertinents à une enquête de produire des documents, de fournir une déclaration écrite sous serment ou déclaration solennelle, ou de comparaître devant un fonctionnaire d'instruction nommé en vertu de la Loi pour y subir un interrogatoire sous serment ou sous déclaration solennelle.

Si le Directeur en vient à la conclusion qu'une enquête n'est plus nécessaire, il peut y mettre fin en tout temps. Tel est le cas lorsqu'il devient apparent qu'aucune infraction ne sera dévoilée. Dans certaines circonstances, une enquête peut également être discontinuée si le Directeur conclut qu'elle n'est plus justifiable en raison des conduites correctives volontaires ou que des engagements remédiant aux problèmes de concurrence soulevés par l'enquête ont été pris et respectés.

Le Directeur est tenu de rendre compte par écrit au Ministre relativement à toute enquête qu'il discontitue. S'il s'agit d'une enquête ouverte à la suite d'une demande de six résidents aux termes de l'article 9, le Directeur doit informer les demandeurs de la discontinuation et des motifs de sa décision. Le Ministre peut, à la demande écrite des requérants aux termes de l'article 9 ou de sa propre initiative, réviser la décision du Directeur et s'il estime que les circonstances le justifient, demander à ce dernier de reprendre son enquête.

Dans toute affaire criminelle, l'étape suivante du processus d'application de la Loi consiste à porter l'affaire à l'attention du Procureur général du Canada. Ce dernier décide s'il y a lieu de porter des accusations et c'est lui qui mène les poursuites en application de la Loi. Bien que la plupart des poursuites puissent être intentées devant des cours de juridiction criminelle siégeant dans les diverses provinces, la poursuite de certaines infractions par voie de mise en accusation et d'autres procédures peut également être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale. Chaque disposition de la Loi qui définit une infraction précise la procédure applicable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixe l'amende et la peine d'emprisonnement qui la sanctionnent.

En plus de toute autre peine imposée à une personne déclarée coupable, le paragraphe 34(1) de la Loi prévoit qu'un tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à toute autre personne de continuer ou de répéter l'infraction ou de faire toute chose qui tende à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

Une ordonnance d'interdiction peut aussi être obtenue sans condamnation lorsque les procédures sont commencées au moyen d'une plainte du Procureur général du Canada ou du procureur général d'une province en vertu du paragraphe 34(2). Une ordonnance de ce genre peut être rendue avec ou sans le consentement des personnes à l'endroit desquelles l'ordonnance est demandée lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction ou tendant à la perpétration d'une infraction à la partie VI.

Quant aux affaires examinables, le Directeur entame des procédures en déposant une demande auprès du Tribunal de la concurrence. Le Tribunal est habilité à rendre diverses ordonnances, conformément à la Loi, pour corriger les effets de l'agissement en question. Par exemple, il peut ordonner qu'un fusionnement réalisé soit dissous conformément à ses directives. Dans les cas d'abus de position dominante, le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de se livrer à des agissements anticoncurrentiels ou, dans certain cas, lui imposant de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour supprimer les effets de ses agissements sur le marché. Dans le cas d'un refus de vendre, le Tribunal peut imposer un client à un fournisseur aux conditions de commerce normales. il peut également rendre des ordonnances avec le consentement du Directeur et des parties visées par la demande d'ordonnance.

Seul le Directeur peut entamer des procédures devant le Tribunal, sauf pour ce qui est des accords de spécialisation. Les parties à un tel accord peuvent demander de le faire enregistrer après avoir donné avis au Directeur.

La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* stipule que toute personne touchée peut demander l'autorisation d'intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal afin de présenter des observations qui se rapportent à ces procédures. La Loi accorde au Procureur général d'une province certains droits d'intervention devant le Tribunal.

Historiquement, l'application de la Loi et son effet dissuasif envers les agissements anticoncurrentiels ont surtout consisté à mener des enquêtes sur les infractions à la Loi en vue d'intenter des poursuites et d'imposer des sanctions pénales. Dans plusieurs cas, cette approche continuera d'être une des principales méthodes d'application de la Loi. Dans d'autres cas, toutefois, il est apparu qu'il est possible de tenter de préserver et de favoriser la concurrence de façon plus efficace, plus sûre, plus rapide et plus économique en empruntant une voie qui privilégie la promotion de la conformité volontaire et permanente à la Loi et qui s'appuie sur une gamme plus vaste de réponses aux comportements non conformes, notamment les poursuites judiciaires.

C'est pourquoi on accorde aujourd'hui plus d'importance à la communication et à la sensibilisation du public en tant que moyen de mieux faire comprendre la Loi et ses modalités d'application. De plus, les entrepreneurs sont encouragés à recourir aux avis consultatifs et à discuter avec le Bureau, le plus rapidement possible, de toute transaction ou action projetée. En dernier lieu, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'autres mécanismes de règlement des affaires sont utilisés d'avantage pour corriger rapidement et efficacement les comportements non conformes.

Activités du Bureau de la politique de concurrence en matière d'application de la Loi (exception faite des dispositions sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives*)

	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
Nombre total de plaintes reçues	S/O	381	692	839	1 075	1 013	1 028	930	820	988
Examens préliminaires nécessitant deux jours ou plus d'examen	S/O	199	218	223	269	237	237 **	328	371 **	403
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 9	8	9	8	2	2	8	13	9	6	4
Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	69	69 **	71	58	54	58	78	80 **	55 **	57
Enquêtes discontinuées	26	20	19	19	12	11	11	17	32	5
Affaires soumises au Procureur général du Canada	21	33 **	24	20	27	21	9	15	19	7
Affaires soumises au Procureur général, qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	5	6	5	6	4	11	4	3	–	2
Affaires où des poursuites et d'autres procédures ont été commencées	6	24	21	16	17	19	14	12 **	14 ***	7
Affaires devant le Tribunal de la concurrence****	–	–	1	–	–	1	1	2	3	4
Interventions devant les organismes fédéraux de réglementation	4	6	4	15	17	15	8	7	6	5
Interventions devant les organismes provinciaux de réglementation	–	9	7	8	6	7	10	9	3	5

* Des chiffres comparables portant sur les activités aux termes de ces dispositions sont donnés au chapitre VII

** Corrigé

*** Comprend neuf affaires formant une même poursuite

**** Avant l'exercice 1986-1987, il s'agit des demandes faites auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Chapitre III

Fusionnements

On s'attend à ce que le nombre élevé de fusionnements et d'acquisitions enregistré au cours de l'exercice terminé se maintienne, surtout celui des fusionnements de grande envergure (qui doivent faire l'objet d'un avis). Cette attente se fonde en partie sur la libéralisation des échanges et sur le positionnement à l'échelle mondiale, qui encouragent les entreprises à réaliser des économies d'échelle pour se garantir un accès efficace à de nouveaux marchés.

La mondialisation n'a pas seulement engendré un accroissement des investissements internationaux et la conclusion d'alliances stratégiques, mais elle a également favorisé la création d'un gros marché de capitaux facilement accessibles aux grandes multinationales.

La réforme de la réglementation et les opérations de privatisation ont engendré un processus de restructuration concurrentiel dans divers secteurs. De plus, les opérations de fusionnement des secteurs ont été influencées par l'intérêt accru que les grandes firmes diversifiées ont continué d'accorder aux activités de base et par les considérations de succession faites par des entreprises familiales d'envergure.

Il ressort de ce qui précède que le Directeur peut examiner tous les cas de fusionnement — proposés ou présentés autrement dans un secteur quelconque de l'économie — dont il prend connaissance. Pour déterminer si une opération de fusionnement empêche ou affaiblit la concurrence, ou si elle est susceptible d'empêcher ou d'affaiblir la concurrence au Canada dans une proportion qui dépasse même légèrement les 10%, le Directeur doit procéder à un examen approfondi, c'est-à-dire un examen de plus de deux jours effectué par au moins un agent.

Dans la plupart des cas qui font l'objet d'un examen approfondi, on en vient à constater qu'il ne se pose aucun problème sur le plan de la concurrence, et les dossiers sont clos. Dans de tels cas, à la demande des parties, le Directeur a délivré un certificat de décision préalable ou donné un avis consultatif. Dans un petit nombre de cas, le Directeur a jugé qu'il existait des motifs suffisants pour saisir le Tribunal de la concurrence d'une demande d'ordonnance corrective. Dans ces cas, les parties ont choisi soit d'abandonner la transaction, soit de faire une demande au Tribunal pour une ordonnance par consentement ou pour une contestation de la transaction, soit de restructurer la transaction avant ou après sa conclusion, de façon à lever l'opposition du Directeur.

Lorsqu'une demande est présentée au Tribunal en vue d'une ordonnance par consentement et que le Directeur et l'entreprise s'entendent sur les conditions de cette dernière, le Tribunal peut rendre une ordonnance qui incorpore ces conditions. Si le Tribunal, saisi d'une demande, juge que le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence, il peut rendre diverses ordonnances. Par exemple, pour ce qui est des fusionnements projetés, le Tribunal peut ordonner aux parties de ne pas réaliser le fusionnement ou une partie de celui-ci. Dans le cas de fusionnements déjà réalisés, le Tribunal peut rendre une ordonnance de dissolution et imposer le dessaisissement d'éléments d'actif ou d'actions. Que le fusionnement ait été réalisé ou qu'il soit simplement à l'état de projet, le Tribunal peut également rendre une ordonnance par consentement et imposer toute autre mesure.

Afin de garantir que les aspects quantitatifs et qualitatifs d'un fusionnement entrent en ligne de compte, la Loi énonce les facteurs dont le Tribunal peut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. La Loi stipule également que le Tribunal ne peut déclarer qu'un fusionnement projeté ou réalisé empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur la seule base de facteurs de concentration ou de parts du marché. La Loi prévoit une exemption dans les cas où le fusionnement amène ou amènera vraisemblablement des gains en efficience qui dépasseront et compenseront tout empêchement ou toute diminution de la concurrence, ainsi que dans les cas où ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisables si l'ordonnance était rendue. Le *Bulletin d'information nº 1*, traitant des dispositions visant le fusionnement et de l'examen des fusionnements a été publié en juin 1988. Les personnes intéressées peuvent se procurer des exemplaires du Bulletin et des allocutions traitant des activités récentes du Bureau dans le domaine de l'examen des fusionnements.

Le Directeur est habilité à délivrer des certificats de décision préalable à l'égard de transactions de fusionnement projetées lorsqu'il est convaincu de ne pas avoir de motifs suffisants pour présenter une demande au Tribunal. La délivrance d'un certificat visant un fusionnement empêche le Directeur de présenter une demande au Tribunal à l'égard de ce fusionnement en se fondant exclusivement sur les mêmes renseignements, ou essentiellement sur les mêmes renseignements, que ceux ayant justifié le certificat si le fusionnement en question est en substance terminé dans l'année qui suit la délivrance. En décembre 1988, on a publié le *Bulletin d'information nº 2* traitant des certificats de décision préalable. Cette publication est disponible sur demande.

Dans certaines circonstances, le Directeur peut conclure que, bien qu'il n'ait pas de motifs pour présenter une demande au Tribunal de la concurrence à l'égard d'une transaction donnée, il a néanmoins suffisamment d'inquiétudes quant aux effets de la transaction pour ne pas délivrer un certificat de décision préalable. Dans de tels cas, le Directeur peut donner un avis dans le cadre du Programme des avis consultatifs. De plus, un avis consultatif serait probablement donné dans le cas où un projet de fusionnement ne soulève pas de problème immédiat, mais où, en raison de la nature du marché, l'effet anticoncurrentiel potentiel du fusionnement est moins certain. Des avis consultatifs peuvent être donnés sous réserve du respect de certains engagements par les parties, par exemple dans le cas où les parties ont exprimé une volonté de restructurer un fusionnement avant de le parfaire pour dissiper les problèmes qui autrement se poseraient en vertu de la Loi. Un avis consultatif peut indiquer que le fusionnement fera l'objet de surveillance de la part du Bureau pendant le délai de prescription de trois ans prévu par la Loi.

La politique du Bureau en ce qui a trait aux avis consultatifs est exprimée dans le *Bulletin d'information n° 3*, qui traite du Programme de conformité. Ce document a été publié en juin 1989 et est disponible sur demande.

Au cours de l'exercice financier, le Directeur a fait connaître son intention de produire et de publier, pendant l'exercice financier 1990-1991, des lignes directrices en matière de fusionnement où il exposerait sa politique d'application des dispositions de la Loi concernant l'examen des fusionnements. Le principal objectif de ces lignes directrices consisterait à faire connaître la manière dont le Bureau aborde les grandes questions de fond et les questions de procédure que soulève son évaluation des fusionnements en vertu de la Loi. On espère ainsi favoriser une meilleure compréhension du processus d'examen des fusionnements, augmenter la confiance du public dans le processus, faciliter la planification des entreprises, et améliorer la qualité de l'information soumise au Bureau au sujet de questions particulières.

Comme en font état les tableaux 1 et 2, le Directeur a entrepris l'examen de 219 transactions de fusionnement nécessitant deux jours ou plus d'examen au cours de l'exercice; ce nombre de transactions comprend entre autres 109 préavis et 87 demandes de certificat de décision préalable. En outre, le Directeur a poursuivi l'examen de 32 dossiers commencés au cours de l'exercice précédent. Parmi les 251 fusionnements examinés pendant l'exercice, un dossier a été classé à la suite d'une restructuration ultérieure à la réalisation (la proposition de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée et la Société de droits d'exécution du Canada Ltée, dont il est question dans une autre section du présent chapitre). Deux autres dossiers ont été abandonnés en raison de la

Tableau 1 : Détails des examens des fusionnements

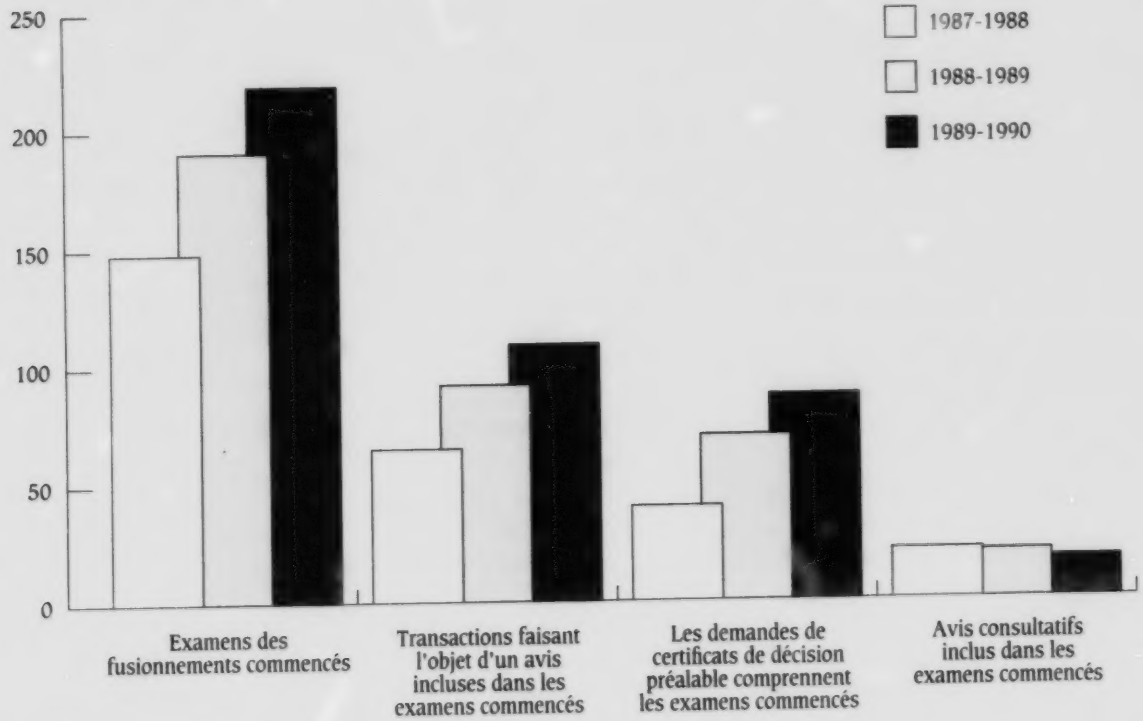

position du Directeur et trois autres ont été classés à la suite d'une ordonnance par consentement émise par le Tribunal de la concurrence. Les trois ordonnances par consentement obtenues concernent l'acquisition de l'entreprise de transmission et de distribution de courant électrique de Westinghouse Canada Inc. par Asea Brown Boveri Inc., l'acquisition de Texaco Canada Inc. par Imperial Oil Ltd. et la fusion des systèmes de réservation informatisés d' Air Canada et des Lignes aériennes Canadien International Ltée. En raison de leur nature très particulière, ces trois examens fort complexes sont étudiés de façon très détaillée à la section intitulée «Demandes présentées au Tribunal de la concurrence».

L'annexe II reprend les renseignements sur le nombre total de fusionnements connus du public qui ont eu lieu au Canada durant l'année civile 1989, tandis que l'annexe III donne la liste des fusionnements examinés par le Directeur pendant l'exercice financier. Cette liste ne comprend pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties.

Transactions devant faire l'objet d'un avis

La partie IX (articles 108 à 123) de la *Loi sur la concurrence* porte sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Elle prévoit que les personnes qui se proposent de conclure une transaction dépassant certains seuils doivent en aviser le Directeur avant de la conclure. Il existe deux seuils généraux qui doivent être atteints pour que les exigences s'appliquent. En premier lieu, les parties à la transaction et leurs filiales doivent avoir, au Canada, des éléments d'actif ou un revenu brut annuel provenant des ventes au Canada dépassant 400 millions de dollars. En second lieu, lorsqu'il y a une acquisition projetée d'éléments d'actif d'une entreprise en exploitation, la valeur des éléments d'actif qui seront acquis ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada et produits par ces éléments d'actif doivent dépasser 35 millions de dollars. Dans le cas d'une fusion, ce second seuil est fixé à 70 millions de dollars.

Tableau 2 : Examens des fusionnements

	1986-1987[1]	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Examens commencés (deux jours ou plus d'examen)	40	146	191	219
Dossiers classés				
Classés comme ne soulevant aucun problème aux termes de la Loi	17	120	166	204
Classés avec surveillance seulement	5	7	10	13
Classés à la suite d'une restructuration préalable à la réalisation	—	2	1	—
Classés à la suite d'une restructuration ultérieure à la réalisation	1	2	3	1
Classés avec une ordonnance par consentement	—	—	—	
Abandon du fusionnement projeté en raison, en tout ou en partie, des objections du Directeur	3	2	2	2
Total des dossiers classés	26[2]	133[3]	182[4]	223[5]
Examens en cours à la fin de l'exercice	14	25	32	31
Total des dossiers examinés au cours de l'exercice[6]	40	160	216	251
Demandes et avis de demande au tribunal				
Classés ou retirés[7]	1	—	2	3
En cours	—	2	2	1
Intention de déposer	—	—	2	—

1 Les données couvrent la période débutant le 19 juin 1986

2 Comprend trois certificats de décision préalable et huit avis consultatifs

3 Comprend 26 certificats de décision préalable et 21 avis consultatifs, mais exclut deux affaires en cours devant le Tribunal de la concurrence

4 Comprend 59 certificats de décision préalable et 20 avis consultatifs, mais exclut deux affaires en cours devant le Tribunal de la concurrence

5 Comprend 72 certificats de décision préalable et 17 avis consultatifs, mais exclut deux affaires en cours devant le Tribunal de la concurrence

6 Comprend les examens commencés et ceux en cours à la fin de l'exercice précédent

7 Ces affaires sont aussi comptées sous la rubrique des dossiers classés

Note: Pour les données relatives au nombre total de fusionnements entrés dans le Registre des fusionnements au cours de l'année civile 1989, voir l'annexe II

Un avis est également requis dans le cas de certaines acquisitions d'actions d'une société qui dirige une entreprise en exploitation. Dans ces cas, en plus du seuil de 400 millions susmentionné, la valeur des éléments d'actif de l'entreprise en exploitation ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada doivent dépasser 35 millions de dollars. De plus, à la suite de la transaction, les personnes se portant acquéreurs des actions doivent posséder un intérêt dans la corporation dépassant soit 20% dans le cas d'une société publique, soit 35% dans le cas d'une société privée. Si ces seuils ont déjà été dépassés par l'acquéreur ou par l'ensemble des acquéreurs, le seuil applicable pour l'acquisition est de 50%. Les parties qui donnent avis en ce qui concerne les seuils moins élevés doivent en donner un autre lorsqu'elles dépassent le seuil de 50%, à moins qu'un avis de l'acquisition subséquente n'ait été donné au moment où les seuils de 20% ou de 35% ont été dépassés.

Une fois l'avis donné, la transaction ne peut être complétée avant la fin d'une période de sept à 21 jours, selon que les renseignements abrégés ou détaillés ont été fournis. Lorsque la transaction se fait par l'intermédiaire d'un marché boursier et que les renseignements détaillés ont été fournis, la période est d'au moins 10 jours ouvrables. Le Directeur peut écourter la période d'attente lorsqu'il n'envisage pas de présenter une demande au Tribunal à l'égard de la transaction et en avise la personne qui lui a donné l'avis. Après écoulement de la période d'attente fixée, les parties sont libres de parachever la transaction. Cependant, si le Directeur n'a pas terminé son examen, les parties sont avisées en conséquence et celles qui finalisent la transaction le font au risque que le Directeur fasse une demande au Tribunal.

Lorsque les parties n'ont pas donné l'avis requis en vertu de la partie IX de la Loi ou lorsque la transaction peut empêcher ou réduire sensiblement la concurrence et que sa réalisation laisserait peu de latitude au Tribunal pour corriger les effets préjudiciables à la concurrence qui en découleraient, le Directeur peut y faire obstacle au moyen d'une requête en injonction provisoire. Les transactions projetées qui ne touchent que des entreprises affiliées ou pour lesquelles un certificat de décision préalable a été émis sont exemptées des exigences formulées dans le préavis. En outre, la Loi prévoit d'autres exemptions.

Le Directeur encourage les parties à un projet de transaction à se prévaloir du Programme des avis consultatifs. Cependant, toutes les transactions, qu'elles fassent l'objet d'un avis ou non, peuvent être examinées par le Directeur et être soumises à la décision du Tribunal de la concurrence pendant le délai de trois ans prévu par la Loi.

Le processus d'examen des fusionnements

La politique suivie par le Directeur pour l'application des dispositions de la Loi visant les fusionnements accorde aux entreprises, dans la mesure du possible, toute la latitude nécessaire pour mener leurs démarches de façon à assurer que leurs transactions seront conformes à la Loi. On encourage les parties qui envisagent un fusionnement à communiquer avec le Directeur dans les plus brefs délais afin de déterminer si le projet soulève des difficultés en matière de concurrence et, le cas échéant, d'y remédier de façon non contentieuse.

On demande généralement aux parties qui, de leur propre chef, informent le Directeur d'un projet de fusionnement, de fournir des renseignements relatifs aux critères exposés à l'article 93. À ces renseignements viendront s'en ajouter d'autres qui ont été recueillis auprès d'autres intervenants dans l'industrie tels les clients, les fournisseurs et les concurrents. De plus, le personnel du Directeur fera souvent appel à des experts-conseils externes de l'industrie, à des économistes et à des comptables pour l'aider à évaluer les répercussions du fusionnement proposé sur la concurrence. Bien entendu, le personnel du Directeur et les spécialistes qu'il engage sont liés par les dispositions de la Loi créant une obligation de confidentialité.

La durée de l'étape consacrée à l'obtention de renseignements et à l'évaluation dépend d'une foule de facteurs, tels que le nombre et la complexité des problèmes de concurrence que soulève le projet, la nature de l'industrie, la disponibilité et la qualité des renseignements, la coopération des parties à la transaction et la question de savoir si les parties désirent conserver la confidentialité. En règle générale, on évalue les renseignements relatifs aux facteurs mentionnés à l'article 93 et à tous les autres facteurs pertinents pour déterminer si le fusionnement est susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence au sein du marché où il se produit. Une telle conclusion est vraisemblable lorsqu'il est établi que le fusionnement donnera lieu à une augmentation des prix ou à une diminution des avantages de la concurrence à un niveau autre que celui des prix (par exemple, le service, la qualité, l'innovation, etc.) plutôt qu'en l'absence de fusionnement.

Des questions particulièrement délicates se sont posées à la suite de la conclusion de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, alors qu'on a dû tenter d'évaluer l'effet des réductions tarifaires prévues sur les entraves à l'accès au marché, le rôle probable de la concurrence étrangère et l'étendue géographique des marchés pertinents. Une autre question complexe consistait à évaluer dans quelle mesure les gains d'efficience anticipés résultant des fusionnements étaient suffisants pour bénéficier de l'exception dans les cas de gains en efficience nouvellement incorporés à la Loi.

Dans les affaires qui soulèvent des difficultés de fond sur le plan de la concurrence, la période d'examen prend de quatre à huit semaines. Durant cette période, le personnel du Directeur reste en communication constante avec les parties. Une fois l'examen terminé, le personnel rédige un rapport d'évaluation qui contient une recommandation sur la transaction à l'intention du Directeur.

Cette recommandation et les principales raisons qui l'ont motivée font généralement l'objet de discussions avec les parties avant que le Directeur n'arrête sa position, ce qui donne aux parties une occasion supplémentaire de présenter des arguments avant la prise de décision finale par le Directeur.

Lorsque le Directeur en vient à la conclusion qu'un projet de fusionnement est susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence, il en avise les parties et, si le fusionnement a déjà été annoncé publiquement, il publie peu après un communiqué de presse faisant état de son intention de déposer une demande au Tribunal. Cette pratique permet à toutes les parties intéressées par le fusionnement d'avoir des renseignements pertinents et opportuns, met sur un pied d'égalité les grands et les petits investisseurs, et donne l'occasion aux intéressés de fournir au Directeur tous les renseignements supplémentaires dont ils disposent avant le dépôt de la demande.

À toutes les étapes du processus et même lorsque le Tribunal est saisi de la contestation, les parties peuvent proposer des modifications à la transaction afin d'apporter une solution aux problèmes de concurrence que signale le Directeur. Le Directeur a une préférence marquée pour les propositions qui suppriment les difficultés avant l'exécution de la transaction (c'est ce qu'on appelle l'approche «préventive»); il accepte néanmoins d'étudier des propositions de restructuration postérieure et a parfois donné son aval à de telles propositions. Lorsqu'on propose des solutions postérieures, le Directeur peut les accepter sous réserve d'une demande d'ordonnance par consentement, surtout dans les affaires où l'intérêt public est en jeu ou lorsqu'il est nécessaire d'assurer à long terme une certaine application de la Loi. Dans d'autres cas, on acceptera des simples engagements qui ne sont pas entérinés par le Tribunal, mais les parties seraient sans doute requises de les garantir au moyen d'un consentement écrit à une ordonnance aux mêmes conditions, consentement qui ne serait demandé que si les parties ne respectent pas leur engagement.

Depuis la mise en vigueur, en juin 1986, des nouvelles dispositions visant les fusionnements, le Directeur a tenté d'appliquer des procédures équitables, efficaces, efficientes et, dans la mesure du possible, transparentes à l'examen des fusionnements. Bien que cet examen comporte nécessairement des aspects confidentiels, dans les affaires importantes, le Directeur a publié des communiqués de presse et des documents d'information détaillés pour expliquer au public les motifs de sa décision. Par ce moyen, le Directeur a cherché à fournir au monde des affaires des directives sur la façon dont il aborde et applique les dispositions de la Loi. Les statistiques présentées dans le tableau démontrent que cette politique s'est avérée utile.

Examen des fusionnements terminés au cours de l'exercice

L'annexe III fournit une liste détaillée des fusionnements examinés par le Directeur au cours de l'exercice financier. Bien que la liste en question n'inclue pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties, elle présente certains fusionnements à la fois importants et complexes qui ont suscité de nombreux commentaires dans la presse, mais qui ne sont pas traités séparément dans le présent chapitre. Ces fusionnements visaient les sociétés suivantes : Allied Van Lines Ltée/Aero Mayflower Transit Company Ltd; Bristol-Myers Canada Inc./Squibb Canada Inc.; Campbell Soup Company Ltd. et Borden Company, Limited/Catelli Inc.; Deloitte, Haskins & Sells/Touche Ross & Ass.; Dominion Textiles Inc./Textiles Dionne Inc.; Dow Chemical Canada Inc./Eli Lilly & Co.; Laurier Life Holdings Limited/Annuity Life Insurance Company Ltd.; Proctor & Gamble Company Limited/Noxell Corporation; Security Pacific Corporation/Burns Fry Holdings Corporation; Thorne Ernst & Whinney Inc./Peat Marwick Mitchell & Ass.; Uarco Incorporated/RL Crain Inc.; et WCI Canada Inc./General Freezer Division of CMIL Industries Inc.

Les passages suivants résument certains des fusionnements importants que le Directeur a examinés au cours de l'exercice financier.

Baxter Foods Limited/McKay's Dairy Limited

En décembre 1988, le Directeur a été informé de l'intention de Baxter Foods Limited de St-Jean, au Nouveau-Brunswick, d'acheter la McKay's Dairy Limited, entreprise laitière familiale bien établie à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Baxter Foods était la plus importante entreprise de production de lait de consommation et de produits laitiers du Nouveau-Brunswick. La transaction avait été autorisée pour le 3 janvier 1989. Cependant, à la suite des engagements pris envers le Directeur, Baxter Foods Limited s'est abstenue de fusionner ses opérations avec celles de McKay's Dairy Limited jusqu'au terme de l'examen de la transaction par le Bureau.

Le 20 avril 1989, au terme d'un examen approfondi de la transaction, le Directeur a annoncé qu'il en était arrivé à la conclusion que le fusionnement risquait bien d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence sur le marché du lait de transformation au Nouveau-Brunswick et qu'il avait l'intention de déposer une demande d'émission d'ordonnance corrective devant le Tribunal de la concurrence. Le 12 juin 1989, Baxter Foods Limited vendait McKay's Dairy Limited à Perfection Foods Limited, entreprise familiale de produits laitiers établie à l'Île-du-Prince-Édouard qui possédait des usines au Nouveau-Brunswick. Cette décision est venue atténuer les préoccupations du Directeur concernant la concurrence sur

le marché des produits laitiers du Nouveau-Brunswick. Le 5 juin 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne présenterait pas de demande d'ordonnance relative à l'acquisition préalable de McKay's Dairy Limited par Baxter Foods Limited au Tribunal de la concurrence.

Canada Safeway Limited

Comme il a été mentionné à la page 12 du *Rapport annuel* de 1989, Canada Safeway Limited (Safeway) avait honoré tous les engagements pris auprès du Directeur de se dessaisir de 12 magasins d'alimentation répartis dans six villes de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, à l'exception de celui de Red Deer, en Alberta.

Par la suite, Safeway a demandé au Directeur, compte tenu des changements significatifs qui s'étaient produits sur le marché depuis la date de l'engagement, en mai 1987, de la dispenser de l'engagement définitif ayant trait à Red Deer. Le Directeur a examiné la question de la concurrence sur ce marché et a observé l'arrivée récente de deux nouveaux magasins dans la région de Red Deer, ce qui venait renforcer la concurrence et donner de plus grandes possibilités de choix aux consommateurs sur ce marché, tout en démontrant que l'entrée sur ce marché n'était pas difficile. Pour ces raisons, il a conclu que la situation initiale qu'il avait observée sur ce marché s'était améliorée avec l'arrivée des nouveaux magasins, et, que par conséquent, il n'était plus nécessaire pour Safeway de se dessaisir du magasin en question.

CAPAC/PROCAN

Le 22 décembre 1988, le Directeur a entrepris l'examen des incidences du fusionnement proposé de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée (CAPAC) et de la Société de droits d'exécution du Canada Ltée (PROCAN) sur les membres de ces deux sociétés.

CAPAC et PROCAN étaient deux des trois organisations qui encaissaient des droits d'exécution au Canada pour l'utilisation publique de la musique. La troisième organisation est l'ESPAC, société de droits d'exécution établie au Québec qui offre des services similaires aux artistes de cette province et fonctionne principalement sur les marchés de la radio et de la télévision d'expression française.

Le Directeur avait des préoccupations au sujet de l'incidence possible de la transaction proposée sur l'arrivée de nouvelles sociétés sur le marché. Les deux organisations utilisaient avec leurs membres des contrats à long terme (cinq ans), qui limitaient le passage des membres d'une société à l'autre et qui étaient de nature à empêcher l'arrivée d'une nouvelle société de droits d'exécution. Pour répondre aux préoccupations du Directeur, CAPAC et PROCAN ont entrepris de modifier la durée des contrats passés avec leurs membres pour la porter de cinq à trois ans et donner aux membres la possibilité de résilier leur contrat après la deuxième année, sous réserve d'un préavis. Ainsi, advenant la création d'une nouvelle société, les membres de CAPAC et de PROCAN pourraient plus facilement faire partie de cette organisation. Tous les membres des deux sociétés ont été informés de cette modification apportée à la politique.

À la lumière des renseignements obtenus dans le cadre de son examen, le Directeur a conclu que la transaction proposée ne risquait pas de diminuer sensiblement la concurrence et que de ce fait il n'y avait pas lieu de s'adresser au Tribunal de la concurrence.

Central Soya of Canada Inc./Canadian Vegetable Oil Processing Division of Canada Packers Inc.

Le 29 juin 1989, l'avocat de Central Soya of Canada Inc. (Central Soya) écrivait au Directeur pour lui demander d'émettre un certificat de décision préalable au sujet d'une proposition d'achat de Canadian Vegetable Oil Processing Operations (CVOP), filiale de Canada Packers Inc. Les deux parties à la transaction sont respectivement les deuxième et troisième entreprises qui broient des graines de canola et de soya pour les transformer en produits industriels. Les tourteaux de canola et de soya sont vendus à des fabricants d'aliments pour animaux, aux marchands de grains et aux entreprises de préparation d'aliments pour animaux domestiques, tandis que les huiles de canola et de soya sont vendues aux entreprises qui produisent des huiles à salade, de la margarine, de l'huile de table et de l'huile de cuisine. La lécithine, sous-produit du broyage du soya, est un agent de fixation utilisé dans la préparation de divers produits pharmaceutiques, de produits de boulangerie, de confiserie et de peinture.

Après un examen préliminaire du dossier, le Directeur a conclu qu'il existait suffisamment de préoccupations au sujet des effets de la transaction sur la concurrence pour ne pas émettre de certificat de décision préalable.

Avant d'en arriver à cette décision, le Directeur a pris en considération un certain nombre de facteurs précis, notamment la reconnaissance du fait que la transaction donnerait lieu à l'élimination d'un concurrent effectif et à une augmentation de la part du marché canadien de l'huile et des tourteaux de soya détenue au Canada par Central Soya. Cependant, après un nouvel examen de la transaction incluant de nombreux contacts avec les participants de l'industrie, le Directeur a conclu que les tourteaux et, dans une certaine mesure, l'huile de soya importée, pourraient être achetés facilement de fournisseurs proches de la frontière canadienne et que l'huile et les tourteaux de canola commençaient à s'implanter sérieusement sur leurs marchés respectifs. De plus, un nombre important de clients ayant un pouvoir d'achat équivalent n'ont pas exprimé de crainte que le fusionnement ne réduise considérablement la concurrence dans l'industrie.

Une fois son examen terminé, le Directeur a fait savoir aux parties en août 1989 qu'il n'avait pas de motif suffisant pour solliciter du Tribunal de la concurrence une ordonnance au sujet de cette transaction. Il persiste encore

toutefois certaines préoccupations au sujet de l'augmentation de la concentration créée par cette transaction sur le marché de l'huile de soya et par la disparition d'un concurrent efficace. Le Directeur suivra donc de près cette question au cours de la période de trois ans prévue par la Loi.

Consumers Packaging Inc./ Domglas Inc.

En novembre 1988, Consumers Packaging Inc. (Consumers) et Domglas Inc. ont conclu un accord en vue de fusionner leurs activités de fabrication de contenants de verre. Au terme d'une analyse détaillée de la proposition de fusionnement, le Directeur a annoncé le 25 avril 1989 qu'il ne contesterait pas à ce moment-là le fusionnement devant le Tribunal de la concurrence.

Consumers et Domglas étaient les principaux producteurs de contenants de verre utilisés principalement par l'industrie des aliments et des boissons. Les renseignements disponibles ont indiqué que les deux sociétés représentaient environ 90% des ventes canadiennes de contenants de verre. Cependant, l'analyse des effets du fusionnement proposé sur la concurrence a indiqué que, pour un grand nombre d'usages finals, certains autres contenants rigides (en particulier les bouteilles en plastique et les canettes) constituaient des substituts efficaces. Les données disponibles ont également indiqué que les importations de contenants de verre, en particulier celles en provenance des États-Unis, exercent une pression sur les producteurs canadiens au plan de la concurrence. On s'attend à ce que la pression exercée par cette concurrence augmente à mesure que les tarifs applicables à ces importations seront réduits, conformément aux dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Un élément important de la décision de ne pas contester cette transaction se trouve dans les mémoires présentés par les parties au sujet des gains considérables d'efficience qui résulteraient du fusionnement. La documentation disponible, qui a été examinée par un expert de l'industrie, a indiqué que ce fusionnement pourrait permettre de réaliser des économies de plus de 50 millions de dollars par année, soit jusqu'à 10% des coûts d'exploitation. Les parties ont affirmé que ces gains étaient essentiels à la survie à long terme de l'industrie canadienne, qui doit faire face à la pression de la concurrence des importations en provenance des États-Unis et de celle des contenants métalliques et des contenants de plastique rigides. En règle générale, les clients contactés dans le cadre de l'examen de cette transaction ont confirmé ces affirmations.

Un sujet de préoccupation du fusionnement a été que les clients préfèrent, pour des motifs fonctionnels ou commerciaux, les contenants de verre. Cependant, les données disponibles indiquent que les parties au fusionnement ont donné à ces clients l'assurance qu'elles continueraient à leur fournir à long terme des contenants de verre selon des modalités équitables.

Avant l'annonce publique faite par le Directeur, les parties ont également demandé d'appliquer aux contenants de verre la réduction accélérée des tarifs prévue dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Au 31 mars 1990, on ne savait pas encore ce qui était advenu de cette requête.

Crown Cork & Seal Canada, Inc./ Continental Can Canada, Inc.

En novembre 1989, la proposition d'acquisition de Continental Can Canada, Inc. par Crown Cork & Seal Canada, Inc. a été portée à l'attention du Directeur. Au terme d'une analyse de la transaction, le Directeur a conclu, le 21 décembre 1989, qu'il ne contesterait pas le fusionnement devant le Tribunal de la concurrence à l'heure actuelle.

Les sociétés Crown Cork & Seal Canada, Inc. et Continental Can Canada Inc. étaient toutes les deux de gros producteurs canadiens de canettes et de dispositifs de fermeture de contenants pour des produits de verre. Certes, chacune des deux sociétés fabriquait une gamme de produits, mais le seul marché où les deux avaient un empiètement important était celui des canettes utilisées par les industries de la bière et des boissons gazeuses. La part de marché pour l'ensemble des deux sociétés était considérable. Cependant, selon l'analyse des répercussions possibles de cette transaction au plan de la concurrence sur ce marché, il existait des substituts efficaces, notamment les bouteilles de verre pour la bière et les bouteilles de verre et de plastique pour les boissons gazeuses. En outre, il a été prouvé de façon très claire que le prix des canettes importées des États-Unis exerce, au plan de la concurrence, une pression considérable sur les producteurs canadiens. On s'attend à ce que cette situation s'intensifie, car l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis prévoit des réductions continuelles des tarifs à l'importation de ces articles.

Les gains d'efficience prévus de cette transaction ont constitué un facteur important dans la décision de ne pas contester la transaction. Les renseignements obtenus des clients contactés durant l'examen ont en général confirmé le point de vue des parties, selon lequel de tels gains sont essentiels à la survie à long terme de l'industrie canadienne, surtout lorsqu'on tient compte des pressions provenant de la concurrence des producteurs très efficaces des États-Unis.

Institut Mérieux International S.A./ Connaught Bio Sciences Inc.

En avril 1988, l'Institut Mérieux International S.A. (Mérieux) a offert d'accroître le pourcentage des actions de CDC Sciences de la Vie Inc. qu'elle détenait pour le porter à 32,6% des actions ordinaires de cette dernière. Les deux sociétés produisent des vaccins et des produits pharmaceutiques et produits biologiques connexes. Mérieux a son siège social à Lyon, en France, tandis que Connaught a ses installations de production à Toronto et à Swiftwater, en Pensylvanie. Ce projet de transaction est à l'origine de

la requête présentée par le Directeur au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 100 de la Loi pour obtenir une ordonnance provisoire interdisant la transaction pendant les 21 jours suivant la notification, et ce, en vertu des dispositions de la partie IV de la Loi qui traitent des transactions susceptibles de faire l'objet d'un préavis. On trouvera un exposé de ces faits dans le *Rapport annuel* pour l'exercice se terminant le 31 mars 1989.

En mai 1988, Mérieux avait demandé l'émission d'un certificat de décision préalable relativement à un projet de prise de contrôle de CDC Sciences de la Vie Inc. En juin 1988, les actionnaires de CDC Sciences de la Vie Inc. ont, par voie de vote, modifié le nom de leur société pour adopter celui de Connaught Bio Sciences Inc. (Connaught).

Suite à la demande de certificat préalable de Mérieux, le Bureau a procédé à une analyse approfondie du projet d'acquisition. On a consulté un grand nombre de parties impliquées dans la fabrication et la vente de vaccins pour les êtres humains et de produits pharmaceutiques et biologiques connexes, ainsi que des fonctionnaires des organismes de réglementation et des services d'achat. Mérieux et Connaught ont également fourni des informations additionnelles au personnel du Directeur.

Un examen des renseignements réunis a indiqué que Connaught et Mérieux sont les seuls fournisseurs de vaccins contre la rage administrés aux Canadiens. Mérieux a également une licence pour un vaccin contre la grippe, mais il ne distribue pas le produit au Canada. Rien ne permettait de croire que Mérieux pourrait être plus en mesure d'introduire sur le marché canadien d'autres vaccins qu'un autre producteur établi aux États-Unis ou en Europe.

En novembre 1988, le Directeur a informé Mérieux qu'il n'engagerait pas de procédures devant le Tribunal de la concurrence relativement au projet de transaction, même si ce fusionnement éliminait la concurrence sur le marché des vaccins contre la rage. Parmi les facteurs pris en considération dans le cadre de cette décision, il y avait la dimension relativement petite du marché canadien des vaccins contre la rage, dont les ventes ont été de moins de 1,5 million de dollars, et le fait que l'efficacité de Mérieux en tant que concurrent était limitée par les politiques d'achat de certaines autorités provinciales du domaine de la santé, qui tiennent compte du contenu canadien lors de l'attribution des contrats. Le Directeur n'a donc pas émis le certificat de décision préalable et il a informé Mérieux qu'il suivrait de près l'incidence de la transaction au cours de la période d'examen de trois ans prévue par la Loi.

En mars 1989, Mérieux a annoncé son projet de fusionnement, par voie d'échange d'actions, avec la Division des vaccins et produits pharmaceutiques et biologiques de Connaught. Cette transaction aurait pour effet de faire passer la participation de Mérieux dans la Connaught d'environ 12,6% à 56%.

Le 6 septembre 1989, le Directeur a réitéré à Mérieux ses premières conclusions selon lesquelles, abstraction faite de la forme de la transaction, il n'y avait pas eu, depuis l'année précédente, de modification des faits essentiels suffisante pour amener le Directeur à modifier sa position. Le 15 septembre 1989, J.V. Vax, Inc., une société créée dans le but de procéder à l'acquisition de Connaught, présentait une offre publique d'achat au comptant de toutes les actions ordinaires de la Connaught au prix de 30 $ l'action. Ciba Geigy Limited, un des principaux fabricants de produits pharmaceutiques établi à Bâle, en Suisse, contrôlait 87% du capital de la J.V. Vax, Inc. Chiron Corporation of California, société américaine spécialisée dans l'industrie du génie génétique et biotechnologique détenait les 13% restants de la J.V. Vax, Inc. Le 4 octobre 1989, l'offre publique d'achat au comptant faite par la J.V. Vax, Inc. était retirée. Au 17 octobre 1989, Mérieux avait procédé à l'acquisition de toutes les actions ordinaires de la Connaught.

Lake Ontario Cement Limited/Gormley Aggregates Limited

En juin 1989, le Directeur a pris connaissance du projet d'acquisition de Gormley Aggregates Limited (GAL) par Lake Ontario Cement Limited (LOCL). LOCL exploite une usine de ciment à Picton, en Ontario, et diverses usines de fabrication de béton préparé et de matériaux de construction de ce type dans les différentes grandes agglomérations de l'Ontario. Elle possède à Wingham, en Ontario, une grosse usine de fabrication de granulats et détient une participation minoritaire dans United Aggregates Limited, située près de Brampton, en Ontario. GAL, société privée de l'Ontario, exploite dans le nord-est de Toronto un certain nombre de carrières de sable et de gravier. GAL exploite deux terrains de distribution pour desservir les clients de la région métropolitaine de Toronto. L'entreprise s'est installée en avril 1989 à Newmarket, en Ontario, où elle participe, sur une petite échelle, à la production de béton préparé.

Les granulats sont utilisés principalement dans la construction de routes et ils sont mélangés au ciment hydraulique et à l'eau pour produire du béton préparé. GAL est l'un des trois gros fournisseurs de granulats qui desservent la région métropolitaine de Toronto et qui ne sont pas affiliés à l'un des quatre producteurs de ciment de l'Ontario. La transaction a suscité un certain nombre de préoccupations, dont le maintien de l'accès des producteurs indépendants de béton aux sources d'approvisionnement en granulats et l'impact d'une plus grande intégration verticale des producteurs de ciment dans la production de béton et de granulats de la région. L'ampleur de la concurrence directe entre LOCL et GAL sur le marché des agrégats et du béton a été assez limitée en raison de la distance existant entre leurs installations respectives et de l'échelle relativement petite de la participation de GAL dans le commerce du béton préparé.

Après un examen approfondi des renseignements fournis par les parties et rassemblés à la suite de contacts

avec les gens de l'industrie, le Directeur a décidé qu'il n'engagerait pas de procédures devant le Tribunal de la concurrence pour empêcher que la transaction ne se réalise en tout ou en partie. Pour arriver à cette décision, le Directeur a tenu compte du fait qu'il n'y avait pas de preuve que LOCL avait planifié de soustraire des granulats à des producteurs indépendants de béton. De plus, il pensait que toute nouvelle entreprise qui arriverait sur le marché du ciment en Ontario n'aurait pas nécessairement à entrer dans la production de granulats pour pouvoir concurrencer avec succès les producteurs de ciment déjà établis. Le Directeur a également tenu compte du fait que la plus grande partie de la production de GAL servait à la construction de routes et du fait que deux grands producteurs de granulats et un grand nombre de petits producteurs indépendants resteraient sur le marché après cette acquisition.

La transaction a été terminée en septembre 1989, et le personnel du Directeur suit de près le marché du granulat dans la région métropolitaine de Toronto, comme l'exige la période d'examen de trois ans prévue par la Loi.

Lake Ontario Cement Limited/ Miron Inc.

Le 20 janvier 1989, Lake Ontario Cement Limited (LOCL) a annoncé dans les médias son intention de procéder à l'acquisition de Miron Inc. (Miron). LOCL se spécialise dans la production et la vente de ciment hydraulique, de béton préparé et de produits connexes. Elle distribue principalement ses produits en Ontario et dans la région américaine des Grands Lacs.

La principale activité de Miron consistait à importer, en passant par son terminal du Port de Montréal, du ciment qu'elle redistribuait à partir de cette installation et de ses terminaux à Ottawa, Québec et Palmer, au Massachusetts. En plus d'une usine à Ottawa, Miron exploitait 15 usines de béton préparé dans 15 localités réparties dans la province de Québec.

Un examen des domaines de concurrence entre les parties a révélé, d'une part, que LOCL et Miron se concurrençaient dans la vente de ciment dans la région métropolitaine de Toronto et dans la région d'Ottawa-Hull et, d'autre part, que les deux approvisionnaient la région d'Ottawa-Hull en béton préparé.

Après un examen approfondi, le Directeur a conclu que la transaction ne semblait pas empêcher ou diminuer considérablement la concurrence. Pour arriver à cette décision, il a tenu compte de la très petite part que détenait LOCL sur le marché du ciment au Québec et de celle que Miron avait en Ontario, et du fait qu'avec les quatre producteurs restants, une concurrence efficace persisterait sur les marchés du ciment du Québec et de l'Ontario. Avec cette transaction, LOCL devenait le plus gros fournisseur de béton préparé de la région d'Ottawa-Hull. Cependant, une concurrence efficace persistait sur le marché avec l'existence d'entreprises affiliées aux principaux producteurs de ciment et avec celle d'un certain nombre de fournisseurs indépendants. De plus, l'efficacité à long terme de Miron en tant que concurrent sur le marché du béton préparé ne faisait pas de doute, les consommateurs étant peu enclins à utiliser du ciment importé, dont on affirme que la qualité n'est pas uniforme.

En raison, d'une part, du haut degré d'intégration verticale des producteurs de ciment, de béton et de granulats des grandes agglomérations canadiennes et, d'autre part, des effets que cela peut avoir sur les prix, sur la concurrence et sur les obstacles à l'entrée d'autres producteurs sur ce marché, le Bureau suit de près l'incidence que cette transaction aura sur la concurrence.

Molson Limitée/Elders IXL Limited

Comme il a été mentionné dans le *Rapport annuel* de l'an dernier, le Directeur a entrepris un examen approfondi du fusionnement proposé des opérations brassicoles nord-américaines de Molson et Elders sous une nouvelle société appelée Les Brasseries Molson du Canada Limitée. La nouvelle société serait le plus grand brasseur au Canada, le sixième en Amérique du Nord et le vingtième à l'échelle mondiale. L'examen de cette affaire par le Bureau a donné lieu à de nombreuses consultations avec divers intervenants de l'industrie au Canada et aux États-Unis ainsi qu'avec les autorités réglementaires fédérale et provinciales. Le 9 juillet 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne contesterait pas à ce moment-là le fusionnement proposé.

Le Directeur a annoncé qu'il établirait un programme de surveillance détaillé, dans le cadre duquel Molson fournirait régulièrement des renseignements substantiels. Ce programme de surveillance permettrait au Directeur d'évaluer les répercussions du fusionnement sur la concurrence dans l'industrie brassicole canadienne. Il examinera principalement l'incidence de la transaction en Alberta et au Québec, où les plus importants problèmes de concurrence pourraient surgir. De plus, le réseau de distribution de Molson au Québec sera ouvert aux producteurs canadiens de bière (à l'exception de Labatt) sur la base de paiements à l'acte.

Messageries Dynamiques, division du Groupe Quebecor Inc./Benjamin News Inc.

Le 14 juillet 1989, les parties ont annoncé leur intention de fusionner en une seule société leurs opérations de distribution.

Benjamin News Inc. (Benjamin News) et Messageries Dynamiques, division du groupe Quebecor Inc. (Quebecor), sont les deux derniers distributeurs de périodiques et de magazines au Québec. La majorité des actions de la société résultant du fusionnement devait appartenir à Quebecor, plus important éditeur de magazines de langue française au Québec et plus gros imprimeur au Canada. Quebecor distribue, par l'entremise de Messageries Dynamiques, ses propres magazines et périodiques ainsi que ceux d'autres maisons d'édition. Dans ce dernier rôle, il concurrence Benjamin News.

Dans le cadre de l'examen du projet de fusionnement par le Directeur, un grand nombre de renseignements ont été fournis par Benjamin News, Quebecor et de nombreux intervenants de l'industrie. Le personnel du Directeur a fait part de graves inquiétudes au sujet des répercussions que le fusionnement aurait sur l'industrie de la distribution de magazines et de périodiques au Québec. Le Directeur a eu des discussions approfondies sur le sujet, mais les parties l'ont informé qu'elles abandonnaient le projet de fusionnement. Le Directeur a donc décidé de mettre fin à son examen, et ce, avant qu'il ne soit parvenu à une conclusion finale.

Corporation d'acquisition Socanav-Caisse Inc./Steinberg Inc.

Le 14 juillet 1989, le Directeur a été informé du projet d'acquisition, par la Corporation d'acquisition Socanav-Caisse Inc. (CASC), de toutes les actions ordinaires en circulation, de toutes les actions de classe A et des actions privilégiées convertibles de série 1 de Steinberg Inc.

Steinberg se consacre à la distribution, au gros et au détail, de produits alimentaires et de marchandises diverses, et elle possède des intérêts dans l'immobilier par l'entremise de Ivanhoe Inc. Steinberg est le troisième grossiste en produits alimentaires, après Provigo Inc. et Métro Richelieu Inc.

Le capital-actions de CASC est détenu dans une proportion de 85% par Socanav Inc. et de 15% par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Socanav assure le transport en vrac, par voie maritime, de pétrole liquide et de produits chimiques. De plus, Socanav exploite une flotte de quelque 400 autobus scolaires, distribue des produits pétroliers, conçoit, fabrique et vend de l'équipement lourd destiné à la construction, à l'industrie minière, à l'exploitation des carrières et aux industries des pâtes et papiers, et s'occupe de réparation de navires.

La CDPQ a été créée en 1965 pour gérer les capitaux provenant de divers régimes de retraite publics et de régimes d'assurance. Elle détient des investissements dans le secteur de la distribution de produits alimentaires dans plusieurs sociétés, dont Provigo Inc., Métro Richelieu Inc., Loblaws Companies Ltd. et Oshawa Group Ltd.

Les parties ont demandé au Bureau d'émettre un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la Loi, mais, après examen de la transaction, le Directeur n'a pas jugé opportun d'émettre un tel certificat à propos de ce projet de transaction. Il était cependant disposé à formuler une opinion dans le cadre du Programme des avis consultatifs du Bureau. À cet égard, il a informé les parties, le 15 août 1989, qu'à son avis cette transaction ne risquait pas de réduire considérablement ni d'empêcher la concurrence si elle était réalisée comme proposée. En examinant cette transaction, le Directeur a considéré les répercussions sur la concurrence, le fait que la CPDQ aurait des représentants au conseil d'administration de chacun des trois grands distributeurs de produits alimentaires du Québec. En réaction à cette préoccupation du Directeur, la CDPQ a précisé qu'elle ne serait pas représentée à ces conseils par ses employés et que personne ne la représenterait au sein de plus d'un conseil.

Le Directeur suivra de près l'évolution sur le marché au cours de la période de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer que des modifications fondamentales des circonstances ne viennent pas modifier le bien-fondé de sa conclusion.

PWA Corporation/Wardair Inc.

Comme il a été mentionné à la page 17 du *Rapport annuel* pour 1989, PWA Corporation, la société mère des Lignes aériennes Canadien International Ltée., a fait connaître le 19 janvier 1989 son intention d'acquérir Wardair Inc. L'examen du fusionnement a été entrepris immédiatement. Le 23 mars 1989, le Directeur recevait une demande (déposée par l'entremise de l'Association des consommateurs du Canada) de six résidents en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la concurrence* et engageait ainsi une enquête officielle en vertu de l'article 10 de la Loi.

L'analyse des données réunies dans le cadre de l'enquête a conduit à la conclusion que, pour diverses raisons, la transaction suscitait de graves préoccupations au sujet de la concurrence dans l'industrie canadienne du transport aérien. Les données obtenues de diverses sources ont établi que le fusionnement entraînerait l'élimination d'un concurrent dynamique et efficace, qu'il existe des barrières considérables à l'entrée d'entreprises dans l'industrie et que les possibilités d'une concurrence étrangère sont très minces.

À l'encontre de ces facteurs négatifs, il y avait la situation financière dans laquelle se trouvait Wardair. En considérant la déconfiture de l'entreprise au sens de la *Loi sur la concurrence*, le Directeur s'est posé deux questions, soit celle de savoir dans quelle mesure une faillite était en fait susceptible de se produire et s'il existait, en dehors du fusionnement, d'autres options réalisables qui risqueraient moins d'entraver la concurrence. Une analyse détaillée de la situation financière de Wardair effectuée avec l'aide d'experts-conseils financiers expérimentés a indiqué que la société Wardair allait, selon toute vraisemblance, faire faillite dans quelques mois. Un certain nombre de scénarios de redressement ont été envisagés, mais dans les circonstances, ils ont été jugés irréalisables. Pendant l'examen du fusionnement, il n'y a pas eu d'autre offre d'acquisition en remplacement du projet d'acquisition de Wardair par PWA Corporation.

Étant donné qu'il n'y avait guère d'options susceptibles de rendre le marché plus concurrentiel, il ne serait donc possible d'attribuer au fusionnement toutes les situations contraires qui pourraient se produire sur le marché après le fusionnement. En d'autres termes, le contrôle du marché ne résultait pas du fusionnement.

Demandes présentées au Tribunal de la concurrence

Au cours de l'exercice financier, les deux demandes d'ordonnance par consentement examinées ci-après ont été déposées devant le Tribunal de la concurrence en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* touchant le fusionnement. En outre, le Tribunal a étudié les deux affaires suivantes, dont il avait été saisi au cours des deux années précédentes.

Alex Couture Inc., Sanimal Industries Inc./Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.

Au début de 1987, le Directeur a commencé l'examen de l'acquisition par Alex Couture Inc. (Couture) et Sanimal Industries Inc., propriétaires d'Alex Couture Inc., des fondoirs de Lomex Inc. et de Paul & Eddy Inc., deux entreprises montréalaises. L'industrie des fondoirs récupère des sous-produits non comestibles d'origine animale et les graisses de restaurant, pour les transformer en produits comme du suif et de la poudre d'os utilisée dans les industries de l'alimentation du bétail et des cosmétiques. Après un examen poussé, le Directeur a conclu que le fusionnement empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence sur le marché. Le 18 juin 1987, le Tribunal a été saisi d'une demande d'ordonnance enjoignant Saminal Industries Inc. de se départir d'éléments d'actif ou d'actions.

Les parties au fusionnement ont par la suite cherché à obtenir devant la Cour supérieure du Québec, une déclaration selon laquelle certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* vont au-delà des pouvoirs du gouvernement fédéral. La demande contestait également la validité de plusieurs articles de la *Loi sur la concurrence*, en se basant sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour supérieure a rendu une ordonnance suspendant la procédure devant le Tribunal en attendant l'audition sur le fond de la contestation constitutionnelle. Un appel de la Couronne à l'encontre de l'ordonnance de suspension d'instance a été rejeté par la Cour d'appel du Québec le 15 septembre 1987. La Cour d'appel a aussi ordonné que l'engagement pris par les parties envers le Directeur à l'effet qu'elles exploiteraient séparément les deux entreprises en attendant la décision quant à l'aspect constitutionnel fasse partie intégrante de l'ordonnance de suspension d'instance.

La question de l'inconstitutionnalité de la Loi a été entendue en octobre et novembre 1989. Le 6 avril 1990, le juge Philippon déclarait que :

- les dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui autorisent le Tribunal de la concurrence à annuler un fusionnement sont inopérantes, car elles entravent la liberté d'association qui est garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- le Tribunal de la concurrence est inconstitutionnel, car les autres membres n'ont pas la protection suffisante que confère un mandat d'une durée fixe pour être considérés comme indépendants et impartiaux, ce qui est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Déclaration canadienne des droits*.

Le 17 avril 1990, le Solliciteur général du Canada a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel du Québec.

Reservec (Air Canada)/Pegasus (Lignes aériennes Canadien international Ltée)

Le 3 mars 1988, après examen de cette affaire, le Directeur a saisi le Tribunal d'une demande dans laquelle il conteste le fusionnement des systèmes de réservation informatisés (SRI) Reservec et Pegasus. Ces systèmes sont utilisés par les lignes aériennes et les agents de voyage pour réserver et vendre des places dans des avions et pour assurer des services connexes. Avant le fusionnement, Reservec appartenait à Air Canada et Pegasus, aux Lignes aériennes Canadien international Ltée. La transaction amènerait le fusionnement des deux systèmes de réservation qui seraient exploités par Gemini Group Automated Distribution Systems Inc., entreprise possédée à parts égales par Air Canada et PWA Corporation, société mère des Lignes aériennes Canadien international Ltée.

En juin 1988, Wardair Canada Inc., American Airlines et l'Association canadienne des consommateurs ont présenté des requêtes en intervention. Par la suite, le Procureur général du Manitoba, Alliance of Canadian Travel Associations, Bios Computing Corporations et Air Atonebee Limited ont également demandé le droit d'intervenir. Bien que le principe des interventions n'ait fait l'objet d'aucune opposition par le Directeur, le rôle que devaient jouer les intervenants dans l'instance a fait l'objet d'un débat. Le Tribunal de la concurrence, par une ordonnance en date du 18 juillet 1988, a restreint la participation des intervenants à la présentation d'une plaidoirie sur les questions qui les concernaient. American Airlines a interjeté appel de cette ordonnance à la Cour d'appel fédérale qui, le 10 novembre 1988, a jugé que «rien n'empêche le Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion inhérente, d'autoriser les intervenants à participer pleinement aux procédures dont il est saisi en leur permettant notamment, s'il en décide ainsi, de participer à la communication, de présenter les éléments de preuve et de contre-interroger les témoins; il appartient au Tribunal de déterminer le rôle spécifique que sont appelés à jouer les intervenants dans la présente procédure». La décision a été confirmée par la Cour suprême du Canada le 1er mars 1989.

En septembre 1988, Air Canada et la PWA Corporation avaient annoncé un second fusionnement entre Gemini et une entreprise américaine exploitant un système de réservation informatisé appelé Pars. Au cours d'une conférence préparatoire à l'audition tenue au début de novembre 1988, on a donné avis au Tribunal que le Directeur avait conclu que le fusionnement avec Pars était susceptible de réduire sensiblement la concurrence et qu'une

demande modifiée concluant à la dissolution des deux fusionnements, soit ceux de Gemini et de Pars, serait déposée au plus tard le 7 décembre 1988. Le Directeur a par la suite été avisé que le fusionnement n'aurait pas lieu. Le Tribunal a accordé de nouveaux délais afin de permettre le dépôt des procédures modifiées, et l'audition a été reportée au 3 avril 1989. Les interrogatoires préalables ont été tenus en janvier 1989 et en mars 1989, le Directeur, les intimés et American Airlines ont déposé des déclarations assermentées d'experts.

Le 24 avril 1989, après que les intimés eurent proposé un règlement qui dissipait les inquiétudes du Directeur et demandait au Tribunal d'ajourner l'étude de la demande de dissolution de Gemini, une demande modifiée a été déposée devant le Tribunal en vue de l'approbation d'une ordonnance par consentement. Cette ordonnance, qui comporte un exposé des motifs, a été émise le 7 juillet 1989. Elle donne aux systèmes de réservation informatisés concurrents l'accès à l'information et, sur une base de réciprocité, des possibilités d'accès direct aux SRI ayant une grande envergure au point de vue commercial. L'ordonnance contient également des règles relatives aux SRI qui s'appliquent en général à tous les vendeurs de SRI et aux transporteurs propriétaires qui peuvent obtenir, en vertu de l'ordonnance, un accès direct à de tels réseaux. Ces règles prévoient, en partie, un affichage neutre, un accès et des tarifs non discriminatoires et elles interdisent en soi la pratique des ventes liées entre les transporteurs et le système de réservation qu'ils possèdent.

Asea Brown Boveri Inc./Westinghouse Canada Inc.

Comme on a pu le lire dans le *Rapport annuel* de l'an dernier, le 26 avril 1989, le Directeur a présenté au Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance par consentement en vertu de l'article 105 de la Loi, article portant sur l'acquisition des activités de transport et de distribution d'électricité de Westinghouse Canada Inc. (Westinghouse) par Asea Brown Boveri Inc. (ABB). La transaction concerne les activités de fabrication et de vente de matériel de transport et de distribution d'électricité. Les transformateurs sont des appareils qui servent à augmenter ou à diminuer la tension d'un courant électrique à sa source et à sa destination de façon à permettre son transport sur de longues distances. ABB et Westinghouse, par la filiale Transelectrix Technology Inc., étaient les plus gros fabricants canadiens de transformateurs. Outre le degré de concentration résultant du fusionnement, la conclusion du Directeur, selon laquelle la transaction aurait vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché canadien des transformateurs de grande capacité, reposait également sur d'autres facteurs, notamment l'absence de concurrents étrangers, les entraves considérables à l'accès au marché, la disparition d'un concurrent efficace et la réduction de l'efficacité des concurrents qui demeurent dans le marché.

Au terme d'une audience publique tenue le 15 juin 1989, le Tribunal a émis l'ordonnance par consentement, la première de ce type. Cette ordonnance exige qu'ABB se départisse de certains avoirs acquis de Westinghouse si elle n'est pas à même de prendre des mesures précises de dégrèvement tarifaire pour l'importation de transformateurs de moyenne et grande capacité. L'ordonnance prévoit spécifiquement une exemption complète, pour cinq ans, des droits afférents à toutes les importations d'autotransformateurs de plus de 300 MVA et d'autres transformateurs de plus de 275 MVA ou de transformateurs de la catégorie kilovolt de 765 kV ou plus. Elle prévoit également des réductions accélérées des tarifs sur les importations de transformateurs en provenance des États-Unis ayant une capacité de plus de 100 MVA mais ne dépassant pas 300 MVA et sur les importations d'autres transformateurs d'une capacité allant de plus de 50 MVA à 300 MVA. En outre, l'ordonnance exige que les opérations de Transelectrix Technology soient séparées de celles d'ABB jusqu'à ce que les autres dispositions de l'ordonnance aient été respectées. ABB s'est également engagée devant le Tribunal à ne pas engager ni appuyer des procédures antidumping quelconques pour les transformateurs de moyenne et grande capacité pendant une période de cinq ans. Pour réaliser les mesures exigées de réduction des tarifs, ABB a présenté une requête aux autorités compétentes en vue d'obtenir une exemption de cinq ans pour les transformateurs de grande capacité et pour faire inclure les transformateurs de capacité moyenne à la liste des articles qui, dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, feront l'objet de négociations en vue d'une réduction accélérée des tarifs.

Les négociations menées entre les États-Unis et le Canada pour convenir d'une liste d'articles devant faire l'objet d'une réduction accélérée des tarifs ont duré plus longtemps qu'on ne l'avait prévu au moment où l'ordonnance par consentement a été émise. La liste proposée n'était toujours pas annoncée au 30 novembre 1989, et il était évident à cette date que les approbations gouvernementales nécessaires ne seraient pas obtenues avant le 1er janvier 1990, comme prévu dans l'ordonnance par consentement.

Ainsi, le 9 novembre 1989, ABB a présenté une requête au Tribunal pour faire modifier l'ordonnance originale et pour repousser au 30 juin 1990 l'échéance fixée pour les réductions accélérées des tarifs applicables aux importations de transformateurs en provenance des État-Unis. ABB a également demandé au Tribunal de modifier les dispositions de l'ordonnance relative à la séparation des deux sociétés de manière à permettre à ABB d'assumer la gestion journalière de Transelectrix Technology, mais à la condition que cette dernière demeure une division séparée avec une infrastructure qui permettrait de la vendre comme entité autonome. Après un examen approfondi de la proposition avec les parties concernées, le Directeur a donné son appui à la requête d'ABB au cours de l'audience publique tenue par le Tribunal le 18 décembre 1989, et le Tribunal a accordé à ce moment l'ordonnance demandée.

Le 1er janvier 1990, une ordonnance d'exemption des tarifs concernant les importations de transformateurs de grande capacité est entrée en vigueur. Au 31 mars 1990, les propositions de réduction accélérée des tarifs en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis faisaient l'objet d'une étude du Congrès des États-Unis et on s'attendait à ce qu'elles soient adoptées au 30 juin 1990.

Compagnie pétrolière Impériale Ltée/ Texaco Canada Inc.

Le 20 janvier 1989, la Compagnie pétrolière Impériale Ltée (Impériale) a conclu une convention d'acquisition de contrôle avec Texaco Inc., des États-Unis, pour se porter acquéreur de 78% des actions en circulation de Texaco Canada Inc. (Texaco). L'Impériale et Texaco sont les deux plus grosses compagnies pétrolières intégrées verticalement du Canada et elles se font concurrence à tous les niveaux de l'industrie pétrolière.

Le 20 janvier 1989, l'Impériale s'est également engagée auprès du Directeur à se départir sans condition de tous les éléments d'actif du secteur aval de l'industrie pétrolière (qui comprend les activités de raffinage, de distribution et de commercialisation du pétrole) dans la mesure nécessaire pour éviter une diminution sensible de la concurrence.

À la suite d'une circulaire d'offres en date du 26 janvier 1989, l'Impériale a acquis le reliquat des actions de Texaco Canada Inc. La transaction, qui s'élève à environ 4,96 milliards de dollars américains, a été exécutée le 23 février 1989.

Le 24 février 1989, le Directeur a fait une déclaration publique dans laquelle il exposait la teneur des engagements d'Impériale. En outre, il a déclaré que, jusqu'à ce jour, son examen le portait à conclure qu'il serait nécessaire qu'Impériale se départisse d'éléments d'actif dans le secteur aval et qu'il avait l'intention de demander au Tribunal de la concurrence de sanctionner tout plan de dessaisissement au moyen d'une ordonnance par consentement. Le Directeur a aussi signalé que l'acquisition n'entraînerait sans doute pas de difficulté en amont, qui comprend l'exploration et la production pétrolière et gazière ainsi que le transport par pipeline.

Dans les mois qui ont suivi, le Directeur a procédé à un examen approfondi de l'état de la concurrence au niveau de l'offre, de la distribution et de la commercialisation au Canada de produits pétroliers raffinés, et il a tenu des consultations suivies avec des experts du domaine économique et de l'industrie pétrolière. Le 29 juin 1989, il a déposé auprès du Tribunal une demande d'ordonnance par consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*. L'ordonnance demandée visait le dessaisissement de certains éléments d'actif et exigeait qu'Impériale offre aux entreprises indépendantes de commercialisation du pétrole de l'Ontario et du Québec de les approvisionner en essence.

Dans sa demande d'ordonnance par consentement, le Directeur a affirmé que le fusionnement risquait d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans l'approvisionnement, au niveau du gros et du détail, en produits pétroliers raffinés. En particulier, le fusionnement :

- éliminait une grosse entreprise de raffinerie et de commercialisation dans la région Atlantique du Canada;
- éliminait une importante source d'approvisionnement pour les entreprises de commercialisation de l'essence non intégrées du Québec et de l'Ontario;
- réduisait la disponibilité des installations de terminal pour l'entreposage et la distribution des produits pétroliers à l'échelle du Canada;
- éliminait un concurrent efficace du marché au détail de l'essence de marque à travers le Canada;
- augmentait les possibilités d'un comportement de marché interdépendant parmi les entreprises de raffinage et de distribution.

Pour corriger les répercussions du fusionnement au plan de la réduction de la concurrence, le Directeur a demandé au Tribunal d'approuver sa recommandation relative au dessaisissement de presque tout l'actif pétrolier de Texaco dans la région Atlantique du Canada, à savoir : la raffinerie et le terminal maritime Eastern Passage à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse; l'accord d'approvisionnement à la raffinerie conclu avec la société Ultramar; les quatre terminaux d'entreposage et de distribution de la région de l'Atlantique et les 197 stations-service situées à travers la région. Cette démarche s'expliquait par le haut degré de concentration dans l'industrie et par les obstacles à l'entrée de nouvelles raffineries; par la réglementation provinciale des prix de l'essence et l'entrée sur le marché de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard; par l'importance de l'huile à chauffage dans la région; par les obstacles posés par les entreprises de commercialisation indépendantes à l'importation de produits raffinés et par la forte probabilité que les indépendants ne puissent dépendre de l'Impériale comme seule source d'approvisionnement.

En ce qui concerne les autres régions du Canada, le Directeur a demandé au Tribunal d'approuver la recommandation relative au dessaisissement de 346 stations-service et neuf terminaux d'entreposage et de distribution sur les marchés locaux où la concentration était relativement forte, où il y avait des obstacles à l'entrée des concurrents et où l'Impériale et Texaco avait les mêmes installations. L'ordonnance par consentement proposée exigeait en outre que l'Impériale approvisionne les fournisseurs indépendants de l'Ontario et du Québec avec une quantité précise d'essence en provenance de sa propre raffinerie de Sarnia et de la raffinerie de Texaco à Nanticoke.

L'exigence susmentionnée reconnaissait l'importance des fournisseurs indépendants dans la préservation de la concurrence sur les marchés de l'essence au détail. En même temps, elle permettrait à l'Impériale de réaliser des synergies et des gains en efficience considérables, en combinant les opérations de raffinage de Sarnia et de Nanticoke.

Quant aux fournisseurs indépendants du Québec, ils ont été protégés dans l'ordonnance par l'entente à long terme d'échange et d'approvisionnement conclu avec la raffinerie de Petro-Canada à Montréal. L'obligation d'approvisionnement contenue dans l'ordonnance par consentement proposée porte sur une période de cinq ans et garantit aux indépendants la possibilité de se procurer de l'essence pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Le 4 juillet 1989, le Tribunal de la concurrence a émis une ordonnance dans laquelle il demandait à l'Impériale de tenir séparément l'actif désigné aux fins de dessaisissement dans l'ordonnance par consentement proposée, en attendant qu'une décision finale soit prise par le Tribunal.

Durant l'été 1989, le Tribunal a autorisé 14 parties à intervenir dans le débat; un grand nombre d'entre elles avaient déjà été consultées et le Bureau avait eu avec elles des discussions approfondies avant le dépôt de la demande d'ordonnance par consentement. Parmi elles se trouvaient les provinces du Québec et de Terre-Neuve, l'Association des consommateurs du Canada, des représentants des employés des secteurs du raffinage et de la commercialisation de Texaco, des fournisseurs indépendants de pétrole, et des concessionnaires de Texaco et de l'Impériale.

Le Tribunal a tenu une conférence de préaudience le 24 août 1989 et tenu des audiences publiques à Ottawa du 16 octobre au 8 novembre. Au cours de ces audiences, le Tribunal a écouté les témoignages d'experts du domaine économique et de l'industrie pétrolière ainsi que des témoins.

Avant la conclusion des audiences, le Solliciteur général du Québec s'est retiré des procédures, l'Impériale ayant accepté de se départir de 68 stations-service additionnelles dans cette province.

Le 10 novembre, le Tribunal a émis une décision préliminaire. Il a approuvé le dessaisissement des stations-service, mais exprimé ses préoccupations au sujet de l'efficacité des ventes dans la région Atlantique du Canada et au sujet des modalités et du respect de l'assurance donnée en ce qui a trait à l'approvisionnement des fournisseurs indépendants de l'Ontario et du Québec. Plus précisément, le Tribunal préférait que Texaco se dessaisisse de tout son actif pétrolier dans la région Atlantique du Canada pour assurer la viabilité des raffineries et pour qu'un concurrent efficace puisse le remplacer dans la région. En outre, le Tribunal voulait une clause d'approvisionnement, en vertu de laquelle l'Impériale serait tenue de vendre effectivement de l'essence aux indépendants plutôt que de procéder à de simples offres de vente.

Le 28 novembre 1989, des modifications ont été apportées à la demande d'ordonnance par consentement déposée devant le Tribunal de la concurrence, qui a rendu sa décision finale le 26 janvier 1990. Le 2 février 1990, le Directeur a déposé une modification à l'ordonnance proposée et le Tribunal a accordé l'ordonnance le 6 février 1990.

Conformément à l'ordonnance par consentement, l'Impériale doit se dessaisir de tout l'actif de Texaco dans la région de l'Atlantique, à savoir la raffinerie et le terminal d'importation maritime d'Eastern Passage, quatre terminaux d'entreposage et 224 stations-service. À l'extérieur de la région de l'Atlantique, l'Impériale doit se départir de neuf terminaux d'entreposage et de 411 stations-service. L'Impériale est tenue de fournir un volume déterminé d'essence aux fournisseurs indépendants de pétrole en Ontario et au Québec pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Une formule liée à la croissance du marché a été incorporée à cette obligation d'approvisionnement. L'Impériale ne peut réacquérir aucune des stations-service dont elle s'est départie, ni fournir, pendant une période de cinq ans, de produits de sa marque à l'une des stations-service vendues. En outre, l'Impériale ne peut pas pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans acquérir d'actif pétrolier en aval sans informer au préalable le Directeur de son intention.

L'Impériale doit vendre l'actif en question dans un délai d'une année, faute de quoi celui-ci sera remis à un fiduciaire indépendant qui aura six mois pour le vendre. Le Directeur est chargé d'approuver le processus de dessaisissement et tous les acheteurs d'actif.

Le 6 mars 1990, Barron Hunter Hargrave Strategic Resources Inc., un des intervenants, a déposé un avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale. Aucun motif n'est exposé dans cet avis.

Le processus de dessaisissement était encore en cours à la fin de l'exercice, tel qu'exigé par l'ordonnance.

Chapitre IV

Autres affaires pouvant être examinées

La partie VIII de la *Loi sur la concurrence* décrit un certain nombre de situations ou pratiques pouvant être anticoncurrentielles, selon les particularités d'une affaire. Lorsque le Directeur conclut qu'une affaire répond aux critères prévus par la Loi, il peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective. La Loi présente les types d'ordonnances qui peuvent être rendues par rapport à chacune des affaires qu'elle décrit.

Voici les affaires qui peuvent être examinées en vertu de la Loi :

- Refus de vendre : lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise par le refus, qu'elle est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le fournisseur, que le produit est disponible en quantité amplement suffisante mais que la personne est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs (article 75);
- Ventes par voie de consignation : lorsqu'un fournisseur qui vend ordinairement un produit à des fins de revente introduit une pratique de vente par voie de consignation pour contrôler les prix auxquels un négociant fournit le produit ou établit une distinction entre les consignataires (article 76);
- Exclusivité : lorsqu'un acheteur est obligé de faire le commerce de certains produits particuliers seulement ou à titre principal, ou de s'abstenir de faire le commerce de certains produits précis, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est largement répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Ventes liées : lorsqu'un fournisseur exige comme condition à ce qu'il fournisse un produit A, qu'un client achète un produit B ou s'abstienne d'utiliser un produit d'une marque particulière avec le produit A, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Limitation du marché : lorsqu'un fournisseur impose, comme condition de vente, les limitations du marché sur lequel son client peut faire le commerce, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Abus de position dominante : lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou une espèce d'entreprises, se livrent ou se sont livrées à des agissements anticoncurrentiels qui ont pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence; la Loi fournit une liste non exhaustive de types de conduites qui pourraient constituer un agissement anticoncurrentiel (articles 78 et 79);
- Prix à la livraison : lorsqu'un fournisseur a comme pratique de refuser la livraison d'un article à n'importe quel endroit où des livraisons sont faites à d'autres clients, le fournisseur est important et ou la pratique est répandue, et la pratique a pour effet de refuser à un client ou à un client éventuel un avantage qui lui serait autrement accessible sur le marché (articles 80 et 81);
- Accords de spécialisation : lorsque le Tribunal conclut que la mise en oeuvre de l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience et pourvu que le Directeur ait obtenu une chance raisonnable de se faire entendre; lorsqu'une demande est présentée par une partie, le Tribunal peut enregistrer l'accord; l'inscription peut entraîner une exemption par rapport aux dispositions de la Loi qui concernent le complot et l'exclusivité (articles 86 à 90).

D'autres dispositions de la partie VIII touchent l'application de lois et de directives étrangères et les refus par un fournisseur étranger. Plusieurs limitations et exceptions s'appliquent aux diverses affaires qui peuvent être examinées. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi.

Demandes présentées au Tribunal de la concurrence

Trois cas de pratiques pouvant être examinées ont été présentés devant le Tribunal de la concurrence au cours de l'exercice.

The NutraSweet Company

Le 1er juin 1989, le Directeur a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une demande alléguant que The NutraSweet Company (NutraSweet) s'est livrée à des pratiques qui constituent des abus de position dominante et a effectué au Canada des ventes liées d'aspartame, un édulcorant artificiel.

La demande allègue que NutraSweet contrôle plus de 95% du marché en question et qu'elle s'est livrée à des pratiques contraires à la concurrence qui ont eu pour effet d'empêcher l'entrée de concurrents sur le marché ou l'expansion d'autres concurrents. La demande visait à obtenir une ordonnance interdisant de telles pratiques à NutraSweet. Il s'agissait de la première demande à avoir été déposée en vertu des dispositions non criminelles relatives à l'abus de position dominante, lesquelles ont été adoptées en 1986 afin de remplacer l'ancienne interdiction criminelle sur le monopole.

NutraSweet a nié ces allégations. Le Tribunal de la concurrence a tenu ses audiences du 9 janvier 1990 au 23 février 1990. Les parties présenteront leur plaidoirie en avril 1990.

Chrysler Canada Ltée

Le 14 décembre 1988, le Directeur a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une demande à l'égard de Chrysler Canada Ltée (Chrysler). La demande visait à obtenir du Tribunal une ordonnance enjoignant Chrysler de vendre des pièces d'automobiles à R. Brunet de Montréal aux fins d'exportation. Le 13 octobre 1989, le Tribunal a émis une ordonnance favorable à la demande du Directeur.

Cependant, le Directeur a par la suite appris que Chrysler avait contrevenu à l'ordonnance d'octobre 1989 et il a, le 19 février 1990, saisi le Tribunal d'une plainte pour outrage hors de la présence du Tribunal. Le 20 février 1990, le Tribunal a décidé qu'il avait compétence pour entendre une affaire de cette nature et il a fixé la date de l'audition au 27 février. Le Tribunal a entendu la demande du Directeur à cette date, mais n'a pas encore fait connaître sa décision.

Le 26 février, Chrysler a interjeté appel de la décision prise le 20 février par le Tribunal et a demandé à la Cour d'appel fédérale de suspendre les procédures en cours devant le Tribunal. Chrysler a également interjeté appel de la compétence du Tribunal de statuer sur des causes d'outrage au Tribunal commises hors de sa présence. Le 1er mars, la Cour d'appel fédérale a refusé d'accorder la suspension et a entendu la demande de Chrysler le 28 mars concernant l'outrage au Tribunal. Sa décision devrait être prononcée sous peu.

Xerox Canada Inc.

Le 16 novembre 1989, le Directeur a déposé devant le Tribunal de la concurrence, une demande d'ordonnance en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives au refus de vendre. Cette demande visait à obtenir du Tribunal une ordonnance enjoignant Xerox Canada Inc. (Xerox) de recommencer à livrer des pièces pour les photocopieuses Xerox de modèle postérieur à 1983 à Exdos Corporation de North York, en Ontario. Xerox est l'unique fournisseur autorisé au Canada de pièces de rechange de marque Xerox. Les auditions devant le Tribunal sont prévues pour le mois de juin 1990.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'exercice financier, le Bureau a commencé deux nouvelles enquêtes officielles sur des affaires autres que des fusionnements pouvant être examinées. En effet, un certain nombre d'affaires qui avaient fait l'objet d'enquêtes ou d'examens dans le passé ont été résolues au moyen d'un mécanisme alternatif de résolution ou d'un contact d'information employé par le personnel du Directeur pour s'assurer que cesse la pratique en question.

Chapitre V

Infractions criminelles relatives à la concurrence

La partie VI de la *Loi sur la Concurrence* interdit, sous peine de sanctions criminelles, certaines pratiques commerciales déterminées : le truquage des offres, des accords ou arrangements diminuant indûment la concurrence, la publicité trompeuse ainsi que les pratiques commerciales dolosives. Pour les besoins pratiques et statistiques, les infractions indiquées aux articles 45 à 51 et à l'article 61 peuvent être définies en termes généraux comme des infractions relatives à la concurrence et sont traitées distinctement des dispositions que contiennent les articles 52 à 60 au sujet de la publicité trompeuse et des pratiques commerciales dolosives. Les infractions suivantes sont incluses dans ce groupe :

- Les complots, associations d'intérêts, accords ou arrangements pour diminuer indûment la concurrence dans la fourniture, la fabrication ou l'obtention d'un produit (article 45);
- Le truquage des offres, c'est-à-dire un arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins une d'entre elles consent à ne pas présenter d'offres en réponse à un appel, ou lorsqu'il y a complicité dans la présentation de soumissions, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant de telles actions (article 47);
- Le fait de se livrer sciemment à une politique de prix qui établit une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles, en accordant à un acheteur un escompte ou un autre avantage qui n'est pas accessible à d'autres concurrents achetant des articles de qualité et quantité similaires (alinéa 50(1)a));
- La pratique d'une politique de vente de produits dans n'importe quelle région du Canada à des prix inférieurs à ceux qui sont exigés ailleurs au pays, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)b));
- La pratique d'une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)c));
- L'octroi à un acheteur, à des fins de réclame ou de publicité, d'une remise qui n'est pas offerte à des conditions proportionnées à des acheteurs concurrents (article 51);
- La tentative de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit, ou le refus de fournir un produit à une personne ou l'établissement de quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 61(1));
- La tentative de persuader un fournisseur de refuser de fournir un produit à une personne donnée en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 61(6)).

D'autres dispositions touchent l'exécution de directives étrangères, les accords relatifs à la participation au sport professionnel et les accords bancaires. Un certain nombre d'exclusions et d'exceptions s'appliquent à ces dispositions ainsi que certaines défenses. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi. L'annexe I fournit des renseignements sur les peines applicables en cas de contravention à ces dispositions.

Poursuites terminées devant les tribunaux

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990, les tribunaux ont examiné 27 affaires en vertu d'infractions aux dispositions relatives à la concurrence. Il s'agissait de 11 poursuites instituées au cours de l'exercice et de 16 poursuites provenant des exercices précédents. Les 16 poursuites réglées durant l'année ont donné les résultats suivants : six condamnations, sept acquittements et trois ordonnances d'interdiction sans condamnation. Les amendes imposées durant l'exercice ont totalisé 915 000 $. En outre, parmi les 15 poursuites qui se trouvaient devant les tribunaux à la fin de l'exercice, il restait à payer 40 850 $ d'amendes dans trois affaires faisant l'objet d'un appel ou dans lesquelles les poursuites contre certains accusés étaient encore en cours.

Toutes les poursuites judiciaires relatives à la disposition des chefs d'accusation après une enquête préliminaire ou un procès sont décrites dans les paragraphes suivants. En outre, l'annexe IV donne une liste des causes qui se sont terminées au cours de l'exercice et l'annexe V donne un compte rendu des affaires dans lesquelles des accusations ont été portées et pour lesquelles des poursuites judiciaires sont en cours.

Poursuites judiciaires : 1989 à 1990

Section	Poursuites instituées		Poursuites terminées					
			Condamnation		Ordonnance d'interdiction		Non-condamnation	
	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90
45	2	4	2	-	1	-	1	2
47	-	2	3	-	-	1	-	-
50(1)a)	1	-	1	-	-	1	-	-
50(1)c)	-	1	-	-	-	-	-	-
51	-	1	1	-	-	1	-	-
61(1)a)	3	1	6	4	-	-	1	2
61(1)b)	1	1	2	2	-	-	5	2
61(6)	-	1	-	-	-	-	-	1
Total	7*	11**	15	6	1	3	7	7

* Sept poursuites provenant de six causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi (l'une d'entre elles réunissant neuf éléments)

** Onze poursuites provenant de sept causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi

Accords pour réduire la concurrence et truquage des offres

Pavage d'asphalte

Le 12 septembre 1988, à Windsor, en Ontario, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 32(1)c) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* (maintenant l'alinéa 45(1)c) de la *Loi sur la concurrence*) contre les sociétés et les personnes suivantes : McIntosh Paving Company Limited, E. Bondy Excavating and Trucking Limited, Earl Jones & Sons Limited, M. Charles Burns McIntosh, M. Charles Louis Beaudoin, M. Ernest Donald Bondy, M. Murray Jones et M. Ralph Jones. Les infractions avaient trait à des services rendus entre le 1er avril 1982 et le 12 octobre 1984 dans la région de Windsor, dans le cadre de contrats de pavage d'asphalte. En 1984, on avait effectué des perquisitions dans les locaux des trois sociétés en question. Cependant, en raison des oppositions judiciaires, la Cour n'a permis au Directeur de prendre possession des documents que le 14 juin 1986. Le 6 septembre 1989, le Procureur général du Canada a retiré le chef d'accusation. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Discrimination par les prix

Billets de remontée

Le 6 avril 1989, la Cour fédérale du Canada a émis une ordonnance d'interdiction contre la Station Mont-Tremblant Lodge Inc. en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi, dont l'intimée a accepté les dispositions de l'ordonnance ainsi que les admissions qui y étaient liées. Ces admissions indiquent que la station, seul fournisseur de billets de remontée pour les pistes de ski alpin du Mont-Tremblant, s'adonnait à une pratique discriminatoire à l'endroit d'un concurrent des acheteurs d'articles, en accordant des escomptes, des rabais, des remises, des concessions de prix ou autres avantages à des hôteliers, avantages qui n'étaient pas accessibles au concurrent de ces hôteliers, au moment de la vente d'articles en quantité et de qualité similaires. Ces actes posés tendaient à la perpétration d'une infraction en vertu de l'alinéa 50(1)a) de la Loi.

L'ordonnance interdit entre autres à la station de s'adonner à une pratique discriminatoire, en mettant en oeuvre une politique de tarification hôtelière fondée sur la catégorisation des clients, soit par le type d'hébergement offert, soit par la gamme de services hôteliers offerts, tels que les installations de bars et restaurants.

En plus d'interdire à l'accusée de poser un acte quelconque qui l'amènerait à récidiver, l'ordonnance enjoint la station de fournir au Directeur une description détaillée de sa politique de tarification des remontées s'appliquant aux hôteliers ainsi qu'un relevé détaillé des rabais accordés aux acheteurs. L'ordonnance restera en vigueur pendant cinq ans. (Direction du secteur tertiaire)

Remises promotionnelles

Outils électriques

Le 13 février 1990, la Cour supérieure du Québec a émis une ordonnance d'interdiction contre Makita Power Tools Canada Ltd. (Makita) en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi. Cette ordonnance a été émise après que l'intimée eut donné son consentement aux termes de l'ordonnance et aux admissions qui y étaient liées. Selon ces admissions, la société n'a pas offert, sur une base proportionnelle, le programme coopératif de publicité qu'elle a entrepris à tous les détaillants qui se font concurrence. On alléguait qu'un tel comportement visait à commettre une infraction au paragraphe 51(2) de la Loi. L'ordonnance interdit à Makita de commettre tout acte ou toute chose tendant à la perpétration d'une telle infraction. En outre, l'ordonnance enjoint Makita de donner au Directeur un exposé détaillé de son programme de publicité coopérative. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Truquage des offres

Quincaillerie d'architecture

Le 21 septembre 1989, une ordonnance d'interdiction a été rendue contre les firmes Architectural Hardware Ltd., L.H. Ruprecht Ltd. faisant affaire sous le nom de Commercial Doors & Hardware, Summerhill Hardware Ltd. et William Aikerhead Door and Hardware Ltd. L'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 34(2), après que les parties désignées à l'ordonnance eurent consenti aux conditions de cette dernière.

L'ordonnance interdit aux sociétés visées toute activité en vue de la préparation, de l'accomplissement ou de la continuation d'infractions de truquage d'offres. En plus, l'ordonnance exige de chaque société qu'elle fournisse à son personnel participant à la vente de ces produits et aux sociétés qui présentent des appels d'offres, une déclaration écrite indiquant que la politique de la société est de respecter les dispositions de la Loi et les termes de l'ordonnance et que son non-respect peut être punissable en vertu du paragraphe 34(6) de la Loi. Enfin, l'ordonnance contient certaines mesures en vue d'aider le Directeur à contrôler le respect des conditions de l'ordonnance. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Maintien des prix

Essence – Winnipeg

Le 15 octobre 1987, deux accusations, une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et une autre en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, ont été portées contre Produits Shell Canada Limitée (Shell). Le 27 février 1989, une décision de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a déclaré Shell coupable de l'accusation en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'a condamnée à une amende de 100 000 $ pour avoir tenté de faire monter le prix de l'essence vendu par un de ses détaillants. Le 8 février 1990, la Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel que Shell a interjeté de sa déclaration de culpabilité et a porté l'amende à 200 000 $. Cette amende est la plus élevée qu'une cour canadienne ait jamais imposée en vertu des dispositions relatives au maintien des prix. C'est aussi la première fois qu'une cour supérieure au Canada se prononçait sur le sens du mot «menace» utilisé dans l'article 61 de la *Loi sur la concurrence*. Par ailleurs, la Cour a décidé que l'allégation de Shell selon laquelle elle n'avait pas une politique de maintien des prix ne constituait pas une circonstance atténuante dans la détermination de l'amende appropriée et, enfin, que Shell était responsable des actes de son agent de commercialisation à Winnipeg même si ce dernier occupe un poste peu élevé dans la hiérarchie de la société. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Montres-bracelets

Le 7 décembre 1987, la société Les Must de Cartier Inc. a été citée à un procès sous deux chefs d'accusation, un en vertu de l'alinéa 38(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 38(1)b) maintenant 61(1)a) et 61(1)b). L'enquête dans cette affaire a débuté par une plainte d'un bijoutier qui alléguait que la société avait tenté de faire augmenter les prix auxquels elle vendait les montres-bracelets Cartier et qu'elle avait refusé de lui fournir des montres-bracelets en raison de sa politique de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Outils électriques

Le 17 février 1988, deux accusations ont été portées contre la société Makita Power Tools Canada Ltd. (Makita), une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). Le 22 septembre 1988, la société a renoncé à son droit à une enquête préliminaire. Le 13 avril 1989, elle a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)b) et a été condamnée à une amende de 15 000 $. L'autre accusation a été levée. Cette enquête avait débuté en septembre 1985 par une plainte d'un détaillant de pièces et d'accessoires automobiles de la ville de Québec, qui alléguait que le représentant local des ventes de Makita refusait d'accepter d'autres commandes d'outils électriques Makita, en raison de sa politique de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Vitamines

Le 4 avril 1989, la société Hoffman-La Roche Limited a plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)a). La société a été condamnée à une amende de 50 000 $. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue. Cette enquête a été commencée par une plainte d'un grossiste de l'Ouest canadien qui alléguait que la société Hoffman-La Roche Limited avait tenté de faire monter les prix auxquels elle vendait le Redoxon, vitamine en vente libre produite par Hoffman-La Roche Limited. (Direction du secteur tertiaire)

Bracelets de montres

Le 15 mai 1989, la société Les Industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. a plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)a) et à une autre portée en vertu de l'alinéa 61(1)b). La société a été condamnée à à une amende de 15 000 $, dont 5 000 $ pour avoir enfreint l'alinéa 61(1)a) et 10 000 $ pour l'infraction à l'alinéa 61(1)b). La Couronne a retiré l'accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)b). Cette enquête a été déclenchée par une plainte d'un grossiste de bracelets de montres et de pièces de rechange qui alléguait que la société avait tenté de faire monter ses prix et avait, par la suite, refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Motocyclettes et foires de la motocyclette

Le 13 octobre 1989, le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur, les sociétés Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Canadian Kawasaki Motors Limited et Fred Deeley Imports Limited ont tous

plaidé coupables à une accusation portée contre eux en vertu de l'alinéa 61(1)a). Le 9 novembre 1989, après avoir examiné la soumission conjointe relative à l'imposition de la sentence et à l'énoncé des faits, la Cour suprême de l'Ontario a condamné les accusées à une amende de 250 000 $. La Cour a aussi émis une ordonnance d'interdiction. Dans cette affaire, l'accusation portait surtout sur les actes posés par les cinq plus grands distributeurs et sur leur association commerciale en vue de restreindre la publicité pour les ventes à rabais qui se font aux foires de motocyclettes. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Montres – Chicoutimi

Le 20 février 1990, la Cour provinciale du Québec, division criminelle, a déclaré la société Wenger's Limited coupable d'avoir refusé de fournir des montres Cardinal à la Bijouterie Marcel Gilbert Importateur de Chicoutimi, au Québec. Le procès a commencé le 15 juin 1989 après que la Cour eut statué en faveur de la poursuite sur une série de requêtes visant à arrêter les procédures : délai non raisonnable, défaut de compétence et saisie illégale de documents. La sentence devait être prononcée le 18 juin. Le 21 mars 1990, la Cour d'appel a autorisé la société à en appeler de la déclaration de culpabilité. (Division du secteur tertiaire)

Procédures judiciaires relatives aux causes en instance

Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario

Le 21 février 1990, l'Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario a déposé une demande à la Cour suprême de l'Ontario en vue d'obtenir une décision voulant que la *Loi sur la concurrence* ne s'applique pas à certaines activités de l'Association qui, selon elle, étaient assujetties à la défense des activités réglementées. Ce moyen de défense a été appliqué par les tribunaux à certaines activités des professions pour lesquelles des pouvoirs de réglementation ont été conférés à une organisation professionnelle autonome en vertu des lois provinciales. À l'origine, la demande devait être entendue le 12 avril 1990, mais elle a été reportée à une date qui n'était toujours pas fixée au moment de l'impression du présent rapport. (Direction du secteur tertiaire)

La Nova Scotia Pharmaceutical Society

Le 22 mars 1990, la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse a cité à comparaître la Nova Scotia Pharmaceutical Society, la Pharmacy Association of Nova Scotia et un certain nombre de pharmacies et de pharmaciens de la Nouvelle-Écosse pour qu'ils répondent à des accusations portées en vertu de l'article 45 de la Loi. Ces parties étaient accusées d'avoir comploté en vue de réduire indûment la concurrence aux chapitres de la fourniture de médicaments sur ordonnance et de la fourniture de services par des pharmaciens à des clients qui payaient comptant ou qui étaient assurés par un régime privé d'assurance-médicaments en Nouvelle-Écosse entre 1974 et 1986. Le procès doit commencer le 1er octobre 1990. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Autres questions

Le 29 mars 1990, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire Thomson Newspapers (Thomson), confirmant la constitutionnalité de l'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, qui prévoit l'interrogatoire de témoins et la production de documents.

En 1985, en vertu de l'article 17, des ordonnances *duces tecum* ont été envoyées aux responsables de Thomson. La société a présenté une requête pour que soient annulées les ordonnances qui, selon elle, enfreignaient l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en obligeant les témoins à se compromettre. Thomson a également soutenu que l'obligation de produire des documents menait à une pratique déraisonnable de perquisition et de saisie, contraire à l'article 8 de la Charte.

La décision de la Cour suprême permet au Directeur d'obtenir des ordonnances en ce qui concerne les interrogatoires, la production de documents et les déclarations écrites. Les dispositions à cet égard figurent actuellement à l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'exercice financier, le Directeur a entrepris 13 enquêtes officielles en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61. Des mandats de perquisition délivrés en vertu de l'article 15 de la Loi ont été utilisés pour obtenir des renseignements supplémentaires dans le cadre de cinq enquêtes.

À la fin du dernier exercice financier, quatre causes qui avaient été soumises au Procureur général afin qu'il détermine s'il fallait entamer des poursuites ou d'autres procédures étaient encore à l'étude. Six autres cas ont été soumis au Procureur général en 1989-1990.

Au cours des enquêtes, on consacre beaucoup de temps à réunir les preuves nécessaires pour établir l'infraction. Chaque année, un certain nombre d'enquêtes sont discontinuées lorsque les travaux ne permettent pas d'étayer les accusations. Le Directeur doit présenter au Ministre un rapport sur les enquêtes discontinuées. Quatre enquêtes entreprises en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61 ont été discontinuées au cours de l'exercice. Elles sont décrites à l'annexe VI.

Chapitre VI

Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives

Les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont prévues par les articles 52 à 60 de la *Loi sur la concurrence*. Ces dispositions s'appliquent généralement à tous ceux qui s'occupent de promouvoir la fourniture ou l'utilisation d'un produit, ou des intérêts commerciaux quelconques. Toutefois, quelques-unes de ces dispositions s'appliquent uniquement à ceux qui donnent des indications sous forme de publicité. Les pratiques interdites par ces dispositions sont les suivantes :

- Donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important (alinéa 52(1)a));
- Donner des indications trompeuses sur le prix auquel un produit est habituellement vendu (alinéa 52(1)d));
- Pratiquer le double étiquetage lorsque le produit est fourni à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés (article 54);
- Faire de la publicité sur le fait qu'on offre à un prix d'aubaine un produit qu'on ne fournit pas en quantité raisonnable (article 57);
- Vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé (article 58);
- Organiser un concours publicitaire sans que le nombre et la valeur approximative des prix, de même que les faits importants touchant les chances de gain ou la distribution des prix ne soient convenablement et loyalement divulgués et sans que d'autres conditions ne soient respectées (article 59).

D'autres dispositions portent sur les allégations de rendement, les garanties, les épreuves et attestations, de même que les systèmes de vente pyramidale ou de vente par recommandation. Il existe des exclusions, des restrictions et des moyens de défense qui s'appliquent aux dispositions. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi. Les renseignements concernant les peines prévues par la Loi en cas de violation des dispositions se trouvent à l'annexe 1.

Poursuites judiciaires

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990, les tribunaux se sont penchés sur 195 affaires de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Il s'agit de 84 poursuites commencées au cours de l'exercice et de 111 autres dont les tribunaux avaient été saisis au cours des exercices précédents. Ce nombre comprend 15 affaires en appel au début de l'exercice. Au cours de l'exercice, 76 affaires ont été réglés, 49 ont donné lieu à des condamnations, 22 ont abouti à des acquittements, au retrait des accusations ou à d'autres procédures judiciaires[1], et cinq affaires ont entraîné l'émission d'ordonnances d'interdiction sans condamnation. Des amendes totalisant 907 850 $ ont été imposées au cours de l'exercice. En outre, sur les 119 affaires en instance devant les tribunaux à la fin de l'exercice, on comptait 115 350 $ en amendes non payées dans 11 affaires faisant l'objet d'un appel ou dans lesquel les procédures commencées contre certains des accusées étaient encore en instance.

Les poursuites terminées au cours de l'exercice figurent à l'annexe VII avec la mention des produits en cause, du nom des personnes accusées, du lieu de l'infraction et des détails concernant la décision. Les poursuites en cours figurent à l'annexe VIII. Les paragraphes suivants indiquent quelques-unes des poursuites judiciaires les plus importantes ayant eu lieu au cours de l'exercice.

Téléviseurs couleur «Fait au Canada»[2]

Le 26 septembre 1989, la Cour fédérale du Canada a rendu une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2) contre Sanyo Industries Canada Inc./Les Industries Sanyo Canada Inc. (Sanyo). Cette société avait fixé des plaques portant la mention «Fait à Montréal par Sanyo Industries Canada Inc.» à l'arrière de ses téléviseurs couleur, donnant l'impression générale que le produit était fabriqué au Canada. Les préoccupations du Directeur portaient sur le fait que le pourcentage canadien d'éléments entrant dans la fabrication des téléviseurs (coûts directs du matériel, de la main-d'oeuvre ou des frais généraux, ou tous ces éléments à la fois) était substantiellement inférieur à 51%.

L'ordonnance rendue à la suite de discussions entre Sanyo et les représentants du Directeur et du Procureur général, interdit à Sanyo de répéter cette pratique durant une période de trois ans.

1 Ce chiffre comprend les acquittements conditionels et absolus, les suspensions d'instance, etc.

2 Voir également, à l'annexe IX, l'engagement obtenu quant à l'utilisation de l'expression «Fait au Canada».

Espace publicitaire

Canadian Police Review Publishing Inc. et Keith A. Gardner prétendaient que la revue en question tirait 20 000 exemplaires par numéro, mais n'ont pu donner de preuves à l'appui de ce chiffre. Ils ont été accusés aux termes de l'alinéa 52(1)b).

Le 8 août 1989, les deux accusés ont plaidé coupable. La société a été condamnée à une amende de 100 000 $ et Keith A. Gardner, à une amende de 3 000 $. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue.

Économiseurs d'essence

Carburation Econex Canada Inc. et Raymond Roy, faisant la promotion d'un économiseur d'essence, prétendaient dans des messages publicitaires publiés dans des revues que le mécanisme en question réduisait la pollution de 90%, et faisait réaliser des économies d'essence pouvant aller jusqu'à 25%. L'enquête a révélé que ces indications étaient fausses; des tests menés par le Conseil national de recherches ont indiqué que ces économies étaient inexistantes.

Le 2 août 1989, la société a été reconnue coupable de 10 accusations aux termes de chacun des alinéas 52(1)a) et b), et condamnée à une amende totale de 200 000 $. Le 24 janvier 1990, Raymond Roy a plaidé coupable à 12 accusations portées en vertu de chacun des alinéas susmentionnés, et a été condamné à faire un don de 4 000 $ à l'Association de protection des automobilistes.

Forfaits vacances

The Wholesale Travel Group Inc. et Colin Chedore faisaient face à cinq accusations en vertu de l'alinéa 52(1)a). Avant que des preuves ne soient présentées à leur procès, les accusés ont déposé une requête demandant que les paragraphes 52(1) et 60(2) soient déclarés incompatibles avec l'article 7 et le paragraphe 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, partant, ne produisent aucun effet; ils ont obtenu gain de cause, mais la Haute Cour a renversé cette décision en appel. Le 23 novembre 1989, la Cour d'appel de l'Ontario a statué majoritairement que le paragraphe 52(1) était conforme à la Constitution, mais que les alinéas 60(2)c) et d) ne l'étaient pas et ne produisaient donc aucun effet. La Cour a décidé que l'expression «elle prouve que» était inconstitutionnelle, mais que le reste des alinéas 60(2)a) et b) était valide. L'affaire a ensuite été renvoyée à procès. Le 26 février 1990, la Cour suprême du Canada a accueilli une demande d'autorisation d'appeler.

Tapis

The T. Eaton Company Limited, faisant affaire sous la raison sociale Eaton's, a été accusée de représentations fausses et trompeuses quant au prix de vente ordinaire de ses tapis chinois. La compagnie avait indiqué que ces tapis pouvaient être achetés à un rabais de 40 à 50 % par rapport au prix régulier; toutefois, ce dernier avait été considérablement augmenté, et ne représentait ni le véritable prix régulier des tapis ni le prix habituel sur le marché. Une étude a indiqué que le prix régulier du marché était substantiellement inférieur à celui qu'avait indiqué Eaton's. Le 22 janvier 1990, Eaton's a été condamnée à payer 65 000 $ d'amende pour une accusation portée aux termes de l'alinéa 52(1)d).

Carpita Corporation, faisant affaire sous la raison sociale Factory Carpet, a été accusée en vertu de la même disposition. Elle prétendait dans ses catalogues et sur les étiquettes des tapis qu'elle vendait que ceux-ci avaient une «valeur» de 199,99 $. Toutefois, ces tapis étaient habituellement vendus sur le marché entre 79 et 140 $. Le 6 mars 1990, Factory Carpet a été condamnée à une amende totale de 65 000 $ pour deux accusations.

Réforme des dispositions relatives à la publicité trompeuse

Le Comité permanent de la consommation et des corporations, comme il s'appelait alors, a publié en juin 1988 le *Rapport sur la publicité trompeuse*. Ce rapport contenait de nombreuses recommandations sur l'application des dispositions alors en vigueur, ainsi que des suggestions en vue d'une réforme de la législation.

Le gouvernement n'a pu répondre au rapport avant la dissolution du Parlement, mais le Bureau a jugé utile d'examiner certains sujets de réforme soulevés dans le rapport. La Direction des pratiques commerciales a effectué plusieurs études internes qui l'ont encouragée à poursuivre le processus de consultation.

Durant l'été 1989, une lettre de consultation a été envoyée à des associations commerciales, à des groupements de consommateurs, à des universitaires et aux autorités provinciales, indiquant qu'on examinait la possibilité de modifier les dispositions de la Loi traitant de la publicité trompeuse et des pratiques commerciales dolosives. Les destinataires de la lettre étaient invités à étudier et à critiquer un «canevas de réforme» élaboré en partie en guise de réponse au Rapport. Le canevas ne proposait pas d'élargir la portée des dispositions relatives à la publicité trompeuse, mais «se limitait à fournir des alternatives plus maniables et plus équitables, nous permettant de traiter des affaires qui, bien que du ressort de la Loi, sont actuellement jugées par les tribunaux de juridiction criminelle».

La lettre abordait quatre problèmes soulevés dans le Rapport. Elle donnait certaines indications sur les «prises de position provisoires» du Bureau en ce qui concerne un processus d'adjudication dépénalisé, les ordonnances de redressement, la réglementation interprétative et les promesses de conformité volontaire. Ces prises de position provisoires visaient à «susciter et rassembler les commentaires des parties intéressées».

La Direction a reçu des réponses nombreuses et, dans certains cas, détaillées. Suite à ces consultations préliminaires, on envisage de constituer un groupe de

travail restreint, réunissant des représentants d'associations commerciales et publicitaires, d'organisations de consommateurs et du gouvernement, afin de poursuivre le processus de réforme.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'exercice financier, le Directeur a commencé 76 enquêtes officielles conformément aux articles 52 à 59. Des mandats de perquisition ont été émis en vertu de la Loi pour obtenir des renseignements, conformément à l'article 15, dans le cas de cinq enquêtes.

À la fin de l'exercice financier 1988-1989, 52 affaires renvoyés au Procureur général pour examen pour savoir s'il y avait infraction ou s'il fallait commencer d'autres poursuites étaient encore à l'étude. Au cours de 1989-1990, 56 autres affaires ont été renvoyés au Procureur général.

Chaque année, un temps considérable est alloué à la collecte de renseignements sur des affaires qui, de l'avis du Directeur, ne justifient pas en fin de compte une enquête poussée. Le Directeur doit rendre compte au Ministre de la cessation de toute enquête. Les sept enquêtes commencées en vertu des articles 52 à 59 et qui ont été discontinuées au cours de l'exercice sont décrites à l'annexe IX.

Le tableau suivant indique les activités entreprises depuis l'exercice 1985-1986 en vertu des articles 52 à 59 de la Loi.

Activités découlant des dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives*

	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
Nombre total de plaintes reçues	10 668	12 382	13 496	13 237	14 610
Nombre de dossiers ouverts	9 809	11 514	12 374	12 043	13 448
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 9	—	—	1	—	2
Nombre d'examens ou d'enquêtes terminés	1 042	882	670	612	493
Rencontres d'information	1 109	1 306	1 517	1 325	1 310
Enquêtes officiellement discontinuées :					
engagements	—	—	—	—	3
autres raisons	—	—	3	3	4
Affaires soumises au Procureur général du Canada	175	151	83	75	56
Affaires soumises au Procureur général, qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	19	10	—	5	6
Poursuites instituées au cours de l'exercice	158	149	131	110	84
Ordonnances d'interdiction sans condamnation	—	—	2	3	5
Causes terminées : non-condamnations**	33	41	43	45	22
Causes terminées : condamnations	109	111	84	77	49
Total des amendes	***	***	661 500 $	812 980 $	907 850 $
Amendes dans les causes en instance	***	***	172 850 $	208 000 $	115 350 $

* Voir également les activités notées à la fin du Chapitre VIII, Programme d'information et de conformité.

** Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instances, etc.

*** Non rapporté dans les rapports précédents.

Chapitre VII

Représentations aux offices, commissions et autres tribunaux

En vertu des articles 125 et 126 de la *Loi sur la concurrence*, le Directeur des enquêtes et recherches est autorisé à présenter des observations et des preuves aux offices fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux commissions ou autres tribunaux. De plus, le ministre des Consommateurs et des Sociétés peut ordonner qu'une observation soit présentée par le Directeur devant un office de réglementation fédéral. Dans le cas des offices de réglementation provinciaux, le Directeur ne peut présenter d'observations qu'à la demande de l'office ou avec son accord.

Au cours de l'exercice, on a présenté des observations au sujet d'un certain nombre de secteurs d'activité dans le cadre de certaines audiences et devant des conseils de réglementation, notamment en ce qui concerne le secteur des transports, des communications, de l'énergie et de l'agriculture. Chaque fois, le Directeur s'est appliqué à fournir une évaluation qualitativement judicieuse des faits pertinents et des répercussions probables que le sujet à l'étude pourrait avoir sur la concurrence.

Observations du Directeur à l'intention des offices de réglementation

Enquête de l'Office national des transports sur la politique des prix de Via Rail

Le 7 mars 1989, le ministre des Transports, conformément à l'article 31 de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, a demandé à l'Office national des transports (O.N.T.) de mener une enquête «sur la politique de tarification de VIA Rail Canada Inc. (VIA) et ses répercussions sur la concurrence pour la clientèle entre les modes de transport».

Le représentant du Directeur des enquêtes et recherches a comparu devant l'O.N.T. le 2 mai 1989. Dans son exposé, il a recommandé d'envisager une exemption à la réglementation, de façon à donner à VIA une plus grande liberté d'action. Il a également recommandé de permettre à VIA de prendre à sa discrétion des décisions commerciales lui permettant d'adapter ses services à différentes routes et à différents marchés.

Le 3 mai 1989, l'avocat de VIA a demandé à l'O.N.T. d'ajourner l'audience; la demande a été approuvée. Puis, le 10 mai 1989, le président de l'O.N.T. a informé le ministre des Transports que l'Office ne pourrait pas présenter le rapport d'enquête dans le délai prévu du 14 juin. Dans la réponse qu'il a donnée le 8 juin 1989, le ministre des Transports a renoncé au délai fixé dans le mandat et a déclaré qu'il réexaminerait ultérieurement la question de savoir s'il était nécessaire de procéder à l'enquête.

Enfin, le 4 octobre 1989, le ministre des Transports a officiellement mis fin à l'enquête. (Direction des affaires réglementées)

British Columbia Motor Carrier Commission

Le 27 novembre 1989, la British Columbia Motor Carrier Commission a entendu la demande présentée par la société Annacis Auto Transport Ltd. (Annacis) en vue d'obtenir l'autorisation de transporter des véhicules à moteur de la Colombie-Britannique à la frontière de l'Alberta pour ensuite les réexpédier ailleurs. Auto Haulaway Inc., seul transporteur autorisé à exploiter une entreprise interprovinciale de camionnage en Colombie-Britannique, s'est opposée à la demande.

Étant donné qu'une demande similaire avait été rejetée par la Commission en 1988, le Directeur a signifié son intention de comparaître à l'audience en vue de contre-interroger les témoins et de présenter son argumentation finale. Le Directeur entendait présenter des arguments en faveur de l'octroi de la demande déposée par Annacis. À son avis, cela était conforme à l'esprit de la *Motor Vehicle Transport Act*, qui venait d'être adoptée en 1987 et en vertu de laquelle la demande était examinée. Auto Haulaway ayant renoncé à s'opposer à la demande juste avant le jour où l'audience devait commencer, soit le 27 novembre 1989, l'audience a été annulée et la demande a été agréée au complet. (Direction des affaires réglementées)

Mémoire à l'intention de la Commission ontarienne de la commercialisation du poulet

Dans le cadre des débats concernant sa politique, la Commission ontarienne de la commercialisation du poulet a invité le Directeur à faire des remarques au sujet des répercussions que divers nouveaux systèmes de tarification auraient sur la concurrence, et de l'application possible de la *Loi sur la concurrence*.

Dans le mémoire qu'il a présenté en août 1989, le Directeur a mis l'accent sur le fait que les problèmes auxquels fait face le secteur sont en bonne partie attribuables au manque de souplesse du système actuel de gestion de l'approvisionnement en volailles. Il a laissé entendre qu'une tarification davantage fondée sur le marché, par exemple un régime de vente aux enchères, serait une fa-

çon efficiente et concurrentielle d'allouer les volailles vivantes aux transformateurs de l'Ontario. De plus, il a fait remarquer que les problèmes auxquels fait actuellement face le secteur en Ontario dépendent énormément de l'état du marché d'utilisation finale et ne peuvent pas être réglés simplement, au moyen d'une réglementation restrictive au niveau de la production et de la transformation.

La Commission voulait modifier le système habituel de tarification compte tenu des problèmes que posait, à son avis, la vente de volailles au secteur de plus en plus concurrentiel de la transformation. Le fait que les transformateurs versaient aux producteurs des sommes supérieures au prix réglementé ou officiel était l'un des problèmes qui se posaient.

En février 1990, la Commission a proposé un accord, qui devait entrer en vigueur plus tard cette année-là, au sujet de l'approvisionnement des conditionneurs de l'Ontario en volailles vivantes. (Direction des affaires réglementées)

Mémoire à l'intention de la Royal Commission on the British Columbia Tree Fruit Industry

Étant donné que l'industrie des arbres fruitiers de la Colombie-Britannique est peu rentable depuis plusieurs années, une commission royale a été créée en décembre 1989 en vue d'étudier des façons d'améliorer le potentiel économique du secteur. Le Directeur a été invité à faire des observations au sujet de plusieurs politiques à l'étude, notamment la possibilité de mettre en oeuvre un système de gestion de l'approvisionnement en pommes.

Dans son mémoire, le Directeur a soutenu que la performance constante de l'industrie au niveau de la production et des exportations ainsi que le succès continuel des nouvelles techniques montrent que l'industrie est en mesure de demeurer dynamique et concurrentielle.

Le Directeur a laissé entendre qu'il est possible d'améliorer le rendement économique dans cette industrie en modifiant le système actuel de mise en commun des ressources de façon à permettre aux producteurs individuels d'obtenir un meilleur rendement financier pour un produit de meilleure qualité. Étant donné qu'en ce moment, ces derniers ne peuvent pas rentrer dans leurs frais en faisant des efforts supplémentaires et en investissant des sommes additionnelles, le système actuel mine la santé économique à long terme du secteur ainsi que les activités productives de tous les participants.

Le Directeur a également fait remarquer que d'autres restrictions réglementaires, en particulier la gestion de l'approvisionnement en pommes, ne résoudraient pas les difficultés financières auxquelles l'industrie fait actuellement face. Il a notamment soutenu que la gestion de l'approvisionnement en pommes aura pour effet de dissuader les producteurs de prendre des décisions concurrentielles et innovatrices, de réduire l'accès aux marchés d'exportation et de gêner la croissance et le développement sains de l'industrie.

La commission royale doit présenter son rapport final à l'administration provinciale en mai 1990. (Direction des affaires réglementées)

Alberta Public Utilities Board – Réglementation de la tarification du lait vendu dans des contenants de plastique

Le 26 février 1990, le Directeur a informé la Commission que si cette dernière donnait son consentement, il ferait des observations le 12 octobre 1989, lorsque la Commission entendrait la demande qu'avaient présentée les transformateurs et les distributeurs en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le prix minimum de gros et de détail du lait de consommation et des produits laitiers. Le Directeur s'intéressait en particulier à la question de la tarification distincte du lait vendu dans des contenants de plastique, laquelle était à son avis directement liée à des questions d'efficience et aux conséquences de l'entrée et de la sortie du marché dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits laitiers.

Par la suite, les requérants ont modifié leur demande et ont renoncé à exiger un prix distinct pour le lait vendu dans des contenants de plastique. Le 5 mars 1990, le Directeur a donc retiré son avis d'intervention. (Direction des affaires réglementées)

Enquête du CRTC sur les coûts des télécommunications – Phase III

À la suite de l'avis public 1988-89, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a entrepris de déterminer quelles mesures devaient être prises, le cas échéant, pour modifier les méthodes d'élaboration du rapport de la phase III sur la tarification.

Dans son mémoire, le Directeur a soutenu que les résultats de la fixation des prix par catégories peuvent uniquement fournir certains renseignements permettant d'élaborer des politiques concernant l'orientation générale des taux et services monopolistiques. Par ailleurs, le Directeur avait de sérieuses réserves à faire au sujet de la mesure dans laquelle les résultats de la phase III, qui touche les rapports entre les bénéfices et les prix de revient de services concurrentiels, empêcheraient un interfinancement horizontal peu souhaitable.

Le Directeur a donc recommandé que la phase III serve principalement à fixer l'assiette des taux monopolistiques; selon lui, le CRTC devait se fonder sur un taux de rendement de service monopolistique dans les décisions rendues au sujet des bénéfices. De l'avis du Directeur, ce serait la meilleure façon de s'assurer que des services concurrentiels ne bénéficient pas sans motif légitime d'interfinancement horizontal.

Dans la décision 89-12 en date du 15 septembre 1989, le Conseil a déterminé le bien-fondé d'un certain nombre de modifications proposées en ce qui concerne la méthode de fixation des prix qu'elle employait. Toutefois, il

croyait que les exigences existantes concernant l'établissement des rapports étaient appropriées et qu'il suffisait d'effectuer de légères modifications.

Le Conseil continue à surveiller les résultats et à étudier le bien-fondé de ses exigences. (Direction des affaires réglementées)

CRTC – Revente et partage de services de lignes privées

Le 11 janvier 1989, le CRTC a commencé une nouvelle procédure d'examen des règlements régissant la revente et le partage des services de lignes privées. Il avait auparavant décidé de restreindre les accords de revente et le partage des services de liaison en téléphonie car il craignait que la revente et le partage de ces services n'entraînent l'érosion des bénéfices réalisés par les compagnies téléphoniques et ne mette en danger la «contribution» destinée à faciliter l'accès local aux abonnés.

Le Directeur a déposé un mémoire le 10 avril 1989. Il a recommandé de supprimer toutes les restrictions et de laisser les forces de la concurrence régir la revente et le partage. Les utilisateurs profiteraient alors de la concurrence des prix entre les revendeurs et les groupes visés par le partage, en plus de bénéficier d'un accès plus équitable aux services améliorés de liaison en téléphonie. Cette concurrence appuierait également la tendance à utiliser les installations de télécommunications d'une manière efficiente. Le Directeur a minimisé l'importance de la question de l'érosion et a insisté sur le fait que la revente et le partage auraient de faibles répercussions sur les bénéfices des compagnies téléphoniques.

Dans la décision qu'il a rendue le 1er mars 1990, le CRTC a déclaré qu'il supprimerait la principale restriction au sujet de la revente des services de liaison en téléphonie. Il a laissé savoir qu'à son avis, l'érosion possible n'était pas suffisamment importante pour l'emporter sur les avantages qu'il y aurait à permettre la revente. (Direction des affaires réglementées)

CRTC – Projet de modification du *Règlement de 1986 sur la télévision par câble*

Le 16 octobre 1989, le CRTC a publié l'avis public 1989-14, dans lequel il invitait les intéressés à formuler des observations au sujet des modifications qu'on se proposait d'apporter à la réglementation des frais de câblodistribution. À l'heure actuelle, ce service est réglementé par le CRTC conformément au *Règlement de 1986 sur la télévision par câble*.

Dans une intervention écrite qu'il a déposée le 22 décembre 1989, le Directeur a fait de longues recommandations destinées à encourager la réglementation efficace des frais de câblodistribution. Il a toutefois souligné qu'à long terme, il serait préférable de modifier la structure, c'est-à-dire de compter davantage sur la concurrence d'autres services de transmission sur le marché de la câblodistribution.

Le Directeur a parlé plus longuement de cette seconde question dans un exposé oral qu'il a présenté à l'audience publique tenue par le CRTC le 5 février 1990. Il a affirmé que la concurrence peut assurer une plus grande efficience économique. Les règlements et franchises monopolistiques qui existent à l'heure actuelle confèrent une grande puissance commerciale à l'industrie de la câblodistribution. Par ailleurs, la concurrence peut profiter aux abonnés en leur donnant plus de choix en ce qui concerne les prix et les produits. Compte tenu de la mise au point de nouvelles techniques, la concurrence entre les services est d'autant plus probable et, de l'avis du Directeur, devrait être encouragée par le CRTC.

Le CRTC n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction des affaires réglementées)

Systèmes de télévision à antenne collective : critères d'exemption de licence

En décembre 1988, à la suite de l'avis public CRTC 1988-179, le Directeur a déposé un mémoire sur la révision des critères d'exemption de licence des systèmes de télévision à antenne collective admissibles (STAC) Les STAC sont des systèmes miniatures de télévision par câble qui desservent un immeuble à logements multiples dans un région desservie par le câble.

Les principaux points que le Directeur a fait valoir étaient les suivants :

- une plus grande libéralisation des critères d'exemption du CRTC encouragerait les entreprises «illégales» d'exploitation d'antennes paraboliques à respecter les règlements du gouvernement;
- les systèmes de télévision à antenne parabolique collective constituent un élément important de choix pour les consommateurs qui résident dans des immeubles à logements multiples;
- la concurrence entre les divers systèmes de transmission comme les STAC et les exploitants de câble joue un rôle bénéfique dans un marché qui est par ailleurs très réglementé.

Le CRTC a fait connaître sa décision au moyen de l'avis public 1989-47 du 18 mai 1989. Dans une large mesure, le CRTC a décidé de légitimer l'exploitation des STAC, voire d'en libéraliser la réglementation. Les propriétaires de ces systèmes peuvent donc avoir recours aux services d'un tiers en plus d'établir ou d'exploiter leur système. Un éventail plus réaliste de frais d'exploitation peut légitimement être recouvré par les exploitants de STAC. Enfin, ces derniers seront traités de la même façon que les titulaires de licences de câblodistribution en ce qui concerne les prix de gros réglementés. (Direction des affaires réglementées)

Newfoundland Telephone Company Ltd. – Branchement terminal

La phase III, soit la phase finale de la procédure sur l'équipement terminal fourni par l'abonné au sein du réseau de la Newfoundland Telephone Company (Newfoundland Telephone), portait sur la liste des taux ainsi que sur les conditions concernant le branchement d'équipement terminal multiligne fourni par l'abonné. Les audiences devaient commencer à St. John's le 10 octobre 1989. Le Directeur avait déposé un avis d'intervention et avait fourni les renseignements à la Newfoundland Telephone. Toutefois, le 25 août 1989, le Board of Commissioners of Public Utilities (le Conseil) a suspendu la procédure à la suite du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire AGT-CNCP. La Cour suprême avait fondamentalement conclu qu'Alberta Government Telephone est un ouvrage ou une entreprise relevant de la compétence législative fédérale en vertu de l'alinéa 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle* et relèverait normalement de la compétence du CRTC, mais qu'elle n'était pas assujettie à la compétence conférée au CRTC en vertu de l'article 320 de la *Loi sur les chemins de fer*.

Cette décision s'appliquait également à toutes les compagnies téléphoniques provinciales réglementées, dont la Newfoundland Telephone. Le 8 septembre 1989, le Conseil a décidé d'ajourner la procédure étant donné que le CRTC était compétent dans ce domaine.

Le 13 octobre 1989, l'Association of Competitive Telecommunications Suppliers (l'ACTS) et l'Alliance canadienne des télécommunications de l'entreprise ont déposé une demande en vue d'obtenir des ordonnances provisoires et finales destinées à libéraliser les règles s'appliquant au branchement d'équipement terminal fourni par l'abonné.

Dans l'avis public Telecom 1990-18 du 14 février 1990, le CRTC a déclaré que la question des taux et des conditions concernant le branchement serait examinée en même temps que la demande présentée par la Newfoundland Telephone en vue d'obtenir une augmentation générale des taux pour 1990. L'audience doit commencer à St. John's le 15 mai 1990. (Direction des affaires réglementées)

CNCP – Demande d'exemption de la réglementation

Le 10 septembre 1986, les Télécommunications CN-CP (le CNCP) demandaient au CRTC des ordonnances les exemptant, d'une part, de l'obligation de déposer leurs tarifs et, d'autre part, des exigences découlant de l'enquête sur le prix de revient. À l'appui de sa demande, le CNCP a soutenu qu'il ne représente pas une force dominante sur les marchés qu'il dessert, qu'il n'offre pas de services monopolistiques et que, par conséquent, il devrait être réglementé d'une manière qui reflète son milieu concurrentiel.

Le 3 juillet 1987, le Directeur présentait des arguments en faveur de l'octroi de la demande du CNCP. Il a fait remarquer que le CNCP n'exerce de force dominante sur aucun marché, que ses prix sont dictés par les forces du marché et qu'il a une aptitude restreinte à se conduire d'une manière anticoncurrentielle. Le CRTC a accepté la demande du CNCP le 22 septembre 1987. Le 11 mars 1988, le Syndicat des travailleurs en télécommunications s'est vu accorder l'autorisation d'en appeler de cette décision devant la Cour fédérale du Canada. Le 13 octobre 1988, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision, jugeant que les pouvoirs conférés au CRTC en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ne comprenaient pas celui d'exempter une entreprise de télécommunications soumise à la compétence fédérale de l'obligation de déposer une demande d'autorisation de ses tarifs. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au CRTC pour réexamen. Ce jugement a été porté en appel.

Le 9 décembre 1988, le CNCP a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale. La demande a été rejetée le 1er juin 1989. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Demande présentée en matière de transport par Northridge en vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Comme il en est fait mention à la page 36 du *Rapport annuel* de 1989, Northridge Petroleum Marketing Inc. (Northridge), distributeur de gaz naturel, a demandé à l'Office national de l'énergie (ONE) l'autorisation d'utiliser le pipeline de TransCanada Pipelines Limited (TCPL) pour transporter du gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à Emerson, au Manitoba. Le gaz devait ensuite être transporté jusqu'à sa destination finale en Ontario au moyen d'une série de pipelines situés aux États-Unis, ce qui constitue une route faisant concurrence au système de TCPL. Cette dernière a soutenu qu'une telle concurrence minerait l'intégrité de son système.

Selon le Directeur, le fait de permettre à Northridge d'utiliser la route concurrentielle aurait pour effet de stimuler la concurrence sur le marché, ce qui serait conforme à la politique publique énoncée dans l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel conclue le 31 octobre 1985 entre l'administration fédérale et les administrations des provinces productrices, et visant à encourager un marché concurrentiel.

L'ONE a approuvé la demande. Il a déclaré qu'il s'agissait de dispositions innovatrices compatibles avec la déréglementation des marchés du gaz naturel puisqu'une solution de rechange était proposée en vue du transport du gaz vers l'est. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Renseignements sur l'approvisionnement en gaz naturel exigés dans une demande d'expansion d'installations

En août 1989, le Directeur est intervenu dans une audience portant sur le type de renseignements qu'un futur expéditeur qui utiliserait le pipeline de TransCanada devait fournir à cette dernière pour que sa demande relative à une nouvelle capacité soit comprise dans la demande que TransCanada avait présentée à l'ONE en vue d'être autorisée à étendre ses installations.

Le Directeur a soutenu que l'ONE devait avoir des exigences moins sévères en ce qui concerne les renseignements à fournir à l'égard d'un projet et qu'il devait plutôt laisser l'offre et la demande répondre à la communication d'indicatifs de prix sur un marché concurrentiel non encombré. Lier les participants au marché par des contrats de longue durée au moment du dépôt de la demande ne réussirait qu'à gêner le fonctionnement du marché.

Dans ses motifs de décision, l'ONE a déclaré qu'exiger des renseignements détaillés au sujet de l'approvisionnement en gaz, lesquels faciliteraient la croissance normale sur des marchés établis, serait imposer un fardeau trop lourd aux expéditeurs. Il s'est donc montré moins exigeant à l'égard des marchés établis, mais a continué d'exiger de tels renseignements lorsqu'un marché plus nouveau et moins prévisible était en cause.

L'ONE a refusé de fixer la durée minimale des contrats d'approvisionnement en gaz et a déclaré qu'il incombait à TransCanada de déterminer si la durée du contrat passé par un expéditeur particulier est suffisante pour que le projet soit compris dans la demande. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Règles concernant la mise en file des expéditeurs possibles devant utiliser les pipelines de TransCanada

En janvier 1990, le Directeur a présenté à l'ONE des observations au sujet des règles de mise en file des expéditeurs qui voulaient utiliser le pipeline de TransCanada pour transporter du gaz naturel. De telles règles sont maintenant nécessaires parce que le pipeline fonctionne à plein rendement.

Dans son exposé, le Directeur a déclaré que TransCanada devait augmenter sa capacité de façon à répondre à la demande projetée et à minimiser, voire à éliminer, la mise en file. Par ailleurs, cette mise en file ne devrait pas être requise lorsque TransCanada construit de nouvelles installations et les expéditeurs qui veulent se prévaloir d'une nouvelle capacité ne devraient pas se voir refuser l'accès au système de transport par suite des règles restrictives de mise en file régissant les contrats d'approvisionnement en gaz.

En mars, l'ONE a rejeté une disposition des règles proposées à l'égard de la mise en file selon laquelle les expéditeurs qui avaient conclu des accords financiers d'appui avec TransCanada se trouveraient à la tête de la file si de nouvelles installations étaient construites. Le Directeur a fait observer que ces considérations financières n'avaient rien à voir avec les exigences existantes concernant la liste des taux et devaient être expressément examinées par l'ONE. Ce dernier n'a pas encore rendu sa décision au sujet des autres règles de mise en file. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Étude portant sur les transferts entre les services publics d'électricité

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a demandé à l'ONE d'examiner les mesures qui pouvaient être prises en vue d'encourager la collaboration interprovinciale entre les services d'électricité, et de permettre aux acheteurs et aux vendeurs d'utiliser la capacité de transmission disponible dans les provinces.

L'ONE a entrepris la phase I de l'étude en mars 1990, et a invité les parties intéressées à lui faire part de leurs observations; cette partie de l'étude devait porter sur la coopération entre les services d'une province à l'autre. Le 26 mars 1990, le Directeur a laissé savoir à l'ONE qu'il déposerait un mémoire dans le délai du 12 mai 1990 fixé par ce dernier. (Direction des affaires réglementées)

Bell Canada – Base de données pour annuaires téléphoniques

Dans la décision Telecom 88-16 en date du 30 septembre 1988, le CRTC a approuvé le projet qu'avait formé Bell Canada (Bell) de lancer sur le marché, à titre d'essai, un nouveau service vidéotex amélioré nommé ALEX. Bell entend exploiter ALEX comme service de transmission et d'accès universel pour les fournisseurs indépendants de services d'information. Le projet de Bell prévoyait, à l'origine, que Télé-Direct (Publications) Inc., sa filiale chargée de la publication des annuaires, fournisse un service électronique de pages jaunes par l'entremise d'ALEX. Le CRTC a rejeté cet aspect du projet en expliquant qu'il pourrait contrevenir à la *Loi sur Bell Canada* et irait à l'encontre des décisions antérieures.

Le 15 novembre 1988, par l'avis public Telecom 1988-46, le CRTC a annoncé qu'en raison de sa décision portant sur ALEX, une nouvelle instance aurait lieu pour déterminer si la base de données de l'annuaire de Bell Canada devait être offerte sous forme lisible par machine et sur une base tarifaire. Le Directeur et environ 30 autres parties sont intervenus au cours des procédures.

L'argumentation finale a été présentée à l'automne 1989. Le 31 mars 1990, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction du secteur tertiaire)

Nova Scotia Board of Public Utilities – Demande présentée par Wilson Fuel Oil

Le 7 décembre 1989, le Directeur est intervenu dans la demande présentée devant le Nova Scotia Board of Public Utilities par un grossiste et détaillant indépendant de Truro (Nouvelle-Écosse), qui voulait obtenir un permis de vente d'essence au détail. Le Directeur a déposé devant la Commission l'exposé écrit d'un expert qui a également fait une longue déposition à l'audience. L'intervention du Directeur portait principalement sur les avantages qu'offrait la concurrence lorsqu'il s'agissait de développer un secteur indépendant de vente d'essence au détail dans la province. La Nouvelle-Écosse est l'une de deux seules provinces canadiennes où l'entrée sur le marché de la vente d'essence au détail est encore réglementée. Le 31 mars 1990, la Commission n'avait pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Autres observations

Audience tenue par la Commission ontarienne sur l'étude de l'environnement en vue de l'examen du plan de 25 ans élaboré par Ontario Hydro en matière d'offre et de demande

L'administration ontarienne a chargé la Commission ontarienne sur l'étude de l'environnement (COEE) d'examiner le plan d'Ontario Hydro. Pendant que la Commission déterminait les questions à étudier, le Directeur l'informait, le 15 mars 1990, de son intention de faire des observations à l'audience principale qui devait avoir lieu à l'automne 1990 au sujet des problèmes de politique que posaient, au point de vue de la concurrence, les générateurs indépendants et les cogénérateurs auxquels faisait référence le plan d'Ontario Hydro. (Direction des affaires réglementées)

Les parajuridiques de l'Ontario – Mémoire à l'intention du groupe de travail de l'Ontario

Comme il en est fait mention à la page 37 du *Rapport annuel* de 1989, le Sous-directeur des enquêtes et recherches (Direction du secteur tertiaire) a siégé à titre de membre d'un comité consultatif auprès de M. Ron Ianni, qui formait à lui seul le groupe de travail chargé d'effectuer une étude sur le rôle et la réglementation des parajuridiques indépendants de l'Ontario. Le Sous-directeur a continué à soutenir qu'il existe un besoin en ce domaine en Ontario et qu'on devrait laisser les forces du marché régir la prestation de ces services, dans la mesure où les exigences en matière de compétence et d'intégrité le permettent. Le groupe de travail doit faire connaître ses recommandations finales au plus tard le 31 août 1990. (Direction du secteur tertiaire)

Les ingénieurs de la Colombie-Britannique – Mémoire à l'intention du groupe de travail chargé d'étudier l'effondrement d'un toit à Burnaby

En mai 1988, D.S. Closkey a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique en vue d'enquêter sur l'effondrement du toit du complexe Station Square, à Burnaby (Colombie-Britannique). Le rapport Closkey, qui a été terminé le 26 août 1988, contenait une recommandation selon laquelle l'Association of Professional Engineers of B.C. devait être autorisée à établir et à appliquer un barème d'honoraires minimums, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Par la suite, un groupe de travail a été établi en vue de recevoir les observations qui seraient faites au sujet des recommandations formulées dans le rapport Closkey. En réponse à une invitation à exprimer l'opinion du Bureau sur la question du barème, le Sous-directeur des enquêtes et recherches (secteur tertiaire) a présenté, le 18 janvier 1989, un mémoire dans lequel étaient énoncés les problèmes de politique que posaient les honoraires obligatoires. (Direction du secteur tertiaire)

Les arpenteurs de la Saskatchewan – Mémoire à l'intention du Saskatchewan Special Committee on Regulations

En octobre 1988, un arpenteur de l'Alberta a déposé une plainte dans laquelle il alléguait que la Saskatchewan Land Surveyor's Association (la SLSA) avait modifié ses statuts, et que l'arpenteur venant de l'extérieur de la province devait ouvrir un cabinet de consultation en Saskatchewan s'il désirait continuer à offrir ses services dans la province. À la suite d'un examen préliminaire, des exposés écrits en date du 3 février 1989 et du 21 juin 1989 ont été présentés par le Sous-directeur des enquêtes et recherches (secteur tertiaire) au Special Committee on Regulations de la Saskatchewan au sujet des problèmes que posait ce règlement ainsi que celui de la SLSA concernant les barèmes obligatoires d'honoraires. (Direction du secteur tertiaire)

Chapitre VIII

Programme d'information et de conformité

Des mesures destinées à encourager le respect constant de la *Loi sur la concurrence* s'avèrent fréquemment le meilleur moyen de contrôler et de favoriser la concurrence. Au cours de l'exercice, des efforts considérables ont été déployés pour mieux sensibiliser le public à la Loi et à son application. Les programmes et les initiatives décrits ici constituent les principaux éléments du programme élargi d'information et de conformité du Bureau.

Le Programme des allocutions

Au cours de l'exercice, le Directeur et des fonctionnaires supérieurs du Bureau ont prononcé plusieurs allocutions devant des associations commerciales et d'autres groupes du milieu des affaires ou des professions libérales s'intéressant à la politique de la concurrence. Les principaux thèmes abordés dans le cadre de ces allocutions portaient notamment sur l'expérience récente en matière d'examen de fusionnements, le contrôle des fusionnements et des entreprises en participation, les répercussions de la *Loi sur la concurrence* sur les professions, etc.

Avec la nomination, le 30 octobre 1989, d'un nouveau directeur, Howard I. Wetston, qui a remplacé Calvin S. Goldman, les thèmes abordés dans les allocutions ont quelque peu changé. L'approche fondée sur la conformité avec la Loi est demeurée un aspect essentiel de l'application de la *Loi sur la concurrence*. Toutefois, le nouveau Directeur a également mis en valeur plusieurs priorités, souhaitant notamment faire en sorte que les objectifs de la *Loi sur la concurrence* soient reflétés dans l'élaboration de la politique économique du gouvernement et qu'ils soient pris en considération dans le cadre du processus réglementaire. En outre, le Directeur a indiqué qu'il publierait des bulletins et des lignes directrices clarifiant les grands principes d'application de la législation. On trouvera à l'annexe X des renseignements sur les discours mis à la disposition du public.

Le Forum consultatif du Directeur

Le Forum consultatif du Directeur constitue un groupe informel composé d'intervenants du milieu universitaire, de gens d'affaires, d'avocats, de représentants des consommateurs et d'autres gens, tous invités à rencontrer le Directeur afin de discuter de questions relatives à la mise en oeuvre de la *Loi sur la concurrence*. Afin d'en diversifier le plus possible la composition, le Forum n'est pas constitué de membres officiels et le Directeur essaie de faire en sorte que les différentes régions du pays y soient représentées. La participation aux activités du Forum se fait sur invitation et les personnes intéressées à la mise en oeuvre du droit de la concurrence au Canada peuvent demander d'être invitées.

Le Directeur a participé à plusieurs réunions de consultation plus restreintes avec des représentants de divers secteurs commerciaux, de la profession juridique, des députés et d'associations représentant les intérêts du milieu des affaires et des consommateurs.

Le Programme des avis consultatifs

Le Programme des avis consultatifs vise à aider les gens d'affaires désireux de ne pas entrer en conflit avec les dispositions de la Loi. Dans le cadre de ce programme, le Directeur encourage les chefs d'entreprises, avocats et toute autre personne intéressée, à demander un avis afin de savoir si un projet d'affaires ou une pratique quelconque donnerait lieu à une enquête menée en vertu de la Loi.

Les avis consultatifs ainsi donnés tiennent compte de la jurisprudence, des avis antérieurs et des politiques énoncées par le Directeur. Par ailleurs, celui-ci n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques commerciales ni de décider de leur validité. Les gens requérant un avis consultatif ne sont donc pas liés par l'avis ainsi reçu et sont libres d'adopter des projets sachant qu'ils pourront faire l'objet de procédures devant le Tribunal de la concurrence ou les tribunaux. De même, le Directeur ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Les avis consultatifs sont basés sur une série de faits bien précis. Les projets d'affaires peuvent faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications y sont apportées ou si une évolution du marché produit un résultat différent de ce qui avait été prévu.

De plus, la Loi autorise le Directeur à délivrer des certificats de décision préalable concernant les fusionnements qui ne soulèvent pas de problèmes avec la Loi. Ceux-ci sont décrits plus en détail au chapitre III.

Bulletins d'information

Au cours de l'exercice, on a consacré des efforts particuliers à accroître l'information donnée au public sur la Loi et sur son administration. La publication d'une série de bulletins d'information expliquant certaines dispositions de la Loi se poursuit. Le premier bulletin, publié en juin 1988, portait sur les dispositions en matière de

fusionnement et le deuxième, paru en décembre 1988, traitait des certificats de décision préalable. Le troisième bulletin, publié en juin 1989, exposait le Programme de conformité du Directeur.

On a entrepris des travaux préparatoires en vue de la publication de bulletins sur les pratiques de prix abusifs, la discrimination en matière de prix et les dispositions relatives aux fusionnements. Un avant-projet de bulletin traitant des prix abusifs a été distribué en avril 1990 afin de susciter une discussion. Le deuxième, qui porte sur les dispositions de la Loi relatives à la discrimination par les prix, sera également publié en juillet 1990 sous forme d'avant-projet. Un troisième bulletin traitant des lignes directrices en matière de fusionnements devrait être distribué en octobre 1990 afin de susciter les commentaires.

Rencontres avec les médias

Au cours de l'exercice financier, les représentants du Bureau ont poursuivi leurs efforts d'information du public en maintenant une relation de travail professionnelle avec les médias. Le Bureau de la politique de concurrence reconnaît le rôle important joué par des rencontres fréquentes et efficaces avec les médias, dans le cadre de son programme d'information et d'éducation du public. Le besoin de renseignements concis, exacts et actuels au sujet des politiques et programmes du Bureau n'a jamais été aussi grand. Pendant ce qu'il est convenu d'appeler la vague de fusionnements, le Bureau a publié plusieurs communiqués et documents d'information donnant des détails sur les transactions en cause, et a expliqué les motifs justifiant sa position. On a également tenu des conférences de presse afin d'aider les médias à comprendre l'issue des diverses affaires et l'application des articles de la *Loi sur la concurrence*.

Des communiqués sont régulièrement émis lorsque des décisions sont rendues et que des cas sont réglés. Dans les cas particulièrement importants ou complexes, un document explicatif détaillé accompagne ces communiqués. De plus, des représentants du Bureau participent fréquemment à des entrevues avec la presse, à des séances d'information et à des rencontres avec les comités éditoriaux.

Information et conformité

	Articles sur la publicité trompeuse		Autres articles de la Loi		Total	
	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90	1988-89	1989-90
Demandes de renseignements	24 983	27 192	1 241	1 595	26 224	28 787
Avis consultatifs oraux	1 007	1 124	114	139	1 121	1 263
Avis consultatifs écrits	377	323	42	31	419	354
Contacts avec les médias	235	274	280	111	515	385
Conférences, colloques, consultations	184	121	40	60	224	181

Chapitre IX

Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales

Élaboration de la politique

Les politiques du gouvernement touchant certaines activités commerciales ou l'économie en général influent souvent sur la concurrence dans les industries concernées. Cela explique pourquoi le Directeur participe activement aux activités ministérielles et interministérielles d'élaboration de politiques. Cette participation a souvent pris la forme d'une aide fournie au cours des premières étapes d'élaboration des projets de loi par le passé. Par le passé, le Directeur a également été appelé à témoigner devant les comités parlementaires désireux de connaître son opinion sur les répercussions des projets de loi sur la concurrence. De plus, on confie parfois au personnel du Bureau la tâche de préparer, pour usage interministériel, des études ou des présentations portant sur certaines questions relatives à la politique en matière de concurrence. Dans tous les cas, le Directeur a tenté d'inciter les décideurs à tenir compte de la politique de concurrence. Voici quelques-unes des activités les plus importantes en matière d'élaboration de la politique auxquelles le personnel du Directeur a pris part au cours de l'exercice financier.

Cadre de discussion sur la politique de concurrence et les autres politiques économiques et sociales

La politique de concurrence est de plus en plus reconnue comme un aspect fondamental du cadre législatif et des politiques qui structurent l'économie nationale. Au cours de l'exercice financier, les fonctionnaires du Bureau ont terminé un examen approfondi de la relation entre la politique de concurrence et les autres politiques économiques et sociales. Le document issu de cet examen a été publié lors de la Conférence nationale sur le centenaire de la politique de la concurrence au Canada, qui a eu lieu à Toronto en octobre 1989. Ce document traite notamment des relations entre la politique de concurrence et la politique commerciale, la politique industrielle, le commerce interprovincial, la propriété intellectuelle, la privatisation, la politique scientifique et technologique, les transports, le droit de pratique des professions libérales et la politique de l'environnement. La conclusion générale qui ressort du document est qu'une politique de concurrence peut contribuer à appuyer les initiatives du marché dans ces divers domaines de la politique économique et sociale. Le document contient également des commentaires sur les changements qui se produisent dans le monde des affaires et dans les milieux gouvernementaux au Canada, et sur l'évolution future de la politique canadienne de concurrence à la suite de faits nouveaux, tels que la globalisation des marchés. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Négociations commerciales multilatérales

Les membres du Bureau de la politique de concurrence ont aidé les négociateurs canadiens dans le cadre des négociations multilatérales concernant les aspects de propriété intellectuelle reliés au commerce (APIC). Ces négociations constituent un élément important des négociations de l'Uruguay Round sur les conventions multilatérales de commerce dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le personnel du Bureau a effectué une étude approfondie portant, d'une part, sur l'utilisation des droits de propriété intellectuelle pour la segmentation des marchés internationaux et, d'autre part, sur l'application possible du principe de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans le commerce international.

De façon générale, l'application du principe de l'épuisement restreindrait le droit de limiter l'importation d'oeuvres protégées en vertu des lois sur la propriété intellectuelle. L'étude indique que l'impact de cette politique dépendrait dans une large mesure de facteurs institutionnels sous-jacents, comme le traitement des contrôles verticaux du marché aux termes de la législation canadienne et étrangère sur la concurrence. En règle générale, cependant, l'étude conclut qu'une acceptation généralisée de ce principe ne servirait pas au mieux les intérêts du Canada. Il souligne notamment que, même si le principe de l'épuisement permettait de réduire la possibilité offerte aux entreprises multinationales de segmenter les marchés internationaux, il pourrait également nuire aux transferts de technologie au Canada.

Le personnel du Bureau a également participé à d'autres aspects des négociations internationales visant les aspects de propriété intellectuelle reliés au commerce (APIC) concernant la politique de concurrence. Il a notamment collaboré à l'évaluation des pratiques de licence en matière de propriété intellectuelle en vigueur dans les divers pays participants, et répondu aux suggestions faites par les pays en développement à ce sujet.

Enfin, le personnel du Bureau a contribué à l'élaboration des positions de négociation canadiennes sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Il s'agit là également de domaines présentant une

importance considérable dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

Le personnel du Bureau a participé à diverses activités reliées à la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Les fonctionnaires du Bureau ont notamment contribué aux préparatifs interministériels visant à élaborer la position canadienne pour les négociations qui ont débuté conformément à l'article 1907 de l'Accord. Ces négociations visent à établir un nouveau régime pour remédier aux problèmes du dumping et des subsides. Le Bureau a essentiellement fait porter ses efforts en matière de dumping, domaine dans lequel il est possible d'invoquer la *Loi sur la concurrence* plutôt que de se prévaloir du système antidumping actuel. Une étude approfondie sur l'expérience canadienne concernant la relation entre la politique de concurrence et la législation antidumping a été préparée sous l'égide du Bureau; cette étude représentait la contribution de celui-ci au travail interministériel dans ce domaine. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Loi sur la protection des circuits intégrés : aspects concernant la politique de concurrence

Le personnel du Bureau a participé à la rédaction de certaines parties du projet de loi C-57 *(Loi sur la protection des circuits intégrés)* ayant un rapport avec la politique de concurrence. Cette législation, qui a été présentée à la Chambre des communes le 18 décembre 1989, vise à établir un nouveau régime de protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les dessins de puces semi-conductrices. La protection offerte par les lois existantes sur la propriété intellectuelle n'est pas appropriée aux caractéristiques uniques des puces électroniques.

Le projet de loi C-57 contient plusieurs modifications consécutives à la *Loi sur la concurrence* afin de clarifier la relation entre les deux législations. Ces modifications font écho à des renvois à d'autres types de droits de propriété intellectuelle contenus dans la Loi. Les modifications consécutives apportées à la *Loi sur la concurrence* étendront notamment la portée de l'article 32 de la Loi, afin d'établir un droit de recours contre les abus anticoncurrentiels dans le domaine des topographies de circuits intégrés ayant fait l'objet d'un enregistrement. À l'heure actuelle, cet article prévoit uniquement des recours en ce qui concerne la violation des brevets, des marques de commerce, des droits d'auteur et des dessins industriels enregistrés.

En outre, les modifications consécutives précisent que les propriétaires de topographies industrielles enregistrées (comme tout autre détenteur de droit de propriété intellectuelle) restent assujettis à la disposition relative au maintien des prix dans la *Loi sur la concurrence*. Elles précisent que les topographies enregistrées sont visées par l'exception restreinte applicable aux droits de propriété intellectuelle, exception prévue par la disposition sur l'abus de position dominante contenue dans la Loi. Enfin, les modifications consécutives apportées à la *Loi sur la concurrence* stipulent que le Tribunal de la concurrence peut, à titre de condition pour l'enregistrement d'accords de spécialisation aux termes de la Loi, exiger que les dessins de circuits intégrés, tout comme les brevets, fassent l'objet de licences plus vastes.

En plus d'avoir participé à l'élaboration du projet de loi C-57, le personnel du Bureau a fourni son aide aux fonctionnaires qui ont représenté le Canada au cours de l'élaboration d'un traité multilatéral sur la protection des puces semi-conductrices. Le traité, qui a été négocié à Washington, D.C. au printemps 1989, couvre divers aspects de la protection des puces semi-conductrices. Il autorise les signataires à appliquer les mesures appropriées pour remédier aux abus anticoncurrentiels concernant les dessins de puces semi-conductrices. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Loi sur la protection des obtentions végétales

Le Bureau a fourni son aide au ministère de l'Agriculture pour l'élaboration du projet de loi C-15 *(Loi sur la protection des obtentions végétales)*. Ce projet de loi, déposé à la Chambre des communes le 8 mai 1989, établira un nouveau régime de protection de la propriété intellectuelle visant à promouvoir le développement et l'exploitation commerciale de nouvelles variétés végétales. Le Bureau est intervenu en raison de l'abus possible des droits et privilèges exclusifs découlant de la législation, et de la nécessité de garanties législatives appropriées. À cet égard, la Loi contient des dispositions sur l'octroi de licences obligatoires et l'annulation des droits des pépiniéristes dans certaines circonstances précisées dans la législation. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Droits de négociation collective pour les artistes

Au cours de l'exercice financier, le ministère des Communications a présenté une proposition visant à établir les droits de négociation collective pour les artistes. Cette proposition s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à rehausser le statut des artistes au Canada. À plusieurs reprises, le personnel du Bureau a rencontré des fonctionnaires du ministère des Communications afin de discuter de leur proposition et des difficultés possibles en regard de la *Loi sur la concurrence*. La proposition amenait notamment à examiner la portée de l'exemption actuellement prévue dans la Loi en ce qui concerne les activités de négociation collective des ouvriers et des employés. (Direction de l'économie et des affaires internationales; Direction du secteur tertiaire)

Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes

Le personnel du Bureau de la politique de concurrence a continué à participer à la mise en oeuvre de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes* (LDCM). Cette loi prévoit une exemption limitée à la *Loi sur la concurrence* en ce qui concerne les activités des conférences maritimes internationales (cartels) au Canada. Le personnel du Bureau a rencontré à plusieurs reprises ceux de l'Office national des transports et de Transports Canada afin de répondre aux questions soulevées par cette exemption, et de clarifier la relation entre la *Loi sur la concurrence* et la LDCM.

De plus, le personnel du Bureau a entamé les préparatifs pour la révision de la LDCM prévue pour 1992, conformément à la *Loi de 1987 sur le transport national*. Ce travail consistait notamment à analyser la réforme de la législation correspondante des États-Unis (*Shipping Act* de 1984) qui est déjà en cours. L'expérience passée permet de croire que l'issue des délibérations sur la politique en cette matière aux États-Unis constituera une considération importante dans le processus de réforme de la LDCM canadienne. (Direction de l'économie et des affaires internationales; Direction du secteur tertiaire)

Barrières interprovinciales au commerce de la bière

Le Bureau de la politique de concurrence participe à des discussions avec le ministère des Affaires extérieures, Industrie, Sciences et Technologie Canada, des fonctionnaires des ministères provinciaux du Commerce, et des représentants de l'industrie brassicole afin de tenter de réduire ou d'éliminer les barrières commerciales interprovinciales à la vente de la bière au Canada. Ces discussions, provoquées en partie par une décision du GATT selon laquelle les politiques et pratiques canadiennes dans les industries vinicole et brassicole ainsi que dans l'industrie des spiritueux sont discriminatoires à l'égard des importations, visent aussi à abolir éventuellement les barrières au commerce de la bière importée. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

Au cours de l'exercice financier, les délibérations du Comité permanent sur le transport motorisé (CPTM) du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) se sont poursuivies sous les auspices du Comité permanent de la conformité et des affaires réglementées (CPCAR). Les membres du CPTM se sont principalement efforcés de trouver des moyens d'élaborer une approche uniforme pour l'interprétation de la nouvelle *Loi de 1987 sur les transports routiers* (LTR).

Un groupe de travail composé de trois hauts fonctionnaires des organismes provinciaux de réglementation et d'un membre du personnel du Directeur a été constitué afin d'examiner les problèmes relatifs à l'interprétation des dispositions «d'intérêt public» dans les articles de la LTR traitant des licences, pour ensuite présenter un rapport sur le sujet. Un document traitant de ces questions a été déposé à l'automne 1989.

Par ailleurs, dans le cadre des études sur l'opération de la réforme réglementaire dans le domaine du camionnage, un groupe composé de représentants de Transports Canada, de l'Office national des transports et du Directeur des enquêtes et recherches s'affaire à examiner les décisions rendues par les offices provinciaux de transport en vertu des nouvelles dispositions relatives au critère d'entrée d'intérêt public à fardeau renversé contenues dans la LTR. Le groupe produit un rapport annuel visant à identifier les éléments majeurs pris en considération par ces offices. La première édition de ce rapport fut présentée au CCATM au mois de mai 1989. Au 31 mars 1990, le groupe en était à finaliser la deuxième édition couvrant les décisions rendues en 1989. (Direction des affaires réglementées)

Activités relatives à la politique concernant le commerce agro-alimentaire

Le personnel du Directeur a participé aux consultations interministérielles sur les questions agro-alimentaires ayant un rapport avec la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (p. ex. : l'abolition accélérée des tarifs), les importations de produits soumis à un régime de gestion fondé sur l'offre (p. ex. : la volaille), l'examen des mesures commerciales de rétorsion, et l'élaboration de la position canadienne sur les questions agricoles dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round. (Direction des affaires réglementées)

Télécommunications nationales

Au cours de l'exercice financier, le personnel du Directeur a poursuivi sa participation soutenue à l'élaboration d'une politique nationale de télécommunications, traitant d'une vaste gamme de questions réglementaires, législatives et politiques. (Direction des affaires réglementées)

Relations internationales

Le Bureau de la politique de concurrence entretient des relations bilatérales avec des organismes antitrust de divers pays. Il participe en outre à des activités de groupe multilatérales tel que le Comité de la politique et du droit sur la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il travaille également avec le groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Relations bilatérales

Les relations bilatérales du Bureau sont en général assurées dans le cadre de la recommandation de 1986 du Conseil de l'OCDE, qui traite de la collaboration entre les pays membres pour les questions de pratiques commerciales restrictives. Conformément à cette recommandation, les pays sont tenus de présenter un avis et de se consulter lorsqu'un membre se livre à une pratique restrictive du commerce pouvant toucher les intérêts nationaux d'un autre membre.

La majeure partie des travaux bilatéraux en matière de politique de concurrence est axée sur la collaboration avec les organismes antitrust des États-Unis. Cette relation bilatérale particulière est régie par un protocole d'entente signé en 1984 et stipulant que les deux pays doivent se donner des préavis, se consulter et collaborer sur ces questions. Au cours l'exercice financier, le Canada a présenté 11 préavis aux autorités des États-Unis et en a reçu 15. Aucun préavis n'a été donné à d'autres pays ou n'en a été reçu. Le plus souvent, les contacts avec les États-Unis concernaient une demande de renseignements sur des tiers. La plupart des préavis avaient trait à l'examen de fusionnements.

Sur un plan moins officiel, les fonctionnaires du Bureau ont tenu des réunions avec les représentants des organismes chargés de la concurrence aux États-Unis, en Suède et pour la Communauté économique européenne (CEE). Dans chaque cas, les réunions se sont tenues au Canada et à l'étranger. La visite des fonctionnaires américains au Canada s'est faite en janvier 1990 et elle a marqué le début d'une série de réunions semestrielles auxquelles participeront les hauts fonctionnaires qui s'occupent de questions de concurrence dans les deux pays. Des représentants du Bureau ont également participé à des rencontres bilatérales au Japon et en Australie. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Relations multilatérales

Le Bureau participe activement aux travaux du Comité de la politique de concurrence de l'OCDE. Le Comité constitue un milieu d'échange d'information sur des sujets d'intérêt commun et, dans les cas qui le permettent, contribue à une meilleure uniformité des politiques internationales des pays membres dans ce domaine.

Au cours de l'exercice, ce comité de l'OCDE a publié un rapport important sur la politique de concurrence et les droits de propriété intellectuelle. Le rapport commente le rôle des droits de propriété intellectuelle dans un système de marché concurrentiel, ainsi que la politique de concurrence des États membres en ce qui concerne les pratiques de licence. En octobre 1989, le Comité a tenu un Symposium sur la concurrence et le développement économique au cours duquel le Directeur a prononcé une allocution sur les fusionnements et les entreprises en participation. Suite à ce symposium, en janvier 1990, le Secrétariat de l'OCDE a organisé un atelier de travail à l'intention du personnel du nouvel organisme kényan chargé de la concurrence. Un fonctionnaire supérieur du Bureau y a participé, en compagnie de cinq autres experts de pays membres de l'OCDE. Au cours de l'exercice, le Comité a terminé un rapport sur la déréglementation du transport routier, rapport auquel le personnel du Bureau a contribué. Par ailleurs, à titre de contribution aux travaux du Comité, le Bureau a présenté une réponse à un questionnaire sur la politique commerciale et a fourni des renseignements sur le franchisage.

Outre les activités de l'OCDE, le Bureau participe aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED sur les pratiques restrictives du commerce. Ce groupe cherche à promouvoir une plus grande uniformité du droit international de la concurrence. La huitième réunion du groupe d'experts s'est tenue en octobre 1989, et on y a souligné la contribution du Canada au *Manuel* sur *la législation en matière de pratiques restrictives du commerce*.

Le Bureau s'est également montré actif, quoique de façon plus indirecte, dans le domaine des relations multilatérales. Un fonctionnaire du Bureau a notamment continué de présider un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les questions de politique de concurrence et de droit des compagnies. À la fin de l'exercice financier, on mettait la dernière main au rapport du groupe de travail afin que les divers ministères concernés puissent l'examiner et, éventuellement, le publier. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Chapitre X

Organisation du Bureau

Le Directeur des enquêtes et recherches, nommé par le gouverneur en conseil, a la responsabilité législative d'appliquer et d'exécuter les dispositions de la *Loi sur la concurrence*. Il dirige le Bureau de la politique de concurrence, une direction de Consommation et Corporations Canada. Le Bureau assure le soutien administratif et réglementaire grâce auquel le Directeur peut s'acquitter de sa responsabilité législative.

L'organigramme qui fut développé et mis en place après l'amendement de 1986 se trouve à la fin du chapitre. Les principaux gestionnaires du Bureau y sont aussi identifiés. Suite au départ de M. Calvin S. Goldman, Howard I. Wetston a été nommé au poste de Directeur des enquêtes et recherches le 30 octobre 1989. M. Wetston assumait auparavant les fonctions de Directeur adjoint des enquêtes et recherches. Il y a également eu d'autres nominations à des postes de cadres supérieurs et à la fin de l'exercice, il restait deux postes de cadres supérieurs à doter.

La Direction des fusionnements applique les dispositions de la Loi en matière de fusionnement, y compris celles qui ont trait aux transactions devant faire l'objet d'un avis, et ce, dans tous les secteurs de l'économie canadienne. Le fait que la Direction rende compte au sous-directeur principal montre l'importance cruciale attachée à cette fonction d'examen des fusionnements, dont dépend l'essor continu d'une économie dynamique et concurrentielle.

La Direction des secteurs primaire et secondaire et la Direction du secteur tertiaire doivent faire respecter les disposition pénales de la Loi, de même que celles qui ont trait aux pratiques examinables, dans leurs secteurs respectifs de l'activité économique. Chaque direction a été scindée en divisions specialisées qui s'occupent des affaires criminelles et des pratiques examinables. Ces directions offrent également à la Direction des fusionnements leur expertise sur le secteur qu'elles représentent.

L'application des dispositions de la Loi touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, dans tous les secteurs de l'économie, est la responsabilité de la Direction des pratiques commerciales. La Direction est décentralisée, ses enquêteurs étant affectés à 12 bureaux situés à travers le Canada.

La Direction de l'économie et des affaires internationales conseille le personnel du Bureau en matière d'analyse économique, d'exécution des dispositions législatives et d'élaboration des grandes orientations. On a renforcé son mandat afin lui permettre d'appuyer plus fermement les directions d'exécution au chapitre des enquêtes et des pratiques industrielles en général.

C'est à la Direction des affaires réglementées qu'il incombe de préparer les interventions devant les conseils et tribunaux s'occupant des affaires réglementées dans tous les secteurs de l'économie, tant au niveau fédéral que provincial. Elle doit aussi veiller à la formulation de la politique de concurrence dans les principaux secteurs réglementées.

Un sous-directeur des enquêtes et recherches assume l'ensemble des responsabilités pour les fonctions de l'économie et des affaires réglementées du Bureau, tenant ainsi compte de la nécessité d'avoir des rapports efficaces entre l'application de la Loi et le perfectionnement des politiques et programmes économiques et réglementaires au Canada.

La Direction de la conformité et de la coordination encourage la conformité proactive en publiant des bulletins d'information, des rapports sur la législation et des jugements, et en mettant en oeuvre le programme d'allocution du Bureau. Elle rédige aussi les énoncés de politique et coordonne les programmes de formation interne offerts aux enquêteurs.

La Direction des systèmes et services de gestion est chargée de la planification et de la reddition des comptes sur le plan des stratégies, des opérations et des ressources; elle a également la charge de l'examen opérationnel, des systèmes et du soutien informatique, ainsi que des services financiers et administratifs et des services du personnel.

Cette direction, ainsi que la Direction de la conformité et de la coordination, relèvent du Directeur général, Politique de conformité et coordination de la gestion, dont le mandat porte principalement sur l'élaboration et la coordination des politiques et techniques générales d'exécution, ainsi que sur une gestion efficace des ressources. Il s'agit pour lui de maximiser l'application de la Loi dans le contexte général d'une restriction des ressources gouvernementales.

Administration

Le Bureau de la politique de concurrence disposait, pour l'exercice financier 1988-1989, d'un effectif de 261 années-personnes. De ce nombre, 203 se trouvaient à l'administration centrale, tandis que 53 relevaient des bureaux locaux de la Direction des pratiques commerciales à

Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Montréal, Québec, Dartmouth, St. John's (Terre-Neuve) et cinq étaient rattachées aux bureaux des restrictions de la concurrence (qui s'occupent des articles de la Loi non consacrés aux pratiques commerciales) à Montréal, Toronto et Vancouver.

En 1989-1990, le budget total du Bureau a été de 19 512 860 $. Une somme de 13 244 724 $, soit la plus grosse dépense du Bureau, a été affectée aux salaires et avantages sociaux et 6 249 300 $, aux dépenses administratives. Le Bureau a affecté 2 624 284 $ au paiement des honoraires et des frais judiciaires relatifs aux activités d'application de la Loi.

Le budget global comprenait 1 475 000 $ en financement supplémentaire qui devait servir, d'une part, à répondre aux besoins extraordinaires du Bureau occasionnés par les avis juridiques et les consultations d'experts dans l'industrie et, d'autre part, à terminer la construction de locaux additionnels à caractère hautement sécuritaire.

Le Bureau perçoit les amendes imposées par les tribunaux lorsque des poursuites sont menées à bonne fin en vertu de la Loi. Au cours de l'exercice 1989-1990, une somme totale de 1 148 027 $ a été ainsi encaissée et versée au Fond du revenu consolidé du gouvernement.

Bureau de la politique de concurrence

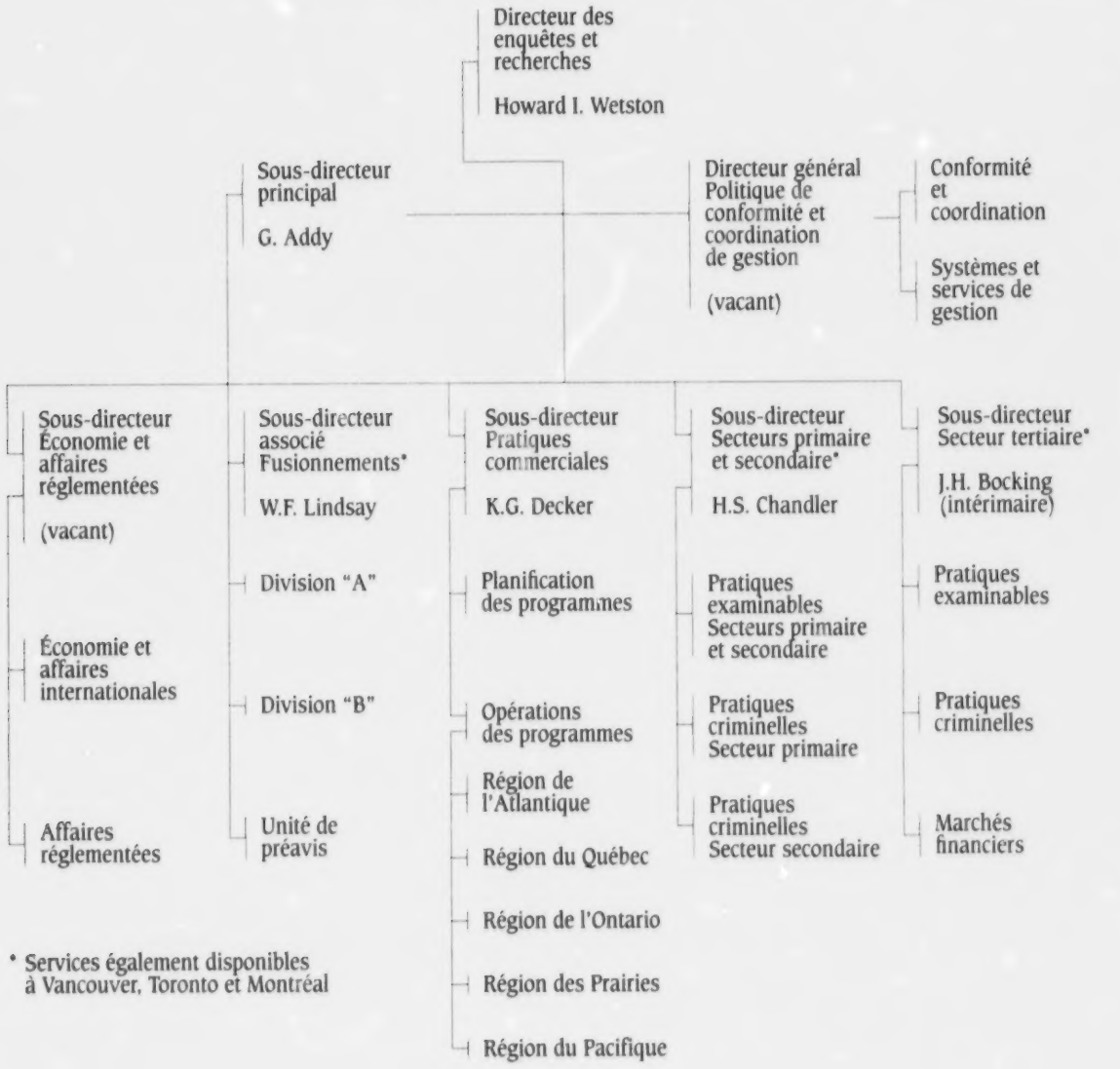

* Services également disponibles à Vancouver, Toronto et Montréal

Annexe
I

Sanctions prévues par la Loi sur la concurrence

Infraction	Article	Catégorie	Amende maximale	Durée maximale de l'emprisonnement	
Complot	45	I	10 millions $	et/ou	5 ans
Directives étrangères	46	I	A la discrétion du tribunal		
Truquage des offres	47	I	A la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
Complot relatif au sport professionel	48	I	A la discrétion du tribunal		5 ans
Accords bancaires	49	I	5 millions $	et/ou	5 ans
Discrimination par les prix et pratique de prix abusifs	50	I	A la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Remise promotionnelle	51	I	A la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Publicité trompeuse	52	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Épreuves et attestations	53	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Double étiquetage	54	IP	10 000 $	et/ou	1 an
Ventes pyramidales	55	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Ventes par recommandations	56	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Insuffisance de stock	57	IP	25 000 $	et/ou	1 an
Ventes au-dessus du prix annoncé	58	IP	25 000 $	et/ou	1 an
Concours publicitaires	59	a) I, ou b) IP	a) A la discrétion du tribunal b) 25 000 $	et/ou et/ou	5 ans 1 an
Maintien des prix	61	I	A la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans

I Acte criminel.
IP Infraction punissable par procédure sommaire.

Annexe II

Registre des fusionnements

Le registre des fusionnements du Bureau est établi d'après les comptes rendus de fusionnements publiés dans la presse financière et quotidienne ainsi que dans les publications industrielles et commerciales. Le registre rend compte, par année civile, des fusionnements effectués dans les industries assujetties à la *Loi sur la concurrence*. Par conséquent, jusqu'en 1976, les fusionnements réalisés dans la plupart des secteurs de services de l'économie étaient exclus. Depuis l'établissement d'une législation sur l'examen de l'investissement étranger en 1974, tous les fusionnements étrangers dont la réalisation est permise sont inclus dans le registre.

Année	Fusionnements étrangers*	Fusionnements canadiens**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985	466	246	712
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082
1988	593	460	1 053
1989	691	400	1 091

* Fusionnements visant une société acquéreur d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

** Fusionnements visant une société acquéreur dont on ignore si elle est d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

Annexe III

Examen des fusionnements terminés

Le tableau présenté ci-dessous contient la liste des fusionnements qui ont fait l'objet d'un examen par le Directeur en vertu de la *Loi sur la concurrence*, l'examen s'étant terminé au cours de l'exercice 1989-1990. Seuls les fusionnements ayant exigé deux jours ou plus d'examen ont été retenus. Le tableau ne comprend pas les transactions n'ayant pas été rendues publiques par les parties. Il peut contenir quelques transactions qui n'ont pas eu lieu ou qui ne se sont pas déroulées telles que décrites.

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
166748 Canada Inc.	Commonwealth Hospitality Ltd.	Industrie hôtelière	DF	
166815 Canada Limited	Ridout Wines Limited	Industrie vinicole et autres boissons	DF	
170112 Canada Inc.	Crown Flexpak Limited	Matériaux d'emballage	DF	
2734-8400 Québec Inc.	Discus Music World Ltd.	Musique pré-enregistrée	DF	CDP
2741-3087 Québec Inc.	Groupe Cantrex Inc. (partie de l'actif)	Services de franchisage	DF	
375901 B.C. Ltd.	Harbour Castle - Westin Hotel & Convention Centre	Industrie hôtelière	DF	CDP
402749 Alberta Ltd.	Canadian Fracmaster Limited	Champs pétrolifères	DF	CDP
808006 Ontario Inc.	Speedy Muffler King Division of Texaco Canada Inc.	Pièces d'automobile, vente au détail	DF	CDP
844826 Ontario Ltd.	Falconbridge Limited	Mines et traitement de minerai	DF	PA
851119 Ontario Inc.	Falconbridge Limited	Mines et traitement de minerai	DF	CDP
855715 Ontario Limited	Domtar Inc. (partie de l'actif)	Extraction et raffinage de sel	DF	
879327 Ontario Inc.	Distribution aux consommateurs Limitée	Vente au détail par catalogue	DF	CDP
Acrofax Inc.	Toronto Credits Limited	Services de renseignement sur le crédit	DF	

DF	Dossier fermé; la transaction ne soulevait pas de problème en vertu de la Loi.
CDP	Transaction complétée à la suite de l'émission d'un certificat de décision préalable.
PA	Transaction traitée sous le Programme des avis consultatifs.
SU	Le Directeur surveillera les effets de la transaction durant la période de trois ans prévue par la Loi.
TR-A	Transaction qui a été restructurée avant son parachèvement.
TR-C	Transaction qui doit être restructurée une fois complétée.
TC	Application devant le Tribunal de la concurrence.

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Air Canada (Reservec)	Lignes aériennes Canadien international (Pegasus)	Systèmes de réservation informatisés	TC	
Alcan Aluminium Limited	Hunter Douglas Canada Limited partie de l'actif)	Matériaux	DF	
Alcan Aluminium Limited	Moli Energy Limited	Piles au lithium rechargeables	DF	
Algoma Central Railway	Upper Lakes Group Inc.	Transport maritime	DF	
Allied Van Lines Ltd.	Aero Mayflower Transit Company Ltd.	Services de déménagement et d'entreposage	DF	
American Eagle Petroleums Ltd	Oracle Resources Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Amoco Canada Resources Ltd.	Oracle Resources Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Anamdar Limited	Coronet Trust Company (partie de l'actif)	Services financiers	DF	
Ansell Inc.	Becton, Dickenson & Co. Ltd.	Gants industriels	DF	
Asea-Brown Boveri Inc.	Combustion Engineering Canada Inc.	Gestion, services de génie	DF	
Asea-Brown Boveri Inc.	Westinghouse Canada Inc.	Matériel électrique et production d'électricité	TC	
Atcor Ltd./Numac Oil & Gas Ltd.	394248 Alberta Ltd. et 394249 Alberta Ltd	Pétrole et gaz	DF	
Atlantic Trust Company of Canada	Canwest Trustco Limited	Services financiers	DF	
AT Plastics Inc.	C-I-L Inc. (partie de l'actif)	Fabrication de plastique	DF	CDP
Baxter Foods Limited	McKay's Dairy Limited	Produits laitiers	DF	
B.C. Sugar Limited	Lantic Sugar Inc.	Raffinage du sucre	DF	
Beaver Lumber Company Limited	Lockhart Limited	Matériaux de construction	DF	
Bolands Limited	Lewisporte Wholesalers Ltd.	Alimentation en gros et fournitures de construction	DF	
Boliden Canada Limited	844826 Ontario Ltd.	Mines et traitement de minerai	DF	CDP
Bristol-Myers Canada Inc.	Squibb Canada Inc.	Produits pharmaceutiques	DF	
C.S. Brooks Corporation	Dominion Textile Inc. (partie de l'actif)	Textiles	DF	CDP
Cadbury Beverages Canada Inc	E.D. Smith & Sons, Limited (partie de l'actif)	Boissons ou jus de légumes	DF	

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Cambridge Leaseholds Limited	Woodward's Limited	Vente au détail	DF	CDP
Campbell Soup Company Ltd./Borden Company, Limited	Catelli Inc.	Fabrication de produits alimentaires	DF	
Canada Pipe Company Ltd	Canron Canada Inc. (partie de l'actif)	Fabrication de tuyaux en fer	DF	
Canfor Corporation	Balfour Forest Products Inc.	Produits de bois	DF	CDP
Canon Canada Inc	OE Inc	Matériel de bureau	DF	CDP
CBR Cement Company Ltd	Stel-Marr Concrete Co. Ltd	Béton et produits de ciment	DF	
Central Capital Corporation	Scottish & York Insurance Co. Limited et al.	Services financiers	DF	
Central Capital Corporation	USF & G Canada Corporation	Services financiers	DF	
Central Soya of Canada Inc	Canada Packers Inc. (partie de l'actif)	Broyage de fèves de soya	SU	PA
Chauvco Resources Ltd	Ultramar Oil & Gas Canada Ltd.	Pétrole et gaz	DF	
Chevron Canada Resources Ltd.	166738 Canada Inc.	Pétrole et gaz	DF	CDP
CKR Inc.	Javex Canada Inc.	Fabrication de détergents et d'assouplissants	DF	
Cogeco Inc.	Cybermedix Inc.	Télévision par câble	DF	CDP
Compagnie des Machines Bull	Zenith Data Systems Limited	Ordinateurs	DF	
Compagnie Molson Limitée	Elders IXL Limited (Carling)	Industrie brassicole	SU	PA
Compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée, L'Association des	Société de droits d'exécution du Canada Ltée	Collectifs de droits d'exécution	TR-C	PA
Conoco Canada Limited/ Ranger Oil Limited	Consolidated Bathurst Inc. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Constar International Inc.	Twinpak Inc.	Matériaux d'emballage	DF	
Consumers Packaging Inc.	Domglas Inc	Contenants en verre	SU	PA
Corona Corporation	Prime Resources Corp.	Minerai et mines, traitement	DF	CDP
Corona Corporation	Avalon Corporation (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Corporation d'acquisition Socanav-Caisse Inc.	Steinberg Inc.	Immobilier et détaillant en alimentation	SU	PA

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Covia Partnership	Gemini Group Ltd. Partnership	Systèmes de réservation informatisés	DF	
Crown Cork & Seal Canada, Inc.	Continental Can Canada, Inc.	Fabrication de boîtes d'acier et d'aluminium	SU	PA
Dean Witter Financial Services Inc.	Dean Witter Reynolds (Canada) Inc.	Services financiers	DF	
Deloitte Haskins & Sells	Touche Ross & Co.	Services comptables et conseils	DF	
Dobney Foundry Limited	Mainland Manufacturing Ltd	Fonderie	DF	
Dofasco Inc.	Québec Cartier Mining Co.	Extraction de minerai de fer	DF	CDP
Doman Forest Products Ltd.	Western Forest Products Ltd.	Bois, pâtes et papier	DF	
Dominion Textile Inc.	Textiles Dionne Inc.	Textiles	DF	CDP
Domtar Inc.	Forex Inc./Scierie St-Michel Inc	Bois et copeaux de bois	DF	
Dow Chemical Canada Inc	Eli Lilly & Co.	Produits chimiques pour l'agriculture	DF	
École de conduite Tecnic Inc.	École de conduite Lauzon Inc.	Auto-écoles	DF	
Ericsson Communications Inc.	General Electric Canada Inc.	Communications mobiles	DF	
Federal Industries Consumer Group Inc.	W.H. Smith Canada Ltd.	Libraire détaillant	DF	CDP
Federal Industries Group Inc.	Carte International Ltd.	Transformateurs de courant	DF	CDP
Federal Industries Transport Group Inc.	Tri-Line Expressways Ltd.	Transport par camions	DF	CDP
Ferrum Inc.	Hallmark Alloys Limited	Tubes en acier	DF	
Ferrum Inc.	Standard Tube Canada	Tubes en acier	DF	
Finning Ltd	R. Angus Alberta Limited	Distribution de matériel lourd pour la construction	SU	PA
First City Capital Market	Westar Group Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Fisheries Products International	Clouston Foods Canada Inc.	Poissonnerie	DF	
Focus Capital Management Limited/167947 Canada Inc.	Morgan Trust Co. of Canada	Services financiers	DF	CDP
Ford du Canada Ltée	Jaguar PLC	Fabrication d'automobiles	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Ford Electronics Manufacturing Corporation Associates	Capital Corporation of Canada	Services financiers	DF	CDP
Foresterie Noranda Inc.	Normick Perron Inc.	Produits du bois	DF	CDP
General Electric Capital Canada Inc.	TCF Commercial Leasing Corporation, Canada	Bail commercial	DF	
General Electric Capital Canada Inc.	McCullagh Leasing Ltd.	Bail commercial	DF	
Générale Électrique du Canada Inc./Seimens Electric	Plessy Inc.	Matériel électrique	DF	
Groupe Coopérants Inc.	Financière Entraide-Coopérants Inc.	Services financiers	DF	
GWU Holdings Ltd.	GW Utilities Ltd	Pétrole et gaz	DF	CDP
Hawker Siddeley Group PLC	Standard Aero Limited	Réparation et réusinage de moteurs à turbine	DF	
Hitachi Ltd.	NAS Canada Inc.	Produits de traitement des données	DF	
Holman Enterprises	Lend Lease Cars Inc.	Bail commercial	DF	CDP
Hoylake Investments Limited	Imasco Limited, Appleton Papers Canada, VG Investments (partie de l'actif)	Tabac, papier et services financiers	DF	
Hudon et Deaudelin Ltée	Novagro Inc.	Produits alimentaires, vente en gros	DF	
Hunting Gibson	PLC Hunting Associated Industries /Hunting Petroleum Services	Pétrole et gaz	DF	
Imperial Oil Limited	Texaco Canada Inc.	Raffinage et distribution de pétrole	TC	
Indal Technologies Inc.	Fathom Oceanology Limited	Équipement aérospatial	DF	
Institut Mérieux International	S.A.Connaught Bio Sciences Inc.	Produits pharmaceutiques	DF	PA
International Paper Canada Inc.	Paperboard Industries Corporation (partie de l'actif)	Matériaux d'emballage	DF	
Jannock Limited	169140 Canada Inc.	Matériaux de construction	DF	
Jannock Limited	Lantic Sugar Ltd.	Raffinage de sucre	DF	CDP
John Brown PLC	Chemetics International Company Inc.	Matériel de traitement pour produits chimiques	DF	

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Johnson, C., Johnson, T., Evans, J., Wilson, G.F	Dominion Textiles Inc. (partie de l'actif)	Literie et produits connexes	D	CDP
Johnson Controls Ltd.	Varta Batteries Limited	Batteries industrielles et batteries pour automobiles	DF	
J.V. Vax, Inc.	Connaught Biosciences Inc.	Produits pharmaceutiques	DF	
Kraft General Foods	Corporation Unigesco (partie de l'actif)	Services alimentaires	DF	
Lac Minerals Ltd.	Bond International	Raffinage d'or	DF	CDP
Lafarge Corporation	Lehigh Portland Cement Co. (partie de l'actif)	Ciment	SU	PA
Lake Ontario Cement Limited	Gormley Aggregates Limited	Aggrégats, sable et gravier	SU	PA
Lake Ontario Cement Limited	Miron Inc.	Ciment	SU	PA
Lakeside Feeders Ltd.	Centennial Foodcorp Ltd.	Traitement de viande de boeuf	DF	
Laurier Life Holdings Limited	Annuity Life Insurance Company	Services financiers	DF	
Les Aliments Ault Limitée Limited	Guaranteed Pure Milk Company	Produits laitiers	DF	
L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance	Les Mutuelles du Mans	Services financiers	DF	CDP
Luscar Ltd.	OBED Mountain Coal Company Limited (partie de l'actif)	Extraction de charbon	DF	
Maple Leaf Mills Limited	Seafood Products Company Ltd.	Poissonnerie	DF	CDP
McKesson Corporation	Medis Health & Pharmaceuticals Services Inc.	Produits pharmaceutiques, vente en gros	DF	CDP
Messageries Dynamiques, division of Group Quebecor Inc.	Benjamin News Inc.	Distribution de revues et périodiques	DF	
M.I.M. (Canada) Inc	Granges Inc.	Extraction d'or	DF	CDP
Mining & Allied Supplies (Overseas) Limited	Bearing Supply (Canada) Ltd.	Matériel de transmission du courant	DF	
Mitsui Bank of Canada, The	Taiyo Kobe Bank (Canada)	Services financiers	DF	CDP
Montenay Power Corporation	Delta Catalytic Corporation	Entretien d'équipement	DF	

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Newfoundland Capital Corporation	Q-Radio Stations	Radiodiffusion	DF	
New-Kirk Corporation	Thomson Vacations Canada Limited	Services de voyage	DF	
Nippon Sanso K.K.	Canadian Thermos Products Inc.	Produits pour les loisirs extérieurs	DF	
Noranda Inc.	Brenda Mines Limited	Mines et traitement de minerai	DF	
North Canadian Oil Ltd	Coseka Resources Ltd.	Pétrole et gaz	DF	
Northern Stores	Chilly Willy	Détaillant, alimentation	DF	
Northern Telecom Canada Ltd.	Microtel (partie de l'actif)	Matériel de télé-communications	SU	PA
Northwest Oil & Gas Corp.	Westmin Resources Limited	Pétrole et gaz	DF	
Olympia & York Developments Limited	BCE Development Corporation	Immobilier	DF	CDP
Olympia & York Developments Limited	Windsor Ceramic Tile (1987)	Matériaux de construction	DF	
OMV (Canada) Ltd.	Imperial Oil Limited (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Opinac Exploration Limited	Tintagel Energy Corporation Inc. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Oracle Resources Ltd.	Placer Dome Inc./Sigma Mines (Que) Ltd./2619-8689 Québec	Pétrole et gaz	DF	CDP
Overwaitea (405711 Alberta Ltd.)	Associated Grocers Ltd.	Grossiste, alimentation	DF	
Owens Corning Fiberglass Corporation	Fiberglass Canada Inc.	Matériaux de construction	DF	CDP
Oxdon Investments Inc.	Steinberg Inc.	Immobilier, détaillant en alimentation	DF	CDP
Pacific Gas Marketing	British Columbia Petroleum Corporation	Gaz naturel	DF	
Pall Mall Properties PLC	Lain Properties PLC	Immobilier	DF	CDP
Pan Canadian Petroleum Limited	Husky Oil Limited (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Paramount Communications Inc.	Time Inc.	Spectacles/édition	DF	
Perfection Dairy Ltd	McKay's Dairy Ltd.	Produits laitiers	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Premdor Inc.	Century Wood Door Ltd.	Fabrication de portes	DF	
Proctor & Gamble Company, The	Noxell Corporation	Cosmétiques et produits pour la maison	DF	
Proctor & Gamble Inc.	Grande Cache Forest Products Ltd.	Produits du bois	DF	
PWA Corporation	Wardair Inc.	Transport aérien	SU	PA
Quebecor Inc.	BCE Publitech Inc.	Imprimerie	DF	
Quebecor Inc.	Messageries de Presse Benjamin	Distribution de revues	DF	
RBC Dominion Securities Ltd.	Pemberton Houston Willoughby Investment Corporation	Services financiers	DF	
Repap Pulp & Paper Inc.	Manfor Ltd.	Bois, pâtes et papiers	DF	CDP
RH Acquisition Corporation	Marion Laboratories Inc.	Produits pharmaceutiques	DF	
Rhone-Poulenc Inc.	Alkaril Chemicals Ltd.	Produits chimiques	DF	
Robin Hood Multifoods Inc.	Masterfeeds Limited	Nourriture pour animaux	SU	PA
Rogers Cable T.V. Limited	Western Cablevision Limited	Télévision par câble	DF	CDP
Rogers Communications Inc.	Télécommunications CN-CP Ltée	Télé-communications	DF	CDP
RTZ Corporation PLC/ QIT FER & Titane Inc.	British Petroleum Company PLC -	Mines et traitement de minerai	DF	
Sammi Steel Co., Ltd.	Rio Algom	Produits d'acier inoxydable	DF	CDP
Saskatchewan Oil and Gas Corporation	ICG Resources Ltd	Pétrole et gaz	DF	
Saskatchewan Oil and Gas Corporation	Mobil Oil Canada, Ltd. Sask./ Chevron Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	
Security Pacific Corporation	Burns Fry Holdings Corporation	Services financiers	DF	CDP
Shell Canada Limitée	Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Southam Inc.	Jemcom Inc.	Imprimerie et édition	DF	
Steelewood Investments Limited	Plastibec Ltée	Produits de plastique	DF	
Sweetheart Holdings Inc.	Lily Cups Inc. & Fort Howard Corporation	Fabrication de tasses en carton	DF	CDP
T.C.C. Beverages Ltd.	Beverage Holdings Ltd./Beverages Services Ltd.	Boissons non alcoolisées	DF	
Tembec Inc.	Normick Perron Inc.	Produits du bois	DF	

Nom de la société acquéreur	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Thorne Ernst & Whinney Inc.	Peat, Marwick Mitchell & Co.	Comptabilité et services de conseil	DF	
Tintagel Energy Corporation Inc	Poco Petroleums Inc.	Pétrole et gaz	DF	
Transcontinental Printing Inc.	Canadian Publishers Co. Ltd.	Imprimerie et édition	SU	PA
Trical Resources Inc.	Voyager Energy Inc.	Pétrole et gaz	DF	
Trilon Financial Corporation	GL Securities Inc.	Services financiers	DF	
Uarco Incorporated (169065 Canada Ltd.)	R.L. Crain Inc.	Formulaires commerciaux et imprimerie	DF	
Unigesco Inc.	Sodisco Inc.	Matériaux de construction, vente en gros	DF	
Uni-Select Inc.	Acklands Limited	Pièces d'automobile, vente en gros	DF	
United Westburne Inc.	Forsco Inc.	Électricité et plomberie, vente de produits en gros	SU	PA
Uranerz Exploration & Mining Ltd.	Cameco Canadian Mining & Energy Corporation	Extraction d'uranium	DF	
VS Services Ltd.	Modern Building Cleaning Inc.	Nettoyage d'édifices	DF	
Waxman Industries, Inc.	Ideal Group of Companies Inc.	Plomberie et chauffage, vente de produits en gros	DF	CDP
WCI Canada Inc.	General Freezer Division of CMIL Industries Inc.	Fabrication de congélateurs	DF	
Westbridge Systems Corporation	Superior Business Machines Ltd.	Matériel de bureau	DF	CDP
Westburne Québec Inc.	Turgeon et Jobin Limitée	Produits électriques, vente en gros	DF	
Westcoast Energy Inc./ Petro Canada Inc.	Inter-City Gas Corporation (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	
Western International Communications Limited	MH Acquisition Inc.	Télédiffusion	DF	
Westinghouse Canada Inc.	Reff Incorporated & Reff Installation Inc.	Matériel de bureau	DF	CDP
Whitman (Canada) Inc.	Coorsh Inc.	Produits alimentaires	DF	
Wood Gundy Inc.	Merrill Lynch Canada Inc.	Services financiers	DF	

Annexe IV

Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 45 : Complot	
Pavage d'asphalte – McIntosh Paving Company Limited, E. Bondy Excavating and Trucking Limited, Earl Jones & Sons Limited, Charles Burns McIntosh, Charles Louis Beaudoin, Ernest Donald Bondy, Murray Jones et Ralph Jones (Windsor, Ontario).	Le 12 septembre 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c). L'accusation a été retirée par le Procureur général le 6 septembre 1989.
Article 61 : Maintien des prix	
Montres bracelets – Les Must de Cartier Canada Inc. (Toronto, Ontario)	Le 13 janvier 1987, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). Le 23 mai 1989, l'accusée a été acquittée des deux accusations.
Essence – Shell Canada Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 octobre 1987, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). La seconde accusation a été retirée à l'enquête préliminaire. Le 27 février 1989, l'accusée a été condamnée à une amende de 100 000 $. L'appel de Shell a été porté devant la Cour d'appel du Manitoba le 8 février 1990, et la Cour a porté l'amende à 200 000 $.
Outils électriques – Makita Power Tools Canda Ltd. (Whitby, Ontario)	Le 17 février 1988, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). L'accusée a renoncé à son droit à une enquête préliminaire. Le 13 avril 1989, Makita Power Tools Canada Ltd. a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu de l'alinéa 61(1)b) et a été condamnée à une amende de 15 000 $. La seconde accusation a été retirée.
Bracelets-montres – Les industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. (Montréal, Québec)	Le 2 février 1988, trois accusations ont été portées, dont deux en vertu de l'alinéa 61(1)a) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)b). Le 15 mai 1989, la société a plaidé coupable à deux des trois accusations, la Couronne ayant retiré une des accusations portées en vertu de l'alinéa 61(1)a). La société a été condamnée à une amende totale de 15 000 $, dont 5 000 $ pour l'infraction commise en vertu de l'alinéa 61(1)a) et 10 000 $ pour l'infraction commise en vertu de l'alinéa 61(1)b).

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Motocyclettes et foires de la motocyclette – Le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur (MMIC), Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited et Fred Deeley Imports Limited. (Toronto, Ontario)	Le 31 mars 1989, 17 accusations ont été portées sur le sujet : trois en vertu de l'alinéa 45(1)c), dix en vertu de l'alinéa 61(1)a) et trois en vertu du paragraphe 61(6). Les accusées ont renoncé à leur droit à une enquête préliminaire et se sont présentées directement au procès. Le 9 novembre 1989, les accusées ont plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)a) et ont été condamnées à des amendes d'un montant total de 250 000 $. Une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(1) a été imposée.
Vitamines – Hoffman-LaRoche Limited (Etobicoke, Ontario)	Le 23 mars 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)a). Le 4 avril 1989, l'accusée a plaidé coupable à l'accusation portée en vertu de l'alinéa (61(1)a) et a été condamnée à une amende de 50 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été imposée.

Ordonnances d'interdiction sans condamnation

Article 47 : Truquage des offres

Quincaillerie architecturale – Architectural Hardware Limited, L.H. Ruprecht Limited, faisant affaire sous la raison sociale commercial Doors & Hardware, Summerhill Hardware Limited et William Aikenhead Door and Hardware Limited (région métropolitaine de Toronto Ontario).	Le 21 septembre 1989, une ordonnance d'interdiction a été émise par la Cour suprême de l'Ontario en vertu du paragraphe 34(2).

Alinéa 50(1)a) : Discrimination par les prix

Services de remonte-pente – Station Mont-Tremblant (St-Jovite, Québec)	Les procédures en vue d'une ordonnance d'interdiction ont été entreprises le 30 mars 1989. Le 6 avril 1989, une ordonnance d'interdiction a été rendue par la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe 34(2).

Article 51 : Remise promotionnelle

Outils électriques – Makita Power Tools Canada Ltd. (Whitby, Ontario)	Le 13 février 1990, une ordonnance d'interdiction a été rendue par la Cour supérieure du Québec en vertu du paragraphe 34(2).

Annexe V

Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus

Article 33* : Monopole

Pièces en fonte pour les municipalités – (Surrey, Colombie-Britannique)

En mars 1984, des représentants du Directeur ont effectué des perquisitions dans les locaux d'un fournisseur de pièces en fonte de Surrey en Colombie-Britannique et de ses sociétés affiliées, en vertu de l'article 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. En raison de la longueur des procédures et des multiples contestations soulevées par les parties, il n'a pas été possible d'obtenir les documents provenant des perquisitions avant octobre 1989. Le Procureur général a été saisi du litige, et, en mars 1989, on a décidé de solliciter une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la concurrence*. Au 31 mars 1990, l'affaire était encore pendante.

Paragraphe 34(6) : Non-respect d'une ordonnance d'interdiction

Écoles de conduite – École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., École de conduite Vel Inc., André Houle, Michel Faucher, Yves Aubé et Michel Labbé. (Sherbrooke, Québec)

Le 21 décembre 1989, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 127(1) du Code criminel par suite d'un refus de se conformer à une ordonnance d'interdiction en vertu des paragraphes 34(1) et 36(1) de la *Loi sur la concurrence*. L'enquête préliminaire commencera le 30 octobre 1990.

Article 45 : Complot

Produits de prescription et pharmacies dispensant des services – Nova Scotia Pharmaceutical Society, Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited, Frank Forbes (Nouvelle-Écosse)

Le 24 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 45(1)c). Après une enquête préliminaire de deux semaines commencée le 23 janvier 1989 devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, la décision finale a été rendue le 7 septembre 1989. La décision de citer toutes les accusées à procès sur les deux accusations a été rendue le 22 mars 1990. Le procès est prévu pour le 1er octobre 1990.

Services funéraires – Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Directors Association (Halifax, Nouvelle-Écosse)

Le 22 mars 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c). Le complot allégué implique les frais à payer pour l'inhumation des démunis. La première comparution dans cette cause est prévue pour le 4 avril 1990 et se fera devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

* réfère à l'article 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Écoles de conduite – École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, Le Groupe Lauzon Inc., 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., École de conduite Vel Inc., André Houle, André Comeau, Michel Faucher, Yves Aubé, Jacques Perreault et Michel Labbé. (Sherbrooke, Québec)	Le 21 décembre 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c). Le début de l'enquête préliminaire est prévu pour le 30 octobre 1990.
Béton préparé – Kenny Ready Mix Ltd., Blanchard Ready Mix Ltée (Bathurst, Nouveau-Brunswick)	Le 5 janvier 1990, deux accusations ont été portées à Bathurst à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. Les firmes sont accusées d'avoir comploté avec une autre pour limiter indûment les installations de production de béton préparé dans la région de Bathurst et d'avoir comploté pour réduire indûment la concurrence dans la vente de béton préparé en en augmentant les prix. Le procès doit commencer le 4 juin 1990.
Farine – Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish & Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Rogers Foods Limited et Soo Line Mills Limited (l'ensemble du pays)	Le 1er mars 1990, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)c).
Article 47 : Truquage des offres	
Farine – Maple Leaf Mills Limited, Ogilvie Mills Ltd., Robin Hood Multifoods Inc., Parrish & Heimbecker Limited, B.P. Kent Flour Mills Limited, Dover Mills Limited, Rogers Foods Limited et Soo Line Mills Limited (l'ensemble du pays)	Le 1er mars 1990, une accusation a été portée en vertu de l'article 47.
Article 50 : Discrimination par les prix	
Acier renforcé – (Québec)	Le 8 novembre 1985, une demande en vue d'un interrogatoire oral en vertu de l'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* a été approuvée par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Cependant, le 16 décembre 1985, une déclaration introductive d'instance a été portée devant la Cour fédérale du Canada par la société dont la conduite faisait l'objet d'une enquête, et qui contestait le droit de mener des audiences en vertu de la Loi. La décision prise par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Thomson Newspapers le 29 mars 1990, et qui confirme la constitutionnalité de l'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, autorise le Directeur à poursuivre les procédures sur la base des dispositions de l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*, qui remplace l'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus

Alinéa 50(1)c) : Prix déraisonnablement bas

Écoles de conduite – École de conduite Tecnic Aubé Inc., École de conduite Lauzon (Sherbrooke) Ltée, 2172-3572 Québec Inc., École de conduite Tecnic Estrie Inc., École de conduite Asbestrie Inc., École de conduite de l'Estrie Inc., Yves Aubé et Jacques Perreault (Sherbrooke, Québec)	Le 21 décembre 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 50(1)c). L'enquête préliminaire doit commencer le 30 octobre 1990.

Article 61 : Maintien des prix

Montres – Wenger Ltée (Chicoutimi, Québec)	Le 27 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)b). L'accusée a été citée à procès le 20 février 1990. Le 21 mars 1990, l'accusée a interjeté appel de la condamnation. La sentence est prévue pour le 18 juin 1990.
Arbres de Noël artificiels – Barcana Inc. (Granby, Québec)	Le 18 octobre 1988, une accusation a été portée en vertu des alinéas 61(1)a) et 61(1)b). Barcana a déposé une motion de non lieu qui a été rejetée par la Cour supérieure du Québec le 3 juillet 1989. Barcana a interjeté appel le 26 juillet 1989.
Vêtements pour dames – E.E. Lemieux Inc., Simon Carmichael (Québec, Québec)	Le 25 août 1989, 14 accusations ont été portées en vertu du paragraphe 61(6) contre E.E. Lemieux Inc. et Simon Carmichael, directeur général. Le 15 janvier 1990, l'enquête préliminaire a été tenue et l'accusé a été traduit en justice sous les 14 chefs d'accusation. Le 25 janvier 1990, l'avocat de Simon Carmichael a déposé une motion *en certiorari* pour invalider la décision qui a été par la suite rejetée par la Cour supérieure le 13 février 1990. Le procès est prévu pour le mois d'octobre 1990.
Blue jeans – Louis Levine Agencies Inc. (Toronto, Ontario)	Le 2 mars 1990, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)a) et deux accusations en vertu de l'alinéa 61(1)b).

Annexe VI

Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Coiffeurs de Geraldton –	45	Un résident de Geraldton (Ontario) a déposé une plainte au sujet d'une annonce qui avait été publiée dans un journal local par tous les coiffeurs de Geraldton, et dans laquelle il était fait mention de prix uniformes pour divers services. Bien qu'une enquête officielle ait été commencée, l'affaire a été réglée par une initiative en matière de conformité selon laquelle tous les coiffeurs concernés devaient publier une rétractation dans laquelle il était fait mention de l'intervention du Directeur et de la volonté des coiffeurs de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*.
Ligue canadienne de football –	48	Cette enquête a été entreprise à la suite d'articles disant qu'un joueur avait eu gain de cause dans une action portant sur un règlement de la Ligue canadienne de football; l'article alléguait entre autres choses, que le règlement violait l'article 48 de la *Loi sur la concurrence* (concernant les complots dans le domaine du sport professionnel) en ce sens qu'il visait à décourager la mobilité des joueurs d'une ligue à l'autre. Le Directeur a pris une initiative en matière de conformité et a poussé la Ligue à abroger le règlement en question.
Blousons de survêtement pour femmes –	61(1)b)	Un détaillant de Toronto a déposé une plainte dans laquelle il alléguait qu'un fabricant de vêtements pour femmes, qui était également de Toronto, avait refusé de lui fournir une certaine marque de blousons de survêtement en raison de sa politique de bas prix. La preuve n'a pas établi que le plaignant avait été privé de marchandises et il semble que le retard dans les livraisons était attribuable à d'autres raisons.
Matériaux de construction –	61(1)b)	Six résidents ont déposé une plainte alléguant que certains fournisseurs de matériaux de construction avaient refusé de fournir à un marchand de bois et de cloisons sèches de l'isolant de fibre de verre, des panneaux de gypse et d'autres matériaux de construction. Les renseignements obtenus au cours de l'enquête ont établi qu'en fait, des subalternes avaient refusé de fournir ce matériel. Le marchand ne s'est pas adressé aux représentants responsables des fournisseurs en cause comme le Bureau lui avait conseillé de le faire. Il a fermé ses portes en août 1989.

Annexe VII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)a) : Indication fausse ou trompeuse sur un point important	
Tissus – Fabricland Distributors Inc. et Warren Kimel (Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 14 octobre 1988. Le 7 avril 1989, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 17 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Espace publicitaire – James Brown Buchanan et 634008 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988. Les accusés ont été acquittés le 14 avril 1989.
Couverts d'acier inoxydable – William Ashley Ltd. et Alan J. Stark (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 14 octobre 1988. Le 11 mai 1989, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 22 500 $. L'autre accusation a été retirée.
Automobiles – Robert L. Bailly, Ford Motor Company of Canada Limited, Brown Bros. Enterprises Ltd., Hallmark Ford Sales Limited, Fogg Motors Ltd., Richport Ford Sales Limited et Dave Buck Ford Sales Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées le 16 novembre 1988. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 19 mai 1989, Hallmark Ford a été reconnue coupable de trois accusations et condamnée à payer une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 3 000 $. L'autre accusation a été rejetée.
Téléviseurs et appareils – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 2 septembre 1987. Le 30 mai 1989, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Pneus – F.W. Woolworth Co. Limited/F.W. Woolworth Cie Limitée, faisant affaire sous la raison sociale Woolco (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 15 septembre 1988. L'accusée a été acquittée le 7 juin 1989.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Kern Chevrolet - Oldsmobile et Bryan Douglas Kern (Vancouver, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées le 20 janvier 1989. Le 22 juin 1989, une suspension d'instance a été enregistrée pour trois accusations et les accusés ont été acquittés de l'accusation restante.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott et Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 16 décembre 1988. Le 13 juillet 1989, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 10 000 $. L'autre accusation a été retirée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Viande – C & D Beef Enterprises Inc., faisant affaire sous la raison sociale Alberta Beef Centre, Douglas Wright et Steven Duane Willmarth (Edmonton, Alberta)	Cinq accusations ont été portées le 15 février 1989. La compagnie et Douglas Wright ont été accusés conjointement de quatre accusations. La compagnie et Steven Duane Willmarth ont été accusés conjointement d'une accusation. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 13 juillet 1989, la compagnie a été reconnue coupable d'une accusation et condamnée à payer une amende de 2 500 $. Les accusés ont été acquittés de toutes les autres accusations. Le 29 mars 1990, une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Articles de cuisine – 566230 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale C.M.I. and Dynamics Unlimited, et Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 26 octobre 1988. Le 10 juillet 1989, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $. L'accusation portée contre le particulier a été retirée.
Espace publicitaire – John Sidney Murphy et Robyn Yorke, faisant affaire sous la raison sociale Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner et John Sacrey (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 8 août 1989, il y a eu arrêt des procédures contre tous les accusés.
Produits divers – Jay Norris Canada Inc. et Jean-Claude Héroux (Montréal, Québec)	Treize accusations ont été portées le 21 septembre 1988. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 31 mars 1989, la compagnie a été reconnue coupable de sept accusations et condamnée à payer une amende de 25 000 $ pour la première accusation, et 3 000 $ pour chacune des autres accusations, soit une amende totale de 43 000 $. Les autres accusations ont été retirées. Le 28 août 1989, le particulier a été acquitté.
Économiseur d'essence – Sprinter Énergie Inc. (Longueuil, Québec)	Trois accusations ont été portées le 20 avril 1989. Le 31 août 1989, les accusations ont été retirées.
Pneus – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 23 février 1989. Le 6 septembre 1989, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 2 000 $.
Maisons – Donald Manson faisant affaire sous la raison sociale Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 9 février 1988. Le 1er juin 1988, l'accusé a plaidé coupable, a été reconnu coupable et condamné à des amendes de 6 000 $ pour le premier chef d'accusation, 4 000 $ pour le deuxième et 2 500 $ pour le troisième, soit une amende totale de 12 500 $. Le 25 septembre 1989, l'appel interjeté par l'accusé contre la sentence a été rejeté.
Produits – Zellers Inc., faisant affaire sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 25 mai 1988 et ont été retirées le 18 octobre 1989.
Stores – Dominion Textile Inc., faisant affaire sous la raison sociale Magasin d'usine et Pierre Caron (Drummondville et Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 31 mai 1989. Les accusés ont plaidé non coupable, mais ont tous deux été reconnus coupables le 30 octobre 1989. La compagnie a été condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation et le particulier, à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 6 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Climatiseurs centraux – Sears Canada Inc. (Peterborough et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été déposée le 10 avril 1987. L'accusée a plaidé non coupable mais a été reconnue coupable le 2 février 1989; le 23 mars 1989, elle a été condamnée à payer une amende de 15 000 $. Le 12 avril 1989, l'accusée s'est pourvue en appel, appel qui a été rejeté le 2 novembre 1989.
Multipropriété – Club Mont Ste-Anne Inc. (Beaupré, Québec)	Trois accusations ont été portées le 16 mai 1985. Le 14 novembre 1989, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 7 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 15 000 $. L'accusation restante a été retirée.
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaire sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 3 janvier 1986 contre tous les accusés, sauf Steven LeVine, qui était inculpé pour six des accusations seulement. Le 13 mars 1989, Alan Cherry Enterprises Limited a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 50 000 $.
Articles de maison – National Clearance Warehouse Ltd., National Furniture Distributors Ltd. et Oscar Pilpel (Toronto, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 19 octobre 1988. Le 15 novembre 1989, National Furniture Distributors Ltd. a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 20 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 40 000 $. Les accusations restantes ont été retirées le 16 février 1990.
Couvre-fenêtres et accessoires – Skyline Interiors Inc., Lyle Libenstein et Kim Libenstein (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 5 avril 1989. Le 20 novembre 1989, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 500 $. Le 11 janvier 1990, l'accusation portée contre les deux particuliers a été retirée.
Stores – Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. et Verti Store Inc., faisant affaire sous la raison sociale Verti Store (Dorval, Québec)	Six accusations ont été portées le 17 août 1988. Le 8 novembre 1989, Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 12 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. Les accusations contre Verti Store Inc. ont été retirées.
Produits divers – 146935 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Excel-Tech Advertising Specialties Reg - Les promotions Excel-Tech Enrg., et Maria Majella Castellano (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 23 mai 1989. Le 5 décembre 1989, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 6 000 $. Les accusations portées contre le particulier ont été retirées.
Prix de mérite commerciaux – Amiram Peleg et Peleg Consumer Polls Incorporated (Winnipeg, Manitoba)	Huit accusations ont été portées le 22 décembre 1988. Le 4 janvier 1990, les accusations ont été retirées et une nouvelle accusation a été portée contre la compagnie seulement. Le 8 janvier 1990, la compagnie a plaidé coupable à l'accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 5 000 $.
Stores – Décoration Mont-Bruno Inc. et Michel Hébert (St-Bruno, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 6 février 1989. Le 11 janvier 1990, la compagnie a plaidé coupable à quatre accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 300 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 1 200 $. Les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été rendue à l'endroit de la compagnie.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Location de téléphones cellulaires – Cellular Canada Corporation (T.S.N.) Ltd. (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées le 23 mai 1989. Le 15 janvier 1990, l'accusée a plaidé coupable à quatre accusations, a été reconnue coupable et condamnée à 2 000 $ d'amende pour chaque accusation, soit au total 8 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Stores – Camille Lévesque, faisant affaire sous la raison sociale Camille Lévesque Meubles (Rivière du Loup et ailleurs au Québec)	Sept accusations ont été portées le 12 juillet 1989. Le 17 janvier 1990, l'accusé a plaidé coupable à six accusations, a été reconnu coupable et condamné à une amende de 150 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 900 $. L'accusation restante a été retirée.
Stores – Despin Holdings Inc. et Verti Store Inc. (Québec, Québec)	Six accusations ont été portées le 1er décembre 1988. Le 19 janvier 1990, Despin Holdings Inc. a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit au total 12 000 $.
Tapis chinois – T. Eaton Holdings Limited, faisant affaire sous la raison sociale Eaton's (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989 et retirée le 22 janvier 1990.
Machines à coudre – Jean Ricard, faisant affaire sous la raison sociale J.R. Ricard Machine à coudre (Grand-Mère, Québec)	Deux accusations ont été portées le 1er décembre 1989 et retirées le 22 janvier 1990.
Fertilisants – Edward McLachlan et International Gypsum Inc. (London, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 13 avril 1989. Le 26 janvier 1990, le particulier a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnu coupable et condamné à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation, soit au total 20 000 $. Les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été rendue contre le particulier.
Carburateurs – Jacques Pelletier, faisant affaire sous la raison sociale Articles Publicitaires M.T.L. Enr., Raymond Roy et Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Québec)	Onze accusations ont été portées le 25 août 1988 contre J. Pelletier et Carburation Econex Canada Inc. Le 14 juin 1989, les accusations contre J. Pelletier ont été retirées et 12 accusations ont été portées contre R. Roy. Le 2 août 1989, la compagnie a été reconnue coupable de 10 accusations et condamnée à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation, soit au total 100 000 $. Le 24 janvier 1990, R. Roy a plaidé coupable, a été reconnu coupable de toutes les accusations et condamné à une peine de probation, dont une des conditions consistait à faire un don de 4 000 $ à l'Association de protection des automobilistes. L'accusation restante a été retirée.
Licences de distribution de machines de loterie – Supreme Marketing Ltd., Brian George Reaveley, Edward Thompson et Steven John Duff (Winnipeg, Manitoba; Edmonton et Calgary, Alberta; et Vancouver, Colombie-Britannique)	Neuf accusations ont été portées le 15 juin 1989. La compagnie, B. Reaveley et S. Duff étaient accusés conjointement de deux accusations tandis que la compagnie et B. Reaveley étaient accusés conjointement d'une autre accusation. Le 19 décembre 1989, la compagnie a plaidé coupable à six accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 500 $ pour chaque accusation, soit au total 15 000 $; les accusations restantes contre la compagnie ont fait l'objet d'une suspension d'instance, ainsi que, le 2 février 1990, toutes les accusations contre les particuliers ont également subi le même sort.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Filtres à air – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf et Léo Éthier (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 3 mars 1989. Le 15 janvier 1990, les accusations contre les particuliers ont été retirées. Le 15 février 1990, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 8 000 $.
Décorations de Noël et appeaux – Shears Direct Marketing Inc., Faye Labuick et Labuick Media Ltd. (Markham, Brantford, Hamilton et ailleurs en Ontario; Burnaby, Colombie-Britannique; et ailleurs au Canada)	Trois accusations ont été portées le 4 juillet 1989. Les parties étaient accusées conjointement d'une accusation et Shears Direct Marketing Inc. était accusée de deux accusations. Le 20 février 1990, Shears Direct Marketing Inc. a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. Toutes les autres accusations ont été retirées.
Tapis – Carpita Corporation, faisant affaire sous la raison sociale Factory Carpet (Ottawa, Toronto et ailleurs en Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 11 janvier 1989 et ont toutes été retirées le 6 mars 1990.
Ventilateurs – Fandango Ceiling Fans Ltd., (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 17 mars 1987 et l'accusée a été acquittée le 13 novembre 1987. La Couronne a fait appel le 28 novembre 1987. Le 4 mars 1988, l'appel a été accueilli et un nouveau procès a été ordonné. Le 28 novembre 1988, l'accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $. Un appel interjeté par l'accusé a été rejeté le 23 mars 1990.
Stores de fenêtre – David W. Klimitz et 573748 Ontario Corporation (Brampton, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 26 août 1987 et les accusés ont été acquittés le 5 avril 1988. Le 26 mars 1990, un appel interjeté par la Couronne a été rejeté.
Meubles – Barney's Antiques Limited, faisant affaire sous la raison sociale World-Wide Antiques et Arthur Aello (Toronto et ailleurs en Ontario)	Quinze accusations ont été portées le 23 décembre 1988. Le 28 mars 1990, les accusés ont plaidé coupable à deux accusations et ont été reconnus coupables; la compagnie a été condamnée à une amende de 13 750 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 27 500 $, et le particulier a été condamné à une amende de 3 750 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 500 $. Les autres accusations ont été retirées.

Alinéa 52(1)b) : Indications sans épreuve adéquate et appropriée

Espace publicitaire – James Brown Buchanan et 634008 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988 et l'accusée a été acquittée le 14 avril 1989.
Produit antirouille – Waxoyl Canada Ltd. (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 19 septembre 1988. Le 12 juin 1989, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 3 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Espace publicitaire – John Sidney Murphy et Robyn Yorke, faisant affaire sous la raison sociale Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner et John Sacrey (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 15 avril 1988. Le 8 août 1989, Canadian Police Review Publishing Inc. a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 100 000 $. Keith A. Gardner a plaidé coupable, a été reconnu coupable et condamné à une amende de 3 000 $. Une suspension d'instance a été enregistrée contre tous les autres accusés. De plus, une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Économiseur d'essence – Sprinter Énergie Inc. (Longueuil, Québec)	Deux accusations ont été portées le 20 avril 1989 et retirées le 31 août 1989.
Produits revitalisants pour les cheveux – Michael J. Chater et M.C. Beautician Limited, faisant affaire sous la raison sociale Michael Chater's School of Cosmetology (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 9 novembre 1988. Le 29 novembre 1989, les accusés ont plaidé coupable à une accusation et ont été reconnus coupables. La compagnie a été condamnée à une amende de 2 500 $ et le particulier, à une peine de probation et de services communautaires durant un an.
Fertilisants – Edward McLachlan et International Gypsum Inc. (London, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 13 avril 1989 et retirées le 26 janvier 1990.
Carburateurs – Jacques Pelletier, faisant affaire sous la raison sociale Articles Publicitaires M.T.L. Enr., Raymond Roy et Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Québec)	Onze accusations ont été portées le 25 août 1988 contre J. Pelletier et Carburation Econex Canada Inc. Le 14 juin 1989, les accusations contre J. Pelletier ont été retirées et huit accusations ont été portées contre R. Roy. Le 2 août 1989, la compagnie a été reconnue coupable de 10 accusations et condamnée à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation, soit au total 100 000 $. Le 24 janvier 1990, R. Roy a plaidé coupable, a été reconnu coupable de toutes les accusations et s'est vu imposer une peine de probation, dont une des conditions consistait à faire une donation de 4 000 $ à l'Association de protection des automobilistes. L'accusation restante a été retirée.
Filtres à air – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf et Léo Éthier (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 3 mars 1989. Le 15 janvier 1990, les accusations contre les particuliers ont été retirées. Le 15 février 1990, les autres accusations ont été retirées.
Stores – Décor Pour Vous Inc. (Verdun, Québec)	Deux accusations ont été portées le 21 février 1990. Le 22 mars 1990, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 1 000 $.
Articles divers – Gilro Distributors Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Checkmate Sport (Montreal, Québec)	Cinq accusations ont été portées le 29 mai 1989. Le 17 janvier 1990, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et, le 30 mars 1990, condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit au total 5 000 $.

Alinéa 52(1)d) : Indication trompeuse sur le prix

Téléviseurs – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Une accusation a été portée le 2 septembre 1987 et retirée le 30 mai 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott et Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 16 décembre 1988. Le 13 juillet 1989, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à 5 000 $ d'amende. Les autres accusations ont été retirées.
Articles de cuisine – 566230 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale C.M.I. and Dynamics Unlimited, et Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 28 octobre 1988. Le 18 juillet 1989, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Pneus – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 23 février 1989 et retirées le 6 septembre 1989.
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaire sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986. Le 13 mars 1989, l'accusation contre Steven LeVine a été retirée. Les autres accusations ont également été retirées.
Couvre-fenêtres et accessoires – Skyline Interiors Inc., Lyle Libenstein et Kim Libenstein (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 5 avril 1989 et retirée le 11 janvier 1990.
Montres – Superpharm (Montréal) Ltée (Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 7 septembre 1989. Le 27 novembre 1989, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à 3 750 $ d'amende pour chaque accusation, soit au total 7 500 $.
Stores – Décoration Mont-Bruno Inc. et Michel Hébert (St-Bruno, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 6 février 1989 et retirées le 11 janvier 1990.
Stores – Camille Lévesque, faisant affaire sous la raison sociale Camille Lévesque Meubles (Saint-Hélène, Québec)	Sept accusations ont été portées le 12 juillet 1989. Le 17 janvier 1990, l'accusé a plaidé coupable à une accusation, a été reconnu coupable et il a été condamné à une amende de 150 $. Les autres accusations ont été retirées.
Stores – Despin Holdings Inc. et Verti Store Inc. (Québec, Québec)	Six accusations ont été portées le 1er décembre 1988. Le 19 janvier 1990, Despin Holdings Inc. a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, soit un total de 12 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Tapis chinois – T. Eaton Holdings Limited, faisant affaire sous la raison sociale Eaton's (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989. Le 22 janvier 1990, la compagnie a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à 65 000 $ d'amende.
Machines à coudre – Jean Ricard, faisant affaire sous la raison sociale J.R. Ricard Machine à coudre (Grand-Mère, Québec)	Deux accusations ont été portées le 1er décembre 1989. Le 22 janvier 1990, l'accusée a plaidé coupable, a été reconnue coupable et condamnée à 300 $ d'amende pour chaque accusation, soit une amende totale de 600 $.
Décorations de Noël et appeaux – Shears Direct Marketing Inc. (Markham, Brantford, Hamilton et ailleurs en Ontario; Burnaby, Colombie-Britannique et ailleurs au Canada)	Trois accusations ont été portées le 4 juillet 1989 et retirées le 20 février 1990.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tapis – Carpita Corporation, faisant affaire sous la raison sociale Factory Carpet (Ottawa, Toronto et ailleurs en Ontario)	Huit accusations ont été portées le 11 janvier 1989. Le 6 mars 1990, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 50 000 $ pour une des accusations, et de 15 000 $ pour l'autre, soit un total de 65 000 $ d'amende. Les autres accusations ont été retirées.

Article 56 : Vente par recommandation

Viande – C & D Beef Enterprises Inc., faisant affaire sous la raison sociale Alberta Beef Centre, et Steven Duane Willmarth (Edmonton, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 15 février 1989. Les accusés ont été acquittés le 13 juillet 1989.

Article 58 : Vente à un prix supérieur au prix annoncé

Articles divers – Zellers Inc., faisant affaire sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Vingt-neuf accusations ont été portées le 25 mai 1988. Le 18 octobre 1989, l'accusée a plaidé coupable à dix accusations, a été reconnue coupable et condamnée à 3 500 $ d'amende pour chaque accusation, soit un total de 35 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Matelas – United Buy and Sell Service B.C. Inc. et John Volken (Coquitlam, Richmond, district de Maple Ridge et ailleurs en Colombie-Britannique)	Trois accusations ont été portées le 3 janvier 1989. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 11 décembre 1989, la compagnie a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit un total de 3 000 $. Le particulier a été acquitté.

Article 59 : Concours publicitaires

Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaire sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986. Le 13 mars 1989, l'accusation contre Steven LeVine a été retirée. Les autres accusations ont été retirées par la suite.
Produits divers – Jay Norris Canada Inc. et Jean-Claude Héroux (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 21 septembre 1988. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 31 mars 1989, la compagnie a été reconnue coupable et condamnée à 3 000 $ d'amende pour chaque accusation, soit une amende totale de 9 000 $. Le 28 août 1989, le particulier a été acquitté.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Kern Chevrolet-Oldsmobile, et Bryan Douglas Kern (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée le 20 janvier 1989. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 22 juin 1989, ont été reconnus coupables et condamnés à une amende de 500 $ chacun, soit une amende totale de 1 000 $.
Produits divers – 146935 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Excel-Tech Advertising Specialties Reg - Les promotions Excel-Tech Enrg., et Maria Majella Castellano (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 23 mai 1989. Le 5 décembre 1989, la compagnie a plaidé coupable à deux accusations, a été reconnue coupable et condamnée à 2 000 $ d'amende pour chaque accusation, soit au total 4 000 $. Les autres accusations ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Ordonnances d'interdiction sans condamnation	
Téléviseurs – Sanyo Industries Canada Inc./Les Industries Sanyo Canada Inc. (à l'échelle du pays)	Le 26 septembre 1989, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).
Isolation au polystyrène – Plasti-Fab Ltd. (à l'échelle du pays)	Le 11 janvier 1990, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).
Isolation au polystyrène – Reach Plastics Ltd. et Reach Insulation Products Ltd. (à l'échelle du pays)	Le 11 janvier 1990, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).
Automobiles – Donpat Investments Ltd. (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 16 janvier 1990, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).
Aspirateurs – Tom Bresciani (à l'échelle du pays)	Le 9 mars 1990, la Cour fédérale du Canada a rendu, de consentement, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 34(2).

Annexe VIII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)a) : Indication fausse ou trompeuse sur un point important	
Voyage à prix forfaitaire – Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enrique Avila, Victor Palermo, Dolores Maher et 506223 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale Solar Sales & Management Consultants (Toronto, Ontario)	Le 17 juillet 1985, deux accusations ont été portées. Les accusés ont été inculpés conjointement d'une accusation, et Carousel Travel Inc., 506223 Ontario Inc., Kenneth Gertner, Victor Palermo et Robert Niddery ont été inculpés conjointement d'une autre accusation. Le 28 septembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. Le 19 janvier 1988, une nouvelle accusation, comprenant les mêmes chefs d'accusation, a été portée contre les accusés. Le 31 août 1988, une requête présentée par les accusés pour faire rejeter l'accusation a été rejetée.
Adhésions à un centre de conditionnement physique – Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc., faisant affaire sous la raison sociale Super Fitness et Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1985, 25 accusations ont été portées. Super Fitness Centres Inc. et Kenneth Reginald Wheeler ont été inculpés conjointement de 22 accusations, et les trois accusés ont été inculpés conjointement de trois autres accusations. Le 25 septembre 1986, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Système d'aspirateur résidentiel – Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 13 novembre 1985. Le 13 mai 1988, l'accusée a été trouvée coupable d'une accusation et a été condamnée, le 16 août 1988, à une amende de 8 000 $. L'autre accusation a été retirée. Le 12 septembre 1988, la défense a interjeté appel de la condamnation.
Appareils stéréophoniques – 471451 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Douze accusations ont été portées le 26 mars 1986. Le 4 décembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Stores – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Deux accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 17 mars 1988, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel.
Motocyclettes – 600548 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Honda Cycle Sports Toronto, et 570039 Ontario Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Yamaha Toronto et Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, huit accusations ont été portées contre 600548 Ontario Limited et six accusations ont été portées contre 570039 Ontario Ltd. Le 12 mai 1987, les accusées ont été acquittées. La Couronne a interjeté appel le 29 mai 1987. Le 20 décembre 1989, l'appel a été accueilli et un nouveau procès ordonné.
Meubles – Greco-Latino Furniture & Appliances Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, et George Pozios (Hamilton, Ontario)	Le 28 novembre 1986, six accusations ont été portées. Le 29 février 1988, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision le 29 mars 1988. Le 18 novembre 1988, l'appel a été accueilli et le tribunal a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 9 janvier 1989, les accusés ont déposé un avis d'appel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Livres – R.L. Polk & Co. Ltd./R.L. Polk & Cie Ltée, faisant affaire sous la raison sociale Halbert's, et Douglas Haslinger et Ron Adamson (à l'échelle du pays)	Le 28 janvier 1987, sept accusations ont été portées. Le 1er décembre 1987, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 20 000 $. Une suspension d'instance a été enregistrée pour les autres accusations portées contre l'accusée et R. Adamson. Les accusations à l'endroit de D. Haslinger demeurent pendantes.
Lits d'eau – The Waterbed Gallery Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Waterbed Gallery, et Larry Paulson (Vancouver et Victoria, Colombie-Britannique)	Le 22 avril 1987, 21 accusations ont été portées. Le 4 mai 1988, l'accusée a été trouvée coupable de deux accusations et a été condamnée à une amende de 3 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 000 $. Les autres accusations contre The Waterbed Gallery Ltd. et toutes les accusations portées contre le particulier ont été rejetées. L'accusée a interjeté appel de la condamnation.
Voyages à prix forfaitaire – The Wholesale Travel Group Inc. et Colin Chedore (Toronto, Ontario)	Le 21 septembre 1987, cinq accusations ont été portées. Le 23 mars 1988, les accusations ont été rejetées. Le 4 août 1988, l'appel interjeté par la Couronne a été accueilli et l'affaire a été renvoyée à la Cour provinciale pour procès. Le 23 novembre 1989, la Cour d'appel a maintenu le renvoi à procès de l'accusée. Permission d'appeler à la Cour suprême du Canada a été accordée le 26 février 1990.
Programme d'amincissement – Patrice Runner et Fabrice Choquet, faisant affaire sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 10 décembre 1987.
Espace publicitaire – Donald Hoyt Smith et Hoyt Smith Publishing Inc., faisant affaire sous la raison sociale Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 11 janvier 1989, le tribunal a ordonné une suspension d'instance. Le 15 septembre 1989, un appel interjeté par la Couronne a été accueilli, la suspension d'instance annulée et l'affaire, renvoyée pour procès.
Amincissement – Les Distributions Kiloral Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec et Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, l'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Le 21 avril 1988, six accusations ont été portées. Le 17 janvier 1989, les deux entreprises ont plaidé coupable à une accusation et ont été condamnées à une amende de 5 000 $ chacune. Les autres accusations contre les entreprises ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été accordée. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – 155812 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Le 28 avril 1988, 32 accusations ont été portées.
Amincissement – 155812 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente accusations ont été portées le 28 avril 1988.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Stores – Keenan Frederick Ginn et 67767 (Manitoba) Limited, faisant affaire sous la raison sociale Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Le 3 mai 1988, 12 accusations ont été portées.
Amincissement – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc., Guy Pothier (Montréal, Québec)	Le 12 mai 1988, 25 accusations ont été portées. Le 17 janvier 1989, les accusées ont plaidé coupable à une accusation et ont été condamnées à une amende de 5 000 $ chacune. Les autres accusations contre les entreprises ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy, faisant affaire sous la raison sociale Raisinase RR, Shirley Théroux et Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 mai 1988, 49 accusations ont été portées.
Équipement audio et vidéo – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 2 septembre 1988.
Produits divers – Amway of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 28 septembre 1988. Le 18 septembre 1989, deux des accusations ont fait l'objet d'un sursis d'instance. Le 6 décembre 1989, deux accusations ont été rejetées. La Couronne a appelé de cette décision. Les accusations suspendues ont été retirées le 19 mars 1990. Deux autres accusations restent en instance.
Tapis – Stephano Cervone et Tapis Orientaux Amir Ltée, faisant affaire sous le nom Maison d'encan internationale (Lachine, Québec)	Douze accusations ont été portées le 26 octobre 1988.
Boissons diètes – Stewart Sherwood et 603022 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Le 3 novembre 1988, 21 accusations ont été portées.
Fourrures – Peter Gaye Furs Limited, faisant affaire sous la raison sociale Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Trois accusations ont été portées le 22 décembre 1988.
Aspirateurs – 632018 Ontario Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Tri-Star, et Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 23 décembre 1988.
Occasions d'emploi – Pacific West Coast Cobra Wholesale Inc., faisant affaire sous la raison sociale Mular Wholesale et Teddy Jacobson (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 20 janvier 1989.
Fournitures de photocopieuse – 139834 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Distribution Copie Centrale/Distribution Copy Central (Montréal, Québec)	Le 25 janvier 1989, 61 accusations ont été portées.
Tapis chinois – Simpson's Limited/Simpson's Limitée, faisant affaire sous la raison sociale Simpsons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tapis chinois – Hudson's Bay Company, faisant affaire sous la raison sociale The Bay (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Carte d'économie de voyage – Groupmark Canada Limited, faisant affaire sous la raison sociale Encore et Elwin D. Cathcart (Toronto et ailleurs au Canada)	Huit accusations ont été portées le 21 février 1989.
Croustilles – Pepsi-Cola Canada Ltée, faisant affaire sous la raison sociale Frito-Lay Canada (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 27 février 1989. L'accusation a été portée à nouveau le 17 mars 1989.
Téléviseurs couleurs – 279707 Alberta Ltd. et Rean Investments Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Le 7 mars 1989, 14 accusations ont été portées contre 279707 Alberta Ltd., et 16 accusations ont été portées contre Rean Investments Ltd. Le 2 octobre 1989, Rean Investments Ltd. a été acquittée. 279707 Alberta Ltd. a plaidé non coupable; toutefois le 18 octobre 1989, elle a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 000 $. Appel interjeté par la société accusée.
Tuiles de céramique – Colour Your World Inc. et Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six accusations ont été portées le 28 mars 1989.
Adhésions à un centre de conditionnement physique – The Fitness People Ltd., Ralph W. Darling, Zoran Lizender, Mike Darling et Gavin Garbutt (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 14 avril 1987. Le 20 décembre 1989, l'entreprise a plaidé coupable à une accusation, a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 10 000 $ le 2 février 1990. Les autres accusations restent en instance.
Stores – St. Clair Wallpaper (1980) Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Paint and Wallpaper, St. Clair Paint Ltd., faisant affaire sous la raison sociale St. Clair the Paint et Paper People, Louis Litwin et Yvon Lamoureux (Hamilton, Brantford, St. Catharines, Ancaster et ailleurs en Ontario)	Trente-deux accusations ont été portées le 9 mai 1989.
Produits d'amincissement – François Reny (Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 24 mai 1989.
Stores – L'Univers des stores verticaux de Montréal Inc. (Laval et Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 30 mai 1989.
Certificats de dépôt à terme, prêts financiers, hypothèques, billets promissoires ou autres formes d'investissement – Donald Mercer Cormie, Kenneth Nelson Marlin, Christa Ute Petracca et John Mills Cormie (Edmonton, Alberta et ailleurs au Canada)	Six accusations ont été portées le 19 juillet 1989. K. Marlin et D. Cormie ont été accusés conjointement d'une accusation de même que C. Petracca et K. Marlin. D. Cormie a été accusé seulement de deux autres accusations de même que J. Cormie.
Manteaux de fourrure – Hamel Fourrures Inc./Hamel Furs Inc., Jean Hamel, Jean Hamel Fourrures Inc. et Daniel Dellazizzo (Montréal, Québec; Ottawa, Ontario; et ailleurs au Canada)	Dix-sept accusations ont été portées le 25 juillet 1989, les sociétés étant accusées conjointement de deux accusations. Les deux particuliers et Jean Hamel Fourrures Inc. ont été inculpés conjointement de quatre accusations. Onze accusations ont été portées conjointement contre les deux sociétés et Jean Hamel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Catalogue – 3 Suisses Canada Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 28 juillet 1989.
Manteaux et vestes de fourrure – Bissell & Bissell Ltd. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 1er août 1989.
Meubles, appareils électroménagers et électroniques pour la maison – Cross Canada Liquidators (1984) Inc., faisant affaire sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, Young's Furniture Sales Limited, Flavio Pincente, George Pozios et Robert Young (Hamilton, St. Catharines, Toronto et ailleurs en Ontario)	Treize accusations ont été portées le 4 août 1989.
Traitement par électrolyse – Oakwell-Morgan Inc., faisant affaire sous la raison sociale OMI Electrolysis, et Robert Bruce Oakwell-Morgan (Toronto et ailleurs en Ontario)	Dix-huit accusations ont été portées le 16 août 1989.
Spécialités publicitaires – K.T. Promotions Ltd., faisant affaire sous la raison sociale K.T. Promotions, Inc., Kernan Todd Robinson et Alex Morris (Burnaby, Kelowna, 100 Mile House, Surrey, Vananda, Vancouver et Westwold [Colombie-Britannique]; Edmonton, Medicine Hat et Red Deer [Alberta]; Toronto, Ontario; Montréal Québec; et Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Quatorze accusations ont été portées le 17 août 1989, dont sept conjointement. La société et K. Robinson ont été inculpés conjointement de sept accusations.
Montres – Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., John Bell, T.D.M. Drugs Inc., faisant affaire sous la raison sociale Howie's, et Shoppers Drug Mart Limited (Toronto et ailleurs en Ontario)	Trois accusations ont été portées le 17 août 1989, dont une conjointement. Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., J. Bell et T.D.M. Drugs Inc. ont été inculpés conjointement de deux accusations.
Stores verticaux – Labadie Decor-Sol Inc. (Québec, Québec)	Deux accusations ont été déposées le 24 août 1989.
Skis et raquettes de tennis – Sporting Life Inc., Brian McGrath et David Russell (Toronto, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 6 septembre 1989. Le 30 janvier 1990, les accusés ont demandé l'annulation de la dénonciation au moyen d'un bref *de certiorari*; la requête a été rejetée et l'affaire renvoyée pour procès. Les accusés ont déposé un avis d'appel le 1er février 1990.
Produits publicitaires – Estrol Marketing Corporation, Prudential Marketing Limited, Foremost Advertising Limited, Mutual Marketing of Ottawa Limited, Commercial Ad Services of Ottawa Limited et JAJU (Ashton) Advertising Corp. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 septembre 1989.
Véhicules à moteur – D.W.S. Automotive Group Inc., faisant affaire sous la raison sociale Hyundai South, et Wayne R. Pitt (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 25 septembre 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Espace publicitaire et abonnements de service – National Auto League Inc., faisant affaire sous la raison sociale Ontario Automobile Association (O.A.A.), Nalcorp Publishing Corporation, Michael J. McGrath, David C. Allison et Peter G. Watson (London, Ontario et ailleurs au Canada)	Trois accusations ont été portées le 26 octobre 1989.
Tapis, couvre-planchers et tuiles – Claude Hémaire, faisant affaire sous la raison sociale Monsieur Tapis, et Claude Hémaire (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Trente-sept accusations ont été portées le 26 octobre 1989.
Téléphones cellulaires – 351582 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Wellington Car Radio, et Gary Earl Mascarin (London, Windsor et Sarnia, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 2 novembre 1989.
Tapis – Cogi Holdings Limited et B & K Carpet Warehouse Company Limited, faisant affaire sous la raison sociale B & K Carpet (Stephenville, Terre-Neuve)	Deux accusations ont été portées le 20 novembre 1989.
Magnétoscopes – Stereo People of Canada Ltd. et Danny Leung (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 30 novembre 1989.
Machines à coudre – Rejean Vallée et Les Ateliers de l'Électroménager R. Vallée Inc. (Trois-Rivières, Québec)	Trois accusations ont été portées le 1er décembre 1989.
Adhésions à un club de conditionnement physique – 313471 Ontario Limited, faisant affaire sous les raisons sociales The Muscle Factory et The Fitness Connection, 678367 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, 690489 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, 733784 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, Michael John DeGenova, Lloyd Johnston, Clark Kent et Roger Issa, alias Roger Jacobs (Toronto et ailleurs en Ontario)	Six accusations ont été portées le 22 décembre 1989. Tous les accusés, sauf C. Kent et R. Issa, ont été inculpés conjointement de trois accusations. Tous les accusés, sauf C. Kent, ont été inculpés conjointement d'une accusation. 690489 Ontario Limited, M. DeGenova, L. Johnston et C. Kent ont été inculpés conjointement de deux accusations.
Stores de fenêtres – Michael Guluk et Super Shade Ltd. (Toronto et ailleurs en Ontario)	Vingt accusations ont été portées le 22 décembre 1989.
Stores – Consoltex Inc., faisant affaire sous la raison sociale Comptoir manufacturier de textile (Lévis, Québec)	Trois accusations ont été portées le 25 janvier 1990.
Stores – Barry Laughren et Designer Blinds of Saskatoon Inc., faisant affaire sous la raison sociale Designer Blinds by Stephen (Saskatoon, Saskatchewan)	Sept accusations ont été portées le 3 février 1989. Le 15 novembre 1989, les accusés ont été reconnus coupables et, le 26 janvier 1990, la société a été condamnée à payer une amende de 1 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 10 500 $; le particulier accusé a été condamné à payer une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 3 500 $. Les accusés se sont pourvus en appel le 23 février 1990.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tapis – Sheikh Oriental Rugs Inc. et Nazar Sheikh (Calgary et ailleurs en Alberta)	Six accusations ont été portées le 2 février 1990.
Intérêts commerciaux – Michel Leduc et 2168-5391 Québec Inc., faisant affaire sous la raison sociale Rolland Lecompte Meuble C.D.L. (Valleyfield et Dorion, Québec)	Deux accusations ont été portées le 2 février 1990.
Stores – Textiles Poliquin Inc./Poliquin Textile Inc. (Québec, Québec)	Une accusation a été portée le 7 février 1990.
Stores – Murray Morgan Ltée, Fabricville Distributors Limited et Frantelle Investments Limited, faisant affaire sous la raison sociale Fabricville Co. (Ste-Foy, Québec)	Une accusation a été portée le 13 février 1990.
Fourrures – Les Fourrures Prémont Inc., Les Fourrures Shuchat Canada Ltée et A. Giguère Québec Ltée (Montréal et Québec, Québec)	Dix-huit accusations ont été portées le 13 février 1990. Les Fourrures Shuchat Canada Ltée et A. Giguère Québec Ltée ont été inculpées conjointement de dix accusations. Les Fourrures Prémont Inc. et Les Fourrures Shuchat Canada Ltée ont été inculpées conjointement de huit accusations.
Adhésions à un terrain de camping – Paul Britton, Marjorie Loreen Britton et 291001 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Lake Huron Resort (comté de Huron et ailleurs en Ontario)	Trois accusations ont été portées le 26 février 1990.
Stores – Blind Love Distributors Inc. et Stephen Steinman (Victoria, district de Saanich, comté Esquimalt et Sidney, Colombie-Britannique)	Dix accusations ont été portées le 27 février 1990.
Vitamines – Cana Promotions Inc., anciennement K.E.P. Research Inc., Raymond Briddon et Gerald Doren (Mississauga et Carleton Place, Ontario, Winnipeg, Manitoba; Truro, Nouvelle-Écosse et ailleurs au Canada)	Trois accusations ont été portées le 28 février 1990.
Publipostage – Gordon Venson Hughes, faisant affaire sous la raison sociale Hughes Enterprises, et H & H Enterprises (Sudbury, Barry's Bay, Orillia, Belleville, Sault-Ste-Marie, Peterborough, Ontario; Medicine Hat, Alberta; Cranbrook, Colombie-Britannique et ailleurs au Canada)	Treize accusations ont été portées le 28 mars 1990.

Alinéa 52(1)b) : Indication sans épreuve suffisante et appropriée

Économiseur d'essence – Vahan Kassabian, faisant affaire sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Une accusation a été portée le 29 août 1985. Le 31 mars 1987, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à une amende de 850 $. L'appel de l'accusé contre la condamnation et la sentence a été accueilli le 7 juin 1988. La Couronne a interjeté appel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Appareils stéréophoniques – 471451 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, 12 accusations ont été portées. Le 4 décembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel.
Produits revitalisants pour les cheveux – 132013 Canada Ltd., faisant affaire sous les raisons sociales Niagara Labs et Niagara Labs Hair and Scalp Specialists, et Stanley J. Weisberg (Hamilton et St. Catharines, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 3 avril 1987. Le 17 mai 1988, les deux accusés ont été reconnus coupables de trois accusations et condamnés à payer 250 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 1 500 $. Les autres accusations ont été retirées. La Couronne a interjeté appel de la sentence et les accusés, de la condamnation.
Programme d'amincissement – Patrice Runner et Fabrice Choquet, faisant affaire sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 10 décembre 1987.
Espace publicitaire – Donald Hoyt Smith et Hoyt Smith Publishing Inc., faisant affaire sous la raison sociale Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 11 janvier 1989, un sursis d'instance a été prononcé. La Couronne a interjeté appel de la décision et a obtenu gain de cause le 15 septembre 1989; le sursis d'instance a été annulé et l'affaire, renvoyée pour procès.
Amincissement – Les Distributions Kiloral et Guy Pothier (Montréal, Québec et Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, un sursis d'instance a été enregistré contre l'entreprise accusée. L'accusation contre G. Pothier reste en instance.
Amincissement – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, les accusations contre les deux entreprises ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – 155812 Canada Inc., faisant affaire sous les raisons sociales Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente-deux accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Amincissement – 155812 Canada Inc., faisant affaire sous les raisons sociales Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Fortifiants d'huile – Power-up Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 11 mai 1988.
Amincissement – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Vingt-cinq accusations ont été portées le 12 mai 1988. Le 17 janvier 1989, les accusations contre les deux compagnies ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent en instance.
Amincissement – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy, faisant affaire sous la raison sociale Raisinase RR, Shirley Théroux et Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 mai 1988, 49 accusations ont été portées.
Boissons diètes – Steward Sherwood et 603022 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Le 3 novembre 1988, 21 accusations ont été portées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Produit d'amincissement – François Reny (Montréal, Québec)	Le 24 mai 1989, deux accusations ont été portées.
Traitement par électrolyse – Oakwell-Morgan Inc., faisant affaire sous la raison sociale OMI Electrolysis, et Robert Bruce Oakwell-Morgan (Toronto et ailleurs en Ontario)	Le 16 août 1989, 10 accusations ont été portées.
Espace publicitaire et abonnements de service – National Auto League Inc., faisant affaire sous la raison sociale Ontario Automobile Association (O.A.A.), Nalcorp Publishing Corporation, Michael J. McGrath, David C. Allison et Peter G. Watson (London, Ontario et ailleurs au Canada)	Le 26 octobre 1989, deux accusations ont été portées.

Alinéa 52(1)d) : Indication trompeuse sur le prix

Stores – Boutiques Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Deux accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 17 mars 1988, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Motocyclettes – 600548 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Honda Cycle Sports Toronto, et 570039 Ontario Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Yamaha Toronto et Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, trois accusations ont été portées. Le 12 mai 1987, les entreprises inculpées ont été acquittées. La Couronne a interjeté appel le 29 mai 1987. Le 20 décembre 1987, l'appel a été accueilli et un nouveau procès ordonné.
Stores – Keenan Frederick Ginn et 67767 (Manitoba) Limited, faisant affaire sous la raison sociale Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Douze accusations ont été portées le 3 mai 1988.
Fourrures – Peter Gaye Furs Limited, faisant affaire sous la raison sociale Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée le 22 décembre 1988.
Tapis chinois – Hudson's Bay Company, faisant affaire sous la raison sociale The Bay (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Tapis chinois – Simpson's Limited/Simpson's Limitée, faisant affaire sous la raison sociale Simpsons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Manteaux de fourrure – Hamel Fourrures Inc./Hamel Furs Inc., Jean Hamel, Jean Hamel Fourrures Inc. et Daniel Dellazizzo (Montréal, Québec; Ottawa, Ontario et ailleurs au Canada)	Sept accusations ont été portées le 25 juillet 1989, les accusés étant inculpés conjointement de deux accusations. Les deux particuliers et Jean Hamel Fourrures Inc. ont été inculpés conjointement de quatre accusations. Une accusation a été portée conjointement contre les deux sociétés et Jean Hamel.
Meubles – Cross Canada Liquidators (1984) Inc., faisant affaire sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, Young's Furniture Sales Limited, Flavio Pincente, George Pozios et Robert Young (Stoney Creek, Ontario)	Treize accusations ont été portées le 4 août 1989, dont 11 conjointement. Les particuliers et Cross Canada Liquidators (1984) Inc. ont été inculpés conjointement de deux accusations.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Montres – Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., John Bell, T.D.M. Drugs Inc., faisant affaire sous la raison sociale Howie's, et Shoppers Drug Mart Limited (Toronto et ailleurs en Ontario)	Trois accusations ont été portées le 17 août 1989, dont une conjointement. Tormont Global Time Corporation, John Bell Sales Agencies Inc., J. Bell et T.D.M. Drugs Inc. ont été inculpés conjointement de deux accusations.
Skis et raquettes de tennis – Sporting Life Inc., Brian McGrath et David Russell (Toronto, Ontario)	Quarante-quatre accusations ont été portées le 6 septembre 1989. Le 30 janvier 1990, les accusés ont demandé l'annulation de la dénonciation au moyen d'un bref *de certiorari*; la requête a été rejetée et l'affaire, renvoyée pour procès. Les accusés ont déposé un avis d'appel le 1er février 1990.
Tapis – Cogi Holdings Limited et B & K Carpet Warehouse Company Limited, faisant affaire sous la raison sociale B & K Carpet (Stephenville, Terre-Neuve)	Trois accusations ont été portées le 20 novembre 1989.
Magnétoscopes – Stereo People of Canada Ltd. et Danny Leung (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 30 novembre 1989.
Machines à coudre – Réjean Vallée et Les Ateliers de l'Électroménager R. Vallée Inc. (Trois-Rivières, Québec)	Trois accusations ont été portées le 1er décembre 1989.
Stores de fenêtres – Michael Guluk et Super Shade Ltd. (Toronto et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 22 décembre 1989.
Stores – Consoltex Inc., faisant affaire sous la raison sociale Comptoir manufacturier de textile (Lévis, Québec)	Trois accusations ont été portées le 25 janvier 1990.
Tapis – Sheikh Oriental Rugs Inc. et Nazar Sheikh (Calgary et ailleurs en Alberta)	Une accusation a été portée le 2 février 1990.
Stores – Textiles Poliquin Inc./Poliquin Textile Inc. (Québec, Québec)	Une accusation a été portée le 7 février 1990.
Ensembles de sommiers et matelas – Leon's Furniture Limited et Mark Leon (Hamilton, St. Catharines, Niagara Falls et ailleurs en Ontario)	Vingt-et-une accusations ont été portées le 13 février 1990.

Article 57 : Insuffisance de stocks

Automobiles – Mahinder Tandon et Scarsview Motors Ltd. (Toronto, Ontario)	Seize accusations ont été portées le 12 juillet 1988. Le 15 janvier 1990, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel.
Matériel audio et vidéo – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées le 2 septembre 1988.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Téléviseurs couleurs – 279707 Alberta Ltd. et Rean Investments Ltd., faisant affaire sous la raison sociale Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Le 7 mars 1989, 14 accusations ont été portées contre 279707 Alberta Ltd., et 16 accusations ont été portées contre Rean Investments Ltd. Le 2 octobre 1989, Rean Investments Ltd. a été acquittée. 279707 Alberta Ltd. a plaidé non coupable, mais a été reconnue coupable le 18 octobre 1989 et condamnée à payer une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 000 $. Appel interjeté par la société accusée.
Tuiles de céramique – Colour Your World Inc. et Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six accusations ont été portées le 28 mars 1989.
Véhicules à moteur – D.W.S. Automotive Group Inc., faisant affaire sous la raison sociale Hyundai South, et Wayne R. Pitt (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 25 septembre 1989.
Téléviseurs, magnétoscopes et lecteurs de disques compacts – Multitech Warehouse Direct Inc., Multitech Warehouse Direct (Manitoba) Inc. et Michael J. McKenna (Winnipeg, Manitoba)	Quarante-quatre accusations ont été portées le 29 septembre 1989.
Automobiles – Ken Simard Sales Inc. et Kenyon Allen Simard (Oshawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 15 janvier 1988. Les accusés ont plaidé non coupable mais, le 7 septembre 1989, la société a été reconnue coupable et le particulier a été acquitté. Le 5 octobre 1989, la société a été condamnée à payer une amende de 10 000 $. La compagnie accusée a interjeté appel contre la condamnation et l'amende le 31 octobre 1989.

Article 58 : Vente à un prix supérieur au prix annoncé

Véhicules à moteur – D.W.S. Automotive Group Inc., faisant affaire sous la raison sociale Hyundai South, et Wayne R. Pitt (London, Ontario)	Une accusation a été portée le 25 septembre 1989.

Article 59 : Concours publicitaires

Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaire sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986.
Festival – Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 29 octobre 1986.
Aspirateurs – 632018 Ontario Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Tri-Star, et Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Six accusations ont été portées le 23 décembre 1988.
Adhésions à un club de conditionnement physique – The Fitness People Ltd., Ralph W. Darling, Zoran Lizender, Mike Darling et Gavin Garbutt (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 14 avril 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Catalogue - 3 Suisses Canada Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 28 juillet 1989.
Spécialités publicitaires – K.T. Promotions Ltd., faisant affaire sous la raison sociale K.T. Promotions, Inc., Kernan Todd Robinson et Alex Morris (Burnaby, Kelowna, 100 Mile House et Westwold [Colombie-Britannique]; Medicine Hat [Alberta])	Six accusations ont été portées le 17 août 1989. Les accusés ont été inculpés conjointement de trois accusations. La société et K. Robinson ont été inculpés conjointement de trois accusations.
Téléphones cellulaires – 351582 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Wellington Car Radio et Gary Earl Mascarin (Sarnia, Ontario)	Une accusation a été portée le 2 novembre 1989.
Adhésions à un club de conditionnement physique – 313471 Ontario Limited, faisant affaire sous les raisons sociales The Muscle Factory et The Fitness Connection, 678367 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, 690489 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, 733784 Ontario Inc., faisant affaire sous la raison sociale The Muscle Factory, Michael John DeGenova, Lloyd Johnston, Clark Kent et Roger Issa, alias Roger Jacobs (Toronto et ailleurs en Ontario)	Deux accusations ont été portées le 22 décembre 1989. Les accusés ont été inculpés conjointement d'une accusation. Tous les accusés, sauf R. Jacobs, ont été inculpés conjointement d'une accusation.
Adhésions à un terrain de camping – Paul Britton, Marjorie Loreen Britton et 291001 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Lake Huron Resort (Comté de Huron et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 26 février 1990.
Vitamines – Cana Promotions Inc., anciennement K.E.P. Research Inc., Raymond Briddon et Gerald Doren (Mississauga et Carleton Place [Ontario]; Winnipeg [Manitoba]; Truro [Nouvelle-Écosse] et ailleurs au Canada)	Une accusation a été portée le 28 février 1990.

Annexe IX

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Engagements		
Machinerie agricole	52(1)a) et 52(1)b)	Des plaintes ont été reçues d'agriculteurs au sujet d'indications données par la compagnie Kverneland Inc., sur une machine appelée «Silawrap», dans les brochures distribuées à ses concessionnaires. La brochure donnait l'impression que cette machine pouvait être utilisée pour enrouler des balles de foin sec dans du plastique afin de les entreposer. L'enquête a révélé que la machine pouvait être utilisée ainsi, mais seulement en respectant des instructions compliquées, ce qui entraînait des frais importants. La compagnie a demandé à se prévaloir d'une solution de rechange aux poursuites pénales et, étant donné qu'elle répondait aux critères d'admissibilité, les représentants du Directeur ont négocié un engagement. Le Directeur étant convaincu que l'engagement, qui comprenait des mesures visant à dédommager les clients du préjudice subi, mettrait effectivement fin à la pratique en question, empêcherait sa répétition et rétablirait les conditions initiales du marché, il a été mis fin à l'enquête.
Produits textiles	52(1)a)	La société Sears Canada Inc. offrait en vente divers produits textiles portant l'indication «Fait au Canada pour Sears». Un examen préliminaire a révélé que les produits en question étaient fabriqués hors du Canada. L'enquête a clairement révélé que l'indication avait été apposée par les fabricants des produits, et que Sears Canada Inc. ne possédait pas de renseignements directs sur le pourcentage de contenu canadien et sur les pays d'origine des produits. La société a demandé à se prévaloir d'une solution de rechange aux poursuites pénales et, étant donné qu'elle répondait aux critères d'admissibilité, les représentants du Directeur ont négocié un engagement. Le directeur étant assuré que l'engagement reçu mettrait effectivement fin à la pratique en question, qu'il en empêcherait la répétition et qu'il rétablirait les conditions initiales du marché, il a été mis fin à l'enquête.
Aspirateurs	52(1)a)	Une plainte a été reçue au sujet de la compagnie Electrolux Corporation of Canada Inc., qui prétendait que son système d'aspirateur intégré était «le plus puissant du monde», ce qui s'est révélé inexact après examen. La compagnie a demandé à se prévaloir d'une solution de rechange aux poursuites pénales et, étant donné qu'elle satisfaisait aux critères d'admissibilité, les représentants du Directeur ont négocié un engagement. On a mis fin à l'enquête, après que la compagnie eût fourni la preuve que les conditions de l'engagement avaient été respectées.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Autres motifs		
Couvre-fenêtres	52(1)a)	Une plainte a été reçue au sujet d'indications concernant le prix ordinaire de vente. La compagnie prétendait vendre à «50 % de rabais». L'examen a révélé que le «rabais de 50 %» était basé sur le prix de détail suggéré par le fabricant, et que ni cette compagnie ni aucun de ses concurrents n'avaient jamais vendu à ce prix. Au cours de l'enquête, on a découvert que l'entreprise n'existait plus, que son téléphone avait été débranché et que le magasin était vide. Une vérification effectuée auprès du registre des sociétés a indiqué que la compagnie n'avait pas produit de rapport annuel pour l'année 1989. La compagnie n'étant plus en activité, il était inutile de poursuivre l'enquête.
Fourrures	52(1)a)	Une plainte a été reçue au sujet d'une "liquidation de fermeture" par un fourreur détaillant. L'examen a révélé que, durant la période de la vente, 200 fourrures supplémentaires avaient été reçues du fournisseur. L'enquête a révélé qu'avant la vente, le fourreur avait commandé une certaine quantité de fourrures à son fournisseur. Après qu'il eut passé la commande des fourrures, mais avant leur livraison, le fourreur a dû abandonner les affaires en raison de difficultés financières. Le fournisseur, qui avait pris une participation dans l'entreprise du fourreur afin de liquider les fourrures commandées, a soutenu qu'il avait le droit de les inclure dans le stock de fourrures devant être liquidées, puisqu'elles avaient été commandées avant la vente. Étant donné que le fourreur avait cessé ses activités et qu'on ne savait pas où se trouvaient ses livres comptables, on a mis fin à l'enquête.
Prêts-automobiles	52(1)a)	Le Bureau a institué une enquête après avoir reçu une demande, présentée aux termes de l'article 9, au sujet de documents publicitaires pour des prêts-automobiles, distribués par une institution financière. Il était allégué dans la plainte que les prêts ne pouvaient être consentis que pour des voitures neuves et que l'actif total de l'emprunteur, plutôt que la valeur de l'automobile prise comme bien collatéral, était considéré pour déterminer l'admissibilité au prêt. L'enquête a révélé que les prêts pouvaient être consentis pour les automobiles neuves ou d'occasion, et que l'évaluation de la situation financière globale des emprunteurs éventuels constituait une pratique normale établie pour écarter les candidats indésirables. On a donc mis fin à l'enquête.
Articles de cuisine	52(1)a)	Une enquête a été instituée au sujet du contenu d'un feuillet publicitaire contenant des comparaisons entre la «valeur» prétendue d'articles de cuisine et les prix «spéciaux», et indiquant les motifs de liquidation. L'enquête a révélé que les prix «spéciaux» correspondaient aux prix normaux du marché et que la raison avancée pour la liquidation des produits était fausse. Une enquête plus poussée a indiqué que la compagnie avait par la suite modifié sa publicité pour la rendre conforme à la Loi, et qu'elle s'était récemment reconstituée en société. Étant donné que toute mesure susceptible d'être prise n'aurait eu que peu ou pas d'effet, on a mis fin à l'enquête.

Annexe X

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Communiqués (publication périodique)

Bulletin d'information nº 3 : Programme de conformité

La politique de concurrence au Canada. Les cent premières années

La politique de concurrence au Canada et les autres politiques économiques et sociales — Un cadre de discussion

Allocutions du Directeur des enquêtes et recherches mises à la disposition du public

C.S. Goldman

Avril 1989	L'Association du Barreau canadien Sujet : La *Loi sur la concurrence* et les professionels (D-10223)
Mai 1989	La société du Barreau du Haut-Canada Sujet : L'expérience récente en matière d'examen des fusionnements au Canada (D-10241)
Août 1989	L'Association du Barreau canadien Sujet : L'examen des fusionnements en vertu de la législation canadienne sur la concurrence : la quête de l'équilibre (D-10261)
Octobre 1989	Symposium sur la concurrence et le développement économique organisé par le comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE et le centre de développement de l'OCDE Sujet : Le maintien des marchés structurellement compétitifs : le controle des fusionnements et entreprises en participation (D-10271)
Octobre 1989	La Conférence nationale sur le centenaire de la législation sur la concurrence au Canada Sujet : L'impact de la *Loi sur la concurrence* de 1986 (D-10267)
Octobre 1989	L'Empire Club of Canada (Toronto, Ontario) Sujet : Examen des fusionnements dans un environnement en profond changement (D-10269)

H.I. Wetston*

Décembre 1989	L'Insight Educational Services Conference (Toronto, Ontario) Sujet : La conformité au cours des années 90 (D-10291)
Février 1990	Le Cercle Canadien de Montréal (Montréal, Québec) Sujet : Évolution du rôle de la politique de la concurrence dans les années 90 (D-10299)

* Howard I. Wetston a été nommé Directeur le 30 octobre 1989, succédant à Calvin S. Goldman

Allocutions des sous-directeurs des enquêtes et recherches et du sous-ministre mises à la disposition du public

Avril 1989	L'Association canadienne d'exportation, section de la côte ouest et le Vancouver Board of Trade (Vancouver, B.C.) Conférencier : Wayne D. Critchley, sous-directeur (secteurs primaire et secondaire) Sujet : Notes pour une allocution (D-10209)
Mai 1989	La société du Barreau du Haut-Canada lors d'un atelier sur la *Loi sur la concurrence* Conférencier : Wayne D. Critchley (sous-directeur, secteurs primaire et secondaire) Sujet : Dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux pratiques de fixation de prix (D-10247)
Octobre 1989	Conférence nationale pour marquer le centenaire de la politique de concurrence au Canada Conférencier : Ian D. Clark, sous-ministre Sujet : La réforme législative et le processus décisionnel : le cas de la *Loi sur la concurrence* (D-10273)

Un certain nombre des allocutions prononcées par l'actuel Directeur et par d'anciens Directeurs sont également disponibles. Les personnes qui désirent en obtenir des copies peuvent écrire directement à :

Direction de la conformité et de la coordination
(Centre des ressources)
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
Hull (Québec)
Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

Annexe XI

Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence

Informations générales

Toute personne désirant communiquer avec le Directeur ou avec un membre du Bureau afin d'obtenir des renseignements d'ordre général, de déposer une plainte ou de demander un avis consultatif, doit communiquer avec l'un des bureaux mentionnés ci-après :

Direction de la conformité et de la coordination
(Centre des ressources)
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria, 21e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

Bureau de Vancouver – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
800, rue Burrard, pièce 1400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Téléphone : (604) 668-8645
Télécopieur : (604) 666-5031

Bureau de Toronto – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
4900, rue Yonge, 6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8
Téléphone : (416) 224-4064
Télécopieur : (416) 224-4032

Bureau de Montréal – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque ouest, pièce 502, tour est
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Téléphone : (514) 496-1641
Télécopieur : (514) 496-2316

Fusionnements

Toute personne désirant obtenir des renseignements sur l'application des dispositions sur les fusionnements prévues par la Loi, y compris en ce qui a trait au dépôt d'un avis d'une transaction proposée, peut communiquer directement avec la Direction des fusionnements à l'adresse ci-après.

Consommation et Corporations Canada
Direction des fusionnements
50, rue Victoria,
19e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Le Bureau recommande que les avis soient livrés par porteur à la Section du préavis de la Direction des fusionnements à l'adresse susmentionnée.

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Toute personne désirant obtenir des renseignements d'ordre général ou déposer une plainte concernant les dispositions de la Loi portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives peut communiquer avec l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district mentionnés ci-après. Il recommande au public de téléphoner ou d'écrire au bureau le plus proche pour obtenir une réponse rapide. On peut également écrire ou téléphoner au siège social de la Direction des pratiques commerciales.

Administration centrale
Région de la Capitale nationale

Direction des pratiques commerciales
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-4282
Télécopieur : (819) 953-2557

Région du Pacifique

Direction des pratiques commerciales
800, rue Burrard, pièce 1400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Téléphone : (604) 666-8659
Télécopieur : (604) 666-5031

Région des Prairies

Direction des pratiques commerciales
Édifice Oliver
10225, 100e avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 0A1
Téléphone : (403) 495-2489
Télécopieur : (403) 485-2466

Direction des pratiques commerciales
Édifice Sam Livingston
510, 12e Avenue s.o., pièce 309
Calgary (Alberta)
T2R 0H3
Téléphone : (403) 292-5608
Télécopieur : (403) 292-5188

Direction des pratiques commerciales
260, av. St. Mary, pièce 345
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0M6
Téléphone : (204) 983-5567
Télécopieur : (204) 983-3159

Région de l'Ontario

Direction des pratiques commerciales
Édifice Fédéral
451, rue Talbot, pièce 300
London (Ontario)
N6A 5C9
Téléphone : (519) 645-4119
Télécopieur : (519) 645-5114

Direction des pratiques commerciales
4900, rue Yonge, 6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8
Téléphone : (416) 224-4065
Télécopieur : (416) 224-4032

Direction des pratiques commerciales
10, rue John sud, pièce 600
Hamilton (Ontario)
L8N 4A7
Téléphone : (416) 572-2873
Télécopieur : (416) 572-4216

Région du Québec

Direction des pratiques commerciales
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque ouest, pièce 502, tour est
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Téléphone : (514) 283-7712
Télécopieur : (514) 283-3096

Direction des pratiques commerciales
112, rue Dalhousie, 3e étage
Québec (Québec)
G1K 4C1
Téléphone : (418) 648-3939
Télécopieur : (418) 648-4120

Région de l'Atlantique

Direction des pratiques commerciales
Place Windmill
1000, chemin Windmill, pièce 1
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 1L7
Téléphone : (902) 426-6002
Télécopieur : (902) 426-4536

Direction des pratiques commerciales
Édifice Cormack
2, Steers Cove, pièce 202
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6J5
Téléphone : (709) 772-5519
Télécopieur : (709) 772-4649

Annexe XII

Jurisprudence

Voici une liste de jugements récents portant sur la *Loi sur la concurrence*.

Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général), C.S. Qc., 6 avril 1990 (non rapporté, jugement déclaratoire).

Barbecon Inc. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches), 62 D.L.R. (4th) 565, 27 C.P.R. (3d) 430 (B.C.S.C., 21 juin 1989, indexé: *Ref. re. Competition Act*).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada, [1989] 1 R.C.S. 236 (statut d'intervenant).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada (1989), 44 B.L.R. 154, 27 C.P.R. (3d) 476 (T.C., Motifs au soutien de l'ordonnance par consentement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada, T.C., 7 juil. 1989 (non rapporté, ordonnance par consentement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Asea Brown Boveri Inc., T.C., 18 déc., 1989 (non rapporté, ordonnance modifiant l'ordonnance par consentement du 15 juin 1989 et texte consolidé de l'ordonnance).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Asea Brown Boveri Inc., T.C., 16 mars 1990, (non rapporté, motifs au soutien de l'ordonnance du 18 déc. 1989).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., T.C., 25 mai 1989 (non rapporté, communication de documents).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., T.C., 5 juil. 1989 (non rapporté, allégation de privilège).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., 27 C.P.R. (3d) 1 (T.C., 13 oct. 1989, ordonnance par consentement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., T.C., 20 fév.1990 (non rapporté, motifs et ordonnance re : juridiction en matière d'outrage au Tribunal).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltd., Fed. C.A., 10 juil. 1990 (non rapporté, appel de la décision du T.C. présenté par Chrysler : juridiction en matière d'outrage au Tribunal).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Imperial Oil Limited, T.C., 10 nov. 1989 (non rapporté, observations).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Imperial Oil Limited, T.C., 26 jan. 1990 (non rapporté, motifs et décision).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Imperial Oil Limited, T.C., 6 fév. 1990 (non rapporté, ordonnance par consentement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 22 août 1989 (non rapporté, portée de la règle 14(1)).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 29 sept. 1989 (non rapporté, allégation de confidentialité).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 29 nov. 1989 (non rapporté, communication de documents).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 7 déc. 1989 (non rapporté, confidentialité et l'intervenant).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, 27 C.P.R. (3d) 446 (F.C.A., 19 déc. 1989, autorisation d'intervenir).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, 27 C.P.R. (3d) 449 (F.C.A., 19 déc. 1989, refus d'un ajournement).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company, T.C., 20 déc. 1989 (non rapporté, accès de l'intervenant aux documents confidentiels).

Nova Scotia Pharmaceutical Society c. R., 21 C.P.R. (3d) 488 (N.S.S.C. - T. D., 10 mai 1988).

Québec Ready Mix Inc. c. Rocois Construction Inc. [1989] 1 R.C.S. 695, 60 D.L.R. (4th) 124 (C.S.C., 20 avril 1989).

R. c. Big Mac Investment Ltd., 56 Man. R. (2d) 150 (Man. Q. B., 8 déc. 1988).

R. c. Brown Bros. Entreprise Ltd., B.C. Prov. Ct., 18 mai 1989 (non rapporté, procès — *voir* les décisions dans *R. v. Robert J. Bailly* ci-après).

R. c. CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation (1988), 88 N.R. 89, 57 Man. R. (2d) 160 (S.C.C.).

R. c. CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation, 58 Man. R. (2d) 94 (Man. Q.B., 9 jan. 1989).

R. c. Crabbe, Ont. Prov. Ct., 27 avril, 1989 (non rapporté, procès).

R. c. Epson Canada Ltd., Ont. C.A., 7 juin 1990 (non rapporté, appel de la sentence).

R. c. Fandango Ceiling Fans Ltd., 88 A.R. 305, 22 C.P.R. (3d) 54 (Alta. Q.B., appel de deux décisions rejetant la cause).

R. c. Fandango Ceiling Fans Ltd., Alta. Prov. Ct., 29 nov. 1988 (non rapporté, procès).

R. c. K.T. Promotions Ltd., B.C. Prov. Ct., 8 juin 1990 (non rapporté, procès).

R. c. Les Must de Cartier Canada Inc., 27 C.P.R. (3d) 37 (Ont. Dist. Ct., 23 mai 1989).

R. c. Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc., 52 C.C.C. (3d) 175 (Ont. C.A., 19 juin 1989).

R. c. Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc., S.C.C., la requête en autorisation de pourvoi est rejetée, *voir Bulletin des procédures*, 9 mars 1990, p. 504.

R. c. Recouvrement de fenêtres Despins Inc., C. du Qc., 18 nov. 1989 (non rapporté, procès et sentence).

R. c. Robert J. Bailly, B.C. Prov. Ct., 16 mai 1989 (non rapporté, décision sur voir dire).

R. c. Robert J. Bailly, B.C. Prov. Ct., 18 mai 1989 (non rapporté, procès).

R. c. Robert J. Bailly, B.C. Prov. Ct., 19 mai 1989 (non rapporté, sentence).

R. c. Sears Canada Inc., Ont. Dist. Ct. , 2 fév. 1989 (non rapporté, procès).

R. c. Sears Canada Inc., 28 C.P.R. (3d) 500 (Ont. Dist. Ct, 23 mars 1989, sentence).

R. c. Shell Canada Products Ltd., Man. C.A., 8 fév. 1990 (non rapporté, appel).

R. c. Sunoco Inc., Ont. C.A., 28 mai 1988 (non rapporté, appel).

R. c. United Buy &Sell Service B.C. Inc., B.C. Prov. Ct., 11 déc. 1989 (non rapporté, procès).

R. c. Wenger Ltd., C. du Qc., 15 juin 1989 (non rapporté, requêtes interlocutoires).

R. c. Wenger Ltd., C. du Qc., 20 fév. 1990 (non rapporté, procès).

R. c. The Wholesale Travel Group Inc., 70 O.R. (2d) 545, 63 D.L.R. (4th) 325 (Ont. C.A., 23 nov. 1989).

R. c. The Wholesale Travel Group Inc., C.S.C., 26 fév. 1990, la requête en autorisation de pourvoi et visant à obtenir la suspension des procédures de Wholesale Travel Group est autorisée, *voir le Bulletin des procédures*, 2 mars 1990, page 454.

R. c. The Wholesale Travel Group Inc., C.S.C., 26 fév. 1990, la requête en autorisation de pourvoi de la Couronne est autorisée, *voir Bulletin des procédures*, 2 mars 1990, page 456.

Stelco Inc. c. Canada (Procureur général), C.S.C., 29 mars 1990 (non rapporté, *voir* la décision dans *Thomson Newspapers Ltd.* ci-après.).

Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches), C.S.C., 29 mars 1990 (non rapporté, validité de l'art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*).

Index

Note de l'éditeur : L'index ci-après est présenté par ordre alphabétique et par secteur, par produit ou sujet ayant rapport avec le mot principal de chaque entrée. Le lecteur qui connaît les noms des parties à une procédure judiciaire ou l'intitulé d'une cause préférera peut-être consulter les listes des décisions figurant aux annexes.

Industrie, produit, sujet	Page
Accord de libre échange, mise en oeuvre de	40
Activités relatives à la politique concernant le commerce agro-alimentaire	41
Administration	43
Alberta Public Utilities Board – prix du lait	32
Allocutions, les programme des	37
Arbres fruitiers de la Colombie-Britannique	32
Arpenteurs de la Saskatchewan	36
Aspartame	22
Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario	26
Automobiles, pièces	22
Avis consultatifs, le programme des	37
Barrières interprovinciales au commerce de la bière	41
Béton préparé	13
Brasseries	13
British Columbia Motor Carrier Commission	31
Bulletins d'information	37
Cadre de discussion sur la politique de concurrence	39
Canettes	11
Ciment	12, 13
Commission ontarienne de la commercialisation du poulet	31
Commission ontarienne sur l'étude de l'environnement	36
Conseil canadien des administrateurs en transport	41
Contenants de verre	11
Contenants, dispositifs de fermeture	11
CRTC	
Bell Canada - Base de données pour annuaires téléphoniques	35
CNCP - Demande d'exemption de la réglementation	34
Enquête sur les coûts des télécommunications - Phase III	32
Newfoundland Telephone - Branchement terminal	34
Réglementation des frais de câblodistribution	33
Revente et partage de services de lignes privées	33
Systèmes de télévision à antenne collective	33
Droits d'exécution pour la musique	10
Droits de négociation collective pour les artistes	40
Espace publicitaire	28
Économiseurs d'essence	28
Essence – Winnipeg	25
Électricité, matériel de transport	16
Fondoirs	15
Forfaits vacances	28
Forum consultatif du Directeur	37
Fusionnements, le processus d'examen	8
Huile de (canola et de soya)	10
Ingénieurs de la Colombie-Britannique – effondrement d'un toit à Burnaby	36
Loi dérogatoire sur les conférences maritimes	41
Loi sur la protection des circuits intégrés	40
Loi sur la protection des obtentions végétales	40
Magasins d'alimentation	10
Magazines, distribution	13
Médias, rencontre avec les	38
Médicaments sur ordonnance	26
Montres	26
Montres-bracelets	25
Motocyclettes et foires de la motocyclette	25
Négociations commerciales multilatérales	39
Nova Scotia Board of Public Utilities	36
Office national de l'énergie	
Demande d'expansion d'installations	35
Règles concernant la mise en file des expéditeurs	35
Requête de Northridge	34
Transferts entre les services publics d'électricité	35
Office national des transports - prix de Via Rail	31
Organigramme	45
Outils électriques	24, 25
Parajuridiques de l'Ontario	36
Pavage d'asphalte	24
Périodiques, distribution	13
Pétrole	17
Pharmacies	26
Photocopieuses, pièces	22
Politique, élaboration de	39
Produits alimentaires- distribution au détail	14
Produits laitiers	9
Produits pharmaceutiques, fabrication	11

Industrie, produit, sujet	Page
Quincaillerie d'architecture	25
Relations bilatérales	42
Relations internationales	41
Relations multilatérales	42
Réforme des dispositions sur à la publicité trompeuse	28
Ski, billets de remontée	24
Systèmes de réservation informatisés	15
Tapis	28
Télécommunications nationales	41
Téléviseurs couleur	27
The Nova Scotia Pharmaceutical Society	26
Transactions devant faire l'objet d'un avis	7
Transformateurs	16
Transport aérien	14
Vaccins	11
Vitamines	25